

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021
- INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Rapports présentés

- N° D2021_102 Désignation d'un membre de la commission "Ville Durable et Attractive" et d'un membre de la commission "Famille et Solidarité"
- N° D2021_103 Plan de soutien aux associations - Attribution de subventions exceptionnelles
- N° D2021_104 Engagement dans la démarche Territoire Engagé Transition Écologique _ Label Climat - Air - Énergie
- N° D2021_105 Participation de la Ville de Caluire et Cuire au capital de la Société Publique Locale (SPL) de l'opérateur de services énergétiques régional (OSER) pour la rénovation des bâtiments publics
- N° D2021_106 Autorisation donnée au Maire pour le raccordement des bâtiments communaux au réseau de chauffage urbain
- N° D2021_107 Autorisation d'occupation temporaire d'un terrain public pour l'aménagement d'un jardin partagé à Montessuy
- N° D2021_108 Attribution de subventions exceptionnelles pour l'acquisition de pièges à moustiques
- N° D2021_109 Acquisition d'une propriété - 30 rue André Dufrène
- N° D2021_110 Garantie financière partielle d'emprunts à contracter par la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération en VEFA de 5 logements sociaux situés 29 chemin de fond rose à Caluire et Cuire - Modification
- N° D2021_111 Cession en 1992 d'une propriété communale au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 53 rue Coste - Déclassement rétroactif du domaine public
- N° D2021_112 Opération Montessuy / Pasteur / Îlot Est - Convention de maîtrise d'ouvrage unique-Modification
- N° D2021_113 Mise en commun du "PACK ADS DEMAT" - Autorisations du droit des sols
- N° D2021_114 Ouvertures dominicales des commerces - Année 2022 - Détermination du nombre de dimanches autorisés
- N° D2021_115 Subvention exceptionnelle pour les animations du 11 décembre et de Noël à l'Union des commerçants de Caluire Bourg (UCCB)
- N° D2021_116 Convention Territoriale Globale de Services aux familles entre la Ville de Caluire et Cuire et la CAF du Rhône - 2021/2025
- N° D2021_117 Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires au sein de la piscine municipale Isabelle Jouffroy
- N° D2021_118 Octroi d'une subvention exceptionnelle au Cinéma Le Méliès
- N° D2021_119 Unicef / Réseau Ville Amie des Enfants - Adoption du plan d'action municipal 2020 / 2026 pour l'enfance et la jeunesse et convention de partenariat entre l'Unicef et la Ville de Caluire et Cuire

- N° D2021_120 Convention entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association Coup de Pouce - Mise en place de quatre clubs de lecture/écriture - Année scolaire 2021/2022
- N° D2021_121 Subventions aux établissements de formation en alternance accueillant des Caluirards
- N° D2021_122 Convention Ville de Caluire et Cuire - Fondation Action Recherche Handicap et santé Mentale Pôle Lyade : Cofinancement du poste de psychologue pour le Point Écoute Adultes
- N° D2021_123 Convention de coopération et de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône
- N° D2021_124 Octroi d'une subvention exceptionnelle à la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône
- N° D2021_125 Maltraitance animale : mise en place d'un partenariat avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est
- N° D2021_126 Exercice 2022 – Autorisation de mandatement en investissements sans inscription préalable de crédits
- N° D2021_127 Augmentation des tarifs des services publics communaux n'ayant pas un caractère fiscal
- N° D2021_128 Tarifs funéraires 2022
- N° D2021_129 Recensement de la population 2022 - Recrutement des agents recenseurs
- N° D2021_130 Temps de travail et cycles de travail de la Ville de Caluire et Cuire
- N° D2021_131 Indemnités de nuit et de dimanche pour la brigade de nuit et de week-end de la police municipale
- N° D2021_132 Mise en œuvre du Forfait mobilités durables au sein des services municipaux et de la participation de la commune aux frais d'abonnement des agents aux services publics de location de vélo
- N° D2021_133 Convention unique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
- N° D2021_134 Avenant n°2 à la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon 69 (CDG69) concernant le socle commun de compétences
- N° D2021_135 Vœu du Conseil Municipal - Prolongement de la ligne de métro B
- N° D2021_136 Vœu du Conseil Municipal - Signature de la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » du RES

M. LE MAIRE : Mes chers collègues, je suis heureux de vous retrouver ce soir, pour le dernier conseil municipal de l'année, en présentiel, même si nous avons dû reprendre cette configuration moins conviviale mais plus respectueuse des gestes barrières. À la suite de la démission de Madame Gaëlle GARANDEAU, du groupe LREM Modem, nous accueillons officiellement une nouvelle conseillère municipale en la personne de Madame Sophie GÉHIN qui souhaite se présenter rapidement. Madame GÉHIN, vous avez la parole.

Mme GÉHIN: Merci Monsieur le Maire. Bonjour à tous, je suis Sophie GÉHIN, j'habite Caluire depuis 15 ans, j'ai 3 enfants, je suis médecin à l'agence régionale de santé. Je suis ravie d'être parmi vous, de m'engager pour les citoyens de Caluire et de faire tout ce qui sera en mon pouvoir, en mes compétences, pour vous aider.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Bienvenue Madame GÉHIN dans cette instance. Les rapports qui vous sont présentés ce soir illustrent nos orientations politiques sur des sujets qui nous tiennent particulièrement à coeur. La famille tout d'abord, avec la signature d'une convention territoriale globale de services aux familles entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône. C'est également la poursuite de notre partenariat avec l'Unicef au travers du réseau "Ville amie des enfants" et l'adoption du plan d'action municipale 2022 2026 pour l'enfance et la jeunesse de Caluire et Cuire.

Puis, toujours dans cet esprit, les questions d'éducation, d'emploi et d'insertion seront abordées au travers des subventions accordées au dispositif « Coup de pouce », à la Mission Locale plateau Nord Val de Saône ainsi qu'aux établissements de formation en alternance accueillant des Caluirards.

Je n'oublie pas la convention de coopération et de partenariat avec l'Association des Cadets de la gendarmerie du Rhône qui, comme vous le verrez, est un très bel outil de formation à la citoyenneté et d'insertion dans la société pour nos jeunes. Je pense aussi à l'aide que nous avons apportée aux familles pour leur adhésion à une association caluirarde

Enfin, la question de santé mentale qui, en cette période de crise que nous traversons constitue une préoccupation grandissante de nos concitoyens, aura toute sa place avec la convention relative à la création du point écoute adulte et le cofinancement du poste de psychologue.

Vous le voyez. Il s'agit là de décisions qui touchent à de nombreux domaines de la vie concrète des familles caluirardes et nous sommes engagés à leurs côtés pour les accompagner selon leurs besoins. Autre thème développé une nouvelle fois ce soir: le développement durable. De nombreux rapports y sont consacrés. Vous noterez d'ailleurs qu'ils revêtent un caractère ambitieux et qu'ils nous engagent toujours plus sur la voie de la protection de notre environnement et de la qualité de vie des Caluirards. Cela me réjouit.

Je ne détaillerai pas, puisqu'ils vont vous être présentés dans un instant, mais je souhaite les mettre en exergue dans cette introduction. Il est question de notre engagement dans la démarche portée par le label climat Air Énergie. Ce label est particulièrement complet puisqu'il s'articule autour de 61 actions réparties en 6 domaines de premier plan pour la transition écologique. Les rapports concernant la participation de la ville au capital de la société publique locale de l'opérateur de service énergétique régional pour les rénovations des bâtiments publics ainsi que la convention de mise en commun de l'outil informatique Pack ADS facilitant l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation du droit des sols vont eux aussi dans ce sens.

Enfin, n'oublions pas la mise en œuvre du forfait mobilité durable au sein des services municipaux et la participation aux frais d'abonnement des agents au service public de location de vélos. Des démarches qui démontrent l'engagement de la ville et sa volonté de gestion exemplaire et durable. Je mentionnerai également la création d'un nouveau jardin partagé à Montessuy, la poursuite des attributions de subventions pour les pièges à moustiques et la mise en place d'un partenariat avec la société protectrice des animaux de Lyon et du Sud-est dans le cadre de la lutte contre la maltraitance animale.

Par ailleurs, vous verrez que nous poursuivons notre politique d'accompagnement de notre précieux réseau associatif et de nos commerces locaux au travers de subventions accordées à l'Union des commerçants de Caluire Bourg, l'UCCB, pour les animations du 11 décembre dernier et de Noël, ainsi qu'au cinéma le Méliès que nous avons à cœur de soutenir.

De même, la décision de porter à 7 le nombre d'ouvertures des commerces le dimanche s'inscrit dans notre volonté de permettre à notre tissu commercial local de rester dynamique dans le contexte de reprise économique actuelle.

Mes chers collègues, tout est lié, j'en suis convaincu et comme je le dis souvent, c'est la cohérence et le souci du bien commun qui doivent guider au quotidien notre action d'élus et de serviteurs de la nation. Ne l'oublions pas. Soyez donc remerciés pour votre engagement loyal et déterminé au service des Caluirards et de Caluire et Cuire. Petite incidence, nous avons reçu et sommes allés chercher avec Côte TOLLET, Premier adjoint, et des représentants de l'équipe de direction, un Territoria d'or. C'est le deuxième que nous avons. Nous en avons eu un en 2016 et cela traduit une reconnaissance nationale pour la qualité de la manière dont sont gérées les ressources humaines, en particulier la démarche organisée par les services et dénommée « TRUC », les temps de rencontres utiles à Caluire et Cuire. Elle est en fait une unité de formation pour l'ensemble des agents qu'ils soient de catégories A, B et C bien sûr, sur le principe du volontariat. Non seulement nous avons reçu ce Territoria d'or, mais nous avons aussi été nommé par un autre jury qui a considéré que c'était la plus belle opération de l'année au niveau national. Donc je crois que nous pouvons être fiers de Caluire et Cuire, de ses agents et de la manière dont les choses se passent. Je vous remercie pour eux.

Applaudissements

Concernant l'ordre du jour de notre séance, vous avez chacun sur votre table deux projets de vœux du Conseil Municipal qui m'ont été remis conformément à l'article 12 de notre règlement intérieur. Ces deux vœux seront examinés en fin de séance et feront l'objet des délibérations 2021-135 et 136.

Avant de commencer l'examen de cet ordre du jour, il nous faut élire un secrétaire de séance. Je vous propose de désigner à cette fin Madame FRIOLL.

Qui est pour cette désignation ?

Je vous remercie. Madame FRIOLL, je vous prie de bien vouloir procéder à l'appel des présents.

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT (PAR PROC. À M. TOLLET), M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme

DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI (PAR PROC. À M. COUTURIER JUSQU'AU 2021_127 INCLUS), MME LINARES (PAR PROC. À M. JOUBERT), M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI (PAR PROC. À MME BLACHERE JUSQU'AU 2021_105 INCLUS), M. KRIEF, MME CORRENT (PAR PROC. À M. CIAPPARA), M. GERBEAUX (PAR PROC. À MME GOYER), M. JOINT, MME BILLA (PAR PROC. À MME MAINAND), Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, MME HEMAIN (PAR PROC. À M. GILLARD), M. FAIVRE (PAR PROC. À M. TROTIGNON), M. BLANC (PAR PROC. À MME GEHIN), M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, MME VERNAY (PAR PROC. À MME CRESPIY), M. TROTIGNON, Mme GEHIN

Etait absent : /

APPROBATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

N° 2021-104 :

Marché subséquent n°7 2021-043 à l'accord cadre N° 2019-016 – entre la Ville et la Société Lyonnaise d'éclairage CITEOS, 325, rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE signé le 4 octobre 2021.

Objet : Liaison Fibre Optique entre les sites Jules Ferry, Maison de la Parentalité et FCL vers Metropolis.

Durée : A compter de sa date de notification. Le délai d'exécution doit respecter les impératifs d'exécution du présent Cahier des Charges et le planning de réalisation validé par la Ville. Le marché prendra fin à l'admission définitive et sans réserve des travaux et prestations.

Montant : Les travaux sont réglés par application des prix unitaires fixés au BPU sachant que le montant estimatif des travaux (DQE) s'établit à 93 074,07 € HT

N° 2021-105 :

Contrat signé le 23 septembre 2021 entre La Compagnie théâtrale : Compagnie Art Toupan – 9 rue Roquette – 69009 LYON

- la Médiathèque Bernard Pivot – Place du Dr Frédéric Dugoujon – B.P. 79- 69642 CALUIRE ET CUIRE Cedex et

- l'Association Textes à Dire – 186 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE

Objet : Représentation de lectures-spectacles de l'oeuvre « les Pères » à la bibliothèque municipale.

Durée : 1 représentation le jeudi 21 octobre 2021 à 19h30.

Coût : 550 €

N° 2021-106 :

Avenant n° 2 au marché N° 2020-002 – Lot 10 – entre la Ville et la société CLIMATIS – 5 place C. Béraudier – 69005 LYON signé le 6 octobre 2021.

Objet : Réhabilitation de locaux associatifs et d'un commerce.

Lot 10 : Plomberie sanitaires – Ventilation

En cours de chantier, des prestations complémentaires ont été nécessaires pour réaliser les travaux, dans les règles de l'art, liées à la défaillance d'une autre entreprise.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 274 € HT

En prenant en compte l'avenant n°1 : 6 000 € HT et l'avenant n°2 : 274 € HT

le marché est porté de 19 296,54 € HT à 25 770,54 € HT.

N° 2021-107 :

Avenant n° 2 au marché N° 2020-002 – Lot 11 – entre la Ville et la société TE.RES.S.I – 1 allée Alban Vistel – 69110 SAINTE FOY LES LYON signé le 6 octobre 2021.

Objet : Réhabilitation de locaux associatifs et d'un commerce.

Lot 11 : Electricité courants forts et faibles - Chauffage

En cours de chantier, des prestations complémentaires ont été nécessaires pour réaliser les travaux, dans les règles de l'art, liées à la défaillance d'une autre entreprise.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 921 € HT

En prenant en compte l'avenant n° 1 : 549,90 € HT et l'avenant n° 2 : 921 € HT

le marché est porté de 48 300 € HT à 49 770,90 € HT.

N° 2021-108 :

Avenant n° 1 au marché N° 2021-001 – Lot 1 – entre la Ville et la société GREEN STYLE – 19 chemin de la Lône – 69310 PIERRE BENITE signé le 10 août 2021.

Objet : Création de terrains de foot synthétiques à la Terre des Lièvres.

Lot 1 : Terrassements – VRD – Gazon synthétique

Des travaux supplémentaires ont été nécessaires pour le revêtement de l'allée Ouest et la double fermeture des vestiaires pour sécuriser l'accès au stade. Le bilan des réseaux secs fait apparaître une moins-value et une plus-value pour des tranchées, fourreaux et charges de tirage.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 35 512,60 € HT

le marché est porté de 1 369 396,85 € HT à 1 404 909,45 € HT.

N° 2021-109 :

Avenant n° 1 au marché N° 2021-001 – Lot 2 – entre la Ville et la société EPSIG – PA Actipole – 10 allée du Sautaret – 38113 VEUREY VOUROUZE signé le 6 octobre 2021.

Objet : Création de terrains de foot synthétiques à la Terre des Lièvres.

Lot 2 : Eclairage des terrains de foot

En cours de travaux, des modifications ont été nécessaires pour permettre les cheminements et distribution de l'éclairage et la liaison informatique des commandes de l'éclairage des terrains à distance.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 23 901 € HT

le marché est porté de 229 146 € HT à 253 047 € HT.

N° 2021-110 :

Avenant n° 2 au marché N° 2021-001 – Lot 1 – entre la Ville et la société GREEN STYLE – 19 chemin de la Lône – 69310 PIERRE BENITE signé le 13 octobre 2021.

Objet : Création de terrains de foot synthétiques à la Terre des Lièvres.

Lot 1 : Terrassements – VRD – Gazon synthétique

Aménagement d'une rampe d'accès à l'allée contigüe au terrain synthétique.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 3 789,50 € HT

En prenant en compte l'avenant n°1 : 35 512,60 € HT et l'avenant n°2 : 3 789,50 € HT

le marché est porté de 1 369 396,85 € HT à 1 408 698,95 € HT.

N° 2021-111 :

Marché N° 2021-044 – Lot 1 – entre la Ville et la société COURTADON SAS – 66 avenue des Bruyères – 69150 DECINES signé le 14 octobre 2021.

Objet : Réaménagement des vestiaires foot du complexe sportif de la Terre des Lièvres.

Lot 1 : Démolition – Plâtrerie – Peinture - Carrelage

Durée : le marché prend effet à compter de sa notification et prend fin au terme du délai de garantie contractuelle. Le délai global d'exécution des travaux est de 15 semaines (8 semaines de préparation et 7 semaines de travaux). Les travaux se dérouleront impérativement entre le 13 décembre 2021 et le 28 janvier 2022.

Montant : 31 626,65 € HT.

N° 2021-112 :

Marché N° 2021-044 – Lot 2 – entre la Ville et la société SARL EG3P – 78 allée des Passereaux – 01600 MASSIEUX signé le 14 octobre 2021.

Objet : Réaménagement des vestiaires foot du complexe sportif de la Terre des Lièvres.

Lot 2 : Electricité

Durée : le marché prend effet à compter de sa notification et prend fin au terme du délai de garantie contractuelle. Le délai global d'exécution des travaux est de 15 semaines (8 semaines de préparation et 7 semaines de travaux). Les travaux se dérouleront impérativement entre le 13 décembre 2021 et le 28 janvier 2022.

Montant : 487,50 € HT.

N° 2021-113 :

Marché N° 2021-044 – Lot 3 – entre la Ville et la société Les Menuisiers du Rhône SCOP SA – 1 rue des Alpes – 69120 VAULX EN VELIN signé le 14 octobre 2021.

Objet : Réaménagement des vestiaires foot du complexe sportif de la Terre des Lièvres.

Lot 3 : Menuiserie bois – revêtement métal

Durée : le marché prend effet à compter de sa notification et prend fin au terme du délai de garantie contractuelle. Le délai global d'exécution des travaux est de 15 semaines (8 semaines de préparation et 7 semaines de travaux). Les travaux se dérouleront impérativement entre le 13 décembre 2021 et le 28 janvier 2022.

Montant : 14 478 € HT.

N° 2021-114 :

Marché N° 2021-044 – Lot 4 – entre la Ville et la société DENERGIE – 7 avenue Montmartin – 69960 CORBAS signé le 14 octobre 2021.

Objet : Réaménagement des vestiaires foot du complexe sportif de la Terre des Lièvres.

Lot 4 : Plomberie - Sanitaires

Durée : le marché prend effet à compter de sa notification et prend fin au terme du délai de garantie contractuelle. Le délai global d'exécution des travaux est de 15 semaines (8 semaines de préparation et 7 semaines de travaux). Les travaux se dérouleront impérativement entre le 13 décembre 2021 et le 28 janvier 2022.

Montant : 10 060 € HT.

N° 2021-115 :

Avenant n° 3 au marché N° 2018-025 – lot 12 – entre la Ville et la société CMM – quai du Rhône – ZI de la Boquette – 01700 MIRIBEL signé le 25 octobre 2021.

Objet : Réhabilitation du groupe scolaire Montessuy – bâtiments élémentaire et mixte.

Lot 12 : carrelage faïence.

L'avenant a pour objet l'exécution de travaux complémentaires, avec la pose d'un isolant de 100mm et une chape de 7 cm d'épaisseur sur une longueur de 7,39 m² au dessus de la dalle de béton, trop basse par rapport au niveau extérieur (accès PMR) , ceci afin de rattraper la hauteur manquante. La partie carrelage prévue devant les paliers d'ascenseurs et les travaux de jonction avec le carrelage existant à cet endroit sont supprimés

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 120,78 € HT

Le marché est porté de 29 733,59 € HT à 29 854,37 € HT.

N° 2021-116 :

Marché N° 2021-039 – entre la Ville et la société BATTON-BERGMANN Sarl – 228 avenue Félix Faure – 69003 LYON signé le 27 octobre 2021.

Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de l'école maternelle du groupe scolaire Berthie Albrecht. Le marché a pour objet une mission de base, une mission complémentaire « ordonnancement, pilotage, coordination, OPC » et une mission complémentaire « diagnostic, DIAG »

Durée : le marché prend effet à compter de sa notification et prend fin au terme du délai de garantie de parfait achèvement des travaux. Le délai d'exécution prévisionnel de la mission est d'environ 22 mois à compter de la notification du marché (plus 12 mois de garantie de parfait achèvement). Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est d'environ 12 mois

Montant : mission de base : 252 990 € HT (forfait provisoire)

mission complémentaire OPC : 30 000 € HT (forfait provisoire)

mission complémentaire DIAG : 2 500 € HT (prix global et forfaitaire définitif)

N° 2021-117 :

Marché N° 2021-040 – entre la Ville et la société AXE SAÔNE – 17 quai Fulchiron – 69005 LYON signé le 4 novembre 2021.

Objet : Marché de maîtrise d'oeuvre pour la création du square du Vernay.

Durée : le marché prend effet à compter de sa notification et prend fin au terme du délai de garantie de parfait achèvement. Le délai d'exécution prévisionnel de la mission est d'environ 13 mois à compter de la notification du marché (plus 12 mois de garantie de parfait achèvement).

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est d'environ 4 mois.

Montant : 41 745 € HT (forfait provisoire)

N° 2021-118 :

Avenant n°3 au marché N° 2018-025 – Lot 9 – entre la Ville et la société THALMANN – Parc d'Activités – 69280 SAINTE CONSORCE signé le 8 novembre 2021.

Objet : Réhabilitation des bâtiments élémentaire et mixte du groupe scolaire Montessuy.

Lot 9 : menuiseries intérieures bois.

La balance de fin de chantier fait apparaître des plus-values et des moins-values, liées à l'exécution des travaux, par rapport à la décomposition initiale du prix global et forfaitaire du marché.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 631 € HT

Le marché est porté de 190 975,50 € HT à 191 606,50 € HT.

N° 2021-119 :

Avenant n°4 au marché N° 2018-025 – Lot 3 – entre la Ville et la société SOCAM – ZA Rhône Varèze – 5 rue Monge – 38550 SAINT MAURICE L'EXIL signé le 17 novembre 2021.

Objet : Réhabilitation des bâtiments élémentaire et mixte du groupe scolaire Montessuy.

Lot 3 : charpente métallique et serrurerie.

La balance de fin de chantier fait apparaître des plus-values et des moins-values, liées à l'exécution des travaux, par rapport au bordereau de prix unitaire (BPU) valant détail quantitatif estimatif.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 22 903 € HT

Le marché est porté de 218 480,06 € HT à 241 383,06 € HT.

N° 2021-120 :

Avenant n°5 au marché N° 2018-025 – Lot 10 – entre la Ville et l'entreprise MEUNIER – 9 rue des Alpes – 69120 VAULX EN VELIN signé le 17 novembre 2021.

Objet : Réhabilitation des bâtiments élémentaire et mixte du groupe scolaire Montessuy.

Lot 10 : plâtrerie – peintures et faux plafonds.

La balance de fin de chantier fait apparaître des plus-values et des moins-values, liées à l'exécution des travaux, par rapport au bordereau de prix unitaire (BPU) valant détail quantitatif estimatif.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 17 201,41 € HT

Le marché est porté de 330 177,62 € HT à 347 379,03 € HT.

N° 2021-121 :

Avenant n°4 au marché N° 2019-042 – Lot 8 – entre la Ville et la société STEELGLASS – 26 porte du Grand Lyon – ZAC du Champ Périer – 01700 NEYRON signé le 19 novembre 2021.

Objet : Réhabilitation des bâtiments élémentaire et mixte du groupe scolaire Montessuy

Lot 8 : fourniture et pose de menuiseries extérieures aluminium et stores à lames orientables.

Les portes métalliques inscrites dans la DPGF du marché n'ont pas été réalisées par l'entreprise STEELGLASS puisque la prestation faisait doublon avec celle prévue dans le lot 3 du marché et réalisée par l'entreprise SOCAM.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : - 7 821,26 € HT

Le marché est porté de 431 563 € HT à 424 281,74 € HT.

N° 2021-122 :

Avenant n°4 au marché N° 2018-025 – Lot 1 – entre la Ville et l'entreprise GUISERANDO – 26 rue Jules Verne – BP 617 – 69804 SAINT PRIEST signé le 18 novembre 2021.

Objet : Réhabilitation des bâtiments élémentaire et mixte du groupe scolaire Montessuy.

Lot 1 : terrassements, VRD et espaces verts.

La balance de fin de chantier fait apparaître des plus-values et des moins-values, liées à l'exécution des travaux, par rapport au bordereau de prix unitaire (BPU) valant détail quantitatif estimatif.

De plus la ville de CALUIRE ET CUIRE, maître d'ouvrage, a résilié les lots n°2 et n°4 attribués à l'entreprise RUIZ BY ROUGEOT puisque celle-ci a été mise en liquidation judiciaire. Il a été demandé à l'entreprise GUISERANDO d'effectuer certaines prestations qui étaient initialement prévue au lot n°2.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 17 684,99 € HT

Le marché est porté de 269 830,77 € HT à 287 515,76 € HT.

N° 2021-123 :

Avenant n°3 au marché N° 2018-025 – Lot 11 – entre la Ville et la société STORIA – 11 bis rue de la Favorite – 69005 LYON signé le 19 novembre 2021.

Objet : Réhabilitation des bâtiments élémentaire et mixte du groupe scolaire Montessuy.

Lot 11 : fourniture et pose de revêtements de sols souples.

Lors de l'exécution des travaux par l'ensemble des entreprises, les bandes antidérapantes existantes sur les marches des montées d'escalier ont été fortement dégradées. La présence de ces bandes est obligatoire vis à vis des règles d'accessibilité PMR. Le remplacement des bandes antidérapantes n'était pas décrit dans le CCTP.

Durée : L'avenant prend effet à la date de notification.

Montant de l'avenant : 9 624 € HT

Le marché est porté de 46 509,94 € HT à 67 348,73 € HT.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous avons d'abord le compte rendu des décisions prises par moi même en vertu de la délégation qui m'a été donné par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2021. Comme lors de chaque séance, nous commençons avec ce compte rendu des décisions. La délégation prévoit que les décisions prises sont rapportées en Conseil et c'est ainsi que je vous communique cette information. Je vous rappelle qu'il n'y a pas de vote.

Il n'y avait pas de demande d'intervention.

**APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19
OCTOBRE 2021**

M. LE MAIRE : Nous poursuivons avec l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021. Je précise à ce sujet qu'une erreur de plume a été corrigée à la dernière page du PV en ajoutant le groupe Caluire c'est possible comme émetteur d'une des 6 voix contre enregistrées sur la délibération 2021-101. Cette précision étant faite, je mets donc aux voix l'approbation du procès-verbal. Qui est pour ?

Je vous remercie.

INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

M. LE MAIRE : Nous poursuivons avec l'information sur les contentieux, relative aux décisions juridictionnelles notifiées à la commune depuis le 14 octobre 2021. Je rappelle que cette information n'entraîne pas de vote, il n'y a pas de demande d'intervention.

Nous passons maintenant aux rapports. Nous commençons par le rapport 2021-102 concernant la désignation d'un membre de la Commission Ville durable et attractive et d'un membre de la Commission famille et Solidarité.

Conseil Municipal du 13 décembre 2021 Information au Conseil Municipal

Contentieux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vue de défendre les intérêts de la commune, en vertu de la délégation prévue à l'article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions juridictionnelles notifiées à la commune au cours de la période allant du 14 octobre 2021 au 6 décembre 2021

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugements
Société	Ville	Suite à la délivrance par le Maire de Caluire et Cuire, en date du 7 février 2018, d'un certificat d'urbanisme négatif déclarant non réalisable son projet de division en cinq lots à bâtir situés Chemin de Crépieux, une société contestait devant le Tribunal Administratif la légalité de ce certificat. Le Tribunal Administratif, par jugement du 11 avril 2019 rejetait le recours, puis la Cour Administrative d'Appel saisie par la suite faisait de même, par arrêt du 27 avril 2021. La société déposait alors devant le Conseil d'État un pourvoi en annulation de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel.	Conseil d'Etat	9 novembre 2021	Les juges du Conseil d'État, retenant que la société requérante n'avait pas produit dans les délais impartis de mémoire complémentaire à la suite de son pourvoi sommaire, ont considéré qu'elle devait être réputée comme s'étant désistée de l'instance, en application de l'article R611-22 du Code de Justice Administrative

N° D2021_102 DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION "VILLE DURABLE ET ATTRACTIVE" ET D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION "FAMILLE ET SOLIDARITÉ"

M. COCHET :

Par délibération n°2020-116 en date du 15 décembre 2020 et conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a créé quatre commissions municipales permanentes dont la Commission « Ville Durable et Attractive » et la Commission « Famille et Solidarité ».

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission.

Madame Gaëlle GARANDEAU, membre du groupe « Caluire au cœur » a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale et cette démission est devenue définitive le 16 novembre 2021. Madame GARANDEAU était membre de la Commission « Ville Durable et Attractive ».

Il s'agit donc aujourd'hui pour le Conseil Municipal de désigner un nouveau membre au sein de cette commission.

Monsieur Dominique BLANC est candidat unique du groupe « Caluire au cœur » pour siéger au sein de la commission « Ville Durable et Attractive » en remplacement de Mme GARANDEAU.

Monsieur BLANC laisse ainsi vacant le siège réservé au groupe « Caluire au cœur » au sein de la commission « Famille et Solidarité » qu'il occupait jusque là.

Il s'agit donc pour le Conseil Municipal de désigner également un nouveau membre au sein de cette commission.

Madame Sophie GEHIN, nouvelle conseillère municipale du groupe « Caluire au cœur » est candidate unique pour occuper le siège réservé à son groupe au sein de la Commission « Famille et Solidarité » en remplacement de Monsieur BLANC.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le mode de désignation au sein des commissions municipales « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...] après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la candidature unique de Monsieur Dominique BLANC pour le siège à pourvoir au sein de la Commission « Ville Durable et Attractive » ;

- DE PRENDRE ACTE de la candidature unique de Madame Sophie GEHIN pour le siège à pourvoir au sein de la Commission « Famille et Solidarité ».

Monsieur le Maire, conformément au dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales déclarant que Monsieur Dominique BLANC est nommé membre de la Commission « Ville Durable et Attractive » et que Madame Sophie GEHIN est nommée membre de la Commission « Famille et Solidarité ».

M. LE MAIRE : Par délibération du 15 décembre 2020 et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a créé 4 commissions municipales. La démission de Madame GARANDEAU en date du 16 novembre 2021 laisse un siège vacant au sein de la commission "Ville durable et attractive". Pour respecter le principe de l'expression pluraliste des élus et notre règlement intérieur qui veut que chaque groupe soit représenté dans chaque commission, ce siège revient au groupe "Caluire au Cœur". Le groupe en question a présenté la candidature unique de Monsieur Dominique BLANC, qui laisse ainsi vacant le siège réservé à son groupe qu'il occupait au sein de la commission "Famille et solidarité".

Madame Sophie GÉHIN est la candidate unique du groupe pour ce siège. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le mode de désignation au sein des commissions municipales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire. Je demande donc au Conseil municipal de prendre acte de la candidature unique de Monsieur BLANC pour siéger au sein de la Commission "Ville durable et attractive" et de Madame GÉHIN pour siéger au sein de la Commission "Famille et solidarité".

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

Je vous remercie. Dont acte.

**N° D2021_103 PLAN DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES**

M. LE MAIRE :

La crise sanitaire a profondément perturbé le fonctionnement des associations. Elles ont en effet souffert, durant deux saisons (2019-2020 et 2020-2021), de la restriction des conditions d'accueil de leurs adhérents, voire de l'arrêt complet de leurs activités.

C'est pourquoi, afin d'accompagner les associations caluirardes durant cette période difficile et incertaine, et de favoriser la reprise de leurs activités, la Ville de Caluire et Cuire a souhaité proposer une aide financière au bénéfice des associations caluirardes, dans la continuité de l'opération conduite en faveur des commerces et des restaurateurs. D'une valeur de 15 euros, l'aide financière a été accordée sous la forme d'un bon, valable une seule fois, pour une adhésion dans une association caluirarde, quelle que soit la nature de son activité (sportive, culturelle, de loisirs...).

Le bon était réservé aux habitants de Caluire et Cuire et ne pouvait être utilisé qu'au bénéfice des associations caluirardes, pour une adhésion annuelle valable sur la saison 2021-2022.

Les associations concernées avaient jusqu'au 31 octobre 2021 pour accepter les bons et jusqu'au 15 Novembre 2021 pour transmettre à la Ville leur demande de subvention exceptionnelle correspondant au montant de la valeur des bons réceptionnés, et ce en compensation des réductions appliquées directement aux familles lors de leurs inscriptions.

2 225 bons ont ainsi été distribués et ce sont 62 associations caluirardes qui vont pouvoir bénéficier du soutien de la Ville.

Il est donc proposé d'attribuer aux associations caluirardes concernées les subventions exceptionnelles ci-dessous mentionnées :

ASSOCIATION	MONTANT SUBVENTION
<i>Groupe philatélique</i>	<i>120 €</i>
<i>Hêtre soi</i>	<i>60 €</i>
<i>Sourire de jade</i>	<i>60 €</i>
<i>Collège Lassagne</i>	<i>675 €</i>

Comité de jumelage	180 €
FCL boules	75 €
Gym volontaire Caluire 3C	1 770 €
Amicale boule la cagna	135 €
Caluire Sporting Club	960 €
Caluire Rugby League	345 €
Joyeuse boule de Montessuy	270 €
Yama No Ruy	15 €
Club Photoshop Lyon	45 €
Caluire Loisirs et Familles	1 425 €
En piste avec Romano	300 €
Aviron Union Nautique de Lyon	90 €
FCL Hockey	210 €
Centres Sociaux et Culturels	1 140 €
Zheng Qi	135 €
Les Amis de la Rochette	45 €
FCL Bridge	15 €
Souffle de Sérénité	45 €
Association Inter Culture et Langue Lyon	30 €
Enfance de Caluire (ENCA)	120 €
ALC Judo	270 €
ALC Post Scolaire	60 €
Accueil des Villes Françaises	15 €
Aux Amis Tapissiers de Caluire	120 €
Club des retraités de Caluire	750 €
Club de Bridge de Caluire	180 €
Choral'Ensemble	405 €
FCL Tennis	255 €
ASLC Handball	210 €
Amicale des Classe	180 €
Gym Passion	360 €
Aviron Club Lyon Caluire	135 €
Cercle de l'Aviron de Lyon	180 €
Sub Aqua Gone	330 €
Chorale Franco Allemande	15 €
Caluire Filles Foot	90 €
ALC Basket	240 €
Vagabondages	735 €
Association Rencontre et Activités	90 €

<i>Histoire et Patrimoine</i>	90 €
<i>Amicale de la Chaumière</i>	90 €
<i>Scouts et Guides de France</i>	360 €
<i>Gym Volontaire du Plateau de Montessuy</i>	435 €
<i>Fit N' Sport</i>	120 €
<i>Artistes Réunis de Caluire</i>	465 €
<i>Amicale Laïque de Vassieux</i>	300 €
<i>Voie Corporelle</i>	300 €
<i>Gym Boxing Club</i>	405 €
<i>FCL Arts Martiaux</i>	240 €
<i>Association Sportive de Caluire</i>	5 205 €
<i>Jeanne d'Arc Alouettes de Caluire</i>	11 235 €
<i>Association Musicale de Caluire et Cuire</i>	780 €
<i>Harmonie de Caluire</i>	15 €
<i>Gym Volontaire du Vernay</i>	285 €
<i>Art Floral Japonais</i>	60 €
<i>La Petite Maison</i>	15 €
<i>Chorale Mirela</i>	15 €
<i>Club de barques de Caluire (AJSC)</i>	75 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ALLOUER aux associations caluirardes concernées les subventions exceptionnelles telles que définies dans le tableau ci-dessus,

- DE DIRE que la dépense afférente sera imputée au compte nature 6745 - fonctions correspondantes aux natures d'activité des associations concernées, du budget 2021.

M. LE MAIRE : La crise sanitaire a profondément perturbé le fonctionnement des associations qui ont souffert durant 2 saisons de la restriction des conditions d'accueil de leurs adhérents, voire de l'arrêt complet de leurs activités. On espère qu'il n'y aura pas une saison supplémentaire comme cela. C'est pourquoi, afin d'accompagner les associations caluirardes durant cette période difficile et incertaine et pour favoriser la reprise de leurs activités, la Ville a souhaité proposer une aide financière au bénéfice de ces dernières, dans la continuité de l'opération conduite en faveur des commerces et des restaurants.

La délibération du 5 juillet 2021 en a défini les principes et les modalités. D'une valeur de 15€, l'aide financière a été accordée sous la forme d'un bon valable une seule fois pour une adhésion dans une association caluirarde quelle que soit la nature de son activité. Le bon était réservé aux habitants de Caluire et Cuire et ne pouvait être utilisé qu'au bénéfice des associations caluirardes, pour une adhésion annuelle valable sur la saison actuelle. Les associations concernées avaient jusqu'au 31 octobre pour accepter les bons et jusqu'au 15 novembre pour transmettre à la Ville leur demande de subvention exceptionnelle en compensation des réductions appliquées directement aux familles lors de leurs inscriptions.

2 225 bons ont ainsi été distribués et ce sont 62 associations Caluirardes qui vont pouvoir bénéficier du soutien de la Ville, qui représente au total un montant de 33 375€.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'allouer aux associations caluirardes concernées les subventions exceptionnelles présentées dans le tableau.

Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

**N° D2021_104 ENGAGEMENT DANS LA DÉMARCHE TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION
ÉCOLOGIQUE _ LABEL CLIMAT - AIR - ÉNERGIE**

M. TOLLET :

Afin de s'inscrire dans une démarche vertueuse en matière de gestion de l'énergie à l'échelle de son territoire, la Ville de Caluire et Cuire souhaite s'engager dans la démarche portée par le label CLIMAT-AIR-ÉNERGIE.

Cinq niveaux de label sont prévus :

- Une étoile reconnaît les collectivités qui sont entrées dans la démarche de labellisation,
- Deux étoiles reconnaissent les collectivités qui ont atteint au moins 35 % de réalisation de leur potentiel,
- Trois étoiles récompensent les collectivités qui dépassent 50 % de réalisation de leur potentiel,
- Quatre étoiles récompensent les collectivités qui dépassent 65 % de réalisation de leur potentiel,
- Cinq étoiles récompensent les collectivités les plus avancées qui dépassent 75 % de réalisation de leur potentiel.

Au-delà d'un label, il s'agit avant tout d'une démarche d'amélioration continue qui doit permettre à la Ville de structurer la gouvernance de cette politique et de mobiliser les acteurs du territoire. Cette démarche s'inscrit en parfaite cohérence avec la mise en œuvre opérationnelle du Plan CLIMAT-AIR-ÉNERGIE porté à l'échelle de la Métropole de Lyon.

Quatre collectivités du territoire métropolitain sont déjà engagées dans la démarche : Rillieux la Pape, Villeurbanne, Lyon et Vénissieux.

Le processus se construit en quatre étapes :

- > Réalisation d'un état des lieux pour évaluer le niveau de prise en compte des enjeux énergie climat dans chaque secteur ;
- > Élaboration du programme d'actions pluriannuel qui permet d'établir une feuille de route stratégique et opérationnelle dans chaque politique sectorielle pour quatre ans ;
- > Audit externe en vue de la demande de labellisation ;
- > Suivi de la mise en œuvre et des résultats.

Le référentiel de labellisation s'articule autour de 61 actions réparties en 6 domaines : Planification du développement territorial / Patrimoine de la collectivité / Approvisionnement énergie, eau, assainissement, déchets / Mobilité / Organisation interne / Coopération, communication.

Un Conseiller Territoire Engagé Transition Écologique, accrédité par l'ADEME, accompagnera la collectivité tout au long du processus, soit pendant un cycle de quatre ans maximum. L'ADEME peut accorder une aide financière de 70% du montant HT des dépenses liées au processus de labellisation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'engagement de la Ville de Caluire et Cuire dans la démarche de labellisation CLIMAT-AIR-ÉNERGIE ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la subvention correspondante auprès de l'ADEME.

M. TOLLET : Chers collègues, la Ville de Caluire et Cuire souhaite s'engager dans une démarche portée par le label climat Air Énergie.

Il s'agit d'une démarche d'amélioration continue qui doit permettre à la Ville de structurer sa gouvernance de cette politique et de mobiliser les acteurs du territoire.

Cette démarche s'inscrit en parfaite cohérence avec la mise en œuvre opérationnelle du plan Climat Air Énergie porté par la Métropole de Lyon.

Le processus se construit en 4 étapes. D'une part la réalisation d'un état des lieux, ensuite l'élaboration d'un programme d'actions pluriannuel. Puis nous aurons un audit externe en vue de la demande de labellisation et enfin un suivi de la mise en œuvre et de ses résultats.

Le référentiel de labellisation s'articule autour de 61 actions réparties en 6 domaines comme l'a annoncé Monsieur le Maire en introduction.

Avec :

- la planification du développement territorial.
- le patrimoine de la collectivité
- l'approvisionnement en énergie, eau, assainissement, déchets,
- la mobilité,
- l'organisation interne
- la coopération et la communication.

Un conseiller accrédité par l'ADEME accompagnera la collectivité tout au long du processus, soit pendant un cycle de 4 années maximum.

L'ADEME peut accorder et devrait accorder une aide financière de 70% du montant des dépenses liées au processus de labellisation. Il vous est donc demandé ce soir d'approuver l'engagement de la Ville de Caluire et Cuire dans cette démarche de labellisation climat Air Énergie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de Monsieur GILLARD. Vous avez la parole.

M. GILLARD : Chers collègues, nous sommes satisfaits de voter pour l'engagement de la ville de Caluire et Cuire dans la démarche cit'ergie. Cet engagement pour Caluire était dans notre programme électoral.

Nous avons demandé plusieurs fois en Conseil municipal et dans le magazine Rythmes que Caluire s'investisse dans la démarche cit'ergie. Nous espérons que la démarche va permettre d'aboutir à un plan climat air et énergie territorial ou PCAET complet et ambitieux.

Nous souhaitons que pour l'élaboration du PCAET de Caluire, la Ville s'engage dans une démarche de concertation avec un panel de citoyens, à l'image de la Convention citoyenne pour le climat ou des concertations de la Métropole dans lesquelles des participants sont désignés au sort, informés sur les enjeux et font une analyse et des propositions.

Nous avons des propositions d'actions à faire à la Ville. Nous les avons diffusées sur les réseaux sociaux et nous souhaitons être associés de façon plus active que seulement remettre des courriers de suggestion au cabinet. Nous souhaitons être présents au groupe de travail, au comité de pilotage.

M. LE MAIRE : Ecoutez, en tout cas, je suis content de votre satisfaction. C'est important dans cette démarche-là.

Je rappelle que c'est une approche métropolitaine, ça ne dépend pas uniquement d'un aspect communal, c'est un point qui est important. Je voudrais simplement partager avec le Conseil municipal l'avis que l'ADEME vient juste de nous transmettre, le 10 décembre, par la voix de son directeur régional adjoint et au vu du pré diagnostic réalisé dans notre collectivité. L'ADEME émet un avis favorable pour l'entrée de la commune dans le Programme Territoire Engagé Climat Air Énergie et elle précise dans son avis, je cite : " la Ville est déjà engagée en faveur de la transition écologique, notamment au travers de son plan d'action ville durable. Le travail en transversalité, la concertation avec les acteurs du territoire, font partie de la culture de la collectivité. Le portage technique et politique affiche une vraie motivation pour la démarche".

Je me félicite bien sûr de cet avis de l'ADEME très favorable. Il fait honneur à tout le travail entrepris de longue date par la Ville de Caluire et Cuire et reconnaît aussi notre démarche proactive et engagée. Tout ça va dans le bon sens. Je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

N° D2021_105 PARTICIPATION DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) DE L'OPÉRATEUR DE SERVICES ÉNERGÉTIQUES RÉGIONAL (OSER) POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

M. TOLLET :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec d'autres collectivités, est actionnaire d'une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Cette Société Publique Locale (SPL) constitue l'un des outils d'intervention de l'Opérateur de Services Énergétiques Régional (OSER).

L'objectif de la SPL d'efficacité énergétique, ou SPL OSER, est d'impulser une dynamique nouvelle en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics, enjeu d'un point de vue environnemental mais aussi en matière de réduction des dépenses de fonctionnement des collectivités au regard de la hausse du coût des énergies.

Cette société dispose de compétences en interne lui permettant un large champ d'intervention depuis les études de diagnostic technique et la passation de contrats de performance énergétique, jusqu'à la recherche des aides financières permettant d'alléger le coût pour la collectivité.

La SPL OSER a développé une compétence spécifique autour des objectifs suivants :

- Assister les collectivités dans l'analyse des actions à conduire pour réduire les consommations d'énergies,*
- Réaliser des opérations de rénovation énergétique ambitieuses qui intègrent l'exploitation des installations rénovées,*
- Favoriser le développement de l'activité des entreprises du tissu régional des PME pour les travaux et l'exploitation / maintenance des bâtiments publics,*
- Valoriser les retours d'expérience et favoriser l'amélioration des pratiques en matière de rénovation énergétique,*
- Développer les énergies renouvelables.*

Les opérations portées par la SPL OSER peuvent intégrer des travaux de mise aux normes d'accessibilité, de sécurité incendie ou des améliorations fonctionnelles. La SPL OSER intervient soit en Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), soit maîtrise d'ouvrage déléguée.

La Ville de Caluire et Cuire est engagée, depuis plusieurs années, dans une démarche de mise en accessibilité et d'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine immobilier et en particulier de l'ensemble des bâtiments scolaires.

S'appuyer sur un opérateur spécialiste de la rénovation énergétique pour la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions permettrait d'enrichir les pratiques de rénovation de la Ville et de bénéficier de ressources opérationnelles complémentaires expérimentées. Il apparaît ainsi opportun pour la Ville de Caluire et Cuire d'engager une collaboration avec cette entreprise publique locale.

Du fait de son statut juridique particulier, celui de la société publique locale, la SPL d'efficacité énergétique ne peut travailler que pour le compte de ses actionnaires, mais la relation contractuelle ne fait alors pas l'objet d'une mise en concurrence. Par conséquent, pour pouvoir missionner la SPL d'efficacité énergétique, la Ville de Caluire et Cuire doit en devenir actionnaire.

Cette opération se fera par la souscription à une augmentation de capital, organisée à cette fin par la société.

Le montant de la souscription à l'augmentation de capital décidé par la SPL est de 1€ par habitant, arrondi au millier d'euros supérieur et plafonné à 50 000 €, ce qui représente pour la Ville Caluire et Cuire un montant de 44 000 €.

Un représentant du Conseil Municipal au sein des assemblées générales de la SPL d'efficacité énergétique et de l'assemblée spéciale doit par ailleurs être désigné.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation mais à main levée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les statuts, le pacte d'actionnaires et les règlements intérieurs de la SPL d'efficacité énergétique, et d'y adhérer sans réserve ;

- DE SOUSCRIRE à l'augmentation de capital organisée par la SPL d'efficacité énergétique à hauteur de 44 000 €, somme qui sera prévue au Budget Primitif 2022, compte 261 fonction 020 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire dans le cadre de l'entrée de la Ville de Caluire et Cuire au capital de la SPL OSER ;

- DE PROCEDER à la désignation à main levée d'un représentant de la commune au sein des assemblées générales de la SPL d'efficacité énergétique et de l'assemblée spéciale, et l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre.

**SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE**

Société Publique Locale au capital de 10 908 050 euros

STATUTS

*Mis à jour suivant décision du Conseil d'Administration du 8 février 2021
(sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2018)*

Sommaire

PREAMBULE	4
TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE	5
ARTICLE 1 – FORME	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 3 – DENOMINATION	6
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 – DUREE	6
TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	7
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS	7
ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS	8
ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT	9
TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION	10
ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE	10
ARTICLE 16 – CENSEURS	11
ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE	14
ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS	16
ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE	16
ARTICLE 24 – SIGNATURES	16
ARTICLE 25 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
ARTICLE 26 – PERSONNEL	17
ARTICLE 27 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE	18
TITRE QUATRIEME : CONTROLE – INFORMATION	19

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT	19
ARTICLE 29 – INFORMATION DU PREFET	19
ARTICLE 30 – DELEGUE SPECIAL	19
ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS	20
TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES	21
ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	21
ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	21
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	21
ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE	22
ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	22
ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES	22
TITRE SIXIEME : INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES	23
ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL	23
ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX	23
ARTICLE 40 – BENEFICES	23
TITRE SEPTIEME : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	24
ARTICLE 41 – DISSOLUTION	24
ARTICLE 42 – LIQUIDATION	24
ARTICLE 43 – CONTESTATIONS	24
ARTICLE 44 – PUBLICATIONS	24

PREAMBULE

Le secteur du bâtiment représente 40% de la consommation régionale d'énergie primaire et provoque plus de 28% des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Ces impacts, ne pouvant être réduits par les seules mesures pour les constructions neuves, la rénovation thermique des bâtiments constitue un chantier prioritaire des politiques publiques locales.

Ce chantier nécessite de se fixer des objectifs ambitieux nécessitant un déploiement de masse des projets énergétiques, qui ne pourra être rendu possible que par l'adoption de nouveaux modes d'action et la mise en place d'outils d'interventions plus efficaces.

Aussi, à l'initiative de la Région Rhône-Alpes, et en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, a-t-il été décidé de constituer une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Dans cette perspective, après avoir conduit des réflexions sur différents scénarii d'intervention, la Région et ses partenaires se sont engagés dans une démarche de projet qui a abouti sur une volonté de création d'une société publique locale d'efficacité énergétique.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a introduit en droit français une nouvelle forme de société anonyme ouverte à l'actionariat des collectivités territoriales et de leurs groupements, dénommée « société publique locale ».

TITRE PREMIER :
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

A ce titre, la Société a pour objet :

- (a) La rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti, des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires. Ainsi, la Société pourra entreprendre sur lesdits bâtiments, équipements et dépendances :
- La réalisation d'études, d'audits, de conseils et de diagnostics ;
 - La réalisation, directement ou indirectement, de prestations, globales ou distinctes, de fournitures et/ou de services et/ou de travaux destinées à améliorer leur performance énergétique et/ou tout autre investissement autorisé par les lois et textes en vigueur.
 - Le cas échéant, la contribution au financement des travaux de rénovation énergétique susmentionnés ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux.
- (b) D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les autorités organisatrices.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique, SPL OSER »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale" ou « SPL »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les locaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de 10 908 050 euros.

Il est divisé en 1 090 805 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports sont effectués, ils sont conformément, à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Collectivités Territoriales ou leurs groupements détiennent 100% des actions.

Les actions ont toutes été intégralement libérées lors de la souscription, ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire délivré conformément à la loi.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur montant lors de la constitution, et d'un quart lors d'une augmentation. La prime d'émission doit être intégralement libérée.

Aucune augmentation de capital n'est possible si celui-ci n'est pas entièrement libéré.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la

souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite réunion ou du jour de la séance.

ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT

13.1 La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

13.2 De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce, notamment à son article L.228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, les actions détenues par les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante.

TITRE TROISIEME : **ADMINISTRATION**

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Sous réserve de l'article 25, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'administrateurs est fixé à douze ; les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupées en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et leurs groupements membres de cette assemblée.

ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements âgés de plus de soixante dix ans au moment de leur désignation ne doivent pas représenter plus du tiers du conseil d'administration.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 – CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs, pris parmi ou en dehors des actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Tout actionnaire fondateur qui n'est pas représenté directement par un administrateur a droit à un siège de censeur.

Les actionnaires entrant au capital en vue de confier une opération à la société pourront également se voir doter d'un poste de censeur s'ils ne sont pas administrateurs.

ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante dix ans au moment de sa désignation.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation adressée au plus tard sept (7) jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président, et éventuellement complété par le Directeur Général.

18.2 Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

18.3 Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

18.4 La validité des décisions du Conseil d'administration est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

18.5 Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat. Cette faculté ne s'applique pas aux réunions du conseil portant sur la désignation, le renouvellement ou la révocation du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

18.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

18.7 Tout membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration.

18.8 Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société.
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'assemblée générale.

- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

- 18.9 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans un procès-verbal consigné sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou de la signature de deux membres au moins présents à la séance.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Il convoque les Assemblées Générales,
- (b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- (c) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société,
- (d) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- (e) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,
- (f) Il nomme et révoque le Directeur Général et, sur proposition du Directeur Général, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans la limite de 5. Il fixe leur rémunération,
- (g) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,

- (h) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- (i) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'achat public ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,
- (j) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- (k) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil

d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales exerçant également la fonction de président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de directeur Général.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les Administrateurs, le Président et le cas échéant le Président Directeur Général exercent leur activité à titre gracieux.

La rémunération du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur Général ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24 – SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'alinéa 4 de l'article 14, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales, un siège au moins leur étant réservé.

Cette assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales non directement représentées au Conseil d'Administration de la Société.

Elle élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au Conseil d'Administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'Administration de la Société.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants désignés par l'assemblée spéciale incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements membres de cette assemblée.

ARTICLE 26 – PERSONNEL

Le recrutement de fonctionnaires est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 27 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires représentés directement ou indirectement au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

TITRE QUATRIEME : **CONTROLE – INFORMATION**

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L.225-219 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 29 – INFORMATION DU PREFET

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 30 – DELEGUE SPECIAL

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit -à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration- d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales et leurs groupements qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE CINQUIEME : **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIEME : **INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES**

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera dès l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, et/ou à la distribution de dividendes.

TITRE SEPTIEME :
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS -
PUBLICATIONS

ARTICLE 41 – DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité avec les statuts.

ARTICLE 42 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 44 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Certifié conforme

Philippe TRUCHY, Directeur Général

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**
« Le Palladium »
5 rue Eugène Faure - 38000 GRENOBLE
Tél : 04 76 22 55 34

**SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE**

Société Publique Locale au capital de 7 405 660 euros

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE :

♦ **La Région Rhône-Alpes**

Représentée par Monsieur Jean-Jack Queyranne, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée plénière en date du 29 juin 2015 ;

DE PREMIERE PART.

ET :

♦ **La Commune d'Annecy**

Représentée par Monsieur Jean-Luc Rigaut, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2015 ;

DE DEUXIEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Bourg en Bresse**

Représentée par Madame Isabelle Maistre, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2015 ;

DE TROISEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Chambéry**



Représentée par Monsieur Alois Chassot, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2015,

DE QUATRIEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Cran Gevrier**

Représentée par Madame Marie-Cécile Roth, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 2015,

DE CINQUIEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Grenoble**

Représentée par Monsieur Vincent Fristot, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2015,

DE SIXIEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Grigny**

Représentée par Madame Magali Langlois, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2015,

DE SEPTIEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Meyzieu**

Représentée par Monsieur Michel Forissier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2015,

DE HUITIEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Montmélian**

Représentée par Madame Béatrice Santais, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 2015,

DE NEUVIEME PART.

VF I A. K

- 2/14 -

3

SSR

ET :

♦ **La Commune de Romans**

Représentée par Monsieur Philippe Labadens, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 2015,

DE DIXIEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Saint-Fons**

Représentée par Madame Khadija Zerdali, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2015,

DE ONZIEME PART.

ET :

♦ **La Commune de Saint-Priest**

Représentée par Monsieur Gilles Gascon, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2015,

DE DOUZIEME PART.

ET :

♦ **Le Syndicat Intercommunal de l'Energie de la Loire**

Représenté par Monsieur Bernard Fournier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son bureau exécutif en date du 29 juin 2015,

DE TREIZIEME PART.

Sommaire

ARTICLE 1- DEFINITIONS ET INTERPETATIONS	6
Article 2 - OBJET DU PACTE	7
ARTICLE 3 - ADMINISTRATEURS ET CENSEURS	8
ARTICLE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 5-ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE	8
ARTICLE 6 - OBJECTIFS STRATEGIQUE DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT »; AUGMENTATIONS DE CAPITAL	10
ARTICLE 8 - COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS	11
ARTICLE 9 - INCESSIBILITE TEMPORAIRE	13
ARTICLE 10 - ADHESION AU PACTE	13
ARTICLE 11 -COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS	13
ARTICLE 12 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES	13
ARTICLE 13 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE	13
ARTICLE 14 - CONCILIATION	14
ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE	14

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "E.7.", "SF", "3", "550", "976", and "60-".

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1- DEFINITIONS ET INTERPETATIONS

1-1- Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le Pacte auront, y compris dans le préambule du Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Article** » suivi d'un chiffre désigne un article du Pacte

« **Actionnaire** » désigne les Parties en leur qualité d'actionnaires de la Société

« **Cédant** » désigne tout Actionnaire de la Société envisageant de procéder à une Cession

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres ou de droits sur les Titres à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, ..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Titres. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition de Titres par le Cédant, dans le cadre d'une Cession

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société

« **Pacte** » désigne le présent pacte d'actionnaires

« **Partie** » désigne, seuls ou ensemble, la Région Rhône-Alpes et les signataires du Pacte.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Les Parties ont constitué entre elles la Société Publique locale (SPL) d'Efficacité Energétique. Le montant du capital social de la Société est de 5 297 000 euros.

Il est divisé en 529 700 actions de 10 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant
Ville de Bourg-cn-Bresse	4 200	42 000 €
Ville de Chambéry	5 000	50 000 €
Ville de Cran-Gevrier	1 800	18 000 €
Ville de Grigny	900	9 000 €
Ville de Meyzieu	3 000	30 000 €
Ville de Montmélian	500	5 000 €
Ville de Romans	3 500	35 000 €
Ville de Saint Fons	1 700	17 000 €
Ville de Saint-Priest	4 100	41 000 €
Le SIEL	5 000	50 000 €
Région Rhône-Alpes	500 000	5 000 000 €
Total	529 700	5 297 000 €

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a ainsi pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

VF 17. K

- 5/14 -

« **Société** » désigne la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties

« **Titres** » désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii)

1-2- Interprétations

Sauf stipulation contraire du Pacte :

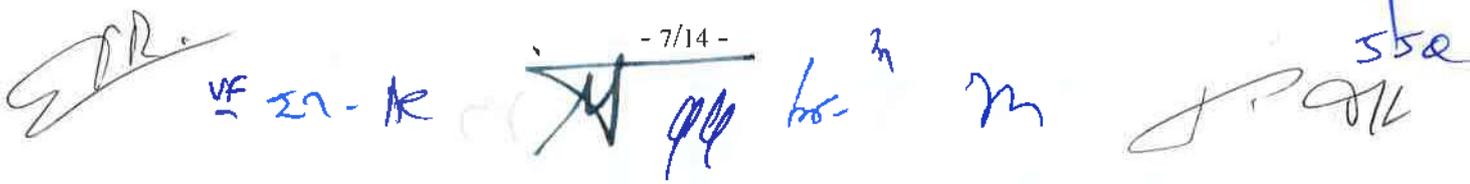
- (a) les titres attribués aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- (c) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet et dans la mesure où les Parties en ont eu une parfaite communication ;
- (d) les renvois faits à des Articles doivent s'entendre comme des renvois à des Articles du Pacte.

ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la

 - 7/14 -

diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATEURS ET CENSEURS

3.1 Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en oeuvre pour respecter la parité entre les hommes et les femmes lors de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration.

Ils s'engagent également :

- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

3.2 Chaque Actionnaire fondateur aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, dès la constitution de la Société.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs participeront aux réunions du conseil d'administration.

Les Actionnaires qui viendront ultérieurement participer au tour de table afin de confier des opérations à la Société pourront également bénéficier de la création à leur profit de postes de censeurs, à moins qu'ils ne soient directement administrateurs.

3.3 Les Administrateurs exerceront leurs fonctions gratuitement.

ARTICLE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Lors de la création de la société, dans l'attente du recrutement d'un directeur général, les représentants des actionnaires voteront en faveur de l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Les Parties s'engagent, dès que le choix d'un directeur général aura été opéré, à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général. Le directeur général sera nommé par le Conseil d'Administration, après concertation entre les Parties.

ARTICLE 5-ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE

5.1 Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société.

5.2 Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de [12] mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit à un poste de censeur.

5.3 Les Actionnaires conviennent que le niveau de leur participation dans le capital social sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur une période de dix années pour tenir compte du chiffre d'affaires généré par les missions qu'elles auront confiées à la Société.

ARTICLE 6 - OBJECTIFS STRATEGIQUE DE LA SOCIETE

6. 1 Les actionnaires entendent, en s'engageant dans la SPL poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- Initier une dynamique de réhabilitation thermique sur le patrimoine public en créant un outil spécifique afin de lancer les premières opérations exemplaires suscitant de forts effets d'entraînement.
- Apporter une offre de service (technique et financière) aux collectivités territoriales qui expriment un besoin d'accompagnement pour « passer à l'acte » et leur permettent d'engager les projets.
- Mutualiser les compétences et les moyens, capitaliser les expériences.

La Société interviendra naturellement sur les projets de rénovation de bâtiments publics les plus ambitieux d'un point de vue énergétique. Ces bâtiments publics devront atteindre a minima un niveau de performance BBC rénovation soit approximativement 80 KW/m²/an.

6.2 Les opérations impliquant la SPL devront également respecter les trois principes suivants :

- Etre prioritairement centrées sur la maîtrise de l'énergie et la maîtrise des charges.
- Intégrer globalement des qualités environnementales et notamment la santé des usagers et leur confort.
- Etre évaluées, dans un objectif d'adaptation et d'amélioration de ces interventions et de valorisation des retours d'expériences.

6.3. Les actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité souhaitant s'engager des stratégies et des opérations de rénovations énergétiques ambitieuses. Cette entrée pourra se faire, selon les cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une cession d'actions de l'un ou l'autre des

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Actionnaires.

Si l'entrée au capital se fait par le biais d'une augmentation de celui-ci, le montant demandé à chaque nouvel entrant sera calculé :

- Pour les collectivités de moins de 50 000 habitant ; sur la base de un euro (1 €) par habitant, la référence étant le dernier recensement officiel publié. Ce montant sera arrondi au millier supérieur.
- Pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, la référence étant le dernier recensement officiel publié ; sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 €.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT »; AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Les Actionnaires conviennent que le niveau de capitalisation de la société, dans sa configuration actuelle, ne lui permet pas de développer des opérations pour le compte de ses Actionnaires dans le cadre des opérations de tiers investissement, et que chaque Actionnaire, lorsqu'il décidera de confier une opération de ce type à la Société, devra lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Ces fonds propres se distinguent de la participation permanente de l'Actionnaire au capital social.

Ils seront apportés par augmentation de capital, **ou sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'Administration**, dans les conditions ci-dessous.

7.1 Montant de l'augmentation.

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche, estimé autour de 10 % de l'investissement.

7.2 Modalités de l'augmentation.

La Société organisera une augmentation de capital, qui sera réservée à l'Actionnaire souhaitant son intervention pour cette opération particulière.

A l'effet de cette augmentation, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de cet Actionnaire déterminé ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais à le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

7.3 Récupération des fonds investis.

La Société pourra, à la clôture de l'opération, à la condition d'en avoir équilibré le bilan et de disposer de la trésorerie nécessaire, restituer les fonds versés au titre de l'augmentation de capital à l'Actionnaire souscripteur.

Sous ces conditions, la Société s'oblige à organiser à cet effet, dans l'année qui suivra la constatation ci-dessus visée, une réduction de capital non justifiée par des pertes, portant sur la totalité des fonds apportés par l'Actionnaire à l'occasion de l'augmentation de capital ci-dessus exposée.

Cette réduction de capital n'interviendra qu'en faveur de l'Actionnaire concerné ; en conséquence, les autres Actionnaires s'interdisent de réclamer à cette occasion le rachat de tout ou partie de leurs participations, même si la question leur est posée par la Société, conformément à la loi.

Le rachat des actions par la Société interviendra strictement au nominal ; aucun boni ne sera versé, quelle qu'ait été la durée de l'opération.

L'opération ne pourra cependant intervenir si elle a pour effet d'amener les capitaux propres de la Société à moins de la moitié de son capital social ; dans ce cas, les Actionnaires différeront l'opération jusqu'à ce qu'elle devienne juridiquement possible.

Cette opération n'aura pas lieu d'être si un ou plusieurs des Actionnaires décidaient, dans le délai susvisé, de se porter acquéreur des actions en question.

Cette cession sera soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

7.4 Avances en compte courant

Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à l'Actionnaire concerné d'effectuer des avances en compte courant d'associé, dans les conditions de montant et de durée prévues par la loi.

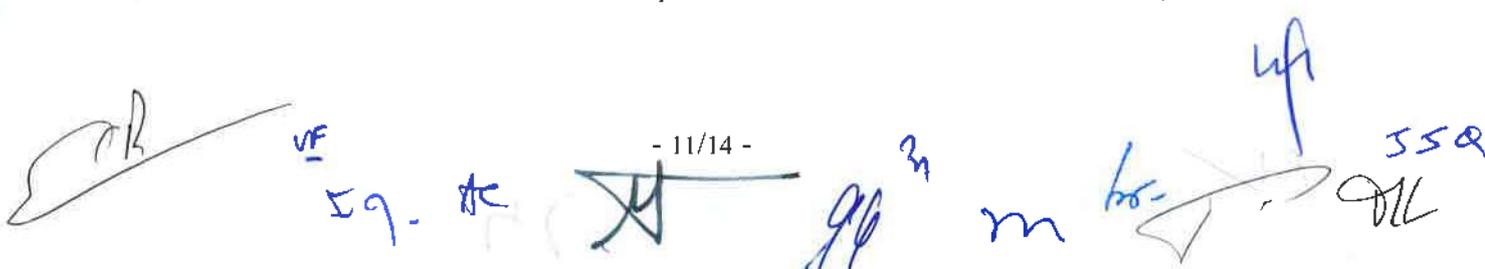
ARTICLE 8 - COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS

Afin de garantir aux collectivités territoriales, Actionnaires de la Société, qu'elles seront en mesure d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, dans les conditions exigées par la jurisprudence actuelle (CJUE, 29 novembre 2012, *Econord SpA*, C-182/11 et CE, 6 novembre 2013, *Commune de Marsannay-la-Côte*, n° 365079) la Société s'est dotée d'un comité des engagements et des investissements (le « CEI ») dont la composition, les missions et le fonctionnement sont plus précisément définis dans un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sur les bases suivantes.

8.1 Composition

Le CEI est composé comme suit :

- les administrateurs de la Société, disposant chacun d'une voix délibérative ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. The text '- 11/14 -' is visible in the center.

- les censeurs siégeant au Conseil d'administration de la Société et représentant les Actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 de la Société, disposant chacun d'une voix délibérative ;

(collectivement les « **Membres Délibérants** » et individuellement un « **Membre Délibérant** »).

- cinq (5) membres désignés parmi des personnes qualifiées, ayant chacun une voix consultative ;

(collectivement les « **Membres Consultants** » et individuellement un « **Membre Consultant** »).

Le CEI est présidé par un président (le « **Président du CEI** ») désigné par le CEI à la majorité simple des voix de ses Membres Délibérants présents ou représentés, parmi les administrateurs représentant l'Actionnaire majoritaire de la Société.

Sur proposition d'un de ses Membres Délibérants, le CEI peut inviter une ou plusieurs personnes à assister à une réunion du CEI en qualité d'observateur, avec voix consultative.

8.2 Nomination - Mandat

Les administrateurs et les censeurs, Membres Délibérants du CEI, sont membres de droit du CEI pour la durée de leur mandat d'administrateur ou de censeur de la Société fixée en application des dispositions des articles 15 et 16 des statuts de la Société.

Les Membres Consultants sont désignés par le Conseil d'administration de la Société pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont nommés et révoqués à tout moment par le Conseil d'administration siégeant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

8.3 Pouvoirs

Le CEI a pour rôle principal d'émettre un avis relatif aux projets stratégiques à mettre en œuvre par la Société conformément à son objet social.

A cet égard, il est saisi pour avis sur tout projet de rénovation énergétique envisagé par l'un de ses Actionnaires et entrant dans l'objet social de la Société tel que défini à l'article 2 de ses statuts (le ou les « **Projet(s)** »).

Dans ce cadre, notamment, le CEI rendra compte au Conseil d'administration de ses travaux au moyen d'avis motivés (les « **Avis** »).

8.4 Engagement des Actionnaires

Les Actionnaires se portent fort de ce que leurs représentants au Conseil d'administration suivent les Avis favorables ou défavorables émis par le CEI relativement aux Projets, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, et ce afin d'assurer le respect du principe de contrôle analogue inhérent au fonctionnement de la Société et tel que rappelé ci-dessus.

En outre, les Actionnaires s'engagent à demander aux Membres Délibérants les représentants la plus grande assiduité aux réunions du CEI.

ARTICLE 9 - INCESSIBILITE TEMPORAIRE

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de cinq années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 - ADHESION AU PACTE

Chacune des Parties aux présentes s'engage à transmettre ses Actions sous la condition de faire adhérer tout nouvel Actionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la demande d'agrément qui sera formulée en application de l'article 13 des statuts..

Tout Tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.

ARTICLE 11 - COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

ARTICLE 12 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans. Il pourra être renouvelé à l'échéance par décision expresse des Parties.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été rempli de l'intégralité de ses droits.

ARTICLE 13 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE

42
VE 57. K
- 13/14 -
Jm
554
JL

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité du Pacte ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

ARTICLE 14 - CONCILIATION

Les Parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

Fait à Lyon.

Le

En exemplaires originaux.

K

me

49

49

33

2

SSR

**ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES
DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE
(SPL OSER)**

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE SPECIALE**

*Certifié conforme
à l'original*

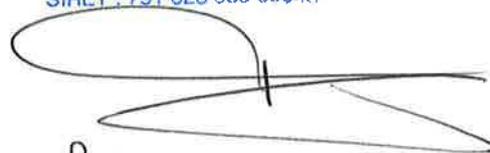
**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

« Le Palladium »

5 rue Eugène Faure - 38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 22 55 34

SIRET : 791 623 069 00048



*Philippe TRUCHY
Directeur général*

MT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales), et conformément aux articles 14 et 25 des statuts de la société, il est constitué une assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE dont la part de capital ne leur permet pas d'être directement représentées au conseil d'administration de cette dernière.

Chaque collectivité actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnelle à la part de capital qu'elle détient.

ARTICLE 2 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

2- 1. Election

Un président et, le cas échéant, un vice-président, sont élus parmi les membres de l'assemblée spéciale.

2- 2. Durée des fonctions

Le président et le vice-président sont élus pour la durée de leur mandat électif : leur mandat s'achève à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités qu'ils représentent, quelle que soit la raison de la fin du mandat (renouvellement national, renouvellement partiel, invalidation, annulation du scrutin...).

Leur mandat prend également fin dans les cas suivants :

- Expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- Révocation par l'assemblée spéciale,
- Perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- Perte de la qualité de représentant à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- Démission du poste de président ou de vice-président de l'assemblée spéciale.

2- 3. Pouvoirs

Les pouvoirs du président de l'assemblée spéciale sont les suivants :

- il convoque l'assemblée spéciale,
- il définit l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée spéciale,
- il préside la séance,
- avec les autres membres du bureau, il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée spéciale
- il autorise les membres de l'assemblée spéciale qui en feraient la demande, à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En l'absence ou en cas d'empêchement du président de l'assemblée spéciale, ses pouvoirs décrits ci-dessus sont transférés au vice-président.

ARTICLE 3 - REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

3-1. L'Administrateur

L'Assemblée spéciale dispose de deux postes d'administrateurs au Conseil d'Administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE.

a - Election

Les représentants de l'assemblée spéciale sont élus parmi les membres de celle-ci, à la majorité simple des voix.

Ils ont le titre d'administrateur, et représentent collectivement les membres de l'assemblée spéciale. Conformément à la loi, la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir au titre de leurs fonctions sont assumées collectivement par l'ensemble des membres de l'assemblée spéciale.

b - Durée des fonctions

Les représentants de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE sont élus pour la durée de leurs mandats électifs : leurs mandats d'administrateurs s'achèvent à chaque renouvellement national des conseils municipaux.

Ce mandat prend également fin dans les cas suivants :

- expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- perte de la qualité de représentant à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- démission du poste de représentant à l'assemblée spéciale.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les membres de l'assemblée spéciale pourront, s'ils le jugent bon, fixer la durée du mandat de leur représentant au conseil d'administration à une durée inférieure à celle de son mandat électif.

Ils devront alors procéder régulièrement à leurs remplacements ou à leurs renouvellements.

c - Révocation

Les représentants de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée spéciale.

La décision n'a pas à être motivée.

L'assemblée spéciale est tenue de pourvoir simultanément aux remplacements de leurs représentants et d'en informer sans délai le conseil d'administration de la société.

d - Rôle

Les représentants de l'assemblée spéciale ont l'obligation d'assister assidument aux réunions du conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE.

En cas d'empêchement, ils ne peuvent donner pouvoir qu'à un autre administrateur de la société.

Ils doivent informer la société de leurs empêchements et lui transmettre un formulaire de pouvoir mentionnant la personne à laquelle il donne mandat pour le représenter.

Ils doivent jouer un rôle actif et diligent de conseiller et de surveillant.

A cet effet, ils sont mandatés collectivement par l'ensemble des collectivités membres de l'assemblée spéciale afin d'exercer sur la société, en leur nom et pour leur compte, le pluri-contrôle public exigé pour justifier la qualification de la société en organisme "in house".

Les administrateurs devront, dans cet objectif, consulter les membres de l'assemblée spéciale pour toute décision les impliquant, afin que ceux-ci puissent leur donner les consignes de vote qu'ils devront appliquer. Ces consignes de vote constitueront un mandat impératif. A cet effet, l'assemblée spéciale sera réunie, en tant que de besoin, préalablement à toute réunion du conseil d'administration.

Ils sont également mandatés pour exercer en tout temps tous les contrôles nécessaires auprès des instances de la société, soit à sa propre initiative, soit à la demande des membres de l'assemblée spéciale. Ils pourront, dans ce cadre, faire partie de toute instance qui serait mise en place par le conseil d'administration à cet effet.

Enfin, et en tout état de cause, ils devront rendre compte aux membres de l'assemblée spéciale, au moins une fois par an, de l'activité de la société.

3-2. Les Censeurs

Tous les membres de l'assemblée spéciale autres que l'administrateur siègeront au sein du conseil d'administration en qualité de censeurs. Les règles concernant leur mandat figurent à l'article 16 des statuts.

Ils seront convoqués à toutes les séances du conseil ; ils pourront intervenir dans les débats et demander à ce que leurs interventions figurent au procès-verbal.

Les censeurs siègent au conseil d'administration en disposant chacun d'une voix consultative.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

4- 1. Convocation

L'assemblée spéciale est réunie aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation de son président, ou de son vice-président, établie :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande du représentant au conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres, ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités membres de l'assemblée spéciale.

Dans ces deux derniers cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites, les demandeurs pouvant toutefois, s'ils le souhaitent, organiser et convoquer collectivement la réunion.

L'ordre du jour de la séance, accompagné de tout document utile, et notamment, une fois par an, du rapport du représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE, doit être adressé aux membres de l'assemblée spéciale 5 jours au moins avant la date de réunion, par voie informatique, en tant que de besoin avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4- 2. Objet

L'assemblée spéciale se réunit afin d'entendre le rapport de son représentant au conseil d'administration. Dès sa tenue, elle assure la communication de ce rapport aux organes des collectivités qui en sont membres, afin que ces derniers se prononcent sur son contenu.

4- 3. Bureau

Le bureau est composé du président de l'assemblée spéciale, ou en son absence du vice-président, ou en leur absence, d'un président de séance choisi parmi les membres présents. Il comporte également un secrétaire pouvant être pris parmi ou en dehors de ses membres, et un scrutateur désigné avant la tenue de chaque séance.

Le scrutateur est choisi parmi les actionnaires présents qui acceptent cette fonction.

Il appartient au bureau, d'une part, de certifier l'exactitude de la feuille de présence, d'autre part, de veiller au bon déroulement de la réunion et de trancher les différends qui peuvent surgir au cours des débats et, enfin, de contrôler le vote des résolutions.

4- 4. Quorum

La validité de la tenue de l'assemblée spéciale et des décisions qui y sont prises est subordonnée à la présence ou à la représentation d'un quart au moins de la totalité des actions. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter ; un membre peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Le calcul du quorum doit se faire au vu de la feuille de présence, non seulement à l'ouverture de l'assemblée, mais également à l'occasion du vote de chaque résolution.

Le quorum doit subsister pendant toute la durée de l'assemblée. S'il vient à ne plus être atteint, l'assemblée doit être immédiatement interrompue, et l'évènement mentionné au procès-verbal.

En cas de défaut de quorum avant la tenue de l'assemblée spéciale, il est nécessaire de constituer le bureau et de constater que l'assemblée n'est pas en mesure de délibérer.

Une deuxième réunion sera alors convoquée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis. Il en ira de même lorsque l'assemblée aura dû être interrompue par un défaut de quorum survenant pendant sa tenue.

4- 5. Majorité.

Toutes les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, chaque action détenue par une collectivité donnant droit à une voix.

4- 6. Procès verbal

Un procès verbal est dressé à l'issue de chaque réunion de l'assemblée spéciale.

Il est approuvé par les membres de l'assemblée spéciale.

Ce procès-verbal est soumis à la signature du bureau.

Il est ensuite copié sur un registre spécial prévu à cet effet et signé en original par les membres du bureau.

ARTICLE 5 : VISIOCONFERENCE

Les membres de l'assemblée spéciale peuvent participer aux réunions de l'assemblée spéciale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, comme par exemple la visioconférence, la webcam, la conférence téléphonique ou tout autre système équivalent présentant les caractéristiques mentionnées au point 2 ci-après.

1. Préalablement à chaque réunion de l'assemblée spéciale, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs membres qui en feraient la demande, à

participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre doit transmettre sa demande avec un préavis de trois jours ouvrables au moins permettant l'utilisation de la visioconférence ou de la télécommunication et notamment la mise à disposition des lieux équipés. La demande doit également mentionner le moyen de visioconférence ou de télécommunication envisagé ainsi que le lieu à partir duquel le membre de l'assemblée spéciale participera à la réunion.

Des membres de l'assemblée spéciale représentant au moins la moitié des membres de l'assemblée spéciale peuvent s'opposer à cette demande.

2. Les moyens techniques de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective à la réunion de l'assemblée spéciale recourant à ces procédés. Sont ainsi réputés présents et comptés comme tels pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A défaut, les membres de l'assemblée spéciale concernés ne pourront pas être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion devra être ajournée, l'assemblée spéciale ne pouvant valablement délibérer.

3. Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit, à tout moment de la séance.
4. Tout membre de l'assemblée spéciale participant à une réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doit informer le Président de l'assemblée de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait assister à la séance à ses côtés.

Il appartient au Président de l'assemblée spéciale, d'autoriser ou non la présence de telles personnes.

5. Un membre qui participe à la réunion de l'assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre membre sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration écrite du membre ainsi représenté.
6. La participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue lorsque l'assemblée spéciale est réunie pour l'examen des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports qui les accompagnent.
7. En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président, l'assemblée spéciale peut valablement délibérer et / ou se poursuivre avec les seuls membres valablement présents, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la



séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

8. Un membre qui participe à une assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un membre valablement présent, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du système, le membre qui participe à une séance de l'assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ne pourra pas subdéléguer le mandat que lui aurait confié un autre membre pour le représenter à ladite séance comme il est dit au point 5 ci-dessus.

9. La feuille de présence de la séance indique le nom des participants à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication en précisant le moyen utilisé.
10. Le procès-verbal de l'assemblée fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été établi par les collectivités membres de l'assemblée spéciale lors de leur première réunion à l'occasion de la constitution de la société.

Il pourra être modifié, sur proposition de son président ou du vice-président en cas d'absence ou d'empêchement, par décision prise, par dérogation à l'article 4- ci-dessus, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

ms

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER)

REGLEMENT INTERIEUR

*Certifié conforme
à l'original*

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE
« Le Palladium »

5 rue Eugène Faure - 38000 GRENOBLE
Tél : 04 76 22 55 34
SIRET : 791 623 069 00048

*Philippe TRUCHY
Directeur général*

PREAMBULE

Le conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE, SPL OSER (la « Société »), vu les dispositions de l'article 27 des statuts de la société, ainsi que des engagements contenus dans le pacte d'actionnaires, décide d'instituer, dans le cadre des principes qui y sont énoncés, les règles de fonctionnement suivantes, dont l'objet est de mettre en place, de la part des collectivités actionnaires de la société (désignées dans ce qui suit par le terme générique les « Collectivités », éventuellement au singulier), un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

Ce contrôle portera sur :

- les orientations générales de l'activité de la Société,
- la stratégie opérationnelle mise en œuvre par la Société et les projets poursuivis par cette dernière.

Il se matérialisera, en particulier, par la constitution d'un comité des engagements et des investissements, (le « CEI ») dont le principe figure à l'article 27 des statuts, et dont le rôle est précisé par le pacte d'actionnaires.

Article 1 - Principe général

Le contrôle sur la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE est exercé par les Collectivités qui en sont actionnaires, à travers leur participation, d'une part, au conseil d'administration, à l'assemblée spéciale, au CEI et à l'assemblée générale des actionnaires dans la société.

Article 2 - Niveaux de contrôle

Le contrôle exercé par les Collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la société, avec l'appui de leurs services. Il portera sur :

a) Les orientations générales de l'activité de la Société

- Décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un budget prévisionnel en conformité avec les orientations définies par les Collectivités : définition des moyens généraux et de l'enveloppe globale nécessaires à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- Validation de la politique financière de la société ;
- Validation des procédures internes.

Ce contrôle est exercé par le conseil d'administration.

b) La stratégie opérationnelle mise en œuvre par la Société

Le conseil d'administration statuera après avis du CEI relatifs :

- aux projets de rénovation énergétique en « tiers investissement » envisagés par l'un des Actionnaires de la Société et entrant dans l'objet social de cette dernière tel que défini à l'article 2 de ses statuts (le ou les « **Projet(s)** ») ;
- à la stratégie de la société vis-à-vis des principaux objectifs à atteindre d'une manière générale sur les opérations (type de Projets éligibles, niveau de performance énergétique, énergies renouvelables).

Il est précisé que les projets de rénovation énergétique réalisés sans montage juridique en « tiers investissement » pour lesquels la société intervient en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en assistant du maître d'ouvrage sont présentés à postériori, pour information, au Conseil d'administration.

En outre, chaque Collectivité concernée exercera, par l'intermédiaire de ses services et de son représentant au sein de la Société, un suivi sur les actions et Projets qu'elle aura confiés à la Société.

Article 3 - Organisation et fonctionnement du CEI

Pour rendre le contrôle efficient au-delà du rôle dévolu au conseil d'administration, le principe d'un dispositif spécifique et renforcé a été prévu par l'article 27 des statuts et l'article 8 du pacte d'actionnaires. Ce dispositif s'articule autour d'un comité des engagements et des investissements.

3.1 Composition du CEI

Le CEI est composé comme suit :

- les administrateurs de la Société, disposant chacun d'une voix délibérative ;

- les censeurs siégeant au Conseil d'administration de la Société et représentant les actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 de la Société, disposant chacun d'une voix délibérative ;

(collectivement les « **Membres Délibérants** » et individuellement un « **Membre Délibérant** »).

- deux (2) membres désignés parmi des personnes qualifiées, ayant chacun une voix consultative ;

(collectivement les « **Membres Consultants** » et individuellement un « **Membre Consultant** »).

Sur proposition d'un de ses Membres Délibérants, le CEI peut inviter une ou plusieurs personnes à assister à une réunion du CEI en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Le CEI est présidé par un président (le « **Président du CEI** ») désigné par le CEI à la majorité simple des voix de ses Membres Délibérants présents et/ou représentés, parmi les administrateurs représentant l'actionnaire majoritaire de la Société.

3.2 Nomination - Mandat

Les administrateurs et les censeurs, Membres Délibérants du CEI, sont membres de droit du CEI pour la durée de leur mandat d'administrateur ou de censeur de la Société fixée en application des dispositions des articles 15 et 16 des statuts de la Société.

Les Membres Consultants sont désignés par le Conseil d'administration de la Société pour une durée de trois ans, renouvelable. Ils sont nommés et révoqués à tout moment par le Conseil d'administration siégeant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

3.3 Rémunération

Les fonctions de Membre Délibérant et de Membre Consultant du CEI ne sont pas rémunérées.

3.4 Fonctionnement du CEI

Le CEI se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le justifie.

Tout Membre Délibérant peut donner mandat à tout autre Membre Délibérant pour le représenter aux réunions du CEI.

Il est convoqué, par le Président du CEI sur un ordre du jour arrêté par ce dernier et proposé par :

- le Président du CEI ; ou
- la Président du Conseil d'administration de la Société ; ou

- le directeur général de la Société, ou
- l'un quelconque des Membres Délibérants du CEI.

La date et le lieu de chaque réunion seront indiqués dans la convocation.

Le CEI doit être convoqué dans un délai minimum de 5 jours avant la date de la réunion prévue, sauf en cas d'urgence tel que ce terme est défini ci-dessous, ou si tous les Membres Délibérants du CEI renoncent à ce délai et participent ou se font représentés à l'occasion de cette réunion.

La convocation intervient par tout moyen écrit, la voie électronique étant privilégiée, et doit comporter tous documents et informations nécessaires et raisonnablement disponibles pour permettre au CEI de remplir sa mission et délibérer utilement.

Les Membres Consultants seront convoqués à toutes les réunions du CEI dans les conditions visées ci-dessus et recevront les mêmes informations et documents que ceux communiqués aux Membres Délibérants.

L'urgence est définie comme une situation exceptionnelle (i) caractérisée par l'existence d'un bref délai imposé par un tiers sous peine de forclusion et dont le non-respect serait susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou (ii) nécessitant une réponse rapide de la Société incompatible avec les délais de convocation habituels du CEI. En cas d'urgence, le CEI doit être convoqué dans un délai minimum de 48 heures avant la date de la réunion prévue. Les réunions du CEI sont présidées par le Président du CEI ou à défaut (en cas d'empêchement, par exemple) par un membre choisi par le CEI parmi les Membres Délibérants.

La présence aux réunions du CEI résulte soit de la présence effective, soit de la participation par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit de la représentation.

Les décisions du CEI doivent être constatées dans un procès-verbal signé par le Président du CEI et devra faire l'objet d'une approbation, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, lors de la prochaine réunion du CEI.

3.5 Missions

Le CEI a pour rôle d'émettre les avis visés à l'article 2.b ci-dessus.

Ces avis prennent la forme d'avis motivés.

3.6 Majorité et quorum

3.6.1 Majorité

Lorsqu'il formule des avis sur des Projets, l'avis du CEI est considéré comme :

- favorable, lorsqu'il recueille une majorité simple de votes positifs des Membres Délibérants ;

- défavorable, lorsqu'il ne recueille pas une majorité simple de votes positifs des Membres Délibérants.

3.6.2 Quorum

Le CEI ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres Délibérants sont présents ou représentés.

3.7 Effet des avis du CEI

Pour ce qui concerne les Projets en tiers investissement, les administrateurs prennent acte des engagements pris par les Actionnaires au titre des dispositions de l'article 8.4 du Pacte d'actionnaires, en vue d'assurer le respect du principe de contrôle analogue inhérent au fonctionnement de la Société.

À ce titre, et afin de donner plein effet au principe du contrôle analogue rappelé ci-dessus, les administrateurs conviennent :

- de voter en faveur des Projets ayant reçu un avis favorable du CEI (dans les conditions visées à l'article 3-6-1. ci-dessus) et de s'assurer de leur mise en œuvre par la Société ; et
- de ne pas voter en faveur des Projets ayant reçu un avis défavorable du CEI (dans les conditions visées à l'article 3-6-1. ci-dessus).

En tout état de cause, les administrateurs s'interdisent de statuer sur des Projets en tiers investissement qui n'auraient pas fait l'objet d'un avis préalable du CEI et s'engagent par conséquent à convoquer le CEI en cas de saisine du Conseil d'administration sur un Projet n'ayant pas fait l'objet d'un tel avis.

Article 4 - Fonctionnement du Conseil d'administration

La fréquence annuelle des réunions du conseil d'administration a été fixée à 3 séances au moins. Le président fixe l'ordre du jour de la séance, en coordination avec les collectivités.

Les collectivités non représentées directement au conseil d'administration de la société seront réunies en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts. Cette assemblée se réunira avant chaque conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance ; elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à l'administrateur qui la représente.

Chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale pourra en outre demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de toute question de son choix ; l'administrateur représentant l'assemblée spéciale aura mandat impératif à cette fin.

Le représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la société aura un mandat impératif concernant les décisions souhaitées par l'assemblée spéciale dont il est membre pour la séance du conseil d'administration concernée. En outre, chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale et n'occupant pas le poste d'administrateur siègera au conseil d'administration en qualité de censeur.

Les collectivités membres de l'assemblée spéciale bénéficieront d'un suivi de l'activité et de la réalisation du budget.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre du contrôle

Au-delà du contrôle normal qu'exécuteront les élus en qualité de représentants des collectivités, le directeur général des services de la collectivité majoritaire sera invité à toutes les séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux assemblées générales.

Les services de la société effectueront un compte-rendu régulier de l'avancement des Projets, en cours de développement ou de réalisation, auprès du CEI.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la SPL est passé selon son cadre juridique propre (mandat, marché, BEA...) et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur.

Article 6 - Dévolution des contrats – commission d'appel d'offres

Le présent article porte sur les achats réalisés en son nom par la SPL OSER et notamment dans le cas de marchés passés sur des opérations en tiers investissement, il ne s'applique pas aux marchés conclus dans le cadre des mandats selon une procédure formalisée et qui sont attribués par la commission d'appel d'offres du mandant.

6.1 Principes généraux

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, la société effectue ses achats dans le respect des dispositions énoncées par le Code de la Commande Publique, sauf lorsqu'elle est amenée à faire application du code des marchés publics en tant que mandataire agissant pour le compte de l'un de ses actionnaires.

À cet effet, le conseil d'administration de la société mettra en place une commission d'appel d'offres, qui devra donner un avis collectif sur les marchés conclus (ou certains avenants) dépassant les seuils définis ci-après.

La société devra veiller à respecter les 3 grands principes de la commande publique, à savoir :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

6.2 Procédures

La SPL aura recours, selon les cas, aux procédures non formalisées ou aux procédures formalisées.

Les procédures non formalisées sont celles pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a la liberté de déterminer lui-même les modalités de publicité et de mise en concurrence

MS

qui lui semblent à même de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique régit par le code de la commande publique.

Rappel des seuils qui définissent les procédures à respecter		
Montants exprimés en € HT		
	Procédures non formalisées	Procédures formalisées
Travaux	Marché < 5 350 000 €	Marché > 5 350 000 €
Services	Marché < 214 000 €	Marché > 214 000 €
Fournitures	Marché < 214 000 €	Marché > 214 000 €

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, les nouvelles modalités ou nouveaux seuils seront appliqués de droit à compter de l'entrée en vigueur du texte.

Les procédures formalisées sont les procédures dont les règles sont définies par les décrets d'application de l'ordonnance. Ces procédures sont :

- En matière d'achats :
 - o le marché, le cas échéant le marché à tranches conditionnelles
 - o l'accord-cadre.
- En matière de travaux :
 - o l'appel d'offres (ouvert ou restreint)
 - o les procédures négociées
 - o le concours,
 - o le dialogue compétitif
 - o le système d'acquisition dynamique.

6.3 Application des procédures

6.3.1 Cas des procédures non formalisées

Jusqu'à un seuil fixé à 15 000 €, le directeur général pourra librement contracter, sous réserve de solliciter au moins 3 devis pour la prestation souhaitée, et de choisir le mieux disant.

Au-delà de 15 000 € et jusqu'aux seuils européens, la société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

6.3.2 Cas des procédures formalisées

La société constituera une commission d'appel d'offres, qui sera chargée de sélectionner les candidatures, et de proposer les marchés à la signature du directeur général.

6.4 Composition de la Commission d'appel d'offres

Titulaires : cette commission sera composée de trois membres titulaires à voix délibérative, désignés par le conseil d'administration. Chaque Commission désignera le Président de commission.

Suppléants : les membres titulaires empêchés pourront être remplacés par des membres suppléants, désignés par le conseil d'administration. Les suppléants seront au nombre de cinq, et seront sollicités le cas échéant pour suppléer aux titulaires selon l'ordre défini dans la liste des cinq suppléants.

Membres à voix consultative :

Les collectivités concernées par les marchés seront invitées à participer à la commission d'appel d'offres dans le cas d'une procédure de consultation pour un marché global de « conception-réalisation-exploitation-maintenance » des bâtiments, et ce pour la phase candidature et la phase offre. Dans ce cas, la collectivité sera représentée par un ou deux élus qui pourront être assistés par des représentants des services de la collectivité, dans la limite d'un maximum de deux personnes.

Le Directeur Général peut inviter avec voix consultative toute personne dont il estime la participation utile ou qu'il estime compétente dans le domaine qui fait l'objet de la consultation, dans la limite d'un maximum de deux personnes.

Autres participants n'ayant ni voix délibérative, ni voix consultative :

Le Directeur Général désigne la ou les personnes chargées de présenter le dossier à la Commission et d'en assurer le secrétariat.

Règle de quorum : Le quorum est atteint dès lors que 3 membres ayant voix délibérative (titulaires ou suppléants) sont présents. Aucun quorum n'est requis pour les membres ayant voix consultative.

Moyens de télécommunications autorisés : les membres de la commission d'appel d'offres qui en feront la demande pourront participer à la commission en conférence téléphonique ou par visioconférence dans les conditions suivantes et sous réserve qu'au moins un des membres à voix délibérative soit présent physiquement en commission :

- cette demande devra être effectuée par le ou les membres concernés dans la mesure du possible 48 heures avant la commission pour permettre l'organisation de la conférence téléphonique,
- le ou les membres concernés fourniront un numéro de téléphone auquel ils pourront être appelés,
- le Président communiquera dès l'ouverture de la séance la liste des personnes présentes dans la salle au(x) membre(s) à voix délibérative participant par moyen de télécommunication.
- le ou les membres à voix délibérative qui participeront à distance devront indiquer quelles sont les personnes qui sont, s'il y a lieu, présentes à leurs côtés ; le

Président pourra exiger que ces personnes quittent la salle où se trouve le membre à voix délibérative pour tout ou partie des débats et garantir qu'aucune personne n'est susceptible d'entendre les échanges et débats de la commission,

- les membres à voix consultative représentant la collectivité concernée par le ou les marchés, annonceront le cas échéant les noms des représentants des services de la collectivité, dans la limite d'un maximum de deux personnes.
- chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit.
- en cas de dysfonctionnement du système de télécommunication constaté par la commission, celle-ci sera interrompue et ne pourra reprendre qu'après rétablissement de la communication.

Diffusion du rapport avant la commission : dans la mesure du possible, le rapport présenté sera diffusé, par courrier électronique, au plus tard 48 heures avant la commission aux membres à voix délibérative et à voix consultative le cas échéant.

6.5 Convocation

La Commission se réunit au siège social, au bureau de la SPL ou en tout autre endroit fixé par la convocation.

La convocation est adressée aux membres de la commission 7 jours francs au moins avant la séance par courrier électronique.

L'objet de la convocation est indiqué sur celle-ci.

6.6 Organisation des séances de la commission

La présence des membres de la Commission est constatée par l'émargement sur une liste appelée "liste de présence" et figurant au procès-verbal de la Commission.

6.7 Ouverture des plis

Les plis des candidats ou les offres sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre.

Les personnes désignées pour suivre le dossier objet de la consultation sont habilitées à ouvrir les plis et les enveloppes relatives aux candidatures et aux offres.

Elles sont habilitées à demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter les pièces relatives à leur candidature le cas échéant, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Elles en rendent compte à la Commission ou au Directeur Général.

Chaque participant est tenu à une obligation de discrétion quant aux débats tenus lors de la séance.

6.8 Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal de la réunion comprenant les informations suivantes :

Liste de présence comportant la signature des membres présents,

Date et objet de la réunion,

Mention quant au quorum (atteint ou pas),

Avis de la Commission.

6.9 Jury

La société désigne un jury, pour les procédures qui le nécessitent compte-tenu des dispositions du Code de la Commande Publique. L'article du décret rappelle les obligations suivantes :

- le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats.
- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury possède ladite qualification ou une qualification équivalente.
- Le jury se substitue à la Commission d'Appel d'Offre pour les procédures concernées.

Le jury est donc constitué des membres suivants avec voix délibérative :

- Les trois membres titulaires de la commission d'appel d'offre (le cas échéant remplacés par leurs suppléants dans les conditions prévues au règlement intérieur de la société)
- L'élu désigné par la collectivité actionnaire concernée par le projet pour la représenter auprès de la société
- Un architecte qui sera désigné par le Directeur général pour chaque projet en faisant appel soit à l'architecte conseil de la collectivité ou à l'ordre des architectes qui désignera un représentant.
- Un membre d'un bureau d'ingénieurs conseils qui sera désigné par le Directeur général pour chaque projet en faisant appel de préférence à un ingénieur conseil dont la participation présente un intérêt particulier au regard des spécificités de l'opération ou aux instances représentatives des ingénieurs conseil qui désignera un représentant.

Le jury pourra se tenir valablement si les règles suivantes sont respectées :

- La moitié au moins des membres du jury sont présents
- Les membres présents participent à l'intégralité de la séance du jury de sorte à assurer l'égalité de traitement des candidats.

En outre les membres du jury désigneront pour chaque séance un Président du jury.

Article 7 - Durée du présent règlement ; modifications

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.



**ANNEXE 1 - PARTICIPATION AUX SEANCES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU
DE TELECOMMUNICATION**

**(Adopté par le Conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - SPL OSER dans sa séance
du 14 septembre 2020)**

Préambule

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication présentant les caractéristiques techniques idoines. L'article L 225-37 du Code de commerce dispose par ailleurs que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le présent règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, comme par exemple la visioconférence, la webcam, la conférence téléphonique ou tout autre système équivalent présentant les caractéristiques mentionnées au point 2 ci-après.

1. Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs administrateurs qui en feraient la demande, à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout administrateur doit transmettre sa demande avec un préavis de trois jours ouvrables au moins avant la tenue du Conseil permettant l'utilisation de la visioconférence ou de la télécommunication et notamment la mise à disposition des lieux équipés. La demande doit également mentionner le moyen de visioconférence ou de télécommunication envisagé ainsi que le lieu à partir duquel l'administrateur participera à la réunion.

Des administrateurs représentant au moins la moitié des membres du conseil d'administration peuvent s'opposer à cette demande.

2. Les moyens techniques de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs recourant à ces procédés. Sont ainsi réputés présents et comptés comme tels pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

M

A défaut, les membres du Conseil d'administration concernés ne pourront pas être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion devra être ajournée, le Conseil d'administration ne pouvant valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce qui dispose que « *le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents [...]* ».

3. Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit, à tout moment de la séance.
4. Tout membre du Conseil d'administration participant à une réunion du Conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doit informer le Président du Conseil d'administration et à défaut, le président de séance de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait assister à la séance à ses côtés.

Il appartient au Président du conseil d'administration, et à défaut au président de séance, d'autoriser ou non la présence de telles personnes.

5. Un administrateur qui participe à la réunion du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration écrite de l'administrateur ainsi représenté.
6. **Conformément à la loi, la participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue lorsque le Conseil d'administration est réuni pour l'examen des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports qui les accompagnent.**
7. En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et / ou se poursuivre avec les seuls membres valablement présents, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.
8. Un administrateur qui participe à une séance du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un administrateur valablement présent, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du système, l'administrateur qui participe à une séance du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ne pourra pas subdéléguer le mandat que lui aurait confié un autre administrateur pour le représenter à ladite séance comme il est dit au point 5 ci-dessus.



9. Le registre de présence mentionne la participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication des administrateurs concernés. Ces administrateurs devront ultérieurement signer le registre de présence.

10. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication en précisant le moyen utilisé. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la séance.

* * *



M. TOLLET : La Ville de Caluire et Cuire est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de mise en accessibilité et d'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine immobilier, en particulier de l'ensemble des bâtiments scolaires. Dans ce cadre, elle souhaite s'appuyer sur la société publique locale SPL OSER, qui a une expertise reconnue en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics. C'est un enjeu important du point de vue environnemental mais aussi en matière de réduction des dépenses de fonctionnement au regard de la hausse des coûts de l'énergie. Cette société, dont l'actionnaire principal est la région Rhône-Alpes Auvergne, dispose de compétences en interne lui permettant un large champ d'intervention depuis les études de diagnostic technique et la passation de contrats de performance énergétique jusqu'à la recherche d'aides financières permettant d'alléger le coût pour la collectivité. Pour pouvoir travailler avec cette SPL, la Ville doit en devenir actionnaire pour un montant de 1,00€ par habitant arrondi au millier d'euros supérieurs et plafonnée à 50 000€, ce qui fait pour une contribution pour la Ville de Caluire et Cuire de 44 000€.

Il vous est donc demandé ce soir d'approuver les statuts, le pacte d'actionnaires et les règlements intérieurs de la SPL qui sont joints à ce rapport, de souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 44 000€ prévus au budget primitif 2022 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'adhésion à cette SPL. Merci Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur TOLLET. Il y a une demande d'intervention de Monsieur MATTEUCCI, vous avez la parole.

Mr MATTEUCCI : Merci monsieur le Maire. Chers collègues, cette participation à la société publique locale OSER est une très bonne nouvelle. C'est une attente que nous exprimions déjà dans le mandat précédent car les collectivités locales doivent être exemplaires en matière de rénovation énergétique. Mais je pense qu'il est important de rappeler que cette société publique locale, comme vous l'avez dit, a été créée par la région Rhône-Alpes à l'époque, notamment par Jean-Jack Queyranne, et que de nombreuses communes de toutes les couleurs politiques y ont adhéré.

On peut se demander pourquoi on ne s'est pas engagé plus tôt dans cette démarche, mais retenons ce soir que c'est fait, et que cela doit dynamiser et dynamisera nos investissements dans nos bâtiments publics. Cela nous permettra d'avoir une compétence pour cela, au profit à la fois de l'avenir des habitants de Caluire et du climat. Par conséquent, nous soutiendrons cette démarche comme nous l'aurions fait déjà en 2015. Merci.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur MATTEUCCI. Je ne sais pas ce qu'il y a ce soir, il y a un esprit de Noël qui est tombé... Je me réjouis du fait que tout le monde est heureux ce soir, c'est une très très bonne nouvelle en tout cas. Merci.

Plaisanterie mise à part, par rapport à tout ce qui a été indiqué, et avant de procéder à la désignation de notre représentant dans cette SPL, je mets ce rapport aux voix

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**
(Mme BLACHERE ne prend pas part au vote).

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Concernant la désignation, conformément à l'article L.2121-21, nous pouvons, à l'unanimité, décider de procéder à main levée concernant la désignation de la personne qui va siéger. Est-ce que vous êtes d'accord pour que cette désignation se fasse à main levée ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**
(Mme BLACHERE ne prend pas part au vote).

Je vous remercie de cette facilité.

Je propose la candidature de Monsieur TOLLET pour représenter la ville au sein de la SPL OSER.
Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. MATTEUCCI : Oui, moi je suis candidat.

M. le MAIRE : Très bien. Qui est pour la candidature de Monsieur TOLLET ?
Je vous remercie.
Qui est pour la candidature de Monsieur MATTEUCCI ?
Je vous remercie.

M. TOLLET EST ELU PAR 36 VOIX POUR
(CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET; CALUIRE AU
CŒUR)

La candidature de M. MATTEUCCI recueille 6 voix (URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES
A CALUIRE ET CUIRE; CALUIRE, C'EST POSSIBLE)

(Mme BLACHERE ne prend pas part au vote).

M. le MAIRE : Je vous félicite Monsieur TOLLET d'avoir été élu au sein de cette SPL.

N° D2021_106 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LE RACCORDEMENT DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

M. TOLLET :

La Métropole de Lyon a confié la gestion du réseau de chaleur à ENGIE Solutions. Ce contrat de Délégation de Service Public du réseau de chaleur urbain du plateau Nord regroupera les réseaux existants de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Fontaines sur Saône et des extensions importantes sur les communes de Caluire et Cuire et Lyon 4ème.

Le passage du réseau de chauffage urbain sur le territoire de la Ville pose la question de l'opportunité de raccorder des installations de chauffage de bâtiments communaux.

Le raccordement à ce type de chauffage, pour certaines installations de la Ville, permet de ne pas dépendre comme actuellement de la seule ressource gaz naturel.

Les incertitudes et les hausses annoncées sur le prix du gaz incitent à prendre certaines précautions.

Le chauffage urbain fait partie intégrante du principe de mixité énergétique, lui-même issu d'une production à 90 % d'Énergies renouvelables et de récupération de biomasse.

Opter pour le chauffage urbain, c'est également réduire les consommations d'énergies, alléger le coût de maintenance des installations, et éviter des émissions de plusieurs tonnes de CO² chaque année .

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le raccordement des bâtiments communaux au réseau de chauffage urbain ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les polices d'abonnement pour les sites qui seront concernés et présentant un intérêt pour la collectivité ;

- DE DIRE que les crédits sont inscrits en dépenses d'investissement.

M. TOLLET : La Métropole de Lyon a confié la gestion du réseau de chaleur urbain à Energie Solution.

Le contrat de délégation de service public du réseau de chaleur urbain du plateau Nord regroupera les réseaux existants de Rillieux-La-Pape, Satonnay, Fontaines-Sur-saône, et des extensions importantes sur les communes de Caluire et Cuire et de Lyon 4e.

Le passage du réseau de chauffage urbain sur le territoire de la ville pose la question de l'opportunité de raccorder des installations de chauffage de bâtiments communaux.

Le raccordement à ce type de chauffage pour certaines installations de la ville permet de ne pas dépendre, comme actuellement, de la seule ressource en gaz naturel.

Les incertitudes et les hausses de prix annoncées sur le gaz incitent à prendre certaines précautions. Le chauffage urbain fait partie intégrante du principe de mixité énergétique, lui-même issu d'une production à 90% d'énergie renouvelable et de récupération de biomasse.

Opter pour le chauffage urbain, c'est également réduire nos consommations d'énergie, alléger le coût de maintenance des installations et éviter des émissions de plusieurs tonnes de CO² chaque année.

Il vous est demandé ce soir d'approuver ce raccordement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les polices d'abonnement pour les sites qui seront concernés et présentant un intérêt pour la collectivité.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur TOLLET, il y a un diaporama qui doit être présenté pour le réseau de chauffage urbain. C'est avec Monsieur Hubert Didier, Directeur Général Adjoint.

Nous allons d'abord voter le rapport.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

SUSPENSION DE SEANCE

REPRISE DE LA SEANCE

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, Monsieur Didier. Je voulais vraiment vous rendre hommage, Monsieur Didier, parce que malheureusement, la Métropole n'a pas tenu ses engagements. Elle devait déléguer une personne pour assumer le suivi des travaux, ce n'est pas le cas et c'est donc notre directeur des services techniques, Monsieur Hubert Didier qui suit cela au quotidien. Je tiens vraiment à vous en remercier car vous avez pu éviter beaucoup de problèmes. Vous avez également permis une relative fluidité dans ses travaux et notamment dans ce qui est maintenant projeté.

Heureusement, vous étiez là. Je déplore ce genre de chose totalement anachronique : on ne peut pas être une métropole « verte » avec un exécutif « vert » et ne pas raccorder les 2 collègues que nous avons, le collègue Lassagne et le collègue Sénard. J'aurais bien aimé pouvoir en parler avec la vice-présidente Madame HEMAIN, mais une fois de plus, elle n'est pas présente au Conseil municipal. Ce n'est pas la première fois et c'est quand même un peu inquiétant.

En tout cas, on fera remonter la chose auprès du Président de la Métropole.

J'espère que bien évidemment le raccordement sera fait pour les 2 collèges de Caluire et Cuire, ce qui paraît tout à fait logique dans cette démarche. En tout cas, Monsieur Hubert Didier, vraiment, on vous remercie parce que c'est un suivi au quotidien qui est très lourd et qui vient se rajouter à vos responsabilités. Vous pouvez être applaudi effectivement pour tout ce que vous assumez quotidiennement.

Applaudissements

N° D2021_107 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN PUBLIC POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN JARDIN PARTAGÉ À MONTESSUY

M. TOLLET :

Les jardins collectifs participent, avec les parcs et squares, à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils créent par ailleurs du lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement, notamment pour les jardins partagés.

Le jardinage est le symbole d'une valeur forte de citoyenneté et donc un outil de gouvernance et d'éco-citoyenneté.

Convaincue de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement de jardins partagés :

- en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux,*
- en réalisant les travaux préalables nécessaires à l'aménagement du jardin (abri, point d'eau, serrurerie...),*
- en proposant l'intervention de l'association Le Passe Jardins, en tant qu'accompagnateur et conseiller.*

La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée AY 0395 d'une surface de 625 m² située en contre haut de l'avenue Alexander Fleming, au niveau de la piscine Isabelle Jouffroy. Elle souhaite y réaliser les travaux nécessaires à la mise en route d'un jardin partagé.

Pour permettre la réalisation de ce jardin collectif, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à réaliser les aménagements préalables (implantation d'une clôture, mise en place d'un robinet et d'un compteur d'eau...). A ce sujet, la Métropole de Lyon sera sollicitée pour participer à une subvention d'investissement à hauteur de 40 %.

Ce jardin fera l'objet d'une création de nouvelle section de l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire. La première section s'est ouverte en mars 2021 à Bissardon, avec l'ouverture du jardin partagé : Le Carré d'en Haut.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire profiteront des cinq rendez-vous d'accompagnement gratuit de l'Association Le Passe Jardin, pris en charge par la Métropole de Lyon, pour mettre en route et accompagner les jardiniers usagers du site (diagnostic, conception, construction et plan du jardin). Cinq séances complémentaires payantes - sur devis - seront nécessaires pour rédiger le règlement intérieur, animer et accompagner les premières récoltes.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la mise à disposition à titre gratuit du terrain cadastré AY 0395, avenue Alexander Fleming, à l'Association des Jardins Partagés de Caluire et Cuire ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite ci-annexée ;

- D'APPROUVER l'accompagnement par l'association Le Passe Jardin pour la mise en route du jardin partagé ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander l'octroi de la subvention métropolitaine pour l'aménagement et les travaux relatifs au jardin.



SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

ASSOCIATION DES JARDINS
PARTAGES DE
CALUIRE ET CUIRE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE TERRAINS, D'EQUIPEMENT ET DE MATERIEL
POUR UNE ASSOCIATION OCCUPANT DE MANIERE PERMANENTE**

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à la délibération n°2021-.....en date du 13 décembre 2021, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée ASSOCIATION DES JARDINS PARTAGES DE CALUIRE ET CUIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 14 rue du Capitaine Ferber, 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène ROUCHON en exercice d'autre part, dûment autorisée par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l' « **Association** »,

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local ou d'un terrain municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de terrains par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

Mise à disposition de ses adhérents d'un jardin partagé destiné à être cultivé et dont la production est exclusivement réservée à la consommation personnelle.

L'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1an à compter de la fin des travaux entrepris par la Ville (débaras, serrurerie, VRD...) et au plus tard le 31 mai 2022.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1**.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les terrains objets de la présente convention pour ses propres besoins.

La mise à disposition des biens de la Ville à l'Association est accordée à titre exclusif.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association le terrain cadastré section AY n°395 d'une superficie d'environ 730 m², situé avenue Alexander Fleming, Caluire et Cuire.

Il est précisé que toute duplication de clé est soumise à l'accord express et préalable de la Ville.

Le bien mis à disposition EST :
- le terrain cadastré section AY n° 395

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 - Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement le terrain mis à disposition fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 – L'Association assurera une utilisation raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.

Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**).

4 – L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des lieux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R. 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « *Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

La Ville prendra en charge

- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie,...)
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures extérieurs

L'Association prendra en charge

- l'électricité et le chauffage
- les télécommunications
- le nettoyage des installations qui sont à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer les poubelles...) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition du terrain appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Tous les frais liés à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage et de gardiennage, de nettoyage des locaux et d'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles...) seront pris en charge par l'association.

Les frais liés à l'installation et à la fourniture d'internet et les communications téléphoniques seront pris en charge par l'association. Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur souscription.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition du terrain pourra être quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis à l'association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 6 : RESILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention avant son terme selon les modalités suivantes :

ARTICLE 6-1

L'Association pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec Accusé Réception.

ARTICLE 6-2

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les terrains doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les terrains doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Frédéric Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Seront annexés à la convention :

ANNEXE 1: Descriptif des biens mis à disposition

ANNEXE 2: Procédure à suivre par les associations occupantes en cas de dégradation sur des équipements publics municipaux

Fait à Caluire et Cuire, le

Mme Marie-Hélène ROUCHON
Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET
Maire

M. TOLLET : Les jardins collectifs participent à la végétalisation et à l'amélioration du cadre de vie. Ils créent un lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement. Convaincus de leur intérêt, la Ville de Caluire et Cuire souhaite favoriser le développement des jardins partagés en proposant la mise à disposition gratuite de terrains communaux, en réalisant les travaux préalables nécessaires à l'aménagement de ces jardins et en proposant l'intervention de l'Association Passe Jardin en tant qu'accompagnateur et conseiller. La Ville de Caluire et Cuire est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 625 m² située en contre haut de l'avenue Alexandre Fleming au niveau de la piscine Isabelle Jouffroy. Elle souhaite y réaliser les travaux nécessaires pour la mise en route d'un jardin partagé. Afin de permettre la réalisation de ce jardin collectif, la Ville de Caluire et Cuire s'engage à réaliser des aménagements préalables, à savoir la mise en eau de ce jardin et une clôture. La Métropole de Lyon sera sollicitée pour participer avec une subvention d'investissement à hauteur de 40%. Ce jardin fera l'objet de la création d'une nouvelle section de l'association des jardins partagés de Caluire et Cuire. La première section avait été ouverte en mars 2021 à Bissardon avec l'ouverture du jardin partagé, Le Carré d'En Haut. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la Ville de Caluire et Cuire et l'association des jardins partagés de Caluire et Cuire profiteront des 5 rendez-vous d'accompagnement gratuit de l'Association Le Passe Jardin pris en charge par la Métropole de Lyon pour accompagner les usagers du futur site.

Il vous est demandé ce soir d'approuver la mise à disposition à titre gratuit de ce terrain et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, Monsieur TOLLET, il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

**N° D2021_108 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR L'ACQUISITION DE
PIÈGES À MOUSTIQUES**

M. TOLLET :

Afin de lutter contre le développement du moustique tigre sur la commune et les risques sanitaires induits, le Conseil Municipal a approuvé par délibérations n°2020-65 du 3 juillet 2020 et n°2021-045 du 5 juillet 2021 le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de pièges à moustiques tigres.

Ce dispositif s'adresse aux Caluirards pour leurs propriétés et copropriétés situées sur le territoire de la commune.

Cette participation s'élève, par piège, à 50 % du montant acquitté, plafonnée à 50 euros.

A ce jour, quatre nouveaux dossiers complets ont été présentés pour un montant total de 200 €.

Il est demandé au Conseil Municipal:

-D'APPROUVER l'attribution de subventions exceptionnelles d'un montant total de 200 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-annexé ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6745 – 512.

Annexe

	BENEFICIAIRES		SUBVENTION ATTRIBUEE
1	VERNA	Rémy	50,00 €
2	COSTEA	Crina	50,00 €
3	ADVININ	Jean-Philippe	50,00 €
4	LEMAITRE	Thierry	50,00 €
		TOTAL	200,00 €

M. TOLLET : Afin de lutter contre le développement des moustiques tigres sur la commune de Caluire et Cuire et les risques sanitaires induits, le Conseil municipal a approuvé, par délibérations, en juillet 2020 et juillet 2021, le principe d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition de piège à moustiques. Cette participation s'élève par piège à 50% du montant acquitté, plafonné à 50€. Vous avez en annexe, 4 nouveaux dossiers qui ont été présentés pour un total de 200€ proposés en subventions exceptionnelles.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

N° D2021_109 ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ - 30 RUE ANDRÉ DUFRÈNE

M. TOLLET :

La Ville a été destinataire le 9 septembre 2021 d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la cession d'un terrain bâti sis à Caluire et Cuire, 30 rue André Dufrene, cadastré section AS n° 0068, d'une contenance de 1 115 m².

Ce bien immobilier, à destination d'habitation, appartenant à Madame EMONET et à Monsieur BONTOUX, comprend une maison d'environ 77 m², et un petit bâtiment indépendant à usage de dépendance.

Cette propriété représente un enjeu extrêmement intéressant pour la commune compte tenu de son positionnement par rapport au groupe scolaire Edouard Herriot. Il couvre en effet la dernière partie de l'arrière de l'école, non maîtrisée par la Ville. Pour mémoire, la parcelle voisine située au 28 rue André Dufrene avait été acquise en 2003.

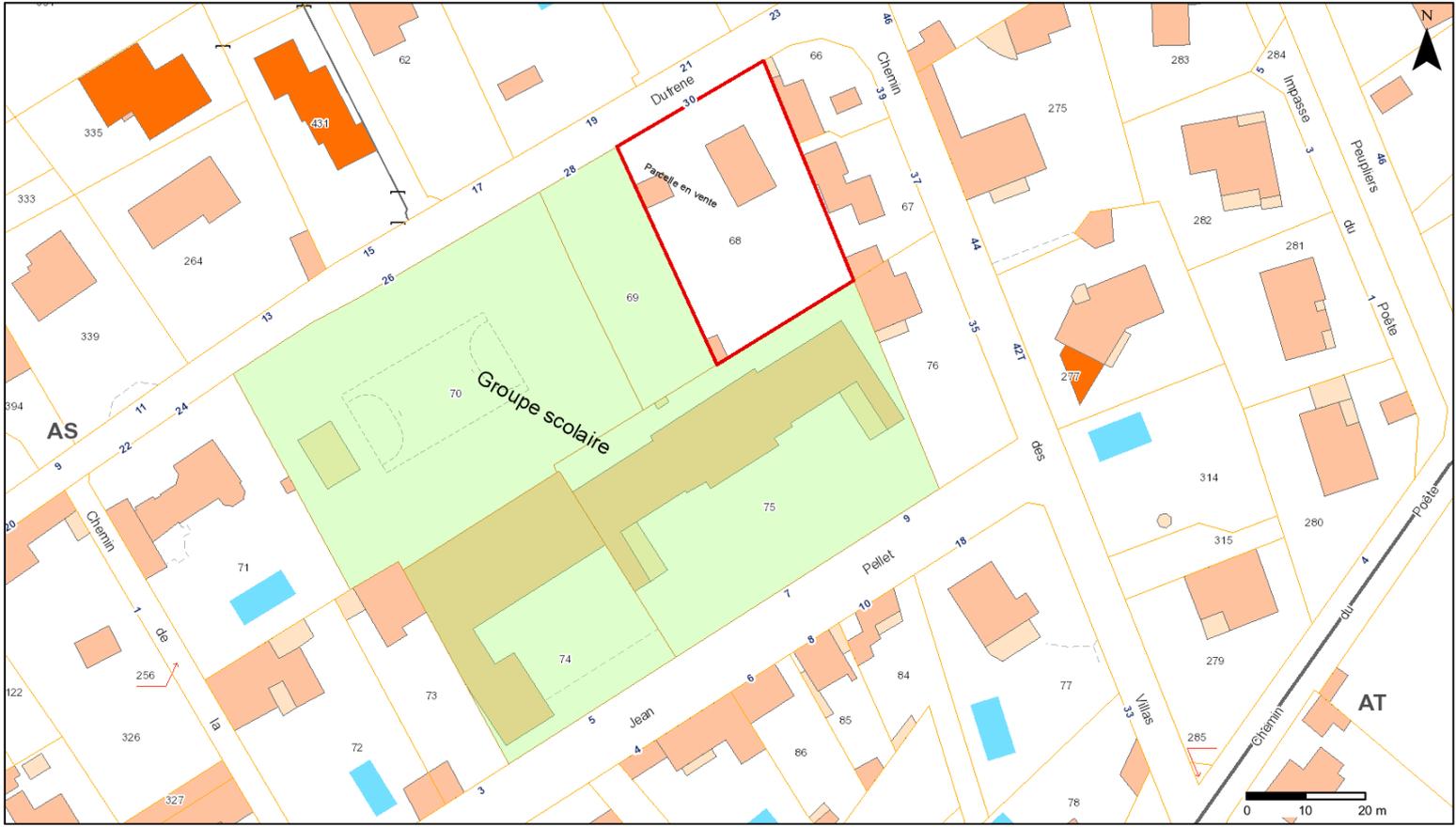
Le tènement du 30 rue André Dufrene offre donc une réelle perspective d'agrandir de façon importante l'assiette de terrain de l'école, de développer les opportunités d'aménagement futur, d'élargir les possibilités d'accès par l'arrière du bâtiment, notamment pour les véhicules de la sécurité. Aujourd'hui, l'entrée depuis la rue Jean Pellet ne permet pas le passage des camions du S.D.M.I.S., et l'accès handicapé est malaisé.

La Ville a donc sollicité la Métropole de Lyon afin qu'elle préempte le bien immobilier pour le compte de la commune, pour un montant de 700 000 €, hors frais. France Domaine, dans son avis du 23 novembre 2021 indique que le prix n'excède pas la valeur vénale du bien, et peut être accepté.

Dans le cadre de cette procédure, la Ville doit s'engager à verser le prix augmenté des frais par avance, à la Métropole de Lyon.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- DE CONFIRMER le principe de l'acquisition du tènement situé 30 rue André Dufrene ;*
- DE DIRE que la Métropole de Lyon acquerra le bien pour le compte de la commune, puis le lui rétrocédera ;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette acquisition, notamment la promesse d'achat avec préfinancement et l'acte définitif de vente. La commune de Caluire et Cuire sera représentée pour cette opération par la SELARL Lucie BONNEFOY Notaire, à Caluire et Cuire*
- D'AUTORISER le versement du montant de la vente augmenté des frais à la Métropole dès signature de la promesse d'achat avec préfinancement ;*
- DE DIRE que la dépense correspondante de 700 000 €, augmentée des frais, sera prélevée sur les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif 2022, selon le plan de compte nature 276 351, fonction 01.*



M. TOLLET : La Ville de Caluire et Cuire a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant un terrain bâti au 30 rue André Dufresne, d'une contenance de 1 115 m². Ce bien immobilier comprend une maison de 77 m² environ et un petit bâtiment indépendant. Cette propriété représente un enjeu extrêmement intéressant pour la commune, compte tenu de son positionnement par rapport au groupe scolaire Edouard Herriot. Il couvre en effet la dernière partie arrière de l'école, non maîtrisée par la Ville.

Il existe une réelle perspective d'agrandissement de l'assiette de terrain de l'école, de développer les opportunités de aménagement futur, d'élargir les possibilités d'accès à l'arrière du bâtiment, notamment pour les véhicules de sécurité. Aujourd'hui, l'entrée depuis la rue Jean PELLET ne permet pas le passage des camions de pompiers et l'accès handicapé est mal aisé.

La Ville a donc sollicité la Métropole de Lyon afin qu'elle préempte le bien immobilier pour le compte de la commune, pour un montant de 700 000€. Dans le cadre de cette procédure, la Ville doit s'engager à verser le prix augmenté des frais par avance à la Métropole de Lyon. Il vous est donc demandé de confirmer le principe d'acquisition de ce tènement.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : C'est vrai qu'une acquisition de ce type-là fait partie de la notion « gouverner c'est prévoir », pour l'évolution à terme de ce groupe scolaire.

**N° D2021_110 GARANTIE FINANCIÈRE PARTIELLE D'EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SA
D'HLM VILOGIA AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE
FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS SOCIAUX SITUÉS 29 CHEMIN DE
FOND ROSE À CALUIRE ET CUIRE - MODIFICATION**

M. TOLLET :

L'opération en VEFA de 5 logements sociaux situés 29 chemin de fond rose à Caluire et Cuire a fait l'objet d'une délibération n°2018-099 lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2018. Cependant, il a été procédé à un recalage des montants des prêts au sein d'un nouveau contrat ce qui nécessite une nouvelle délibération de la Ville.

La SA d'HLM Vilogia sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements situés 29, chemin de fond de rose à Caluire et Cuire.

Pour assurer le financement de cette opération, la SA d'HLM Vilogia doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), un Prêt Locatif à Usage Social Foncier (PLUS Foncier), un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et un Prêt Locatif Aidé d'Intégration Foncier (PLAI Foncier) aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 625 749 € souscrit par l'emprunteur SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°122606 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 93 862,35 €.

2- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Dans le cadre du système d'instruction des opérations des bailleurs sociaux délégué à la Métropole de Lyon, l'instruction de cette demande de garantie d'emprunt a été mise à disposition de la Ville de Caluire et Cuire. Ainsi et en vue de la décision qui sera proposée lors d'une prochaine Commission permanente de la Métropole de Lyon, cette instruction administrative se prononce en faveur de cette garantie d'emprunt.

3- Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu l'avis favorable transmis par les services de la Métropole après instruction de la demande de garantie ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°122606 en annexe, signé entre la SA d'HLM Vilogia, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est demandé au Conseil Municipal:

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à la SA d'HLM Vilogia pour les prêts qu'elle sollicite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total garanti de 93 862,35 € correspondant à 15 % du montant total de l'emprunt, selon les caractéristiques présentées au contrat n°122606 ci-annexé ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,

- le contrat de prêt n°122606,

- un projet de convention.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 122606

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT17CMP101_CALUIRE_FD ROSE_PLUSPLAI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés 29 CHEMIN DE FOND ROSE 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-vingt-cinq mille sept-cent-quarante-neuf euros (625 749,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatorze mille cent-vingt-et-un euros (114 121,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-seize mille quatre-cent-quarante-six euros (76 446,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille deux-cent-trois euros (285 203,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-neuf mille neuf-cent-soixante-dix-neuf euros (149 979,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425674	5425675	5425672	5425673
Montant de la Ligne du Prêt	114 121 €	76 446 €	285 203 €	149 979 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	- 1,25 %	0 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	15,00
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099502, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 122606, Ligne du Prêt n° 5425674

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale AUVERGNE-RHONE-ALPES avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099502, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 122606, Ligne du Prêt n° 5425675

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale AUVERGNE-RHONE-ALPES avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099502, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 122606, Ligne du Prêt n° 5425672

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale AUVERGNE-RHONE-ALPES avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099502, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 122606, Ligne du Prêt n° 5425673

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale AUVERGNE-RHONE-ALPES avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND



NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner **IMPERATIVEMENT** à la Direction Régionale AUVERGNE-RHONE-ALPES avant le 28/07/2021 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echancier prévisionnel de Versement(s) :

Un échancier de Versement pré rempli est proposé par Ligne du Prêt. Cet échancier est positionné à la date limite de Mobilisation des fonds.

Toute demande de modification du ou des échanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND



Emprunteur : 0206519 - VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 122606 / N° de la Ligne du Prêt : 5425674
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLA1

Capital prêté : 114 121 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2022	0,30	3 031,90	2 689,54	342,36	0,00	111 431,46	0,00
2	28/04/2023	0,30	3 031,90	2 697,61	334,29	0,00	108 733,85	0,00
3	28/04/2024	0,30	3 031,90	2 705,70	326,20	0,00	106 028,15	0,00
4	28/04/2025	0,30	3 031,90	2 713,82	318,08	0,00	103 314,33	0,00
5	28/04/2026	0,30	3 031,90	2 721,96	309,94	0,00	100 592,37	0,00
6	28/04/2027	0,30	3 031,90	2 730,12	301,78	0,00	97 862,25	0,00
7	28/04/2028	0,30	3 031,90	2 738,31	293,59	0,00	95 123,94	0,00
8	28/04/2029	0,30	3 031,90	2 746,53	285,37	0,00	92 377,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/04/2030	0,30	3 031,90	2 754,77	277,13	0,00	89 622,64	0,00
10	28/04/2031	0,30	3 031,90	2 763,03	268,87	0,00	86 859,61	0,00
11	28/04/2032	0,30	3 031,90	2 771,32	260,58	0,00	84 088,29	0,00
12	28/04/2033	0,30	3 031,90	2 779,64	252,26	0,00	81 308,65	0,00
13	28/04/2034	0,30	3 031,90	2 787,97	243,93	0,00	78 520,68	0,00
14	28/04/2035	0,30	3 031,90	2 796,34	235,56	0,00	75 724,34	0,00
15	28/04/2036	0,30	3 031,90	2 804,73	227,17	0,00	72 919,61	0,00
16	28/04/2037	0,30	3 031,90	2 813,14	218,76	0,00	70 106,47	0,00
17	28/04/2038	0,30	3 031,90	2 821,58	210,32	0,00	67 284,89	0,00
18	28/04/2039	0,30	3 031,90	2 830,05	201,85	0,00	64 454,84	0,00
19	28/04/2040	0,30	3 031,90	2 838,54	193,36	0,00	61 616,30	0,00
20	28/04/2041	0,30	3 031,90	2 847,05	184,85	0,00	58 769,25	0,00
21	28/04/2042	0,30	3 031,90	2 855,59	176,31	0,00	55 913,66	0,00
22	28/04/2043	0,30	3 031,90	2 864,16	167,74	0,00	53 049,50	0,00
23	28/04/2044	0,30	3 031,90	2 872,75	159,15	0,00	50 176,75	0,00
24	28/04/2045	0,30	3 031,90	2 881,37	150,53	0,00	47 295,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/04/2046	0,30	3 031,90	2 890,01	141,89	0,00	44 405,37	0,00
26	28/04/2047	0,30	3 031,90	2 898,68	133,22	0,00	41 506,69	0,00
27	28/04/2048	0,30	3 031,90	2 907,38	124,52	0,00	38 599,31	0,00
28	28/04/2049	0,30	3 031,90	2 916,10	115,80	0,00	35 683,21	0,00
29	28/04/2050	0,30	3 031,90	2 924,85	107,05	0,00	32 758,36	0,00
30	28/04/2051	0,30	3 031,90	2 933,62	98,28	0,00	29 824,74	0,00
31	28/04/2052	0,30	3 031,90	2 942,43	89,47	0,00	26 882,31	0,00
32	28/04/2053	0,30	3 031,90	2 951,25	80,65	0,00	23 931,06	0,00
33	28/04/2054	0,30	3 031,90	2 960,11	71,79	0,00	20 970,95	0,00
34	28/04/2055	0,30	3 031,90	2 968,99	62,91	0,00	18 001,96	0,00
35	28/04/2056	0,30	3 031,90	2 977,89	54,01	0,00	15 024,07	0,00
36	28/04/2057	0,30	3 031,90	2 986,83	45,07	0,00	12 037,24	0,00
37	28/04/2058	0,30	3 031,90	2 995,79	36,11	0,00	9 041,45	0,00
38	28/04/2059	0,30	3 031,90	3 004,78	27,12	0,00	6 036,67	0,00
39	28/04/2060	0,30	3 031,90	3 013,79	18,11	0,00	3 022,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/04/2061	0,30	3 031,95	3 022,88	9,07	0,00	0,00	0,00
Total				121 276,05	114 121,00	7 155,05	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2021

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 122606 / N° de la Ligne du Prêt : 5425675
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 76 446 €
Taux actuariel théorique : 0,83 %
Taux effectif global : 0,83 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2022	0,83	2 227,97	1 593,47	634,50	0,00	74 852,53	0,00
2	28/04/2023	0,83	2 200,12	1 578,84	621,28	0,00	73 273,69	0,00
3	28/04/2024	0,83	2 172,62	1 564,45	608,17	0,00	71 709,24	0,00
4	28/04/2025	0,83	2 145,46	1 550,27	595,19	0,00	70 158,97	0,00
5	28/04/2026	0,83	2 118,65	1 536,33	582,32	0,00	68 622,64	0,00
6	28/04/2027	0,83	2 092,16	1 522,59	569,57	0,00	67 100,05	0,00
7	28/04/2028	0,83	2 066,01	1 509,08	556,93	0,00	65 590,97	0,00
8	28/04/2029	0,83	2 040,19	1 495,78	544,41	0,00	64 095,19	0,00
9	28/04/2030	0,83	2 014,68	1 482,69	531,99	0,00	62 612,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/04/2031	0,83	1 989,50	1 469,82	519,68	0,00	61 142,68	0,00
11	28/04/2032	0,83	1 964,63	1 457,15	507,48	0,00	59 685,53	0,00
12	28/04/2033	0,83	1 940,07	1 444,68	495,39	0,00	58 240,85	0,00
13	28/04/2034	0,83	1 915,82	1 432,42	483,40	0,00	56 808,43	0,00
14	28/04/2035	0,83	1 891,87	1 420,36	471,51	0,00	55 388,07	0,00
15	28/04/2036	0,83	1 868,23	1 408,51	459,72	0,00	53 979,56	0,00
16	28/04/2037	0,83	1 844,87	1 396,84	448,03	0,00	52 582,72	0,00
17	28/04/2038	0,83	1 821,81	1 385,37	436,44	0,00	51 197,35	0,00
18	28/04/2039	0,83	1 799,04	1 374,10	424,94	0,00	49 823,25	0,00
19	28/04/2040	0,83	1 776,55	1 363,02	413,53	0,00	48 460,23	0,00
20	28/04/2041	0,83	1 754,34	1 352,12	402,22	0,00	47 108,11	0,00
21	28/04/2042	0,83	1 732,42	1 341,42	391,00	0,00	45 766,69	0,00
22	28/04/2043	0,83	1 710,76	1 330,90	379,86	0,00	44 435,79	0,00
23	28/04/2044	0,83	1 689,38	1 320,56	368,82	0,00	43 115,23	0,00
24	28/04/2045	0,83	1 668,26	1 310,40	357,86	0,00	41 804,83	0,00
25	28/04/2046	0,83	1 647,41	1 300,43	346,98	0,00	40 504,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/04/2047	0,83	1 626,81	1 290,62	336,19	0,00	39 213,78	0,00
27	28/04/2048	0,83	1 606,48	1 281,01	325,47	0,00	37 932,77	0,00
28	28/04/2049	0,83	1 586,40	1 271,56	314,84	0,00	36 661,21	0,00
29	28/04/2050	0,83	1 566,57	1 262,28	304,29	0,00	35 398,93	0,00
30	28/04/2051	0,83	1 546,98	1 253,17	293,81	0,00	34 145,76	0,00
31	28/04/2052	0,83	1 527,65	1 244,24	283,41	0,00	32 901,52	0,00
32	28/04/2053	0,83	1 508,55	1 235,47	273,08	0,00	31 666,05	0,00
33	28/04/2054	0,83	1 489,69	1 226,86	262,83	0,00	30 439,19	0,00
34	28/04/2055	0,83	1 471,07	1 218,42	252,65	0,00	29 220,77	0,00
35	28/04/2056	0,83	1 452,69	1 210,16	242,53	0,00	28 010,61	0,00
36	28/04/2057	0,83	1 434,53	1 202,04	232,49	0,00	26 808,57	0,00
37	28/04/2058	0,83	1 416,60	1 194,09	222,51	0,00	25 614,48	0,00
38	28/04/2059	0,83	1 398,89	1 186,29	212,60	0,00	24 428,19	0,00
39	28/04/2060	0,83	1 381,40	1 178,65	202,75	0,00	23 249,54	0,00
40	28/04/2061	0,83	1 364,13	1 171,16	192,97	0,00	22 078,38	0,00
41	28/04/2062	0,83	1 347,08	1 163,83	183,25	0,00	20 914,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	28/04/2063	0,83	1 330,24	1 156,65	173,59	0,00	19 757,90	0,00
43	28/04/2064	0,83	1 313,62	1 149,63	163,99	0,00	18 608,27	0,00
44	28/04/2065	0,83	1 297,20	1 142,75	154,45	0,00	17 465,52	0,00
45	28/04/2066	0,83	1 280,98	1 136,02	144,96	0,00	16 329,50	0,00
46	28/04/2067	0,83	1 264,97	1 129,44	135,53	0,00	15 200,06	0,00
47	28/04/2068	0,83	1 249,16	1 123,00	126,16	0,00	14 077,06	0,00
48	28/04/2069	0,83	1 233,54	1 116,70	116,84	0,00	12 960,36	0,00
49	28/04/2070	0,83	1 218,12	1 110,55	107,57	0,00	11 849,81	0,00
50	28/04/2071	0,83	1 202,90	1 104,55	98,35	0,00	10 745,26	0,00
51	28/04/2072	0,83	1 187,86	1 098,67	89,19	0,00	9 646,59	0,00
52	28/04/2073	0,83	1 173,01	1 092,94	80,07	0,00	8 553,65	0,00
53	28/04/2074	0,83	1 158,35	1 087,35	71,00	0,00	7 466,30	0,00
54	28/04/2075	0,83	1 143,87	1 081,90	61,97	0,00	6 384,40	0,00
55	28/04/2076	0,83	1 129,57	1 076,58	52,99	0,00	5 307,82	0,00
56	28/04/2077	0,83	1 115,45	1 071,40	44,05	0,00	4 236,42	0,00
57	28/04/2078	0,83	1 101,51	1 066,35	35,16	0,00	3 170,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	28/04/2079	0,83	1 087,74	1 061,43	26,31	0,00	2 108,64	0,00
59	28/04/2080	0,83	1 074,14	1 056,64	17,50	0,00	1 052,00	0,00
60	28/04/2081	0,83	1 060,73	1 052,00	8,73	0,00	0,00	0,00
Total			94 441,30	76 446,00	17 995,30	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2021

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 122606 / N° de la Ligne du Prêt : 5425672
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 285 203 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2022	1,10	8 851,88	5 714,65	3 137,23	0,00	279 488,35	0,00
2	28/04/2023	1,10	8 851,88	5 777,51	3 074,37	0,00	273 710,84	0,00
3	28/04/2024	1,10	8 851,88	5 841,06	3 010,82	0,00	267 869,78	0,00
4	28/04/2025	1,10	8 851,88	5 905,31	2 946,57	0,00	261 964,47	0,00
5	28/04/2026	1,10	8 851,88	5 970,27	2 881,61	0,00	255 994,20	0,00
6	28/04/2027	1,10	8 851,88	6 035,94	2 815,94	0,00	249 958,26	0,00
7	28/04/2028	1,10	8 851,88	6 102,34	2 749,54	0,00	243 855,92	0,00
8	28/04/2029	1,10	8 851,88	6 169,46	2 682,42	0,00	237 686,46	0,00
9	28/04/2030	1,10	8 851,88	6 237,33	2 614,55	0,00	231 449,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/04/2031	1,10	8 851,88	6 305,94	2 545,94	0,00	225 143,19	0,00
11	28/04/2032	1,10	8 851,88	6 375,30	2 476,58	0,00	218 767,89	0,00
12	28/04/2033	1,10	8 851,88	6 445,43	2 406,45	0,00	212 322,46	0,00
13	28/04/2034	1,10	8 851,88	6 516,33	2 335,55	0,00	205 806,13	0,00
14	28/04/2035	1,10	8 851,88	6 588,01	2 263,87	0,00	199 218,12	0,00
15	28/04/2036	1,10	8 851,88	6 660,48	2 191,40	0,00	192 557,64	0,00
16	28/04/2037	1,10	8 851,88	6 733,75	2 118,13	0,00	185 823,89	0,00
17	28/04/2038	1,10	8 851,88	6 807,82	2 044,06	0,00	179 016,07	0,00
18	28/04/2039	1,10	8 851,88	6 882,70	1 969,18	0,00	172 133,37	0,00
19	28/04/2040	1,10	8 851,88	6 958,41	1 893,47	0,00	165 174,96	0,00
20	28/04/2041	1,10	8 851,88	7 034,96	1 816,92	0,00	158 140,00	0,00
21	28/04/2042	1,10	8 851,88	7 112,34	1 739,54	0,00	151 027,66	0,00
22	28/04/2043	1,10	8 851,88	7 190,58	1 661,30	0,00	143 837,08	0,00
23	28/04/2044	1,10	8 851,88	7 269,67	1 582,21	0,00	136 567,41	0,00
24	28/04/2045	1,10	8 851,88	7 349,64	1 502,24	0,00	129 217,77	0,00
25	28/04/2046	1,10	8 851,88	7 430,48	1 421,40	0,00	121 787,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/04/2047	1,10	8 851,88	7 512,22	1 339,66	0,00	114 275,07	0,00
27	28/04/2048	1,10	8 851,88	7 594,85	1 257,03	0,00	106 680,22	0,00
28	28/04/2049	1,10	8 851,88	7 678,40	1 173,48	0,00	99 001,82	0,00
29	28/04/2050	1,10	8 851,88	7 762,86	1 089,02	0,00	91 238,96	0,00
30	28/04/2051	1,10	8 851,88	7 848,25	1 003,63	0,00	83 390,71	0,00
31	28/04/2052	1,10	8 851,88	7 934,58	917,30	0,00	75 456,13	0,00
32	28/04/2053	1,10	8 851,88	8 021,86	830,02	0,00	67 434,27	0,00
33	28/04/2054	1,10	8 851,88	8 110,10	741,78	0,00	59 324,17	0,00
34	28/04/2055	1,10	8 851,88	8 199,31	652,57	0,00	51 124,86	0,00
35	28/04/2056	1,10	8 851,88	8 289,51	562,37	0,00	42 835,35	0,00
36	28/04/2057	1,10	8 851,88	8 380,69	471,19	0,00	34 454,66	0,00
37	28/04/2058	1,10	8 851,88	8 472,88	379,00	0,00	25 981,78	0,00
38	28/04/2059	1,10	8 851,88	8 566,08	285,80	0,00	17 415,70	0,00
39	28/04/2060	1,10	8 851,88	8 660,31	191,57	0,00	8 755,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/04/2061	1,10	8 851,70	8 755,39	96,31	0,00	0,00	0,00
Total			354 075,02	285 203,00	68 872,02	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 122606 / N° de la Ligne du Prêt : 5425673
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 149 979 €
Taux actuariel théorique : 0,83 %
Taux effectif global : 0,83 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2022	0,83	4 634,12	3 389,29	1 244,83	0,00	146 589,71	0,00
2	28/04/2023	0,83	4 564,61	3 347,92	1 216,69	0,00	143 241,79	0,00
3	28/04/2024	0,83	4 496,14	3 307,23	1 188,91	0,00	139 934,56	0,00
4	28/04/2025	0,83	4 428,69	3 267,23	1 161,46	0,00	136 667,33	0,00
5	28/04/2026	0,83	4 362,26	3 227,92	1 134,34	0,00	133 439,41	0,00
6	28/04/2027	0,83	4 296,83	3 189,28	1 107,55	0,00	130 250,13	0,00
7	28/04/2028	0,83	4 232,38	3 151,30	1 081,08	0,00	127 098,83	0,00
8	28/04/2029	0,83	4 168,89	3 113,97	1 054,92	0,00	123 984,86	0,00
9	28/04/2030	0,83	4 106,36	3 077,29	1 029,07	0,00	120 907,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	28/04/2031	0,83	4 044,76	3 041,23	1 003,53	0,00	117 866,34	0,00
11	28/04/2032	0,83	3 984,09	3 005,80	978,29	0,00	114 860,54	0,00
12	28/04/2033	0,83	3 924,33	2 970,99	953,34	0,00	111 889,55	0,00
13	28/04/2034	0,83	3 865,46	2 936,78	928,68	0,00	108 952,77	0,00
14	28/04/2035	0,83	3 807,48	2 903,17	904,31	0,00	106 049,60	0,00
15	28/04/2036	0,83	3 750,37	2 870,16	880,21	0,00	103 179,44	0,00
16	28/04/2037	0,83	3 694,12	2 837,73	856,39	0,00	100 341,71	0,00
17	28/04/2038	0,83	3 638,70	2 805,86	832,84	0,00	97 535,85	0,00
18	28/04/2039	0,83	3 584,12	2 774,57	809,55	0,00	94 761,28	0,00
19	28/04/2040	0,83	3 530,36	2 743,84	786,52	0,00	92 017,44	0,00
20	28/04/2041	0,83	3 477,41	2 713,67	763,74	0,00	89 303,77	0,00
21	28/04/2042	0,83	3 425,24	2 684,02	741,22	0,00	86 619,75	0,00
22	28/04/2043	0,83	3 373,87	2 654,93	718,94	0,00	83 964,82	0,00
23	28/04/2044	0,83	3 323,26	2 626,35	696,91	0,00	81 338,47	0,00
24	28/04/2045	0,83	3 273,41	2 598,30	675,11	0,00	78 740,17	0,00
25	28/04/2046	0,83	3 224,31	2 570,77	653,54	0,00	76 169,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	28/04/2047	0,83	3 175,94	2 543,73	632,21	0,00	73 625,67	0,00
27	28/04/2048	0,83	3 128,30	2 517,21	611,09	0,00	71 108,46	0,00
28	28/04/2049	0,83	3 081,38	2 491,18	590,20	0,00	68 617,28	0,00
29	28/04/2050	0,83	3 035,16	2 465,64	569,52	0,00	66 151,64	0,00
30	28/04/2051	0,83	2 989,63	2 440,57	549,06	0,00	63 711,07	0,00
31	28/04/2052	0,83	2 944,79	2 415,99	528,80	0,00	61 295,08	0,00
32	28/04/2053	0,83	2 900,62	2 391,87	508,75	0,00	58 903,21	0,00
33	28/04/2054	0,83	2 857,11	2 368,21	488,90	0,00	56 535,00	0,00
34	28/04/2055	0,83	2 814,25	2 345,01	469,24	0,00	54 189,99	0,00
35	28/04/2056	0,83	2 772,04	2 322,26	449,78	0,00	51 867,73	0,00
36	28/04/2057	0,83	2 730,46	2 299,96	430,50	0,00	49 567,77	0,00
37	28/04/2058	0,83	2 689,50	2 278,09	411,41	0,00	47 289,68	0,00
38	28/04/2059	0,83	2 649,16	2 256,66	392,50	0,00	45 033,02	0,00
39	28/04/2060	0,83	2 609,42	2 235,65	373,77	0,00	42 797,37	0,00
40	28/04/2061	0,83	2 570,28	2 215,06	355,22	0,00	40 582,31	0,00
41	28/04/2062	0,83	2 531,72	2 194,89	336,83	0,00	38 387,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	28/04/2063	0,83	2 493,75	2 175,13	318,62	0,00	36 212,29	0,00
43	28/04/2064	0,83	2 456,34	2 155,78	300,56	0,00	34 056,51	0,00
44	28/04/2065	0,83	2 419,50	2 136,83	282,67	0,00	31 919,68	0,00
45	28/04/2066	0,83	2 383,20	2 118,27	264,93	0,00	29 801,41	0,00
46	28/04/2067	0,83	2 347,46	2 100,11	247,35	0,00	27 701,30	0,00
47	28/04/2068	0,83	2 312,24	2 082,32	229,92	0,00	25 618,98	0,00
48	28/04/2069	0,83	2 277,56	2 064,92	212,64	0,00	23 554,06	0,00
49	28/04/2070	0,83	2 243,40	2 047,90	195,50	0,00	21 506,16	0,00
50	28/04/2071	0,83	2 209,75	2 031,25	178,50	0,00	19 474,91	0,00
51	28/04/2072	0,83	2 176,60	2 014,96	161,64	0,00	17 459,95	0,00
52	28/04/2073	0,83	2 143,95	1 999,03	144,92	0,00	15 460,92	0,00
53	28/04/2074	0,83	2 111,79	1 983,46	128,33	0,00	13 477,46	0,00
54	28/04/2075	0,83	2 080,11	1 968,25	111,86	0,00	11 509,21	0,00
55	28/04/2076	0,83	2 048,91	1 953,38	95,53	0,00	9 555,83	0,00
56	28/04/2077	0,83	2 018,18	1 938,87	79,31	0,00	7 616,96	0,00
57	28/04/2078	0,83	1 987,91	1 924,69	63,22	0,00	5 692,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	28/04/2079	0,83	1 958,09	1 910,84	47,25	0,00	3 781,43	0,00
59	28/04/2080	0,83	1 928,72	1 897,33	31,39	0,00	1 884,10	0,00
60	28/04/2081	0,83	1 899,74	1 884,10	15,64	0,00	0,00	0,00
Total			184 188,53	149 979,00	34 209,53	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable.

Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.

Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 : Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : La SA d'HLM VILOGIA s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes ;

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 5 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la SA d'HLM VILOGIA.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour SA d'HLM VILOGIA
Le Directeur

Pour la Ville
le Maire,

M. TOLLET : Cette opération a déjà fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal en décembre 2018. Cependant, il a été procédé à un recalage des montants des prêts au sein du nouveau contrat, ce qui nécessite une nouvelle délibération de la Ville.

Les conditions financières de ces prêts n'ont cependant pas été modifiées. Au global, le montant garanti par la Ville est stable et inchangé à 93 862,35€ soit 15% des prêts contractés auprès de la CDC par la société HLM Vilogia. On rappelle simplement que c'est un programme de 5 logements situé 29 chemin de Fond rose. Il vous est demandé d'accorder ces nouvelles garanties financières.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET, il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_111 CESSION EN 1992 D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE AU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE 53 RUE COSTE - DÉCLASSEMENT RÉTROACTIF DU DOMAINE PUBLIC

M. TOLLET :

La commune de Caluire et Cuire était propriétaire depuis 1936 d'un terrain de 2 118 m² situé au 51 bis rue Coste, cadastré section BE n° 68, et aménagé en square.

Le conseil municipal, en date du 28 mars 1988, a approuvé la division de ce terrain en deux nouvelles parcelles :

- *Une nouvelle parcelle cadastrée section BE n° 351, d'une contenance de 2 063 m², alors restée la propriété de la Ville ;*
- *Une nouvelle parcelle cadastrée section BE n° 350, d'une contenance de 55 m², alors destinée à être vendue.*

Aux termes de cette même délibération, le Conseil Municipal a autorisé la cession à titre gratuit du terrain cadastré BE n° 350 au syndicat des copropriétaires de l'immeuble voisin, situé 53 rue Coste.

La vente entre la Commune de Caluire et Cuire et le Syndicat des copropriétaires a été régularisée par acte reçu par Maître Charles ROBIN, Notaire à Caluire et Cuire, les 1^{er} octobre, 13 novembre 1991, et 27 janvier 1992.

Après relecture minutieuse de l'acte de cession et des différents documents annexes, et après recherches approfondies, il s'avère :

- *Que l'ancienne parcelle BE n° 350 (désormais cadastrée BE n° 523) était anciennement affectée à un usage de square municipal, et dépendait donc du domaine public de la Commune de Caluire et Cuire,*
- *Qu'elle n'a pas fait l'objet d'un déclassement préalable du domaine public avant la vente au Syndicat des copropriétaires du 53 rue Coste susvisée,*
- *Que cette parcelle avait néanmoins fait l'objet d'une désaffectation matérielle au jour du détachement de ladite parcelle de terrain (l'emprise n'était plus affectée à une mission de service public ou à l'usage direct du public) par suite du réaménagement de la parcelle BE n° 68 (anciennement un jardin public, et devenue en 1988 la « Maison des Hauts de Cuire »),*
- *Qu'afin de sécuriser l'ensemble de l'opération immobilière à réaliser par PITCH IMMO, il convient aujourd'hui de recourir à la procédure de déclassement rétroactif prévue à l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, qui prévoit :*

« Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la

personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente ».

Il est demandé au Conseil Municipal:

- DE CONFIRMER la réunion des conditions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, susvisée ;

- D'APPROUVER le déclassement rétroactif, en application des dispositions précitées, de l'ancienne parcelle BE n° 350 (devenue la parcelle BE n° 523) ayant appartenu à la commune de Caluire et Cuire.

M. TOLLET : Le promoteur Pitch immobilier finalise les dernières acquisitions de terrains situés dans l'emprise de la future opération 51 bis à 55 rue Coste, avant le démarrage du chantier. Pendant la préparation de l'acte d'achat de la propriété du 53 appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble en question, les notaires en charge du dossier se sont aperçus qu'une partie du terrain, qui avait été précédemment cédée par la commune en 1992, avait fait l'objet d'une désaffectation matérielle au jour du détachement, mais pas de déclassement du domaine public. Afin de permettre l'acquisition définitive des terrains et de sécuriser l'ensemble des opérations immobilières à réaliser par le promoteur, il est proposé aujourd'hui de recourir à la procédure de déclassement rétroactif prévue par le Code de la propriété des personnes publiques qui autorise cette opération par l'autorité compétente qui a conclu l'acte de disposition en cause. Il vous est donc demandé ce soir de confirmer la réunion de l'ensemble des conditions prévues pour procéder à ce déclassement rétroactif.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, Monsieur TOLLET sur ce rapport très complet. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_112 OPÉRATION MONTESSUY / PASTEUR / ÎLOT EST - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE- MODIFICATION

M. TOLLET :

Par délibération n° 2019-020 en date du 8 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique à intervenir dans le cadre de la démolition reconstruction de l'îlot Est du quartier Montessuy/Pasteur, entre la commune et Lyon Métropole Habitat, pour les travaux de désamiantage et de déconstruction du bâtiment communal situé 9 rue Paul Painlevé. La convention a été signée par les deux parties le 16 mai 2019.

La seconde phase de la requalification du quartier Montessuy/Pasteur, côté Est, prévoit en effet la démolition de l'ensemble de la résidence H.B.M., la construction de 203 nouveaux logements, la réalisation d'une liaison piétonne, et le réaménagement de la place Calmette.

Le bâtiment communal du 9 rue Paul Painlevé, appelé conciergerie, est situé à l'extrémité Ouest de l'îlot.

Afin de garantir la cohérence et la coordination du désamiantage et de la déconstruction de l'ensemble, il avait donc été acté que Lyon Métropole Habitat assurerait la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des bâtiments, après signature de la convention.

Or, il s'avère qu'en conclusion de diagnostics techniques effectués récemment, il reste une importante quantité d'amiante à évacuer. Par ailleurs, une cuve à fioul présente sur le site devra être dépolluée et retirée. En conséquence, le montant des travaux est finalement évalué à environ 120 680 € H.T. (144 816 € T.T.C.).

La commune s'acquittera en outre des frais d'honoraires et de conduite d'opération lui revenant.

Il convient alors de réévaluer le montant initialement prévu.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- D'APPROUVER la modification du montant de la participation communale prévu dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique établie entre la commune et Lyon Métropole Habitat relative au désamiantage et à

la déconstruction des bâtiments de l'îlot Est Montessuy/Pasteur, pour le porter à 120 680 € H.T. (144 816 € T.T.C.) ;

- DE DIRE que la commune supportera en outre les frais d'honoraires et de conduite d'opération lui revenant ;

- D'APPROUVER en conséquence les termes de la nouvelle convention annulant et remplaçant celle du 16 mai 2019, mentionnant le nouveau montant de la participation financière de la commune ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention, et l'ensemble des actes afférents à son exécution ;

- DE DIRE que toute évolution du montage financier à la hausse ou à la baisse de plus de 5 % fera l'objet d'un avenant ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif 2022, selon le plan de compte nature 2313 , fonction 820.

Convention de maîtrise d'ouvrage
Lyon Métropole Habitat – Ville de Caluire et Cuire
CALUIRE MONTESSUY-îlot Est
Caluire et Cuire

SOMMAIRE

EXPOSE	3
CONVENTION	3
• ARTICLE 1 - OBJET	4
• ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D’OUVRAGE	5
• ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE UNIQUE	6
• ARTICLE 4 – COUT GLOBAL DE L’OPERATION ET REPARTITION	6
• ARTICLE 5 - DUREE	6
• ARTICLE 6 – MISSIONS DE LA MAITRISE D’OUVRAGE	7
• ARTICLE 7 – ASSOCIATION DE LA VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE	7
• ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX DEMOLITION DE LA CONCIERGERIE - REMISE D’OUVRAGE	8
• ARTICLE 9 –CALENDRIER PREVISIONNEL	8
• ARTICLE 10 – FONCIER – AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE	8
• ARTICLE 11 – REMISE DE DOCUMENTS	9
• ARTICLE 12 – LITIGES	9
• ARTICLE 13 – ANNEXES	9
1. N°1 – Détail coût prévisionnel démolition conciergerie	
2. N°2 – Procès – verbal de remise d’ouvrage (modèle)	
• ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE	9

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Caluire-et-Cuire représentée par Monsieur Philippe Cochet, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

De première part,

ET :

Lyon Métropole Habitat, OPH de la Métropole de Lyon, établissement public industriel et commercial, dont le siège est à Lyon 3^{ème}, 194 rue Duguesclin CS 43813, identifié au SIREN sous le numéro 813 755 949 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon ; représenté par son directeur général, Monsieur Vincent Cristia.

La présente convention modifiée a été autorisée par le Bureau dans sa séance du

De seconde part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le Grand Lyon, la ville de Caluire-et-Cuire et l'Opac du Rhône, aux droits duquel intervient désormais Lyon Métropole Habitat, ont décidé d'engager le renouvellement de l'habitat et la requalification urbaine du quartier Montessuy.

Un protocole Habitat en date du 17 décembre 2012 définit les engagements de tous les intervenants portant sur les démolitions du bâti existant, des échanges fonciers, la construction de programmes de logements locatifs sociaux, des logements destinés à l'accession sociale, et en accession à la propriété privée, et la réalisation, par les collectivités des espaces piétons et paysagers.

Pour la mise en œuvre de la seconde phase de requalification de ce secteur, Lyon Métropole Habitat :

- a acquis auprès de la Métropole de Lyon, en vertu d'un acte notarié en date des 23 et 26 décembre 2019, reçu par Maître Jean-Claude RAVIER, Notaire à Ecully, une parcelle de terrain de 644 m² environ suite à déclassement,
- a cédé à la Métropole de Lyon, en vertu d'un acte notarié en date des 23 et 26 décembre 2019, reçu par Maître Pierre LEUFFLEN, Notaire à Lyon 3^{ème}, une partie de la parcelle AN 223 d'une contenance de 277m² environ pour permettre le reprofilage de la place Calmette,
- accompagne la ville de Caluire-et-Cuire dans la cession à la Métropole d'une parcelle attenante de 80m² en déconstruisant la conciergerie présente au droit de la parcelle, concomitamment à la déconstruction de l'ensemble de la résidence HBM.

Lyon Métropole Habitat a missionné avec l'accord des collectivités, une maîtrise d'œuvre en charge de lancer toutes les études préalables au désamiantage et à la déconstruction du bâti existant (GEPRAL), et intégrant la conciergerie, propriété de la ville.

Il a été constaté que cette opération d'ensemble relève des compétences et prérogatives respectives tant de la ville de Caluire-et-Cuire au titre de sa compétence en matière d'espaces

publics, de voie piétonne et ses droits de propriété détenus sur la conciergerie, que de Lyon Métropole Habitat au titre des compétences qu'il détient des articles L421-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et de ses droits de propriété sur les immeubles de l'îlot Est du quartier Montessuy.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties aux présentes et de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été conclu le 16 mai 2019 entre ces dernières, conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, une convention dite de maîtrise d'ouvrage unique fixant conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée par Lyon Métropole Habitat, pour réaliser les travaux de démolition des immeubles existants sur l'îlot Est, dont il est propriétaire, et les travaux de déconnexion, de désamiantage et de démolition de la conciergerie, sis 9 rue Paul Painlevé (parcelle AN 224) propriété de la ville de Caluire et Cuire.

Le financement de la commune concernant les frais de désamiantage et de déconstruction de la conciergerie a été estimé à 50 000 € HT, estimation établie par similitude avec le reste des autres bâtiments selon les mêmes hypothèses, à savoir présence d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE) amiantée uniquement en façade Nord des bâtiments appartenant à Lyon Métropole Habitat, très peu d'amiante intérieure, curage très modéré, considération de quelques mâchefers, etc.

Des suites des relevés complémentaires réalisés postérieurement à la signature de la convention du 16 mai 2019, il a été relevé la présence :

- d'ITE amiantée sur l'ensemble des façades de la conciergerie,
- d'éléments démontrant que cette dernière a fait l'objet de fortes réhabilitation, nécessitant par suite un curage plus important que sur la plupart des autres bâtiments,
- de mâchefers,
- d'une ancienne cuve à fuel, nécessitant une gestion éventuelle de la pollution qui y est liée,
- la fluctuation des prix et l'externalisation nécessaire du concassage des matériaux de déconstruction.

Par conséquent, le coût estimé des travaux à prendre en charge par la commune s'élève désormais à 120 680 € HT. Les parties ont donc convenu de modifier la convention en date du 16 mai 2019 aux fins de mettre à jour le financement apporté par la ville pour les travaux de désamiantage.

Pour une meilleure lisibilité, et afin que la convention modifiée ne soit pas subdivisée en plusieurs documents (convention et avenants successifs), les parties se sont entendues pour retracer dans un seul document la convention modifiée, étant alors précisé :

- qu'un alinéa a été ajouté à l'article 1er, aux fins d'inclure l'évacuation de la cuve à fuel et l'éventuelle dépollution des sols afférente,
- que les alinéas 2 à 4 de l'article 4.2 ont été modifiés aux fins de mettre à jour le coût des travaux dont le financement relève de la commune,
- que l'article 5 a été modifié aux fins de prendre en compte, à compter de la date de signature des présentes les modifications aux deux articles sus-visés,
- que l'annexe 1 relative au détail du coût prévisionnel des travaux de démolition de la conciergerie telle qu'issue de la convention dans sa version du 16 mai 2019 est remplacée par celle annexée à la convention dans la présente version.

Il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée pour réaliser :

- Les travaux de démolition des immeubles existants, propriété de Lyon Métropole Habitat et les travaux de déconnexion, de désamiantage et de démolition de la conciergerie, sis 9 rue Paul Painlevé (parcelle AN224) appartenant à la ville de Caluire et Cuire,
- L'évacuation de l'ancienne cuve à fuel située sous la conciergerie, propriété communale et l'éventuelle dépollution des sols afférente.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les parties conviennent de choisir Lyon Métropole Habitat comme « **maître d'ouvrage unique temporaire de l'opération** ».

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Lyon Métropole Habitat exerce toutes les attributions et prérogatives de la maîtrise d'ouvrage définie à l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 dans le respect des dispositions financières visées à l'article 4 ci-après.

Il en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances et marchés utiles.

Le maître d'ouvrage unique sera responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée des travaux, jusqu'à leur achèvement et la remise de l'ouvrage à la ville de Caluire-et-Cuire. Une fois l'ouvrage remis à la Ville, cette dernière en deviendra propriétaire et prendra en charge sa gestion, elle en aura la garde juridique.

ARTICLE 4 : COUT GLOBAL DE L'OPERATION ET REPARTITION

Pendant toute la durée de l'opération, chaque partie s'engage expressément, sans laquelle les présentes n'auraient pas lieu :

1. à inscrire à son budget les crédits nécessaires,
2. et en assurer le financement.

Charges inhérentes à l'opération induites par la maîtrise d'ouvrage unique.(frais de conduite d'opération) : le maître d'ouvrage unique a droit, en raison des frais et débours supportés, des charges inhérentes à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, à une participation, au prorata de l'investissement de chaque maître d'ouvrage, destinée à ne pas le laisser supporter seul les dépenses communes correspondant à l'exercice de cette fonction. Sa facturation entre dans le champs d'application de la TVA.

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, détaillée en annexe n° 1, le répartition du coût de l'opération intervient comme suit :

4-1 : Lyon Métropole Habitat prend en charge la somme prévisionnelle de 4 615 251€HT, correspondant aux dépenses suivantes :

Travaux de démolition :

- Honoraires + conduite d'opération : 2,6% de MOE (111 860 € HT + conduite d'opération)
- CSPS (14 890,50€ HT)
- Diagnostics amiante et plomb : 153 000€ HT (montant estimatif identifié à l'heure de la présentation de la CMOU)
- Désamiantage / démolition et retrait des mâchefers pour l'ensemble du bâti : 4 335 000€ HT
- Total : 4 615 251 € HT

4-2 : la Ville de Caluire-et-Cuire prend à sa charge les dépenses suivantes :

Travaux de démolition

Bâtiment communal sis 9 rue Paul Painlevé (parcelle AN 224), appelé "Conciergerie"

- Honoraires de maîtrise d'œuvre + conduite d'opération : 2,6 % du coût des travaux
- Désamiantage, déconstruction et élimination des mâchefers, évacuation de l'ancienne cuve à fuel et dépollution des sols afférente : 120 680,00 € HT (annexe 1 avec chiffrage du maître d'œuvre)
- Total : 123 817,68 € HT

La participation définitive de la ville de Caluire-et-Cuire sera calculée sur le montant réel toutes taxes comprises des travaux et prestations réalisés pour son compte notamment en cas de variations dues aux actualisations de prix (inférieures à 5%) des marchés de prestation de services et de travaux passés dans le cadre de l'opération d'ensemble.

Toute évolution du montage financier à la hausse ou à la baisse de plus de 5% fera l'objet d'un avenant.

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

- 100% à l'achèvement des travaux de démolition des bâtiments de l'îlot Est.

Lyon Métropole Habitat établira une facture faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA,.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, par virement à un compte ouvert à la :

Caisse des Dépôts et Consignations Trésor Public - Trésorerie de Lyon - Banque 40031 - Guichet 00001-Compte 0000174219T Clé 11.

Tout retard de paiement sera majoré d'un intérêt au taux légal + 2 points.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 16 mai 2019, date de signature initiale par toutes les parties à l'exception du 3^e alinéa de l'article 1^{er} et des alinéas 2 à 4 de l'article 4.2, qui prennent effet à la date de signature du présent document.

ARTICLE 6 – MISSIONS DE LA MAITRISE D’OUVRAGE UNIQUE

Le maître d’ouvrage unique choisira le processus de réalisation de l’opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix de la maîtrise d’œuvre, des entreprises des prestataires.

Le maître d’ouvrage unique lancera en son nom et pour son compte, dans le respect des principes de concurrence, d’égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les marchés nécessaires ou fera utilisation des accords - cadre déjà contractés si les besoins couverts par ces marchés répondent aux besoins de l’opération.

Les marchés et contrats sont passés, signés et exécutés par le maître d’ouvrage unique.

Le maître d’ouvrage unique se charge de tous les litiges découlant de l’exécution des marchés.

En qualité de maître d’ouvrage unique, Lyon Métropole Habitat sera seul habilité à signer, déposer et engager toutes procédures réglementaire nécessaire à la bonne fin de l’opération.

Lyon Métropole Habitat déposera, le cas échéant, toutes les demandes d’autorisation et d’occupation nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Le maître d’ouvrage unique pourra proposer à la ville de Caluire-et-Cuire, toutes adaptations ou solutions qui lui paraîtrait opportunes ou nécessaires pour l’équipement qui la concerne.

Dans tous les cas où des modifications seraient exigées par la ville de Caluire-et-Cuire, sans être motivées par des malfaçons ou une négligence du maître d’ouvrage unique, les dépenses correspondantes seront normalement à sa charge. Si le maître d’ouvrage unique estime que ces modifications remettent en cause le programme, les études validées ou les délais, le maître d’ouvrage unique se réserve le droit de refuser les modifications souhaitées, après en avoir avisé le maître d’ouvrage concerné.

ARTICLE 7 – ASSOCIATION DE LA VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE

Lyon Métropole Habitat associera la Ville de Caluire-et-Cuire ainsi que, en tant que de besoin, la Métropole de Lyon à chaque étape importante du projet.

Lyon Métropole Habitat apportera à la ville de Caluire-et-Cuire une information régulière sur l’avancement de l’opération.

La ville de Caluire-et-Cuire désignera un référent technique chargé de suivre la réalisation des travaux auprès du maître d’ouvrage unique. Cette personne sera autorisée sur sa demande à accéder au chantier. Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu’à Lyon Métropole Habitat et non directement à l’équipe d’ingénierie ou aux entreprises.

Un comité technique composé des représentants du maître d’ouvrage, de la ville de Caluire-et-Cuire sera constitué. Le comité se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maître d’ouvrage unique qui en assurera le pilotage, l’organisation et l’animation.

Le relevé des décisions et le compte rendu de ces réunions seront rédigés par le maître d’ouvrage unique et transmis à chaque maître d’ouvrage concerné qui disposera d’un délai de 15 jours pour transmettre les observations. Passé ce délai, les décisions prises deviendront opposables et pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX DEMOLITION DE LA CONCIERGERIE - REMISE D'OUVRAGE

En tant que maître d'ouvrage unique, Lyon Métropole Habitat a la responsabilité des opérations de réception. Cependant, la présente convention prévoit l'association de la ville de Caluire-et-Cuire à ces opérations.

Opérations préalables à la réception et réception des ouvrages

Lors des Opérations Préalables à la réception, en vue de la remise des ouvrages, le maître d'ouvrage unique organisera une visite préalable des ouvrages à laquelle participeront le référent technique et les services gestionnaires futurs de la Ville de Caluire-et-Cuire et le maître d'œuvre chargé du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement par Lyon Métropole Habitat, d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les intervenants, auxquelles Lyon Métropole Habitat devra donner suite.

Le maître d'ouvrage unique veillera à la prise en compte des réserves et remarques de la ville de Caluire-et-Cuire pour lui permettre de prononcer la réception des ouvrages

Le procès-verbal de réception des ouvrages est transmis à la ville de Caluire-et-Cuire dans le cadre de la remise d'ouvrage ci-après décrite

Remise d'ouvrage

La remise d'ouvrage à la ville de Caluire-et-Cuire a lieu après la réception de l'ouvrage, à la demande de Lyon Métropole Habitat. Cette remise d'ouvrage correspond au transfert de responsabilité relative à la garde des ouvrages, et doit être concomitante à la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété immobilière, lequel est régularisé par acte authentique dans les meilleurs délais.

Corrélativement à la levée des réserves éventuelles liées à la réception des ouvrages, Lyon Métropole Habitat notifie à la ville de Caluire-et-Cuire copie du PV de réception et organise la 2eme visite de remise d'ouvrages. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de livraison établi contradictoirement.

A compter de la signature dudit procès-verbal, la ville de Caluire-et-Cuire est rétablie dans ses compétences et prendra en charge la garde juridique et l'entretien de son ouvrage et en assumera toutes les prérogatives du propriétaire, elle sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations du maître d'ouvrage unique, hormis la mise en œuvre de la garantie de parfaitement achèvement, traitée dans le cadre contractuel des marchés passés par le maître d'ouvrage unique, hors procédure contentieuse.

ARTICLE 9 – CALENDRIER PREVISIONNEL

L'opération sera poursuivie de façon continue et sans interruption sauf pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait maître d'ouvrage unique, tels que interruption de chantier sur injonction administrative ou judiciaire, grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre le solidité des ouvrages. En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour la livraison sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'évènement considéré aura mis obstacle à la poursuite de l'opération.

ARTICLE 10 : FONCIER – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Parcelle AN 223 : Pour mémoire, la Ville de Caluire-et-Cuire doit céder au plus tard en 2023, après déconstruction à la Métropole de Lyon, une parcelle de terrain de 80 m².

Pour la réalisation des travaux, objet des présentes, le maître d'ouvrage unique est autorisé à occuper à titre précaire et gratuit, à ses risques et périls, la parcelle AN 223, pendant toute la durée de la convention. A ce titre il est habilité à occuper cette parcelle pour les besoins des chantiers, et à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme qu'il y aura lieu.

ARTICLE 11 – REMISE DE DOCUMENTS

A l'achèvement de l'opération, toutes les études, documents techniques et plans de chaque ouvrage seront remis à chaque maître d'ouvrage,

ARTICLE 12– LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

- N° 1 – Détail coût prévisionnel démolition conciergerie
- N° 2 – modèle PV remise d'ouvrage

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les maîtres d'ouvrage font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

Fait en autant d'originaux que de maîtres d'ouvrages.

A Lyon le,

Pour Lyon Métropole habitat

Monsieur le directeur général

Pour la Ville de Caluire-et Cuire

Monsieur le Maire

ANNEXE 1 – Détail coût prévisionnel démolition conciergerie

ANNEXE 2 – Modèle de PV de remise d'ouvrage

Programme de l'opération

Procès-verbal de remise d'ouvrage

A/ INTERVENANTS

Le Maître d'ouvrage unique : Lyon Métropole Habitat,
domicilié 194 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Collectivité concernée : Commune de
domiciliée en mairie (adresse)

B/ réception

Décision de réception en date du :

Levée des réserves en date du :

C/ remise d'ouvrage

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage signée le :

Vu le procès-verbal de réception annexé aux présentes,

Vu l'attestation d'achèvement des travaux, ci-annexé

Il est décidé de remettre à la Commune l'ouvrage ci-après désigné :

Désignation de l'ouvrage :

La Commune représentée par : (nom et qualité), reconnaît :

avoir procédé à l'examen et à la visite des ouvrages ci-dessus désignée lors de la réception précitée,

Prend acte de l'achèvement des travaux

Et accepte sans réserve le remise d'ouvrage à compter de ce jour

D/ Prise en charge de l'ouvrage

En conséquence, la Commune est, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage et du terrain/volume d'assiette, rétablie dans ses compétences pour l'ouvrage concerné et en prend possession avec toutes les prérogatives et responsabilités y afférent

E/ APPEL DE FONDS

Corrélativement à ce qui précède le maître d'ouvrage unique établira la dernière facture d'un montant de € TTC conformément à l'échéancier visé à l'article 4 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique signée le _____

Fait à....., le....., en 2 exemplaires originaux.

LA COMMUNE

Lyon Métropole Habitat

Représentée par (nom, prénom, qualité)

Représentée par (nom, prénom, qualité)

**PART BUDGETAIRE PREVISIONNELLE POUR TRAVAUX
DESAMIANTAGE – DECONSTRUCTION ET DEMOLITION
BATIMENT G – CONCIERGERIE**



Ilot-Est – Quartier Montessuy
Marché de maîtrise d'œuvre pour le désamiantage et
la démolition d'une résidence de 172 logements
Rue Paul Painlevé / Rue Professeur Roux
CALUIRE ET CUIRE (69)

Document Indice B du 08/11/2021



5, rue Mi-Carême
42000 SAINT ETIENNE
Tel : 04-77-33-32-34
Fax : 04-77-47-03-87
Site internet : www.gepral-bet.com
contact@gepral-bet.com



Pyramide B.E.T.

302, rue Garibaldi
69007 LYON
Tel : 04-77-38-07-32
Site internet : www.pyramide-bet.com
contact@pyramide-bet.com

Confidentialité et Propriété

Notre groupement s'engage à considérer comme confidentielles, et entrant dans le champ professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature relatives notamment aux activités du client, à son organisation et à son personnel que l'exécution de l'intervention l'amènerait à connaître. Notre groupement s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles sauf autorisation express préalable et écrite du client.

Révision du document

REVISION	DATE	MODIFICATION
A	07/02/2019	Document initial
B	08/11/2021	Mise à jour selon marché de travaux de nettoyage, désamiantage, déconstruction et démolition d'une résidence de 172 logements

Elaboration du document

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
Benjamin CALEYRON Responsable Projets GEPRAL BET	Audrey PANTEL Gérant PYRAMIDE BET	Eddy TESTA Gérant GEPRAL BET

Document Confidentiel qui ne peut être transmis ou reproduit sans autorisation de GEPRAL BET

**PART BUDGETAIRE PREVISIONNELLE ASSOCIEE AUX TRAVAUX DE
DESAMIANPAGE, DECONSTRUCTION ET DEMOLITION
DU BATIMENT G – CONCIERGERIE**

Prestations	Montants en € HT
Déconstruction, Démolition et Déplombage	37 695,00
Désamiantage	56 675,00
Gestion des mâchefers et pollutions éventuelles	26 310,00
TOTAL	120 680,00

N.B. : Cette part budgétaire est établie selon le marché de travaux de nettoyage, désamiantage, déconstruction et démolition d'une résidence de 172 logements sur l'ensemble de l'ilot Est du Quartier Montessuy.

M. TOLLET : Une convention de maîtrise d'ouvrage unique a été signée en 2019 par la Ville et Lyon Métropole Habitat pour intégrer le bâtiment communal situé au 9 rue Paul Painlevé, dit « la conciergerie », dans l'opération de démolition-reconstruction de l'îlot Est Montessuy Pasteur, réalisée par le bailleur social.

Or il s'avère qu'en conclusion des diagnostics techniques effectués récemment, il reste une importante quantité d'amiante à évacuer et une ancienne cuve à fioul à dépolluer et à retirer. En conséquence, le montant des travaux et finalement évalué à environ 120 680€ HT. Il convient en conséquence de réévaluer le montant initialement prévu. Il m'avait été posée la question en commission de l'origine de ce bâtiment. Il avait été cédé à la Ville en 2005 pour l'euro symbolique. La Ville n'a donc rien déboursé pour acquérir ce bâtiment. C'est la raison pour laquelle nous ne demandons pas de rétrocession à Lyon Métropole Habitat pour ce petit bâtiment. C'est un tout petit bâtiment de 50 m² au sol.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET, il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_113 MISE EN COMMUN DU "PACK ADS DEMAT" - AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

M. TOLLET :

Depuis 2015, la Métropole de Lyon et les communes mettent en commun un outil informatique dénommé « Pack ADS » pour faciliter l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations du droit des sols. La commune a signé une première convention et utilise ce logiciel depuis mars 2015.

Avec la mise en œuvre de la saisine par voie électronique de l'administration et la dématérialisation de l'instruction des ADS à compter du 1^{er} janvier 2022, l'offre logicielle évolue.

Une nouvelle convention, accompagnée en annexe 1 du règlement de mise à disposition et en annexe 2 des modalités financières, a pour objet de définir les modalités de mise en commun de cette nouvelle offre, dénommée « PackADS Demat ».

Le « PackADS Demat » est composé d'une suite logicielle de gestion du droit des sols nommée CART@DS, associée à un module de gestion électronique de documents, d'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique), d'un outil de consultation dématérialisée des services lié à l'Application Droits des Sols (portail des services de CART@DS), d'une téléprocédure de dépôt pour les ADS via le guichet Toodego, d'une solution de parapheur électronique mise à disposition par la Métropole ou raccordement au parapheur électronique communal (sous réserve technique), d'une interface vers la solution de Système d'Archivage Electronique de la commune, d'une téléprocédure de dépôt pour les DIA (déclarations d'intention d'aliéner) via le guichet Toodego, d'un module de gestion des DIA et d'un module de gestion des ravalements de façades.

Le « Pack ADS Demat » inclut le raccordement à PLAT'AU, plateforme de l'Etat pour la transmission des ADS au format dématérialisé et le stockage sécurisé de tous les documents enregistrés dans la GED (gestion électronique de documents), pendant 5 ans.

La tarification pour chaque commune adhérente au « PackADS Demat » sera forfaitaire, que la commune utilise tout ou partie des applications proposées.

Le forfait annuel se calcule de la façon suivante :

coût unitaire/dossier x nb dossiers ADS facturables en 2020

- Le coût unitaire par dossier ADS est de 7,70 €. Il est calculé à partir du coût de fonctionnement annuel et des nouveaux investissements réalisés en vue de la dématérialisation des ADS et les charges RH supportées pour sa mise en œuvre, auxquels a été ajouté le reste à amortir

par rapport aux investissements de 2015. Le coût unitaire correspond à la partie restant à la charge des communes, 60 % des coûts étant supportés par la Métropole de Lyon.

- Les dossiers ADS facturables sont les dossiers soumis à la SVE (saisine par voie électronique) à l'exclusion des Certificats d'Urbanisme de type A. Sont ainsi concernés les Certificat d'urbanisme opérationnels de type B, les Déclarations Préalables, les Permis d'Aménager, les Permis de Construire et les Permis de Démolir, y compris Permis modificatifs et transferts*
- Pour la commune le nombre de dossiers facturables est de 392 dossiers.*

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022. La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1. Une clause de rencontre permettra de réviser la tarification tous les 3 ans, afin de l'adapter aux évolutions logicielles.

La mise en œuvre du « Pack ADS Demat » se fait progressivement depuis mi-2021, au fil des évolutions de logiciels et des déploiements des nouvelles fonctionnalités.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- D'APPROUVER la convention de mise en commun du « Pack ADS Demat » et ses annexes ;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Métropole de Lyon ;*
- D'INSCRIRE au budget primitif le montant du coût de cette mise en commun sur le compte 020 G - 6288.*

COMMUNE DE

**MISE EN COMMUN DU
«PACK ADS DEMAT»**

**AUTORISATIONS
DU DROIT DES SOLS**

la métropole
GRANDLYON

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES	3
2. OBJET.....	3
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS DEMAT »	4
4.1 MISE EN COMMUN	4
4.2 MODALITÉS D'ACCÈS	5
4.3 LIMITES D'USAGE.....	5
5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	6
6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA MÉTROPOLE DE LYON	7
6.1 DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA MÉTROPOLE DE LYON.....	7
6.2 LES LIMITES D'UTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES ET AUTRES	7
6.3 PROTECTION DES DROITS DE LA MÉTROPOLE DE LYON	7
7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE	8
8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON.....	8
9. RESPONSABILITÉS	8
10.ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ	9
11.RÉSEAU DE CORRESPONDANTS.....	9
12.CONDITIONS FINANCIÈRES	10
12.1 DÉFINITION DU COÛT UNITAIRE PAR DOSSIER	10
12.2 RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES COMMUNES	11
12.3 FACTURATION ET PAIEMENT	11
12.4 FINANCEMENT.....	11
13.CLAUSE DE RENCONTRE.....	11
14.DURÉE ET DÉNONCIATION	12
14.1 DURÉE.....	12
14.2 DÉNONCIATION	12
15.RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS	12
16.RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	12
17.EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION	13
18.FORMALITÉS	13

1. PARTIES CONTRACTANTES

La **Métropole de Lyon**, sise 20 rue du Lac 69003 Lyon, représentée par son Président en exercice ou le(la) vice-président(-e) faisant fonction, dûment habilité(-e) à cet effet par la délibération n° du Conseil Métropolitain en date du ...

Ci-après dénommée, la Métropole de Lyon d'une part,

Et,

La commune de représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°.... en date du

Ci-après dénommée, la commune d'autre part.

La présente convention est distincte de la « convention d'adhésion au service ADS de la Métropole », qui est une convention de mise à disposition auprès des Communes signataires, du Service de la Métropole de Lyon chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune par son maire.

2. OBJET

Le pacte de cohérence métropolitain voté le 10 décembre 2015 permet une meilleure articulation des actions conduites par la Métropole de Lyon avec celles conduites par les Communes.

Aux termes des articles L. 5211-4-3 et L. 3633-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon et la commune s'engagent par la présente convention pour la gestion de certains équipements ou services relatifs à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de leurs compétences respectives via l'utilisation de biens partagés, à savoir l'application « Pack ADS DEMAT ».

Cette convention vient en application des articles L. 112-8 et suivants du Code des relations publiques et de l'administration et de l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.* »

Elle a pour objet de définir les modalités de la mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune, du « Pack ADS DEMAT » et de définir les modalités de gestion des informations et données requises pour le bon fonctionnement de ces services.

Cette mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limité à l'usage défini par la présente convention.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes ont valeur contractuelle :

- Annexes :
 - ★ Annexe 1 : Règlement de mise à disposition et modalités pratiques d'utilisation des applications du « Pack ADS DEMAT »
 - ★ Annexe 2 : Modalités financières (répartition des coûts entre la Métropole et les communes)

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS DEMAT »

4.1 Mise en commun

Sont mises en commun au titre de cette convention et dans les limites d'usage définies ci-après les applications du « Pack ADS DEMAT ». Celui-ci est composé :

- D'une suite logicielle de gestion du droit des sols nommée CART@DS, associée à un module de gestion électronique de documents (GED) « Document Manager »,
- D'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique),
- D'un outil de consultation dématérialisée des services lié à l'Application Droits des Sols (portail des services de CART@DS),
- D'une téléprocédure de dépôt pour les ADS via le guichet Métropolitain Toodego,

- D'une solution de parapheur électronique mise à disposition par la Métropole ou raccordement au parapheur électronique communal¹,
- D'une interface vers la solution de Système d'Archivage Électronique de la commune,
- D'une téléprocédure de dépôt pour les DIA² via le guichet Métropolitain Toodego,
- D'un module de gestion – suivi des DIA,
- D'un module de gestion des ravalements de façades.

Le « Pack ADS DEMAT » inclut :

- Le raccordement à PLAT'AU, plateforme de l'État pour la transmission des ADS au format dématérialisé,
- Le stockage sécurisé de tous les documents enregistrés dans la GED pendant 5 ans.

4.2 Modalités d'accès

La Métropole de Lyon assure l'accessibilité au « Pack ADS DEMAT », à la commune via un portail type extranet avec authentification sécurisée par login et mot de passe. Cette authentification nécessite la délivrance de certificats nominatifs et pourra évoluer à l'initiative de la Métropole, en fonction des normes de sécurité mises en œuvre et des outils associés.

4.3 Limites d'usage

Les logiciels standards restent la propriété de leurs éditeurs respectifs, et les logiciels spécifiques restent la propriété de la Métropole de Lyon.

La commune s'engage à respecter les conditions d'utilisation des logiciels telles qu'elles sont prévues par la présente convention.

La commune s'interdit d'utiliser le « Pack ADS » à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

¹ Sous réserve d'acceptation par la Métropole, après étude de la faisabilité et de la complexité technique.

² Déclaration d'intention d'aliéner.

5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Métropole de Lyon est responsable des données à caractère personnel traitées dans le cadre du « Pack ADS DEMAT ». À ce titre, elle s'engage à :

- Respecter les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles relevant de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général européen de Protection des Données du 25 mai 2018,
- Effectuer les démarches nécessaires obligatoires auprès de la CNIL pour le(s) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre du « Pack ADS DEMAT » et notamment avec le Guichet Numérique Métropolitain Toodego et l'utilisation de Grand Lyon Connect, pour les services de dépôt en ligne pour les usagers,
- Assurer le recueil, la conservation et l'archivage du consentement de l'utilisateur pour chaque donnée transmise dans le cadre des services de dépôt en ligne du Guichet Numérique Métropolitain,
- Assurer la protection des données transmises dans le cadre des services de dépôt en ligne du Guichet Numérique Métropolitain et celles gérées avec le « Pack ADS DEMAT », conformément aux mesures prévues par la loi,
- Garantir à l'utilisateur les droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification, suppression, etc.) par la voie d'une adresse de saisine mise à disposition de l'utilisateur et indiquée dans les Conditions Générales d'Utilisation du téléservice lorsque cette demande concerne la phase de dépôt en ligne et l'historique de suivi de sa demande,
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données dans le Guichet Numérique Métropolitain et dans le « Pack ADS DEMAT »,

Pour les données présentes dans son périmètre de responsabilité, la commune s'engage à :

- Effectuer les démarches de conformité auprès de la CNIL pour le(s) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre,
- Garantir à l'utilisateur les droits sur ses données personnelles (accès, modification, suppression, etc.) pour toute demande relative aux étapes de l'instruction ultérieures au dépôt en ligne,
- Assurer la protection des données transmises. Elle met en place les mesures d'administration organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel et s'engage à respecter les mesures de sécurité décrites dans l'annexe 1. Elle met en œuvre les mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données dans le périmètre sous sa responsabilité.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA MÉTROPOLE DE LYON

6.1 Données mises à disposition par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation du « Pack ADS DEMAT » :

- Les données de l'État, liées au cadastre, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation,

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'État, sur les produits soient connus et préservés

"Origine Cadastre - Droits de l'État réservés"

- Les données produites par la Métropole de Lyon, notamment SIG, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation.

6.2 Les limites d'utilisation des données publiques et autres

La Métropole de Lyon est l'auteur des bases de données constituant le « Pack ADS DEMAT », objet du présent article. En qualité d'auteur, elle est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur ses données ; toute violation de ce droit constituerait une contrefaçon.

La Métropole de Lyon accorde à la commune un droit d'utilisation des données visées à l'article 5.1, pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions de service public dans le cadre de l'application « Pack ADS DEMAT ».

Ce droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

6.3 Protection des droits de la Métropole de Lyon

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents, et de telle façon que les droits de la Métropole de Lyon sur les produits soient connus et préservés :

« Origine Métropole de Lyon - Droits réservés ».

7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE

La commune s'engage, en contrepartie de la mise à disposition du « Pack ADS DEMAT », à traiter à l'aide dudit Pack la totalité des demandes relatives au droit d'occupation des sols réalisées à titre habituel par le Maire.

La commune s'engage à saisir toutes les données relevant de l'instruction par la commune conformément au Code de l'urbanisme et nécessaires à la dématérialisation des ADS, notamment en raison du raccordement à PLAT'AU.

La commune signalera au support informatique de la Métropole de Lyon toutes les anomalies qu'elle détectera lors de l'utilisation de « Pack ADS DEMAT ».

La commune dispose sur ses propres données saisies par ses agents de tous droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation, sans que l'ensemble de ces droits constitue un réel droit d'auteur sur ces données.

8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

La Métropole de Lyon s'engage à maintenir et à faire évoluer le « Pack ADS DEMAT » dans les conditions et selon les modalités décrites à l'annexe n°1 « Modalités pratiques » (article 5.2).

La Métropole de Lyon s'engage à former les utilisateurs désignés par la commune dans les conditions décrites à l'annexe n°1 « Modalités pratiques » (article 6).

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation de ces évolutions.

9. RESPONSABILITÉS

La Métropole de Lyon est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

10. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par la présente convention.

Chacune des parties s'interdit toute communication à destination d'un demandeur, ou du public sur un dossier en cours, géré par l'autre partie.

La Métropole de Lyon s'interdit de communiquer à une commune toute information concernant une autre commune sans l'accord préalable de la commune propriétaire de cette information. De même, elle s'interdit de donner suite à toute communication de données à caractère personnel à un tiers.

11. RÉSEAU DE CORRESPONDANTS

Un réseau de correspondants représentant les utilisateurs signataires de la présente convention est mis en place, pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'aide du « Pack ADS DEMAT ».

La Métropole de Lyon désigne un « correspondant principal » pour l'instruction des ADS et un « correspondant principal » pour la gestion des DIA avec le « Pack ADS DEMAT ».

La commune désigne également un correspondant.

Ce réseau a pour vocation de vérifier la bonne adéquation du « Pack ADS DEMAT » aux besoins d'instruction des ADS et de gestion des DIA, et de centraliser les demandes d'évolution du « Pack ADS DEMAT » souhaitées par les utilisateurs.

Au sein de ce réseau, le « correspondant principal » joue un rôle spécifique :

- Il centralise les demandes d'évolution,
- Il informe les correspondants des évolutions liées à la sortie de nouvelles versions du « Pack ADS DEMAT »,
- Il organise les sessions de formation aux logiciels,
- Il propose une organisation du travail en commun, des procédures de travail partagées et des règles de gestion.

Le réseau de correspondants se réunit autant de fois que de besoin.

12. CONDITIONS FINANCIÈRES

La tarification de l'accès à l'application « Pack ADS DEMAT » pour chaque commune sera forfaitaire.

Ce forfait est défini sur la base de deux composantes :

- Un coût unitaire / dossier
- Le nombre de dossiers facturables (*) enregistrés dans CARTADS par la commune sur l'année de référence

(*) Sont facturés les dossiers suivants :

- Les dossiers ADS soumis à la SVE (saisine par voie électronique) : les Certificats d'Urbanisme de type Cub, les Déclarations Préalables (DP), les Permis d'Aménager (PA), les Permis de Construire (PC) et les Permis de Démolir (PD), y compris Permis modificatifs et transferts. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.
- Les dossiers « Changement d'Usage » (US) (Ville de Lyon),
- Les dossiers « Injonction de ravalement de façades » supportés uniquement par la Ville de Lyon, seule commune utilisant ce module. Le logiciel sera mis en œuvre à partir de 2022 et la facturation de ces dossiers interviendra à partir de l'année 2023. Le nombre de dossiers facturables de référence est de 700 dossiers/an. Selon les modalités de l'article 12, le coût au dossier fera l'objet d'une révision dans le cas où d'autres communes utiliseraient ce module.

Ne sont pas facturés les dossiers suivants :

- Les Certificats d'Urbanisme de type CUa : le portail des notaires (permettant l'obtention des renseignements d'urbanisme qui ont fortement fait diminuer le nombre de CUa pour la plupart des communes) est intégré dans les coûts de maintenance et d'administration,
- Les dossiers non soumis à SVE,
- Les dossiers DIA, le droit de préemption étant une compétence Métropolitaine.

Ce mode de tarification est unique pour l'ensemble des communes de la Métropole ayant choisi d'utiliser le « Pack ADS DEMAT » même si elles n'en utilisent pas toutes les fonctionnalités (ex téléprocédure de dépôt ou parapheur électronique). Si les communes confient leur instruction à un service mutualisé d'instruction, notamment celui de la Métropole de Lyon, la présente convention inclut l'utilisation du « pack ADS DEMAT » par ce service au nom de la commune.

12.1 Définition du coût unitaire par dossier

Le coût unitaire redevable par dossier facturable a été défini à partir des éléments suivants :

- Les nouveaux investissements réalisés pour l'acquisition ou l'évolution des logiciels en vue de la dématérialisation des ADS et les charges RH supportées pour leur mise en œuvre comprenant également l'accompagnement des communes au changement, auxquels a été ajouté le reste à amortir par rapport aux investissements initiaux. L'amortissement de l'investissement est réparti annuellement sur 10 ans.
- Le coût de fonctionnement annuel supporté par la Métropole pour le « Pack ADS Démat » incluant les coûts annuels de maintenance des logiciels ainsi que les coûts indirects (ressources infrastructure, masse salariale).

12.2 Répartition des coûts entre la Métropole et les communes

La Métropole de Lyon et les communes utilisent chacune les applications du « Pack ADS Métropole » pour l'exercice de leurs compétences propres. En conséquence, une répartition des coûts entre la Métropole de Lyon et les communes est calculée au prorata de l'usage du « Pack ADS Démat ».

12.3 Facturation et paiement

La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1.

Le paiement s'effectuera au moyen d'un titre annuel de recette établi par le trésorier de la Métropole de Lyon.

12.4 Financement

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation des évolutions.

13. CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties signataires conviennent de se revoir tous les 3 ans pour faire le point sur le fonctionnement du « Pack ADS DEMAT », les évolutions éventuellement apportées, l'ajustement du coût de facturation des dossiers et si besoin de la répartition de l'usage du « Pack ADS DEMAT » entre la Métropole et les communes.

14. DURÉE ET DÉNONCIATION

14.1 Durée

La présente convention prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement par année civile.

14.2 Dénonciation

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

15. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux tribunaux compétents de Lyon.

16. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure ou de cas fortuits, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

17. EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION

La dénonciation ou la résiliation de la présente convention met fin à toutes les obligations spécifiques liées à cette convention, notamment la mise à disposition de l'application « Pack ADS DEMAT » par la Métropole de Lyon.

18. FORMALITÉS

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la convention en 2 exemplaires originaux.

À Lyon, le

La commune de

La Métropole de Lyon

Monsieur/ Madame le Maire

P/ Monsieur le Président,

La Vice-président(e) délégué(e)

ANNEXE 1

**Règlement de mise à disposition et
modalités pratiques d'utilisation de l'application
« Pack ADS DEMAT »**

SOMMAIRE

1. Identification des interlocuteurs	3
2. Configuration matérielle et logicielle	3
2.1 Liste des composants logiciels	3
2.2 Configuration nécessaire pour l'accès à l'application	3
2.2.1 Poste de travail	3
2.2.2 Impressions	4
2.2.3 Architecture réseau et sécurité	4
2.3 demande d'Accès à l'application	4
2.4 Gestion des droits d'accès à l'application	4
3. Gestion de la sécurité	5
3.1 Authentification réseau	5
3.2 Responsabilité	5
4. Exploitation et assistance	5
4.1 Exploitation de l'application métier	5
4.1.1 Plage d'ouverture de l'application	5
4.1.2 Support, maintenance et exploitation de l'application	5
4.1.3 Maintenance programmée	6
4.1.4 Performances	6
4.1.5 Sauvegardes des données	6
4.2 Assistance et gestion des incidents	7
4.2.1 Assistance 1er niveau	7
4.2.2 Assistance 2ème niveau	7
4.2.3 Assistance aux demandeurs (grand public)	8
5. Maintenance de l'application	8
5.1 Anomalies	8
5.2 Evolutions	8
5.2.1 Pack ADS Demat	8
5.2.2 Modèles de documents du « Pack ADS Demat»	8
6. Formation	9
6.1 Formation des utilisateurs	9
6.2 Connaissances préalables à la formation	9
6.3 Documentation	9

1. IDENTIFICATION DES INTERLOCUTEURS

La commune amenée à utiliser les applications de la Métropole de Lyon est nommée ci-après « la commune ».

La commune identifiera un « **Correspondant Utilisateur** », destinataire des informations générales sur le fonctionnement de l'application.

Il devra avoir une vision globale des événements concernant l'application pour la commune (évolutions, anomalies, dysfonctionnements, ...) et sera l'interlocuteur unique du représentant de la Métropole de Lyon.

Ce dernier sera identifié comme « **Correspondant Métropole de Lyon** ».

La Métropole dispose d'un service support dénommé CIME (Contact Informatique MétropolE) joignable :

- par téléphone : 04.78.63.43.56
- par mail : cime@grandlyon.com

Ce service est disponible de 8 h à 18 h du lundi au vendredi (hors jours fériés). Ce service sera identifié comme « **CIME** ».

2. CONFIGURATION MATÉRIELLE ET LOGICIELLE

2.1 LISTE DES COMPOSANTS LOGICIELS

Sont mis à disposition et dans les limites d'usage définies dans le présent règlement l'ensemble des applications composant le « Pack ADS Demat » tel que défini à l'article 4.1 de la convention.

L'ensemble des logiciels s'exécute sur des serveurs résidant à la Métropole de Lyon ou chez son hébergeur de plateformes Internet/Extranet.

2.2 CONFIGURATION NÉCESSAIRE POUR L'ACCÈS À L'APPLICATION

2.2.1 Poste de travail

Afin de minimiser l'impact sur la configuration des postes de travail, la solution technique retenue pour l'accès à l'application s'appuie sur des standards du marché.

Les configurations minimales nécessaires sont les suivantes :

- Postes de travail PC, suffisamment dimensionnés pour le travail en version dématérialisée
- Navigateur Firefox, Chrome ou Edge configuré de manière standard et mis à jour régulièrement

- Suite Office à jour, seulement pour la création ou mise à jour des modèles WORD spécifiques à la commune, sinon pas de contrainte

L'acquisition, l'installation et la maintenance des postes de travail et des logiciels associés sont à la charge de la commune.

La Métropole de Lyon n'est pas responsable des dysfonctionnements dus à des problèmes d'intégration entre composants installés sur le poste utilisateur.

2.2.2 Impressions

Les impressions sont dirigées vers l'imprimante souhaitée par l'utilisateur, qu'elle soit raccordée directement sur le poste, servie par un serveur d'impression ou connectée au réseau local.

2.2.3 Architecture réseau et sécurité

Pour minimiser l'impact sur l'architecture informatique et sur les choix techniques de la commune, la Métropole de Lyon offre l'accès à l'application au travers d'un Portail Extranet accessible via Internet. La commune s'assurera de disposer d'un débit Internet suffisant et adapté à l'usage.

L'acquisition du service et des équipements, l'installation et la maintenance des moyens de connexion à Internet sont à la charge et sous la responsabilité de la commune. Il appartiendra à la commune de gérer tout incident en cas de défaillance de la liaison avec son fournisseur d'accès.

Pour assurer la sécurité de l'accès à ce portail Extranet, un mécanisme d'authentification est mis en œuvre pour autoriser la commune à accéder au réseau de la Métropole de Lyon. Voir ci-après.

2.3 DEMANDE D'ACCÈS À L'APPLICATION

L'accès à l'application se fait directement à partir du portail extranet mis en œuvre pour accéder aux applications de la Métropole de Lyon.

La demande d'accès et des habilitations associées est assurée par le correspondant utilisateurs de la commune auprès du « CIME ».

Suite à sa demande et s'il s'agit d'une première demande d'accès au portail des applications Métropolitaines, l'utilisateur recevra du « CIME » un certificat numérique, qu'il devra installer sur son poste de travail (navigateur internet).

2.4 GESTION DES DROITS D'ACCÈS À L'APPLICATION

L'accès à l'application est contrôlé par un mécanisme d'authentification, applicatif nécessitant un identifiant et un mot de passe, identiques au mécanisme d'accès au portail Extranet.

La création, la modification ou l'annulation des comptes est gérée par la Métropole de Lyon au niveau de l'application, ainsi que les profils utilisateurs donnant les droits d'accès aux données.

Les demandes de création, modification et suppression des comptes utilisateurs seront adressées par le correspondant utilisateurs de la commune auprès du « CIME ».

3. GESTION DE LA SÉCURITÉ

3.1 AUTHENTIFICATION RÉSEAU

Le mécanisme d'authentification mis en œuvre est composé de deux éléments :

- un **certificat** personnalisé à installer sur le poste client, incluant un identifiant (login) de l'utilisateur
- un mot de passe

Ce certificat est automatiquement renouvelé au moins une fois par an. Ces éléments donnent accès au Portail Extranet des applications Métropolitaines dont le « Pack ADS Demat » en fonction des besoins de chaque utilisateur.

Ce mécanisme peut évoluer à l'initiative de la Métropole.

3.2 RESPONSABILITE

Chaque utilisateur est responsable de l'accès à son compte. Il est responsable de la sécurisation de ses données personnelles (certificat, identifiant et mot de passe).

4. EXPLOITATION ET ASSISTANCE

4.1 EXPLOITATION DE L'APPLICATION METIER

4.1.1 Plage d'ouverture de l'application

L'accès à la suite logicielle CART@DS par les agents des communes est ouvert 24h/24h, 7j/7j, sauf indisponibilité suite à une opération de maintenance programmée ou un incident non prévu.

Il en est de-même pour le guichet en Front Office (télé-procédures de dépôt ADS et DIA), ouvert au grand public.

4.1.2 Support, maintenance et exploitation de l'application

Les horaires d'ouverture des services support, maintenance et exploitation de la Métropole, ainsi que ceux de leurs partenaires, ne sont pas identiques aux horaires d'ouverture de l'application donnés ci-dessus et sont les suivants :

de 8h à 18h, du lundi au vendredi (hors jours fériés)

Ces horaires correspondent par la suite dans ce document à la période dite de « disponibilité garantie ».

Pour les guichets de dépôt ADS et DIA en Front Office, le support est étendu à 24h du lundi au vendredi (hors jours fériés), soit 24h / 5j. Une astreinte est mise en place et intervient en cas d'alerte.

En cas d'interruption de service due à un dysfonctionnement d'un composant de l'architecture logicielle et matérielle, la Métropole de Lyon s'engage à mobiliser les intervenants en charge de la maintenance des équipements dans les plus brefs délais durant les périodes de disponibilité garantie.

Le délai de prise en charge d'un incident est de 2h maximum dans la période de disponibilité garantie.

Le délai garanti pour la reprise des services applicatifs est de 24h ouvrées maximum.

4.1.3 Maintenance programmée

Pour certaines actions de maintenance préventive ou corrective, le service informatique de la Métropole de Lyon pourra être amené à interrompre temporairement l'accès à l'application.

Dans ce cas, le correspondant Utilisateur en sera informé par la Métropole de Lyon par messagerie électronique dans les meilleurs délais et pourra s'organiser en conséquence.

Un message apparaîtra également sur le portail d'accès aux guichets de dépôt ADS et DIA (télé-procédures) pour en informer le public, si ceux-ci sont impactés.

4.1.4 Performances

Si des temps de réponse anormalement longs sont constatés de manière récurrente par les utilisateurs de la commune, les limites de responsabilités entre la Métropole de Lyon et la commune se répartissent comme suit :

- Si les problèmes rencontrés sont liés au sous-dimensionnement ou au dysfonctionnement d'équipements mis en œuvre par la Métropole de Lyon, la Métropole de Lyon s'engage à mobiliser les intervenants en charge de la maintenance des équipements dans les plus brefs délais durant les périodes de disponibilité garantie.
- Si ces problèmes sont liés à l'opérateur Internet retenu par la Métropole de Lyon, la Métropole de Lyon s'engage à mobiliser l'opérateur dans les plus brefs délais, durant les périodes ouvrées, pour le faire intervenir.

Le contrat souscrit auprès de l'opérateur est basé sur une garantie de bande passante pour accéder à Internet.

- Si ces problèmes sont liés à l'opérateur retenu par la commune, il est de la responsabilité de la commune de solliciter son opérateur pour le faire intervenir et résoudre les problèmes constatés.
- Si ces problèmes sont liés au sous-dimensionnement ou au dysfonctionnement d'équipements mis en œuvre par la commune, il est de la responsabilité de la commune d'intervenir pour résoudre les problèmes constatés.

L'origine du problème sera validée d'un commun accord entre les services de la commune et de la Métropole de Lyon.

4.1.5 Sauvegardes des données

Pour ce qui concerne les données et les documents électroniques stockés par l'application CART@DS (Back Office), la durée maximale garantie de perte ne peut excéder 12h :

- Deux sauvegardes quotidiennes (incrémentales) sont réalisées, l'une de nuit, l'autre le midi. Ces sauvegardes sont cumulées mensuellement. Les données peuvent être restaurées sous 8 heures (ouvrées) à partir des sauvegardes les plus récentes (12h maximum).
- Les sauvegardes hebdomadaires sont conservées sur support magnétique pendant 2 mois.
- Les sauvegardes mensuelles sont conservées sur support magnétique pendant 6 mois.
- Les sauvegardes annuelles sont conservées pendant 5 ans.

Pour ce qui concerne les Guichets en Front Office (téléprocédures de dépôt ADS et DIA) la durée maximale garantie de perte de données ou de documents ne peut excéder 24h :

- Une sauvegarde incrémentale est réalisée quotidiennement,
- Les sauvegardes hebdomadaires sont complètes et sont conservées 14j,

4.2 ASSISTANCE ET GESTION DES INCIDENTS

4.2.1 Assistance 1er niveau

Elle sera assurée par la commune.

Cette assistance a pour objectif d'aider les utilisateurs qui rencontrent des difficultés pour utiliser le logiciel, soit par méconnaissance, soit pour un problème logiciel ou matériel.

Si le problème constaté est lié aux équipements et logiciels placés sous la responsabilité de la commune, il sera fait appel aux services compétents de la commune.

Si le problème constaté est lié aux équipements et logiciels placés sous la responsabilité de la Métropole de Lyon, il sera fait appel aux services de la Métropole dans le cadre de l'assistance de 2ème niveau décrite ci-dessous.

4.2.2 Assistance 2ème niveau

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune un point d'entrée unique pour soumettre les dysfonctionnements rencontrés, après analyse des causes par les services de la commune : le « CIME ».

Le traitement des dysfonctionnements suivra la procédure en vigueur à la Métropole de Lyon :

- Prise d'appels centralisée au « CIME » : chaque appel donne lieu à l'ouverture d'une fiche d'incident numérotée. Cette fiche permet de suivre l'avancement du traitement de l'incident. Le « CIME » a en charge le contrôle des délais de traitement des incidents et l'édition des tableaux de bord de suivi.
- Aiguillage de l'incident vers le service compétent pour le résoudre : équipes techniques, maintenance applicative, services fonctionnels.

Le service compétent de la Métropole de Lyon pourra être amené à rappeler le correspondant Utilisateur pour élaborer son diagnostic, apporter une solution, puis pour valider la résolution apportée et la clôture du dossier. Il est demandé à la commune de disposer ou pouvoir installer un outil de visioconférence permettant le partage d'écran afin de faciliter le diagnostic.

4.2.3 Assistance aux demandeurs (grand public)

Le guichet Toodego dispose d'une assistance joignable pour les problèmes d'accès ou de compte rencontrés par les utilisateurs (grand public) lors du dépôt d'un dossier via la téléprocédure. Si le problème rencontré relève du contenu de la téléprocédure et non d'un problème technique, l'utilisateur sera renvoyé vers la commune.

5. MAINTENANCE DE L'APPLICATION

5.1 ANOMALIES

Les anomalies seront traitées dans le cadre général de l'assistance et de la gestion des incidents décrits au paragraphe précédent.

5.2 EVOLUTIONS

5.2.1 Pack ADS Demat

Le « Pack ADS Demat » est un service standard mis à disposition des communes.

Principes (en complément du chapitre 6 de la convention) :

La commune, par l'intermédiaire de son correspondant Utilisateurs, peut demander des évolutions ou adaptations du « Pack ADS Demat ». Celles-ci seront formalisées par écrit (mail) à l'intention du Correspondant Métropole de Lyon.

Les demandes d'évolution feront l'objet d'une étude permettant à la Métropole de Lyon de juger de leur opportunité et d'analyser leur faisabilité dans le cadre standard.

Les fournisseurs des modules logiciels du « Pack ADS Demat » peuvent également apporter des évolutions à leur propres produits logiciels et en informent au préalable la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon peut demander des évolutions ou adaptations à ses fournisseurs. Elle en informe préalablement les communes, par le biais du réseau de correspondants.

Dans tous les cas, ces adaptations et évolutions doivent apporter un bénéfice fonctionnel à l'ensemble des communes utilisatrices, et ne pas conduire à la mise en place d'une version spécifique.

La Métropole de Lyon est seule habilitée à formuler des demandes de devis et à passer les commandes d'évolutions aux fournisseurs des modules logiciels du « Pack ADS Demat ».

5.2.2 Modèles de documents du « Pack ADS Demat»

La Métropole de Lyon livre le « pack ADS Demat » aux communes avec un ensemble de modèles de documents standards utilisés par l'outil, pour générer l'ensemble des pièces écrites liées aux types de dossiers traités dans le cadre du pack.

Elle s'engage à suivre les évolutions de la réglementation du Droits des Sols et à les intégrer dans les modèles de documents standards fournis aux communes.

Le pack ADS Demat permet aux communes de créer leurs propres modèles spécifiques en personnalisant les modèles de documents standards. Cette possibilité est offerte selon un mode opératoire précis, qui sera fourni par le Correspondant Métropole de Lyon. Une formation spécifique peut être mise en place sur demande de la commune.

L'avantage de ces modèles spécifiques est de permettre d'en adapter le contenu dans le moindre détail. L'inconvénient est de couper le lien avec les modèles standards.

La Métropole de Lyon s'engage à informer ses partenaires des évolutions réglementaires.

Il appartient aux communes qui auraient créé des modèles spécifiques d'y intégrer eux-mêmes les évolutions réglementaires, pour que les documents produits par l'application soient conformes aux textes en vigueur.

6. FORMATION

6.1 FORMATION DES UTILISATEURS

La formation des Utilisateurs sera assurée par la Métropole de Lyon, qui peut le cas échéant, faire appel à l'un de ses fournisseurs.

Cette formation aura lieu dans les locaux de la Métropole de Lyon, sous forme de sessions intercommunales ou sous forme de webinaires, en fonction du contexte général et des sujets abordés. Les webinaires sont, dans la mesure du possible, enregistrés puis mis à disposition sur la chaîne *Youtube* de la Métropole ou tout autre moyen de diffusion.

Les sessions de formation à la Métropole de Lyon seront organisées en fonction du volume des demandes après arbitrage.

6.2 CONNAISSANCES PRÉALABLES À LA FORMATION

Pour suivre la formation à l'application, les utilisateurs doivent avoir le niveau suivant :

- Bonne connaissance de l'utilisation de l'environnement Windows et Internet
- Pour les ADS : connaissances essentielles dans le domaine de l'urbanisme réglementaire

6.3 DOCUMENTATION

Un guide utilisateur très complet est disponible en ligne dans chaque application mise à disposition.

ANNEXE 2

Modalités financières de mise à disposition de l'application « Pack ADS DEMAT »

La Métropole de Lyon partage l'utilisation du « Pack ADS DEMAT », avec les communes signataires de la convention « Mise en commun du Pack ADS DEMAT ». La participation financière annuelle des communes sera établie selon les conditions financières définies dans ladite convention.

1. COUT FINANCIER GLOBAL DU « PACK ADS DEMAT »

Le montant financier global pris en compte correspond à des coûts réels représentés par :

- l'amortissement de l'investissement réalisé pour le Pack ADS DEMAT sur 10 ans (487 000 €),
=> coût annuel : 48 700 €
- le reste à payer par les communes sur les investissements initiaux (convention de 2015) : 113 700 € sur 10 ans,
=> coût annuel : 11 370 €
- le cout annuel de fonctionnement : 207 244 € / an

Les coûts s'entendent NET de Taxes.

2. COEFFICIENT DE REPARTITION COMMUNES / MÉTROPOLE DE LYON

La répartition de l'usage du « Pack ADS Démat » se répartit ainsi :

- 60% pour la Métropole de Lyon,
- 40% pour les communes.

3. COUT UNITAIRE AU DOSSIER

Le nombre de dossiers ADS facturables **de l'année 2020** (au total 14 754 dossiers) sert de référence pour établir un coût de facturation au dossier. Compte-tenu des éléments ci-dessus, le coût unitaire par dossier ADS facturable a été calculé à 7,70 €

Désignation	Cout /dossier pour chaque commune
Part INVESTISSEMENT par dossier ADS (48 700 € * 40% + 11 370 €) / 14 754 dossiers	2,09 €
Part FONCTIONNEMENT ET INFRA par dossier ADS (207 244 € * 40%) / 14 754 dossiers	5,61 €
Prix de revient au dossier ADS pour les communes	7,70 €

Le coût unitaire par dossier US (Changement d'Usage) a été estimé à 2,00 €.

Le coût unitaire par dossier « Injonction de ravalement de façades » a été calculé à 1,90 € sur la base de 700 dossiers annuels. Rappel : ces dossiers sont facturés à partir de l'année 2023.

Ces montants sont susceptibles d'évoluer tous les 3 ans selon les conditions définies dans le paragraphe 12 de la Convention intitulé « Clause de rencontre ».

4. CALCUL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

La participation de la commune se calcule de la façon suivante :

- Nb dossiers ADS facturables enregistrés dans Cart@ds pour la commune en 2020 x 7.70 €**
- + Nb dossiers US (Ville de Lyon) enregistrés dans Cart@ds en 2020 x 2.00 €**
- + 700 dossiers Ravalements de façades (Ville de Lyon) x 1.90 € à partir de 2023**

M. TOLLET : Depuis 2015, la Métropole de Lyon et les communes mettent en commun un outil informatique dénommé PACK ADS pour faciliter l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation des droits des sols :A.D.S.

Avec la mise en œuvre de la dématérialisation de l'instruction des ADS à compter du 1^{er} janvier 2022, l'offre logicielle évolue et la nouvelle convention accompagnée en annexe 1 du règlement de mise à disposition et en annexe 2 des modalités financières, a pour objet de définir les modalités de mise en commun de cette nouvelle offre. La tarification pour chaque commune adhérente au PACK ADS DEMAT sera forfaitaire. Le forfait annuel se calcule en fonction du coût unitaire de traitement d'un dossier et du nombre de dossiers facturables en 2020.

Nous avons eu en 2020, 392 dossiers traités et donc le coût unitaire est de 7,70€.

Il vous est demandé ce soir donc d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur TOLLET, il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_114 OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2022 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DIMANCHES AUTORISÉS

Mme FRIOLL :

Les lois n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels définissent les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au principe du repos dominical pour les salariés des commerces de détail, posé par l'article L.3132-26 du Code du travail.

Ainsi, le nombre maximum de dimanches autorisés est de douze, il s'agit toutefois d'une faculté du Maire. Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise obligatoirement après avis du Conseil Municipal. La délibération doit clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisés, par branche, ainsi que le calendrier.

Si les dimanches accordés sont supérieurs à cinq, l'avis conforme de la Métropole de Lyon doit être recueilli. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Les textes précisent que le principe du volontariat demeure pour le salarié. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L.3132-27 du Code du travail) : au moins doublement du salaire, et repos compensateur.

Dans le contexte de reprise progressive de l'activité, et de la réouverture de tous les commerces depuis le 19 mai dernier, il est proposé pour l'année 2022 :

*- d'accorder sept dimanches pour les branches suivantes : habillement, prêt à porter, textile, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés,
soit : le 2 janvier, le 16 janvier (soldes d'hiver), le 26 juin (soldes d'été), le 27 novembre, et les 4, 11, et 18 décembre 2022.*

*- d'accorder cinq dimanches pour la branche automobile,
soit les : 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, et 16 octobre 2022.*

L'avis de la Métropole de Lyon a été sollicité par courrier en date du 6 octobre 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- DE RETENIR, pour l'année 2022, les propositions suivantes :

1 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour la branche automobile, soit les

16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, et 16 octobre 2022.

2 – L'octroi de sept ouvertures dominicales pour toutes les autres branches (habillement, prêt à porter, textile, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés), soit les 2 et 16 janvier, le 26 juin, le 27 novembre, et les 4, 11, et 18 décembre 2022.

Mme FRIOLL : Chaque année, le Conseil municipal est appelé à déterminer le nombre de dimanches au cours desquels les commerces de détail pourront ouvrir. La loi limite les possibilités d'ouverture à 12. Pour accompagner les commerces dans cette période de reprise d'activité, il est proposé pour l'année 2022 d'accorder 7 dimanches pour les branches détaillées dans le rapport, soit le 2 janvier, le 16 janvier, le 26 juin, le 27 novembre et les 4, 11 et 18 décembre 2022, et d'accorder 5 dimanches pour les branches automobiles, soit les 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de retenir pour les ouvertures dominicales 2022, les propositions que je viens d'énoncer.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame FRIOLL, il y a une demande d'intervention de Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : C'est Monsieur TROTIGNON qui va intervenir.

M. TROTIGNON : Oui, merci, Monsieur le Maire. Chers collègues, l'ouverture des commerces de détail en dérogation au repos dominical et avec compensation salariale permet un surcroît d'activité des enseignes concernées sur des périodes particulières comme celle des soldes d'hiver et d'été ou celle des fêtes, pour lesquelles une augmentation du chiffre d'affaires est généralement enregistré.

Le nombre et le choix des dimanches proposés à l'ouverture dans ce rapport nous semble approprié et nous voterons pour ce rapport.

Ces dérogations ne concernent pas les commerces alimentaires puisque ces commerces bénéficient déjà d'une dérogation permanente. Sur Caluire, un hypermarché peut ainsi ouvrir ses rayons alimentaires tous les dimanches matins, et en même temps, il ouvre tous ses rayons non alimentaires. Cela constitue une concurrence biaisée au détriment des petits commerces de proximité, dans des secteurs tels que les vêtements, les chaussures, les livres, la papeterie ou les équipements divers. Nous regrettons un tel déséquilibre entre grandes et petites surfaces qui, toutefois, ne relève pas de la présente délibération. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Le commerce, le petit commerce en particulier, nous le défendons, et ardemment. On l'a encore prouvé bien sûr pendant la période de COVID, mais on le fait depuis bien longtemps. On fait très attention à ceci. Je rappelle que les ouvertures dominicales pourraient monter jusqu'à 12. Certains de vos amis politiques les accordent en particulier sur la l'agglomération Lyonnaise. Nous, nous faisons très attention à ceci et nous préservons bien sûr les activités des uns ou des autres. C'est la raison pour laquelle la proposition qui a été faite par Madame FRIOLL est tout à fait équilibrée. On a pu en discuter avec les uns ou les autres et c'est certain que certaines grandes enseignes voudraient ouvrir beaucoup plus, mais nous refusons justement pour garder l'intérêt d'avoir des commerces de proximité qui ont un rôle très important auprès des habitants de la Ville de Caluire et Cuire.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

N° D2021_115 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES ANIMATIONS DU 11 DÉCEMBRE ET DE NOËL À L'UNION DES COMMERÇANTS DE CALUIRE BOURG (UCCB)

Mme FRIOLL :

L'Union des Commerçants de Caluire Bourg (UCCB) a pour objectif de rassembler les commerçants et artisans, de les informer et de contribuer à l'attractivité commerciale du centre bourg.

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie COVID-19, l'association n'a pas pu organiser toutes les opérations de promotion et d'animation du centre-ville qu'elle a pu faire les années précédentes.

Toutefois, elle a pu maintenir « les jeudis de Caluire » qui est une opération de promotion commerciale, la « braderie du centre ville » qui a eu lieu en septembre dernier et des « chasses au trésor » à Pâques et Halloween.

Pour lui permettre de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixée en matière d'animations commerciales à l'occasion des fêtes de fin d'année (11 décembre et Noël), l'association sollicite le concours financier de la Ville sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Le 11 décembre, sur la Place de l'église, en lien avec le marché des créateurs, l'association a proposé une buvette ainsi qu'un manège pour enfants.

Il s'agissait de créer un temps festif pour les Caluirards en complément des animations organisées par la Ville.

Durant la période de Noël, l'association a décoré le centre ville en plus des illuminations installées par la municipalité.

L'association doit pouvoir équilibrer son budget et poursuivre son activité de dynamisation du centre-ville.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- D'ATTRIBUER à l'Union des Commerçants de Caluire Bourg (UCCB) une subvention exceptionnelle égale aux dépenses engendrées par la mise en place de ces événements d'un montant maximum de 2 000 € ;

- DE DIRE, que les crédits nécessaires seront pris sur les crédits mis en réserve au budget primitif pour 2021 et la dépense imputée sur le compte fonction 94 – nature 6745.

Mme FRIOLL : L'UCCB, qui est l'Union des commerçants de Caluire Bourg, a pour objectif de rassembler les commerçants et artisans du centre bourg et de contribuer à l'attractivité commerciale du quartier.

Cette année, l'association a organisé des animations comme les jeudis de Caluire, la braderie du centre ville ou des chasses au trésor à Pâques et Halloween. Pour lui permettre de mener à bien ses actions à l'occasion des fêtes de fin d'année (11 décembre et Noël), l'association sollicite le concours financier de la Ville sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Le 11 décembre, l'association a proposé une buvette ainsi qu'un manège en même temps que le marché des créateurs. L'association a décoré le centre ville en complément des nouvelles illuminations installées par la municipalité. L'association doit pouvoir équilibrer son budget et poursuivre la dynamisation du centre-ville.

Il est demandé au Conseil municipal d'attribuer à l'UCCB une subvention exceptionnelle égale aux dépenses engendrées par la mise en place de ces événements d'un montant maximum de 2 000€. Merci.

M. LE MAIRE : Merci Madame FRIOLL. Il y a une demande d'intervention de Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci de cette présentation. En préambule, je dirais que je voterai cette subvention exceptionnelle. Toutefois, j'ai quand même des questions puisque les animations qui sont proposées par l'Union des Commerçants de Caluire Bourg permettent, chaque année, de façon régulière, de faire vivre le quartier, les commerces. L'association propose des animations qui reviennent de façon récurrente dans l'année. Nous ne pouvons que remercier cette association de son dynamisme.

Cependant, à chaque fois, notre collectivité se contente d'apporter une subvention exceptionnelle, comme c'est encore le cas ce soir. Compte tenu de la régularité de ces manifestations, ne pourrions-nous pas convenir d'une convention d'objectifs et de moyens avec cette association, dans le cadre du soutien au commerce comme vous venez de l'exposer ? Cela lui permettrait de s'assurer du soutien récurrent de notre collectivité pour une période donnée, ce que ne permet pas la subvention exceptionnelle. Et cela nous permettrait de nous assurer de la continuité de ces animations dans le quartier.

Nous serions ainsi dans une relation qui serait plus partenariale que financière, vous venez de dire que c'était ce caractère-là qui l'emportait.

Il est même préjudiciable que les subventions exceptionnelles, qui se répètent dans l'année, deviennent plus une assurance financière qu'un véritable partenariat.

De plus, l'association se trouverait dans un cadre qui serait pour elle plus sécurisant et cela permettrait également qu'elle soit signataire de la charte sur la laïcité que nous faisons signer à chacune de nos associations.

Enfin, je terminerai par un étonnement de ne pas voir apparaître dans nos différentes séances de conseil des subventions demandées par d'autres associations de commerçants de notre ville. Il me semble qu'il en existe d'autres. Sont-elles trop fragiles ? Ne mériteraient-elles pas qu'on les accompagne davantage pour dynamiser leurs actions dans les quartiers ? Il me semble, comme vous l'avez dit, qu'il est important de soutenir les commerçants et le petit commerce de notre commune, avec ces subventions – dont il me semble qu'il serait mieux qu'elles soient pérennes plutôt qu'exceptionnelles. Mais il s'agirait aussi de soutenir l'ensemble des commerçants de notre commune, à la fois dans le regroupement comme dans leur quotidien. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Madame FRIOLL.

Mme FRIOLL : Je vois que vous n'êtes pas tout à fait informé. Effectivement, la Ville de Caluire soutient tous les commerçants et nous sommes sur le point de finaliser la création de toutes nos associations de commerçants des quartiers de Caluire. Nous ne faisons pas que verser des subventions exceptionnelles Monsieur MATTEUCCI. Nous mettons la main à la pâte pour toutes les animations, nous aidons, nous sommes là, nous discutons avec nos associations, nous les aidons à réfléchir sur de nouvelles thématiques. Mais les subventions exceptionnelles sont exceptionnelles parce que toutes les années, les montants ne sont pas les mêmes et à chaque opération, les montants ne sont pas les mêmes.

Donner de l'argent comme ça à une association sans savoir les montants, je ne sais pas comment on peut justifier comptablement cette dépense, voilà.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Madame FRIOLL, vous expliquez très clairement les choses. En effet, on ne peut pas se permettre de flécher un montant global sans finalité, sans élément. Par ailleurs, en fonction des projets, des objectifs, il peut y avoir des variations importantes. Et ça, c'est aussi une souplesse à avoir. Je pense que la marque de fabrique de la Ville de Caluire et Cuire est cette capacité d'adaptation.

Nous sommes une ville dite agile et on est capable de moduler en fonction des vrais projets qui sont proposés. En tout cas, pour parler de l'UCCB, je crois qu'on ne peut que se féliciter des relations dans la durée que nous avons avec eux. C'est une relation qui est fructueuse et équilibrée, très appréciée. Vous vouliez ajouter quelque chose, Madame ?

Mme FRIOLL : D'ailleurs l'UCCB a participé aussi à la création de toutes les autres associations. L'UCCB a pris du temps pour venir aux réunions car nous avons fait des petits déjeuners avec les associations pour les écouter. D'ailleurs, à Montessuy, il devait y avoir une animation qui, vu le nombre de personnes contaminées au COVID, a été annulée. Mais à eux aussi on aurait pu attribuer des subventions exceptionnelles puisqu'ils sont à Montessuy dans une dynamique de développement. Au Vernay, pareil. En fait partout sur Caluire, Monsieur MATTEUCCI.

M. LE MAIRE : Merci pour ces précisions. Juste un petit élément : l'opération qui a été organisée par l'UCCB et la Ville de Caluire et Cuire, en l'occurrence le marché des créateurs, qui s'est tenu

samedi, a eu plus de 800 visiteurs. C'est donc une belle réussite. Nous calibrons les aides en fonction de tout ceci. Je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

**N° D2021_116 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES
ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LA CAF DU RHÔNE - 2021/2025**

Mme MAINAND :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) est un partenaire essentiel de la Ville depuis de nombreuses années dans le développement des services liés à l'Enfance, la Petite Enfance et la Jeunesse, ou encore le développement social.

Pour les années 2021 et suivantes, la Ville souhaite s'engager aux côtés de la CAF du Rhône dans la mise en place d'une Convention Territoriale Globale (CTG), qui vient rénover et approfondir les modalités de travail entre les deux entités et les opérateurs du territoire, en matière de services aux familles.

En effet, pour simplifier son dispositif de soutien au développement des services aux familles, la CAF propose un nouveau partenariat à travers une convention pluriannuelle qui élargit le champ d'intervention du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et vient le rénover. Sur la base d'une analyse conjointe des besoins et des enjeux prioritaires de la commune, la CTG permet de pérenniser et d'optimiser l'offre de services aux familles existante par une mobilisation des moyens de la CAF et de la collectivité territoriale et de développer des actions nouvelles et innovantes permettant de répondre à des besoins non satisfaits. Elle vise ainsi à piloter le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

La Ville s'engage dans ce dispositif sur l'ensemble des champs d'intervention proposés par la CAF, en deux temps : à compter de 2021, sur les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale et accompagnement social ; à compter de 2022, sur l'accès aux droits et aux services et sur le logement.

Un diagnostic partagé du territoire entre la Ville et la CAF du Rhône a permis de dégager des enjeux pour chaque thématique, et de prioriser un plan d'actions sur la durée de la CTG (2021/2025). Celui-ci pourra être enrichi et réajusté progressivement en fonction notamment de l'évolution des besoins des familles. Un comité de pilotage, composé de représentants de la CAF et de la Ville, assurera le suivi de la réalisation des objectifs, contribuera à renforcer la coordination et la cohérence globale des actions, ainsi que leur complémentarité.

Une évaluation des actions est prévue, et sera conduite au fur et à mesure de la mise en œuvre de la CTG. Pour la Ville, le pilotage opérationnel de la démarche s'appuie sur les deux postes municipaux de coordination déjà existants dans le CEJ. La CAF du Rhône s'engage, en effet, à poursuivre le cofinancement de ces deux postes qui évoluent l'un sur l'animation de la démarche globale de la CTG, l'autre sur des missions de chargée de coopération petite enfance - inclusion.

Ce dispositif s'accompagne de nouvelles modalités de financement de la CAF à travers le bonus territoire CTG. La Ville ayant dénoncé le CEJ, le bonus territoire prend le relais de la prestation de service enfance-jeunesse (PSEJ) sur la commune, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ces modalités financières seront précisées dans des conventions spécifiques selon le type d'équipement ou de service, passées entre le gestionnaire de l'équipement et la CAF.

Ainsi, pour les équipements bénéficiaires d'une prestation de service, le bonus territoire sera intégré par voie d'avenant à la convention en cours sur la même durée, à savoir pour les crèches jusqu'au 31 décembre 2024, pour les accueils de loisirs et les relais assistants maternels jusqu'au 31 décembre 2023. A terme, une convention sera signée sur la durée de la CTG pour chaque équipement.

Pour la ludothèque, une convention « Fonds publics et territoires - aide au fonctionnement des ludothèques » sera signée sur la durée de la CTG.

Enfin, une convention spécifique concernant le pilotage du projet de territoire sera également signée entre la Ville et la CAF du Rhône sur la durée de la CTG pour intégrer les deux postes de coordination.

Ce passage au bonus territoire CTG a pour effet d'augmenter sur la commune, à compter de 2021, le niveau de cofinancement de la CAF pour l'ensemble des accueils de loisirs, municipaux et associatifs soutenus par la collectivité qui ne bénéficiaient pas jusqu'alors d'un complément d'aide au fonctionnement.

Pour les autres équipements et services, le niveau de cofinancement de la CAF est maintenu globalement à l'identique par rapport au CEJ, un mécanisme de lissage entre l'ensemble des crèches municipales est appliqué afin d'harmoniser les financements.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles proposée par la CAF du Rhône pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, pour chaque équipement, les différents avenants de prestations de service CAF relatifs au bonus territoire CTG concernant les « Établissements d'accueil du jeune Enfant » sur la durée du 01/01/2021 au 31/12/2024, les « Relais Assistants Maternels » sur la durée du 01/01/2021 au 31/12/2023, les « Accueils de loisirs périscolaire, extrascolaire et accueil adolescent » sur la durée du 01/01/2021 au 31/12/2023 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention CAF « Fonds publics et territoires - aide au fonctionnement des ludothèques » pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention CAF concernant le pilotage du projet de territoire pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Convention Territoriale Globale



1^{ère} convention
1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025



Commune de Caluire et Cuire



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

Entre :

- la caisse d'Allocations familiales du Rhône représentée par sa Présidente, Edith GALLAND et par sa Directrice générale, Véronique HENRI-BOUGREAU, dûment autorisées à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « la Caf » ;

et :

- la commune de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Philippe COCHET dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

ci-après dénommée « la commune de Caluire et Cuire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE (REGROUPEMENT DE COMMUNES OU COMMUNAUTE DE COMMUNES)

La commune de Caluire et Cuire met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

3.1 Les champs de compétences de commune Caluire

La commune de Caluire et Cuire bénéficie de la clause générale de compétences qui lui permet de gérer toutes affaires d'intérêt général, à l'exception de compétences obligatoires et facultatives qui relèvent de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Le diagnostic partagé élaboré par la commune de Caluire et Cuire et la Caf du Rhône a permis de dégager les champs d'intervention prioritaires suivants et leurs enjeux/et ou/ objectifs :

Petite enfance :

- Répondre aux besoins d'accueil des enfants de 0 à 3 ans et à leur évolution
- Maintenir la qualité d'accueil dans les équipements municipaux,
- Favoriser la mixité sociale et le soutien à la fonction parentale
- Valoriser et accompagner l'accueil individuel
- Renforcer des continuums éducatifs sur le territoire dès le plus jeune âge
- Promouvoir la prévention précoce des inégalités sociales

Enfance :

- Garantir un parcours éducatif et socio-culturel à travers une offre de services adaptée aux différents besoins des familles et des enfants notamment ceux en situation de handicap
- Veiller à l'accessibilité de l'offre à tous et à la mixité sociale
- Réinterroger l'adaptation de l'offre péri et extrascolaire en lien avec l'évolution des besoins des familles
- Renforcer la place et la participation des familles, soutenir le parcours du parent usager sur la ville

Jeunesse :

- Élaborer un projet englobant « toutes les jeunesses » du territoire et mobilisant l'ensemble des acteurs
- Coordonner une dynamique collective et citoyenne autour des jeunes
- Inscrire les jeunes dans cette dynamique et soutenir leurs projets
- Faciliter l'intégration socioprofessionnelle des jeunes
- Renforcer le maillage partenarial autour des démarches d'aller vers les jeunes les plus en difficulté

- Développer des projets participatifs et citoyens, des actions de pairs à pairs
- Accompagner les parents selon leurs besoins spécifiques

Parentalité :

- Renforcer la gouvernance, la coordination, la cohérence, la lisibilité et la mise en réseau des actions et projets locaux en matière de parentalité en y associant les parents
- Faciliter le parcours du parent usager sur la commune
- Mettre les parents au cœur des dispositifs et notamment ceux les plus éloignés des structures de droit commun
- Offrir des espaces de dialogue et de soutien aux familles monoparentales

Animation de la vie sociale :

- Elargir les champs d'intervention des Centres sociaux et culturels sur le 3^{ème} QVA : Cuire le Bas.
- Coordonner et animer des instances de concertation partenariale dans le cadre du projet social et famille.
- Être lieu « ressource » et « pépinière » des initiatives/projets habitants qui contribuent à la transformation sociale.
- Agir en catalyseur positif autour de sujets/thématiques en lien avec l'évolution sociétale auprès des acteurs locaux.
- Diversifier les chemins d'accès à la Culture pour s'adresser à tous, notamment les publics les plus vulnérables

Accompagnement social :

-Améliorer la vision d'ensemble de l'action sociale sur la commune :

- En développant l'interconnaissance des partenaires, des acteurs et des dispositifs
- En facilitant le travail en réseau et les passerelles entre les acteurs, en démultipliant les réponses aux usagers, en contribuant à fluidifier le parcours des familles, des usagers.

-Développer l'offre de soutien et d'accompagnement à destination des personnes séparées et des familles monoparentales, notamment dans le cadre d'une reprise d'emploi ou de formation.

Les axes thématiques logement et accès aux droits seront travaillés en 2022 en association étroite avec les services concernés de la commune et de la CAF ainsi que l'ensemble des partenaires de l'action sociale sur le territoire.

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de la commune Caluire et Cuire.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la commune de Caluire et Cuire.
Le secrétariat permanent est assuré par la Caf du Rhône.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 4.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12- LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 - LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Lyon, le 30/11/2021

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La commune de Caluire et Cuire reconnaît avoir pris connaissance de la Charte de la laïcité de la branche famille.

(https://www.caf.fr/sites/default/files/AfficheCharteLaiciteDEF_logoministere.pdf)

La Directrice Générale
de la Caf du Rhône,

Véronique HENRI-BOUGREAU

Véronique HENRI-BOUGREAU

Signé par Véronique HENRI-BOUGREAU

 Signé et certifié par **you sign** 

La Présidente
du Conseil d'Administration
de la Caf du Rhône,

Edith GALLAND

Edith GALLAND

Signé par Edith GALLAND

 Signé et certifié par **you sign** 

Le Maire
de Caluire et Cuire,

Philippe COCHET

ANNEXE 1

DIAGNOSTIC TERRITORIAL



Réflexion partagée

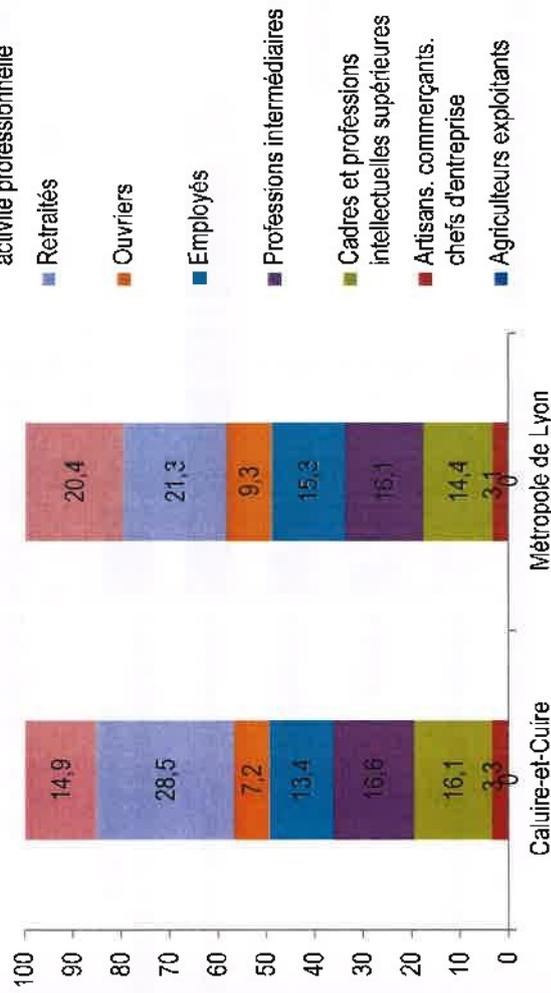
Le taux de chômage est un indicateur global qui cache d'importantes disparités en fonction des âges, des quartiers ou encore des secteurs d'activité.

Sur les périmètres des QVA, le taux de chômage est de 15% à Cuire le Bas et Montessuy et 13% sur Saint Clair.

Emploi et accès à l'emploi

➤ Des actifs plus proches de l'emploi qu'à l'échelle métropolitaine.

Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle



Taux de chômage des 15-64 ans	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon
	10,3%	13,8%

Source : INSEE, RP2017, géo. au 01/01/2020

La composition socioprofessionnelle de Caluire-et-Cuire montre davantage de retraités (+7,2) et moins de personnes sans activité professionnelle (-5,5).

Source : INSEE, RP2017, géographie 01/01/2020

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon
Salariés	85,5	88,3
dont fonctionnaires et CDI	74,0	73,5
dont CDD	7,4	9,0
Non-Salariés (indépendants, employeurs et aides familiaux)	14,5	11,8

14,5% des 15 ans et plus en activité résidant à Caluire-et-Cuire occupent un emploi non-salarié contre 11,8% à l'échelle globale de la Métropole de Lyon.

Source : INSEE, RP2017, géographie 01/01/2020

Emploi et accès à l'emploi



➤ Des ménages avec enfants plus concernés par l'activité qu'à l'échelle métropolitaine, pour toutes les compositions familiales.



Réflexion partagée

A Caluire-et-Cuire, on compte 8 642 ménages de 1 personne ou des personnes isolées et 4 948 couples sans enfants.



73% des couples avec enfants sont composés de deux actifs occupés à Caluire-et-Cuire, contre 64% à l'échelle de la Métropole de Lyon.
80 % de familles monoparentales actives occupées, avec un impact important sur la demande d'accueil.

Source : INSEE, RP2017, géographie 01/01/2020

	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon
Nombre de ménages	19 859	631 553
Nombre de couples avec enfants	4 511	140 180
<i>Dont couples avec 2 actifs occupés</i>	73%	64%
<i>Dont couples avec 1 actif occupé</i>	23%	28%
<i>Dont couple avec 2 actifs non occupés</i>	5%	8%
Nombre de monoparents avec enfants	1 752	50 480
<i>Dont monoparents actifs occupés</i>	80%	71%
<i>Dont monoparents non actifs occupés</i>	20%	29%



Le champ ici considéré renvoie à l'ensemble des ménages, hors habitants mobiles et communautés (foyers, maisons de retraite, etc.), c'est-à-dire les personnes isolées, les ménages d'une personne, les couples sans enfants, les couples avec enfants et les monoparents.

Vulnérabilité et précarité

➤ Une commune globalement moins concernée par les indicateurs de précarité financière.



Réflexion partagée

Population très contrastée entre des ménages redevables de l'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) et des ménages en grande précarité sur les QVA.

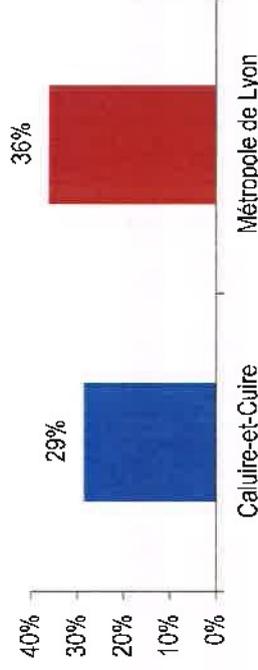


Caractéristiques fiscales des ménages			
	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon	
Nombre de ménages fiscaux	19 302	577 362	
Médiane du revenu disponible par unité de consommation	25 590	21 930	
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	66	57,1	
Taux de pauvreté (du référent fiscal) (en %)	10	15,7	

10% de la population de Caluire-et-Cuire vit sous le seuil de pauvreté, ce qui est inférieur à la Métropole.

Source : INSEE-DGFIP-Cnaf-Cnav-Cmsa, Fichier localisé social et fiscal (FLoSofI) en géographie au 01/01/2020.

Taux d'allocataires à bas revenus



29% des allocataires résidant à Caluire-et-Cuire vivent sous le seuil de bas revenus.

Source : CAF du Rhône, Table SID FR2_1219, au 31/12/2019



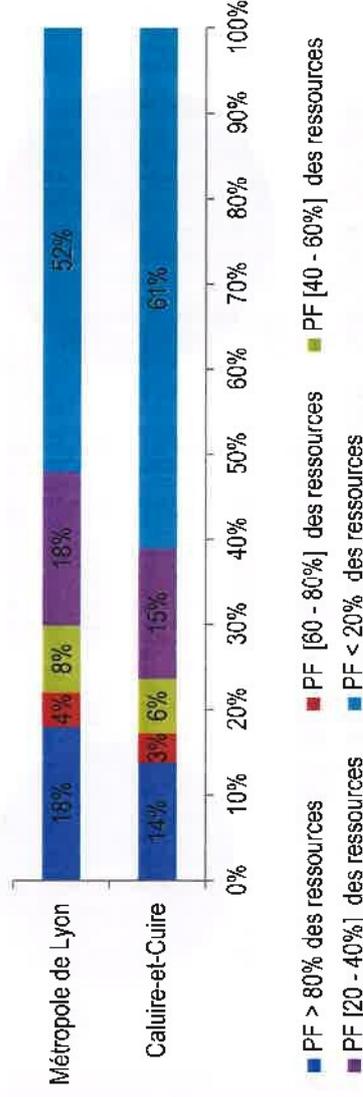
Seuil de pauvreté : fixé à 60% du revenu médian après impôt.

Seuil de bas revenu : fixé à 60% du revenu médian avant impôt ; soit 1071€ en 2018. Calcul reposant sur le Revenu par Unité de Consommation (RUC) avec comme population de référence les non-étudiants et les allocataires de moins de 65 ans.

Vulnérabilité et précarité

➤ Une dépendance inférieure à l'échelle métropolitaine vis-à-vis des prestations CAF.

Poids des PF dans les ressources des allocataires connus dans le champ du RUC



23% des allocataires de Caluire-et-Cuire ont des ressources composées à plus de 40% de Prestations Familiales (PF).

Source : CAF du Rhône, Table SID_FR2_1219, au 31/12/2019

Familles avec un Quotient Familial inférieur à 800€	
	Métropole de Lyon
Nombre de familles avec enfants de moins de 20 ans et QF < 800 €	56 382
Part de familles avec enfants de moins de 20 ans et QF < 800€	37%

La part de familles avec un quotient familial inférieur à 800€ représente 34% des allocataires de Caluire-et-Cuire avec enfants de moins de 20 ans.

Source : CAF du Rhône, Table SID_FR2_1219, au 31/12/2019

RUC : Revenu par Unité de Consommation. Il s'agit d'une pondération où les personnes du ménage sont ramenées à un nombre d'unités de consommation (1 pour le premier adulte / 0,5 pour toute autre personne de plus de 14 ans / 0,3 pour les enfants de moins de 14 ans), ce qui permet une comparaison entre les ménages de tailles et de compositions différentes.

Quotient familial : il se calcule en rapportant les revenus imposables d'un foyer au nombre de parts fiscales. Cet indicateur est utilisé pour l'attribution de certaines aides par la CAF (prime à la naissance, Allocation de Rentrée Scolaire, etc.)



Logement

➤ Des résidences proportionnellement plus grandes et majoritairement concernées par la propriété.

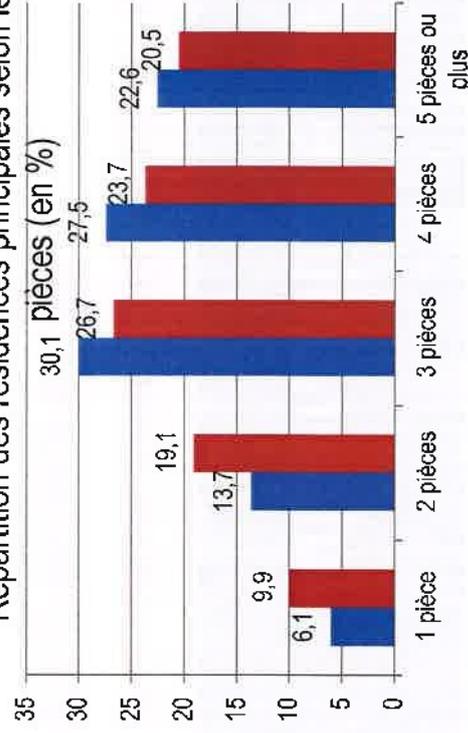
Résidences principales de Caluire-et-Cuire Métropole de Lyon selon le statut d'occupation (en %)



43,3% des résidences principales de Caluire-et-Cuire relèvent du parc locatif – contre 55,3% à l'échelle de la Métropole de Lyon –, dont 14,6% de logements HLM.

Source : INSEE, RP2017, géographie 01/01/2020

Répartition des résidences principales selon le nombre de



Des résidences proportionnellement plus grandes à Caluire-et-Cuire (19,8% de 1 et 2 pièces contre 22,6% de 5 pièces et plus).

Source : INSEE, RP2017, géographie 01/01/2020

Logement

➤ La CAF mobilisée sur des problématiques en lien avec le logement sur la commune de Caluire-et-Cuire.



Réflexion partagée

Ces données ne renvoient qu'aux situations du mois de décembre et qu'aux situations portées à la connaissance de la Caf. Les situations locatives font toujours l'objet d'une sous-déclaration.



13

	Caluire-et-Cuire	CAF RHONE
Allocataires avec logement indécent	7	329
Allocataires avec logement insalubre	0	19
Allocataires en impayés de loyer	49	2 025

En décembre 2019, on recense 49 cas d'impayés de loyer sur le territoire de Caluire-et-Cuire.

Source : CAF du Rhône, Table SID_FR2_1219, au 31/12/2019

Les travailleurs sociaux de la CAF participent à l'instance territoriale du logement. Cette instance a pour vocation de prévenir les expulsions locatives des ménages.

Participation des travailleurs sociaux à la permanence de prévention des expulsions locatives aux palais de justice de Lyon et Villeurbanne : Accueil tripartite par un avocat, un travailleur social, un chargé de mission associatif en lien avec le logement.

Logement indécent : Il s'agit d'un logement ne présentant pas les caractéristiques de confort minimum (surface d'au moins 9m², réseau électrique et chauffage aux normes, accès à l'eau potable, absence d'infiltrations, etc.)

Logement insalubre : Il s'agit d'un logement tellement dégradé que cela représente un risque pour la santé ou la sécurité des occupants.

Impayés de loyer : En cas de non-paiement total d'une somme au moins égale à 2 fois le montant mensuel brut du loyer et des charges (avant déduction de l'aide au logement dans le cas où l'aide est versée à l'allocataire et après déduction de l'aide au logement dans le cas où l'aide est versée au tiers – bailleur ou prêteur –).

Les données ici déclarées renvoient aux allocataires ayant eu un droit en décembre, pour une situation déclarée au cours de l'année.

Accès aux services publics

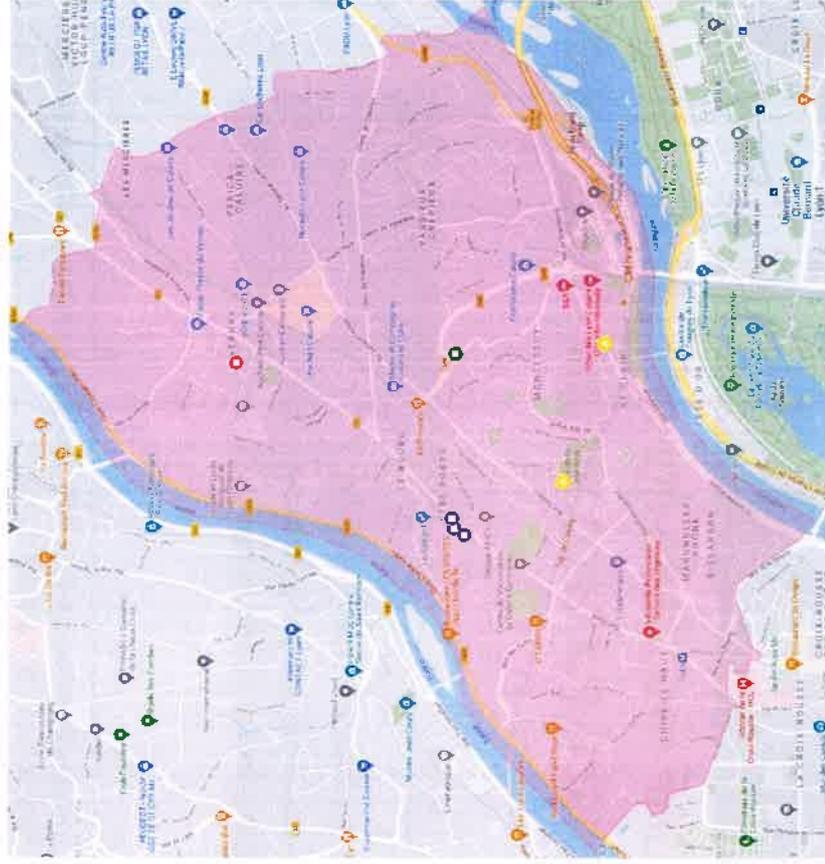


➤ Des services municipaux, institutionnels et associatifs implantés sur la commune.



Réflexion partagée

6 allocataires de Caluire-et-Cuire sur 10 qui se sont rendus sur un site Caf ont été reçus au siège (Lyon 3-Vivier-Merle). 3 visites sur 10 sont réalisées à Rillieux-la-Pape.



La Caf tend à proposer des offres de services complémentaires afin de renforcer l'accès à son offre, soit en distanciel (rendez-vous téléphoniques, accompagnement Caf.fr), soit sur ses principaux sites (aide aux démarches).



-  CCAS
-  Centres sociaux
-  Mission Locale
-  Antenne Caf avec équipes de travailleurs sociaux
-  Mairie
-  Maison de la Métropole
-  Pôle Emploi

Outil : Google My Maps

Accès aux services publics



Caf
du Rhône



➤ Des services municipaux, institutionnels et associatifs implantés sur la commune.



Accès au numérique

Ateliers Numériques
Centres sociaux

Pass numériques

Chéquiers remis par certains organismes, dont la CAF, pour former les usagers aux outils informatiques
Des acteurs qualifiés pour dispenser les formations
<https://www.aptic.fr/les-acteurs-qualifies/>

Conseillers numériques

Déploiement d'un poste sur la commune
(Plan France Relance)

Emploi-Formation

Les structures d'aide au retour à l'emploi

Mission Locale
Pôle Emploi



Accès aux droits

Mairie de Caluire-et-Cuire

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Accompagner l'attribution de l'aide sociale légale et extra légale, dispenser l'aide sociale, fruit de la politique d'action sociale de la commune, afin de lutter contre l'exclusion, favoriser l'accès aux services pour les familles et accompagner les publics fragiles.

Borne numérique, en libre service ou accompagnée.

Centres Sociaux

Accès aux droits à travers la culture, les loisirs, les vacances et l'accompagnement à l'autonomie des usagers dans leurs démarches quotidiennes.

Maison de la Métropole

Elle est la porte d'entrée vers les services de la Métropole : PMI, enfance, santé, insertion, personnes âgées, personnes handicapées.

Focus Quartiers Politique de la Ville

➤ Trois Quartiers en Veille Active (QVA) à Caluire-et-Cuire.

3 Quartiers en Veille Active (QVA)

- ▼ Cuire le Bas
- ▼ Montessuy
- ▼ Saint-Clair

- Environ 7 000 habitants, soit 16% de la population de la commune
 - Plus du tiers des habitants a moins de 25 ans
 - Ces quartiers concentrent 48 % du parc locatif social de la commune
 - De 33 à 50 % de ménages à bas revenus selon le QVA,
- deux fois plus de familles d'origine étrangère que dans le reste de la commune

INSSEE – RP 2014 ; Source fiscale 2010, DREAL-RPLS

Les **Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville** (appelés QPV ou quartiers prioritaires) sont des territoires d'intervention, dont les contours ont été élaborés par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) sur le critère unique du revenu par habitants. Ces quartiers sont caractérisés par un écart de développement économique et social et bénéficient d'une attention publique particulière.

Les **Quartiers de Veille Active (QVA)** font partie de la géographie prioritaire et nécessitent une attention particulière des collectivités mais ils ne bénéficient pas des mêmes moyens car ils ont un statut « moins prioritaire ».



Profil par quartier : Cuire le Bas



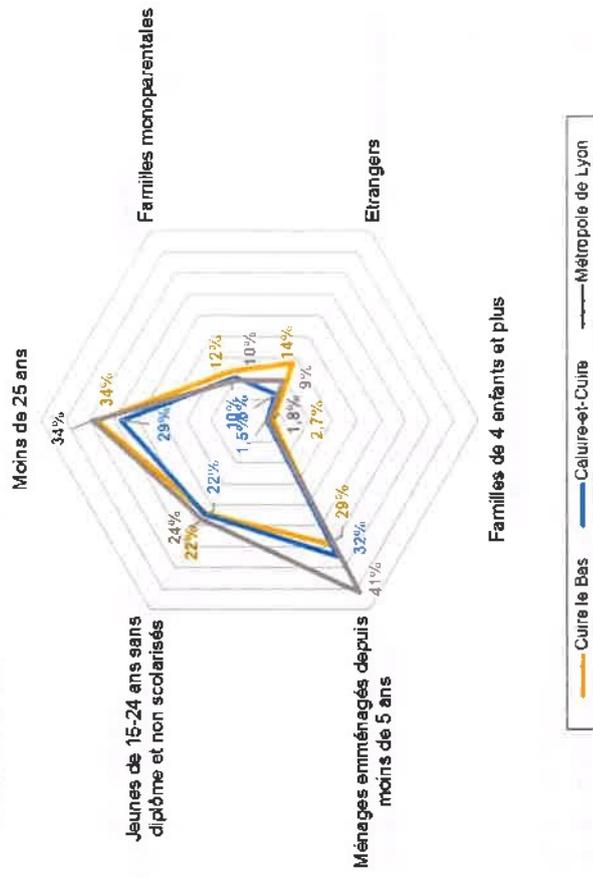
Cuire-le-Bas



- Ancien quartier Cuirs, priorité 2
- Situé côté Saône,
- environ 1 500 habitants

Profil du quartier Cuire le Bas (Iris 0102)

Source Insee - RP 2014



Ville de Caluire et Cuire
 Agence d'urbanisme
 Partage du Focus QVA – 29 juin 2018

Profil par quartier : Montessuy



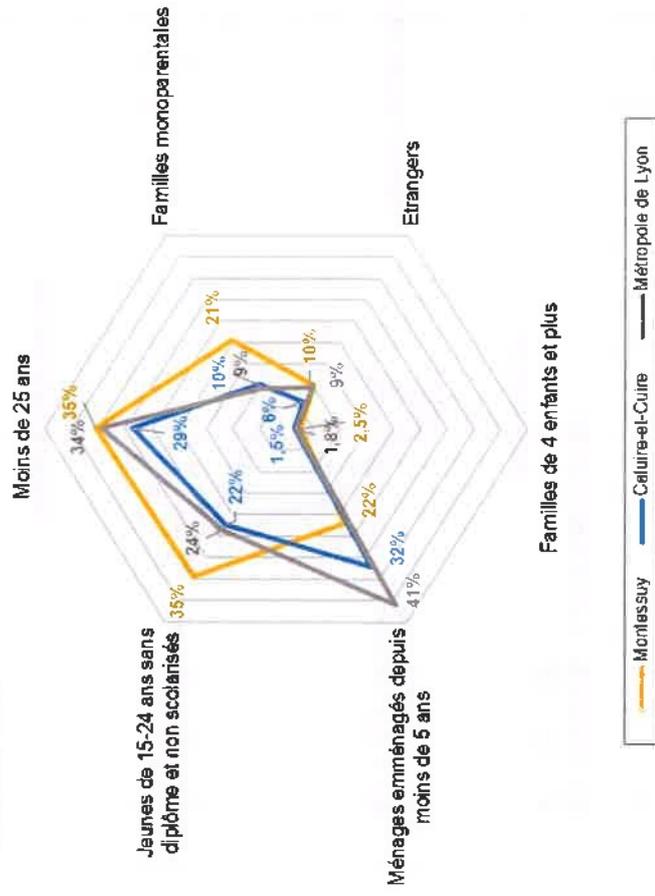
Montessuy



- Ancien quartier Cuqs, priorité 3
- Situé sur le plateau, près du centre ville de Caluire-et-Cuire
- environ 2 500 habitants

Profil du quartier Montessuy (Iris 0501)

Source : Insee - RP 2014



Ville de Caluire et Cuire
 Agence d'urbanisme
 Partage du Focus QVA – 29 juin 2018



Profil par quartier : Saint Clair

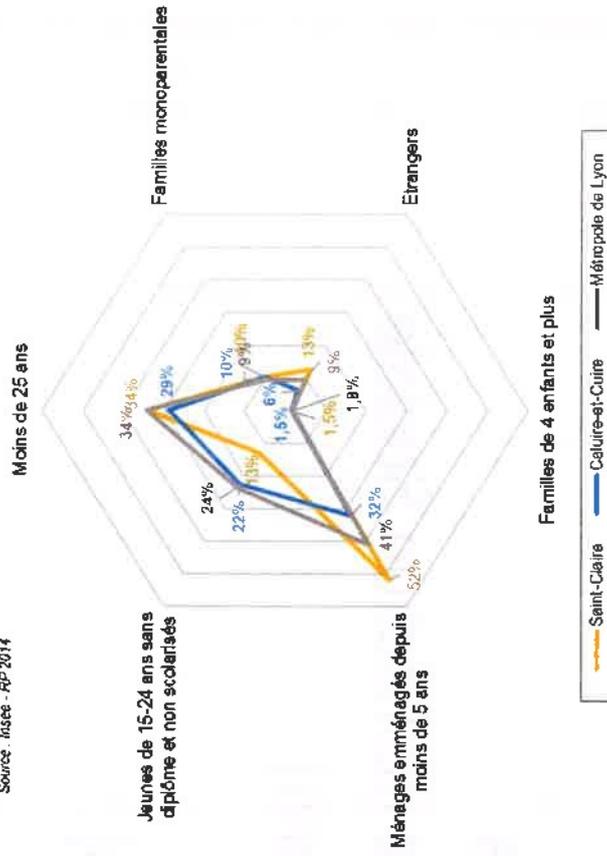


Saint-Clair



- Ancien quartier Cuos, priorité 3
- Situé côté Rhône
- Environ 3 000 habitants

Profil du quartier Saint-Clair (Iris 0801)
Source : Insee - RP 2014



Ville de Caluire et Cuire
Agence d'urbanisme
Partage du Focus QVA – 29 juin 2018

DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

L'ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE PAR LA CAF

- Profil des allocataires
- Financements au titre de l'Action Sociale
- Petite-enfance (0-3 ans)
- Enfance (3-11 ans)
- Jeunesse (11-25 ans)
- Parentalité
- Animation de la Vie Sociale
- Accompagnement social



Profil des allocataires

➤ 48% de la population de Caluire-et-Cuire est couverte par la Caf du Rhône.

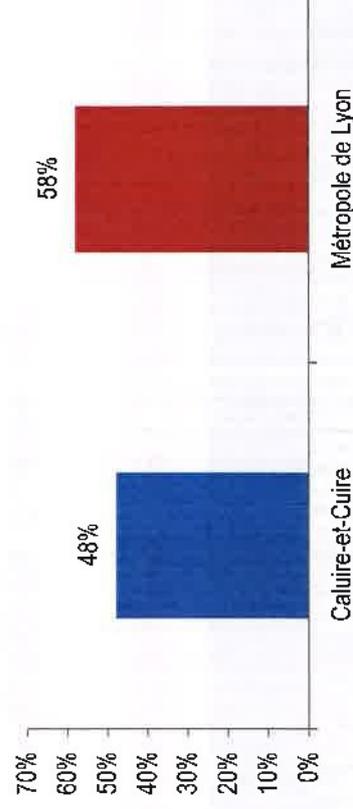


	Population allocataire globale	
	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon
Nombre total d'allocataires	8 123	353 178
Nombre d'enfants de - de 20 ans	8 824	317 606
Nombre de personnes couvertes	20 616	804 746

Une couverture de la population inférieure à celle de la Métropole de Lyon.

Source : CAF du Rhône, Table SID FR2_1219, au 31/12/2019

Taux de couverture de la population

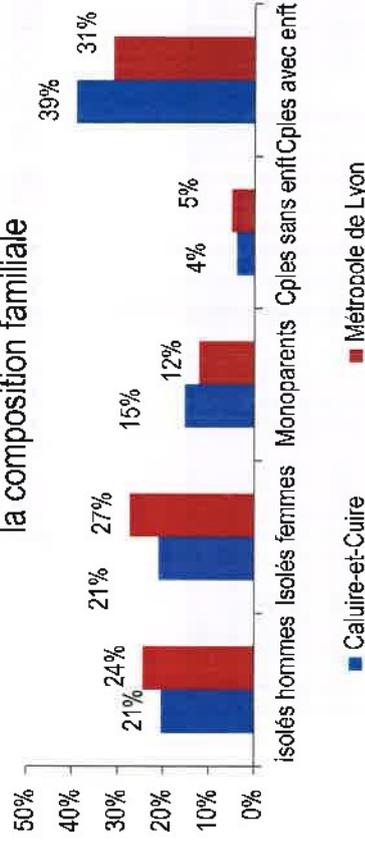


Profil des allocataires

➤ 54% des allocataires de Caluire-et-Cuire ont des enfants.



Répartition des allocataires selon la composition familiale

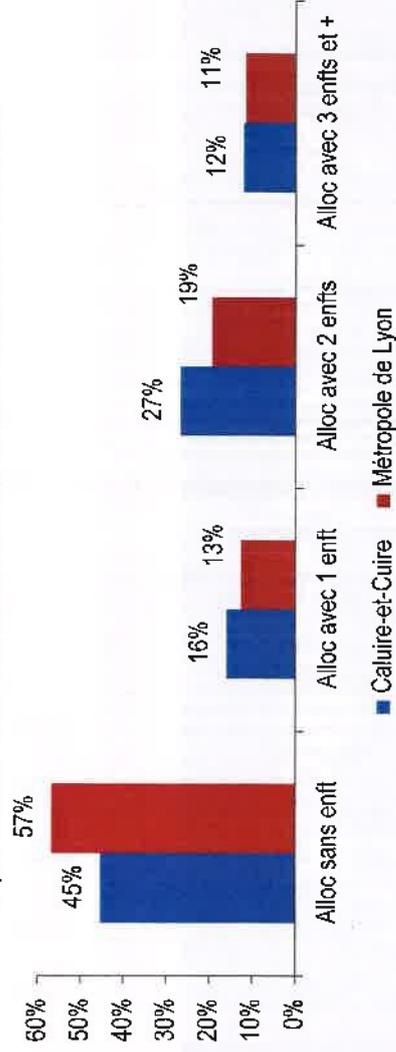


42% des allocataires couverts sur le territoire de Caluire-et-Cuire sont des personnes seules (femmes ou hommes isolés).

Source : CAF du Rhône, Table SID FR2_1219, au 31/12/2019



Répartition des allocataires selon le nombre d'enfants



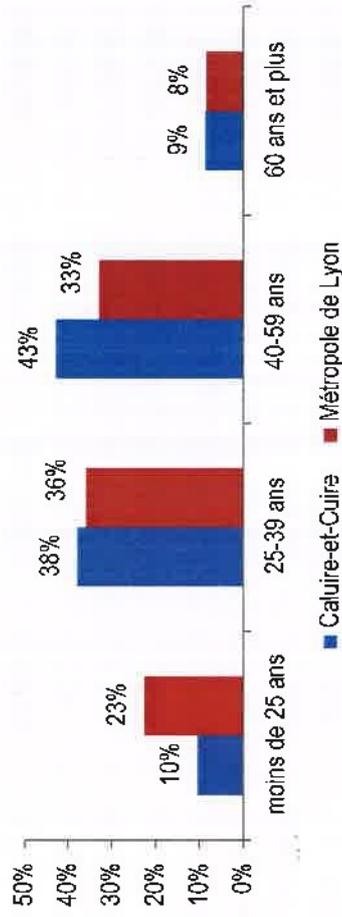
La part d'allocataires sans enfant est importante à Caluire-et-Cuire. On compte néanmoins plus d'un quart d'allocataires avec 2 enfants.

Source : CAF du Rhône, Table SID FR2_1219, au 31/12/2019

Profil des allocataires

➤ 31% des enfants d'allocataires de Caluire-et-Cuire ont moins de 6 ans.

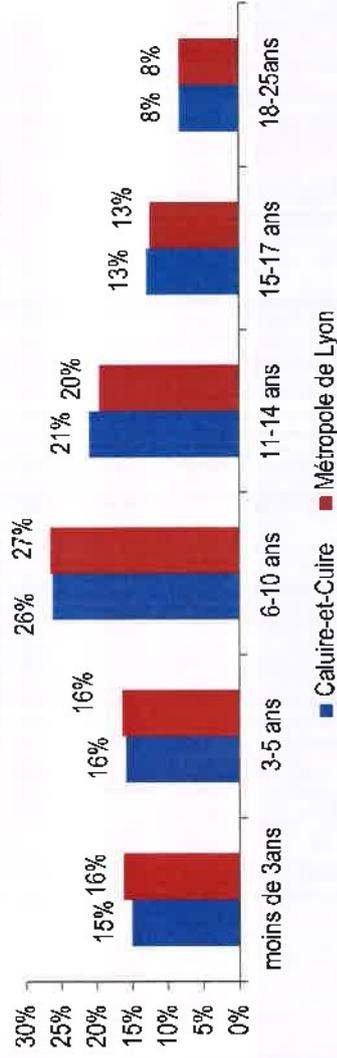
Répartition des allocataires par tranche d'âge



43% des allocataires de Caluire-et-Cuire ont entre 40 ans et moins de 60 ans.

Source : CAF du Rhône, Table SID FR2_1219, au 31/12/2019

Répartition des enfants par tranche d'âge



La répartition par âges des enfants des allocataires de Caluire-et-Cuire se démarque peu de celle de la Métropole.

Source : CAF du Rhône, Table SID FR2_1219, au 31/12/2019



Les classes d'âges mobilisées ci-dessous renvoient aux champs d'intervention de la CAF mais il est important de noter au moment de l'analyse que les tranches d'âge retenues ne sont pas de tailles égales (3 ans pour les 3-5 ans contre 7 ans pour les 18-25 ans par exemple).

Profil des allocataires

➤ Un allocataire sur deux (46%) à Caluire-et-Cuire bénéficie d'une prestation Enfance-Jeunesse.

	Poids allocataires par famille de prestations au 31/12		Montant des prestations sur le mois de décembre	
	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon
Petite enfance	18%	15%	449K€	15 255K€
Enfance et Jeunesse	46%	37%	892K€	38 182K€
dont Handicap Enfant	2%	2%	33K€	1 398K€
dont Monoparentalité	5%	5%	76K€	3 352K€
Logement	41%	55%	723K€	40 750K€
Solidarité et insertion	44%	44%	1 257K€	57 205K€
dont Handicap Adulte	7%	7%	446K€	18 593K€
TOTAL	8 123	353 178	3 322K€	151 392K€

Des allocataires couverts au titre de la solidarité et l'insertion : cela concerne 44% des allocataires de Caluire-et-Cuire en décembre 2019 pour un montant de 1 257 000 €.

Source : CAF du Rhône, Table SID FR2_1219, au 31/12/2019

Petite-enfance : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PREPARE)
Enfance et jeunesse : Allocation Familiale (AF), Complément Familial (CF), Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP), Allocation de Soutien Familial (ASF) et Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
Handicap Enfant : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
Monoparentalité : Allocation de Soutien Familial (ASF)
Logement : Aide Personnalisée au Logement (APL), Allocation de Logement à caractère Social (ALS), à caractère Familial (ALF)
Solidarité et Insertion : Revenu de Solidarité Active (RSA) et Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), qui correspondent à des minima sociaux, ainsi qu'à la Prime d'Activité (PPA)
Handicap Adulte : Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

Certains bénéficiaires peuvent cumuler plusieurs prestations, de plusieurs familles différentes.





Caf
du Rhône

Profil des allocataires



Réflexion partagée

Ces aides sont déclinées dans le règlement intérieur d'action sociale qui fixe les conditions d'attribution. Les aides sur projet sont attribuées suite à la réalisation d'un diagnostic social, les aides sur critères sont sur la base de critères prédéfinis et les aides d'urgence viennent en réponse à une situation d'urgence.

AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES		Caluire-et-Cuire		CAF RHONE	
Nature des Aides Financières Individuelles (AFI) accordées	Nombre d'AFI accordées	Montant Paiements AFI	% AFI payées	Montant Paiements AFI	% AFI payées
LES AIDES SUR CRITERES					
Prêts d'Aide à la Vie de Famille	< 71	33 914 €	91%		66%
Prêt pour des frais liés à l'arrivée d'un enfant	< 56	32 828 €	88%		60%
Prêt pour des frais liés à l'équipement du logement	51	31 528 €	85%		58%
Prêt pour frais liés aux études ou à l'emploi	< 5	1 300 €	3%		1%
Prêt pour frais liés au handicap					
Prêts pour le logement	< 5	156 €	< 1%		4%
Prêt amélioration de l'habitat avec intérêts					2%
Prêt relais au prêt à l'amélioration de l'habitat	< 5	156 €	< 1%		2%
Les aides pour le BAFA	10	930 €	3%		2%
Bourse BAFA approfondissement	10	930 €	3%		2%
Bourse BAFA petite-enfance					
LES AIDES SUR PROJET					
Prêt pour l'habitat des gens du voyage	< 5	950 €	3%		10%
Projet dans le cadre de l'insertion					7%
Projet suite à sortie CHRS	< 5	950 €	3%		2%
Projet pour parent non-gardien					1%
LES AIDES D'URGENCE					
Sous forme de prêt d'urgence	< 10	1 406 €	4%		16%
Charges exceptionnelles					5%
Dettes d'eau					1%
Dettes énergie					1%
Dettes de loyer ou de charges					2%
Sous forme de secours d'urgence	< 10	1 406 €	4%		10%
Dettes de loyer ou de charges	< 5	600 €	2%		3%
Dettes d'eau					1%
Dettes d'énergie					2%
Charges exceptionnelles	< 5	806 €	2%		4%
Aide en cas de décès d'un enfant					
Aide d'urgence pour frais exceptionnels					
AIDES EN DIRECTION DES ASSISTANTS MATERNELS					
Aide d'urgence pour frais exceptionnels	< 5	900 €	2%		1%
Prêt à l'amélioration du domicile des ass. mat.					8%
Prime à l'installation des ass. mat.	< 5	900 €	2%		4%
TOTAL DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES	69	37 170 €	100%		100%

37 170 € d'Aides Financières Individuelles (AFI) versées sur le territoire en 2019.

Source : Fichier statistiques FR2_1219 et SIAS.AFI, au 31/12/2019



Caf
du Rhône



Réflexion partagée

Les Centres sociaux et d'autres structures de proximité réalisent un accompagnement au départ des vacances dans le cadre de Vacances Familiales Solidarité (VFS).

Depuis 2020, les aides au départ en vacances de la Caf ont évolué : la Caf du Rhône a rejoint le service « VACAF » et la ville de Caluire s'est engagée dans ce dispositif en 2021.

Profil des allocataires

➤ 44 092 € versés au titre des Aides au Temps Libre.

	Vacances collectives		Vacances familiales		Global
	Nombre de séjours				
Caluire-et-Cuire	38		350		388
CAF DU RHONE	2 856		20 307		23 163
	Montant total payé				
Caluire-et-Cuire	4 852 €		39 240 €		44 092 €
CAF DU RHONE	297 615 €		2 500 096 €		2 797 711 €

En 2019, les vacances familiales correspondaient à 39 240 € pour Caluire-et-Cuire.

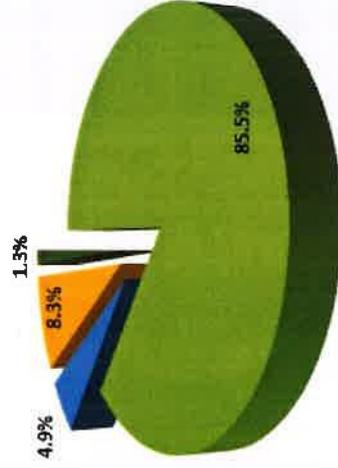
Source : Fichier statistiques FR2_12/19 et SIAS.ATL, au 31/12/2019



Vacances collectives : L'aide aux temps libres peut permettre l'accès à une structure d'animation socioculturelle pour les enfants pendant les vacances (colonie de vacances, centres de loisirs, etc.)

Vacances familiales : L'aide aux temps libres peut permettre un séjour en vacances pour la famille (camping, mobil-home, location, etc.)

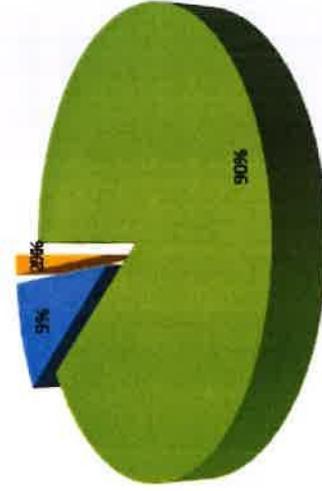
Financements au titre de l'Action Sociale



- PETITE ENFANCE
- ENFANCE JEUNESSE
- ANIMATION SOCIALE
- PARENTALITE

Financement de fonctionnement
2 836 436 €

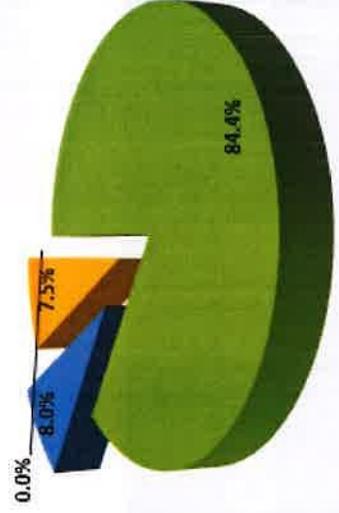
Source : CAF du Rhône, PS Réel 2019



- PETITE ENFANCE
- PILOTAGE ENFANCE
- JEUNESSE
- PILOTAGE JEUNESSE

Financement CEJ		600 795 €
Date fin CEJ		31/12/2022
Coordination Enfance en ETP		1,7
Coordination Jeunesse en ETP		-

Source : CAF du Rhône, 2019



- PLAN CRECHES
- F&B FME
- F&B LO CAUX
- FPT ENFANCE JEUNESSE

Financement en Investissement
928 289 €
(Subventions accordées entre 2016 et 2020 par le CA)

Source : CAF du Rhône, 2016-2020



Financements au titre de l'Action Sociale



Détail Financements de fonctionnement		
EAJE		2 316 632 €
Dont bonus mixité sociale		6 300 €
Petite Enfance	Dont bonus inclusion handicap	2 340 €
	Relais d'Assistantes Maternels	87 318 €
	Publics et Territoires Enfance	21 500 €
TOTAL Petite-Enfance		2 425 451 €
	Extrascolaire	73 454 €
Enfance	Périscolaire	35 034 €
Jeunesse	Accueil Adolescents	14 924 €
	Publics et Territoires Jeunesse	15 000 €
TOTAL Enfance-Jeunesse		138 412 €
	Centres sociaux	235 118 €
Animation Vie Sociale	Espace de la Vie Sociale	- €
	Foyer Jeunes Travailleurs	- €
TOTAL Animation Vie Sociale		204 580 €
Parentalité	LAEP	11 825 €
	CLAS	25 630 €
	REAAP	- €
TOTAL Parentalité		37 455 €
TOTAL Financement de fonctionnement		2 836 436 €

Source : CAF du Rhône, PS Réel 2019

Financements au titre de l'Action Sociale

Les Appels à Projets (2019)

3 projets FPT

Fonds Publics et Territoires

Contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'offre territoriale

- ▶ Axe 1 – EAJE Mosaïque – Parcours coordonné enfants en situation de handicap – Renfort personnel
- ▶ Axe 3 - Parcours réussite-jeunesse
- ▶ Axe 6 - Vivre ensemble autour d'actions de développement durable

= 36 500 €

10 groupes CLAS

Contrat Local d'Accompagnement Scolaire

Ensemble d'actions visant à offrir, aux côtés de l'Ecole, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'Ecole

= 25 630 €

1 financement VVV

Ville, Vie, Vacances

Ce programme vise à permettre l'accès, pendant les vacances scolaires, à des activités culturelles, sportives et de loisirs aux jeunes de 11 à 16 ans vivant en quartier prioritaire.

= 1 200 €



Réflexion partagée

Le taux de couverture petite-enfance était de 62,5 places pour 100 enfants en 2016 et 62,74 places pour 100 enfants en 2017.

Il prend en compte la totalité des places interentreprise qui ne bénéficie pas qu'aux Caluirards

Petite-enfance (0-3 ans)

➤ Un territoire qui propose environ 65 places d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans.

Evolution du public potentiel	Evolution de l'accueil des jeunes enfants (usage)				Evolution de la tension sur l'accueil				
	RHONE				CALUIRE ET CUIRE (99034)				
TERRITOIRES	Années				Evolution annuelle moyenne sur 3 ans				
	2017	2016	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019
Enfants Caf & Msa < 3 ans	72 448	70 912	69 095	-2,3 %	1 397	-3,1 %			
Enfants Caf & Msa < 3 ans avec RSA ou APL	18 800	17 893	20 119	+9,4 %	301	+13,2 %			
Enfants Caf & Msa < 3 ans dont le gérant des lieux tenus	19 335	19 166	18 335	-2,6 %	295	+5,7 %			
% enfants Caf & Msa < 3 ans sous le statut des lieux tenus	26,7 %	26,9 %	26,5 %	-0,1	21,1 %	+1,7			
% des lieux tenus par Caf & Msa < 1 an	39,2 %	37,9 %	38,4 %	+0,4	41,3 %	+0,2			
Familles Caf & Msa avec enfants < 3 ans	65 655	64 048	62 553	-2,2 %	1 293	-2,6 %			
Dont monoparents	8 203	8 351	8 332	+0,8 %	150	+2,6 %			
Dont % de monoparents	12,5 %	13,0 %	13,1 %	+0,4	11,6 %	+0,6			
Dont tous les parents Caf/FamilleM	33 802	33 162	32 813	-1,8 %	746	+5,4 %			
Dont % des parents Caf qui travaillent	51,8 %	51,9 %	52,5 %	+0,3	57,9 %	-1,7			

Source : CNAF, CCMSA, AcoSS-Centre Pajemploi, IMAJE, 2019



Taux de couverture petite-enfance :

- [Places de crèches (PSU + PAJE)
- + Places assistants mat. pour les moins de 3 ans
- + Enfants de 2 à 3 ans scolarisés
- + Enfants de moins de 3 ans gardés à domicile dont les parents bénéficient de la PAJE]
- / Nombre d'enfants de moins de 3 ans (CAF + MSA)

Le taux de couverture moyen national est de 59,3 places pour 100 enfants. Un territoire avec un taux inférieur est considéré comme prioritaire.
Le taux de couverture moyen pour le territoire Conseil Départemental est de 69,5 places pour 100 enfants.

Taux de couverture Petite-Enfance au 31/12/2018 (nombre de places pour 100 enfants)

Caluire-et-Cuire	64,8
Métropole de Lyon	57,9

Source : CAF du Rhône (Sicothèque, SIAS, Oméga), au 31/12/2018

Petite-enfance (0-3 ans)

➤ Une offre d'accueil collectif portée par 339 places PSU et 88 places PAJE.



Réflexion partagée

Un projet Fonds Publics et Territoires en lien avec la petite-enfance en 2021: EAJE Mosaïque – Parcours coordonné enfants en situation de handicap – Renfort personnel



31

	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon
Nombre de places	339	12 746
Nombre d'enfants inscrits	899	33 954
Taux d'occupation financier	70%	75%
Nombre d'enfants par place	2.65	2.66
Part usagers	1.65	1.51
Nombre bénéficiaires AEEH	< 5	318
Part d'enfants inscrits sous le seuil de pauvreté	33%	39%
Taux d'audience	60%	62%
Bonus Mixité sociale	6 300 €	-
Bonus Inclusion Handicap	2 340 €	-

Source : CAF du Rhône (Sicothèque, SIAS, Oméga), au 31/12/2019

11 EAJE (PSU)

Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant
11 Multi-accueils,

+ 9 Micro-crèches PAJE
soit 88 places



Le taux d'occupation financier est calculé en rapportant le nombre d'actes facturés à la capacité théorique retenue des établissements.
Le taux d'audience rapporte le nombre d'enfants inscrits en EAJE au nombre total d'enfants de 0 à 3 ans.

Petite-enfance (0-3 ans)

➤ Un accueil individuel porté par 179 assistants maternels.

	Assistants Maternels actifs au 30/11	Total Enfants gardés de moins de 3 ans	Taux de couverture Assistants Maternels (en %)
Caluire-et-Cuire	179	333	15,0%
Métropole de Lyon	5 518	10 680	11,8%

Age des Assistants Maternels en activité au 30 novembre 2019



Source : CAF du Rhône (Sidothèque, SIAS, Omega), au 30/11/2019



Le **taux de couverture Assistants Maternels** est obtenu en rapportant le nombre d'assistants maternels au nombre d'enfants de moins de 3 ans.

Petite-enfance (0-3 ans)

➤ Un accueil individuel porté par 2 Relais d'Assistants Maternels (RAM).



2 RAM

(sur 4 sites d'intervention)

Relais d'Assistants Maternels = 3,73 animateurs ETP

Organisation de temps collectifs pour les assistants maternels et les enfants, lieu d'information et d'accompagnement pour les ass. mat. et les parents.

	RAM 1	RAM 2	Total
ETP	1,73	2,00	3,73
Nombre familles différentes – Information	432	357	789
Nombre ass. mat. différents – Renseignements Individuels	121	65	186
Nombre ass. mat. différents – Renseignements collectifs	21	45	66
Nombre ass. mat. différents – Ateliers éveil	37	38	75
Nombre enfants différents – Ateliers éveil	85	64	149
Mise en relation offre et demande spécifique – Enfants en situation de handicap	OUI	OUI	-
Mise en relation offre et demande spécifique – Horaires atypiques	OUI	OUI	-

Sources : CAF du Rhône (Sidothèque, SIAS, Oméga), au 30/11/2019

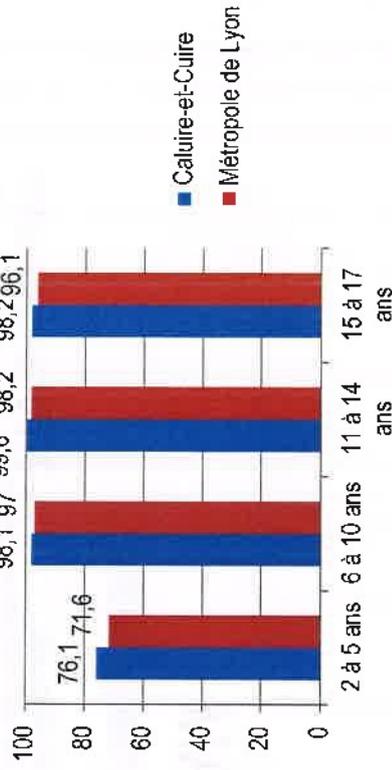
Enfance (3-11 ans)

➤ Une commune qui propose 12 activités Accueil de Loisirs.

	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon
Nombre d'enfants d'allocataires de 3 à 11 ans	3 798	1 39 609
Part des 3 à 11 ans dans les enfants d'allocataires (moins de 25 ans)	42,3%	43,1%

Source : CAF du Rhône, Table SID FR2_1219, au 31/12/2019

Taux de scolarisation selon l'âge (en %)



Source : INSEE, RP2017, Etat civil, géographie au 01/01/2020

12 activités ALSH/ACM

Accueil de Loisirs sans Hébergement/Accueil Collectif de Mineurs
4 périscolaires, 6 extrascolaires et 2 accueils adolescents
(Ville de Caluire, OMS, Centres Sociaux et Culturels, Scouts Guides du Rhône)

	Heures réalisées (Périscolaire)	Heures réalisées (Extrascolaire)	Heures réalisées (Accueil Ados)	Total heures réalisées	PSO totale	Prix de revient horaire moyen
Total Caluire-et-Cuire	64 135	134 468	27 320	225 923	123 412 €	3,97 €

Source : CAF du Rhône (Sicothèque, SIAS, Oméga), 2019



Réflexion partagée

6 Promeneurs du Net formés sur ce territoire :
2 dans les Centres Sociaux, 2 à terme de la Commune, 1 Fondation AJD (éducateur de prévention) et 1 Mission locale.
Les promeneurs du Net visent à assurer une présence éducative sur internet/les réseaux sociaux, à destination des 12-25 ans.

Jeunesse (11-25 ans)

➤ Les appels à projets Fonds Publics et Territoires (PS Jeunes) et Ville-Vie-Vacances mobilisés sur la commune.

	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon
Nombre d'enfants d'allocataires de 11 à 17 ans	3 068	104 476
Part des 11 à 17 ans dans les enfants d'allocataires (moins de 25 ans)	34,2%	32,2%
Nombre d'enfants d'allocataires de 18 à 25 ans	751	27 120
Part des moins de 18-25 ans dans les enfants d'allocataires (moins de 25 ans)	8,4%	8,4%
TOTAL 11-25 ans	3 819	131 596
TOTAL 11-25 ans	42,5%	40,6%

Source : CAF du Rhône, Table SID FR2_1219, au 31/12/2019

2 financements VVV (2019)

Ville, Vie, Vacances

Ce programme vise à permettre l'accès, pendant les vacances scolaires, à des activités culturelles, sportives et de loisirs aux jeunes de 11 à 16 ans vivant en quartier prioritaire.

2 Accueils de Loisirs Adolescents (Caluire Jeunes)

Accueil de Loisirs destinés à accompagner des projets conçus et imaginés par des jeunes (entre 11 et moins de 18 ans).
En montée en charge depuis le 31/12/2019

1 projet PS Jeunes (2020)

Projet agréé dans le cadre de la Prestation de Service Jeunes (2020)
Encourage les initiatives des adolescents, leur engagement citoyen et renforce leur accompagnement éducatif en finançant des animateurs qualifiés et des améliorations dans l'offre et les activités proposées.

1 projet FPT

En lien avec la jeunesse (2019)

Fonds Publics et Territoires

Contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires en développant l'offre territoriale

▶ Centres sociaux de Caluire-et-Cuire, BPJEPS, 5 ans

▶ Axe 3 - Parcours réussite-jeunesse (Centre Social)

Parentalité

➤ L'appel à projets CLAS, mobilisé sur la commune.



	Caluire-et-Cuire	Métropole de Lyon
Nombre d'enfants d'allocataires de moins de 20 ans	8 824	317 606

Source : CAF du Rhône,
Table SID FR2_1219, au
31/12/2019

	Part des allocataires avec un enfant de moins de 20 ans touchant l'ASF au 31/12		Montant des prestations sur le mois de décembre	
	Caluire-et-Cuire	Métropole	Caluire-et-Cuire	Métropole
Allocation de Soutien Familial	5%	5%	76K€	3 352K€

Source : CAF du Rhône, Table SID FR2_1219, au 31/12/2019

10 groupes CLAS

Contrat Local d'Accompagnement Scolaire

Ensemble d'actions visant à offrir, aux côtés de l'École, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'École



Allocation de Soutien Familial (ASF) : Elle est versée à un allocataire qui élève seul son enfant, privé de l'aide d'un des deux parents.



Parentalité

➤ Deux Lieux d'Accueil Enfants-Parents implantés à Caluire-et-Cuire.



2 LAEP

Projet familles

Lieux d'Accueil Enfants-Parents

Lieu ouvert et convivial autour du jeu qui a pour vocation de créer du lien entre enfants et parents, sociabiliser l'enfant et rompre l'isolement du parent.

Projet familles porté par les Centres Sociaux

Issu d'un diagnostic, il s'articule avec le projet social et vise à répondre aux problématiques des familles et des parents d'un territoire.



Réflexion partagée

Signataire de la convention Médiation Familiale



Convention cadre départementale relative à la médiation familiale

▼ 1 permanence Médiation familiale, Maison de la Parentalité

	Nombre de mesures de médiation familiale réalisées	Nombre de familles bénéficiaires d'une mesure	Nombre de séances payantes réalisées	Nombre d'accords obtenus	Estimation du Coût
Caluire-et-Cuire	32	33	83	8	1 992 €

Parentalité

➤ Une Maison de la Parentalité portée par la Ville (4 structures et un lieu ressources)

- 4 structures : 1EAJE, 1RAM, 1 Accueil de loisirs 3-11 ans, 1 ludothèque
- 1 lieu ressources pour les familles et les professionnels : Ateliers, groupe de paroles, conférences, une journée festive (parenthèse en famille), des soirées jeux, gouters ludiques, une « faites du jeu » organisées à la ludothèque, un espace d'animations parents enfants, des rendez-vous pré inscriptions en crèche, médiation familiale, point écoute adultes, temps d'informations pour les professionnels, des temps de coordination inter équipements



Réflexion partagée

L'arrivée prochaine de rendez-vous du service social CAF au sein de la Maison de la Parentalité et du Centre Social des Berges du Rhône



Animation de la vie sociale

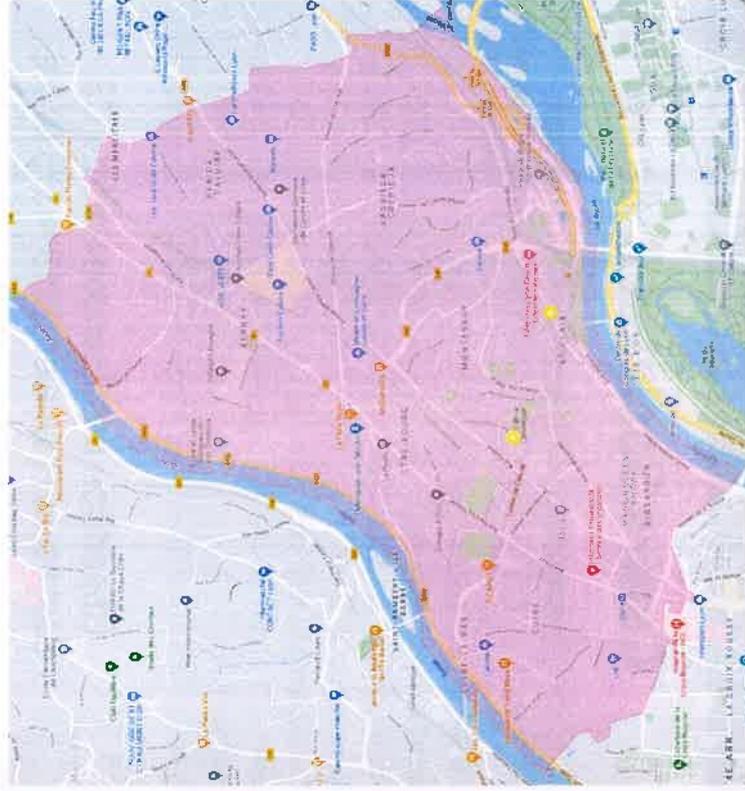


Réflexion partagée

Une convention quadripartite a été signée avec l'association gestionnaire des centres sociaux, la CAF, la Ville et le CCAS de Caluire et Cuire



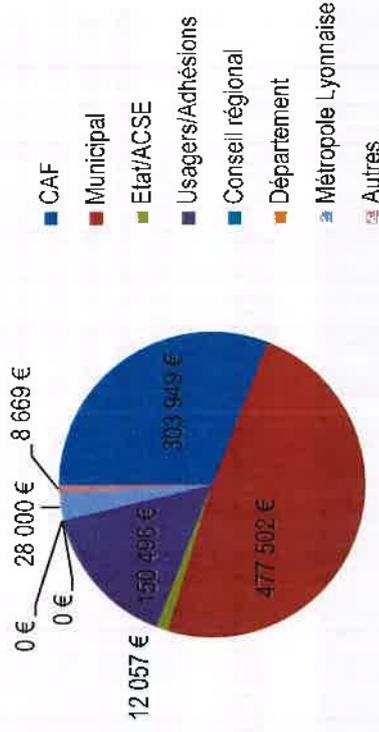
➤ Une commune urbaine, couverte par deux structures d'animation de la vie sociale.



Outil : Google My Maps

2 Centres Sociaux et Culturels

Répartition des financements des CS de Caluire-et-Cuire en 2019 = 980 673 €



Source : CAF du Rhône, Noly, Produits consolidés, 2019



Centre Social (CS)

Animation de la vie sociale

Centre Social et Culturel Berges du Rhône (2019-2023)

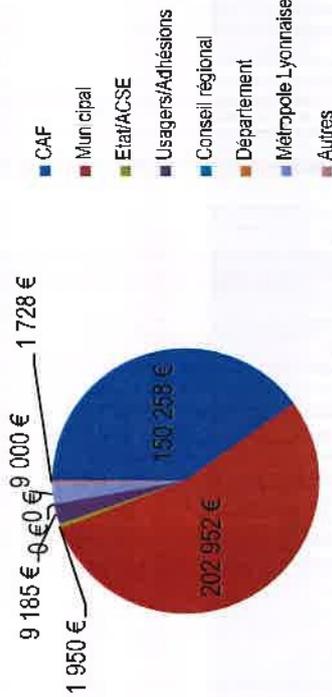
Répartition financière par type de dispositifs en 2019

	Berges du Rhône	Ensemble CS de Caluire-et-Cuire	CS du Rhône
Equipements d'Accueil du Jeune Enfant	0.0%	0.0%	27.7%
Accueil des loisirs (3-18 ans)	9.8%	20.5%	25.7%
Accompagnement scolaire	9.0%	9.1%	2.4%
Autres enfance-jeunesse	7.3%	2.9%	4.3%
Adultes-développement social	16.0%	21.7%	16.7%
Divers	0.0%	0.0%	0.6%
Pilotage	57.9%	45.8%	22.7%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

Un projet social

- ▶ **Territoire : Être un lieu relais de services aux habitants et lutter contre la fracture sociale et numérique** (Agir sur la fracture numérique ; inscrire les permanences sociales et partenariales, en réseau ; Désenclaver et mobiliser le quartier de Saint Clair)
- ▶ **Jeunesse : Proposer des actions de veille et de prévention en direction des pré-adolescents en valorisant leurs compétences et en développant un « parcours réussite »** (Agir sur le décrochage scolaire ; Être présent sur des actions de prévention « hors les murs » ; Mobiliser les préadolescents sur des projets culturels, numériques)

Répartition des financements du CS Berges du Rhône en 2019 = 375 073 €



Source : CAF du Rhône, Noly, Produits consolidés, 2019.



Association gestionnaire unique pour les deux Centres Sociaux

Nombre d'adhérents (association)	Nombre d'ETP
953	5,48

Source : CAF du Rhône, 2019

Animation de la vie sociale

Centre Social et Culturel Parc de la Jeunesse (2019-2023)



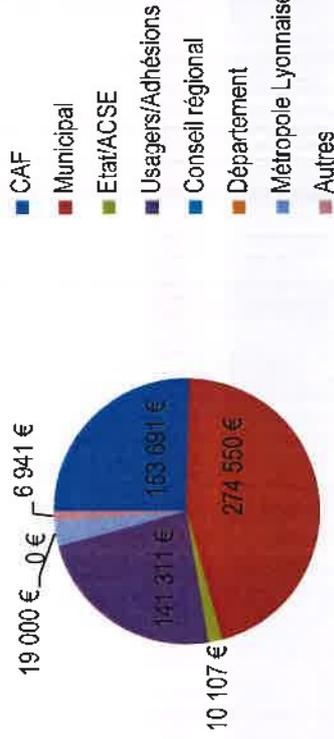
Répartition financière par type de dispositifs en 2019

	Parc de la Jeunesse	Ensemble CS de Caluire-et-Cuire	CS du Rhône
Equipements d'Accueil du Jeune Enfant	0.0%	0.0%	27.7%
Accueil des loisirs (3-18 ans)	25.8%	20.5%	25.7%
Accompagnement scolaire	9.2%	9.1%	2.4%
Autres enfance-jeunesse	0.7%	2.9%	4.3%
Adultes-développement social	24.6%	21.7%	16.7%
Divers	0.0%	0.0%	0.6%
Pilotage	39.7%	45.8%	22.7%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

Un projet social

- **Territoire : Mettre en vie les potentiels des habitants sur un territoire en transformation urbaine** (Développer des actions de vivre ensemble ; S'inscrire dans des actions transversales de découverte ; Favoriser l'accès aux droits des personnes isolées)
- **Jeunesse** (Aller à la rencontre des jeunes en s'appuyant sur nos actions et celles de nos partenaires ; Inscrire ces jeunes dans une dynamique de projet et de co-construction de réseau ; Proposer des actions culturelles intergénérationnelles, valorisant les compétences des jeunes)

Répartition des financements du CS Parc de la Jeunesse en 2019 = 605 600 €



Un projet famille

- **Favoriser les échanges entre parents isolés et nouvelles familles, en vue de mobiliser les compétences au profit de projets collectifs, favorisant la mixité** (Développer les échanges entre parents ; S'appuyer sur le potentiel de la commune ; Mobiliser les compétences des parents sur des projets collectifs, associés aux partenaires du quartier.)

Nombre d'adhérents (association)	Nombre d'ETP
953	7,45

Source : CAF du Rhône, Noly, Produits consolidés, 2019



Association gestionnaire unique pour les deux Centres Sociaux

Accompagnement social

➤ 81 interventions individuelles conduites en 2019 sur le territoire.



	Caluire-et-Cuire	CAF RHONE
Nombre d'interventions individuelles	81	3 919
Nombre de MAD (Mise à Disposition) envoyées	117	6 305

Source : Dossiers clôturés, CAF du Rhône, 2019



Type d'interventions individuelles (adresse dossier social : Caluire-et-Cuire)	
Accompagnement	32
Information-Conseil	49

Source : CAF du Rhône, données activités DIS, 2019

En 2019, 32 accompagnements ont été conduits par les travailleurs sociaux de la CAF du Rhône sur la commune.

Accompagnement social

➤ Une commune qui dépend de l'équipe de travailleurs sociaux de Rillieux-la-Pape.

La commune dépend de l'équipe des travailleurs sociaux de Rillieux-la-Pape.

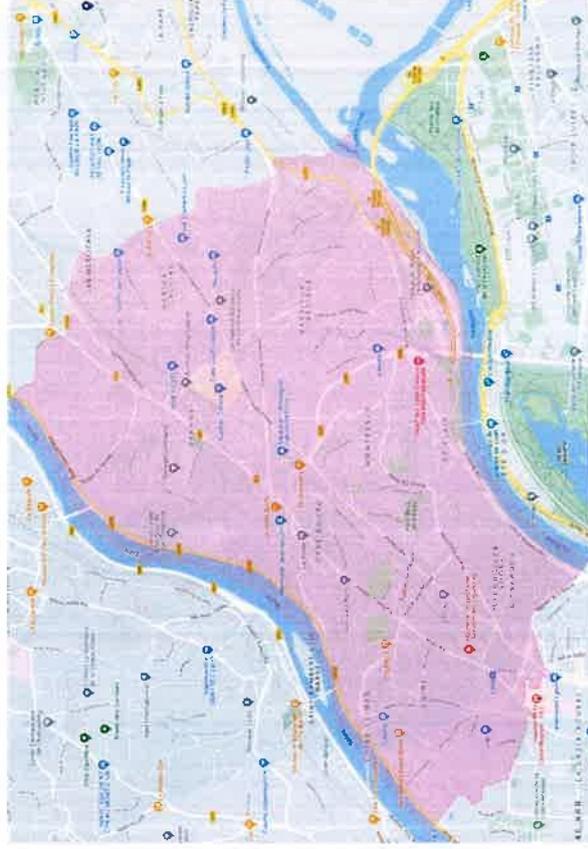
Sur ce site, en 2020, des actions collectives (composées de plusieurs sessions) ont été organisées :

- ▶ Parentalité – Information Vacances (VACAF)
- ▶ Parentalité - Séances Être parents après la séparation
- ▶ Parentalité – Information collective Femme, mère, le choix de l'emploi : organisation des temps de vie, accès aux droits, etc.
- ▶ Parentalité – Les parents et les écrans

La Ville a organisé avec l'aide de ses partenaires :

- ▶ un guide de repérage et d'orientation des personnes victimes de violences intrafamiliales pour les professionnels et organise chaque année une journée de sensibilisation à leur attention
- ▶ Pour le grand public : une carte des N° d'urgences, une campagne d'affichage auprès des commerces et diverses actions (1/2 journée d'info au sein de la galerie marchande d'Auchan, distribution de 20 000 emballages de baguettes avec N° d'urgences auprès des boulangers de la commune),

Source : CAF du Rhône, données activités DIS, 2020



Outil : Google My Maps



Antenne CAF avec équipe Travailleurs Sociaux CAF

Réflexion partagée

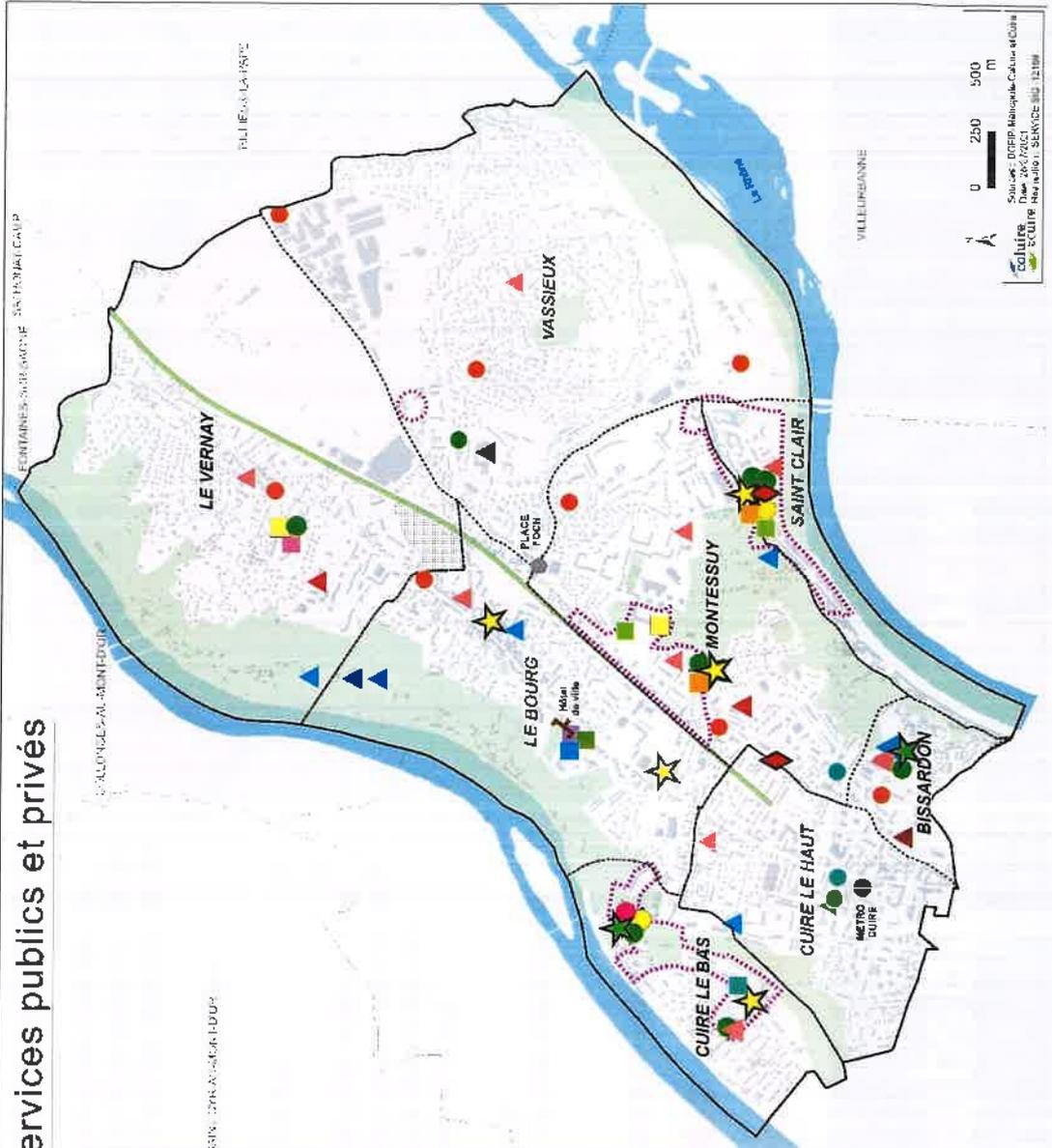
Réflexion sur le développement de rendez-vous de proximité à la Maison de la Parentalité et au CS des Berges du Rhône autour de l'offre séparation, notamment.

Participation des travailleurs sociaux à une réunion trimestrielle de coordination interpartenariale locale.

Rédaction d'un guide d'orientation des personnes victimes de violences conjugales.

Cartographie du territoire

Equipements et services publics et privés



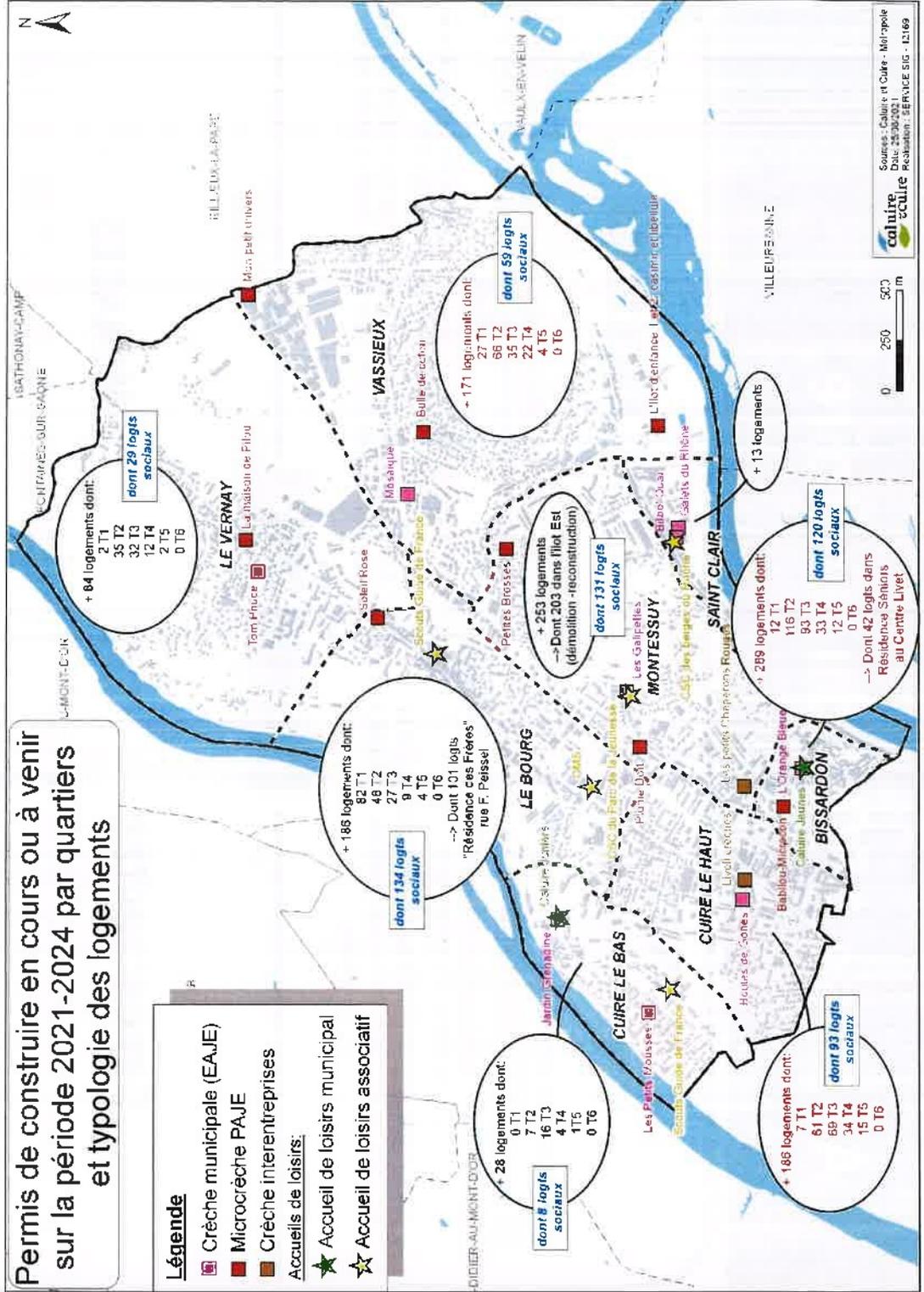
RAPE* - Réseau Accueil Familial Entrep

Cartographie du territoire

Permis de construire en cours ou à venir sur la période 2021-2024 par quartiers et typologie des logements

Légende

-  Crèche municipale (EAJE)
-  Microcrèche PAJE
-  Crèche interentreprises
-  Accueils de loisirs
-  Accueil de loisirs municipal
-  Accueil de loisirs associatif



Analyse AFOM du territoire

ATOUTS

Facteurs positifs de contrôle des migrations (investissement des migrants pour les services, images, employabilité, contributivité, gestion, organisation, partenariats, réseaux humains, compétences)

- Des structures d'animation de la vie sociale bien identifiées
- Une couverture petite-enfance correct avec une offre diversifiée
- Une mobilisation importante autour de la parentalité notamment via la Maison de la Parentalité
- Un bon lien partenarial entre les travailleurs sociaux et la municipalité sur une commune où des situations de fragilité sont repérées

FAIBLESSES

Facteurs, plutôt sous le contrôle des institutions qui constituent des marqueurs pour les acteurs (images, employabilité, communication, gestion, organisation, partenariats, réseaux humains, compétences)

- Une dynamique en matière de projets éducatifs à formaliser (PEDT et Plan Mercredi) et une offre enfance-jeunesse qui peut manquer de visibilité
- Une forte présence de micro-crèches PAJE qui ne doit pas se faire au détriment de l'accueil des familles précaires
- Un enjeu à faire connaître les offres de services interventions sociales Caf aux partenaires locaux afin de faciliter l'accès aux allocataires

Caluire-et-Cuire

OPPORTUNITES

Facteurs, hors du contrôle des institutions, qui peuvent augmenter les opportunités pour les acteurs: Méthode PESTEL (Politique, Economique, Sociologique, Technologique, Environnementale et Legal)

- Un réseau de transports qui facilite l'accès à Lyon mais parfois insuffisant pour les déplacements internes à la ville
- Des indicateurs de précarité moins élevés qu'à l'échelle métropolitaine (monoparentalité, taux de pauvreté, etc.)

MENACES

Facteurs, hors du contrôle des institutions, qui peuvent constituer une menace pour les acteurs: Méthode PESTEL (Politique, Economique, Sociologique, Technologique, Environnementale et Legal)

- L'existence d'une population précaire concentrée sur certains quartiers (QVA notamment).
- Des actifs proches de l'emploi et concernés par les migrations pendulaires, ce qui génère des besoins en mode d'accueil



■ Éléments statistiques

■ Éléments techniques

ANNEXE 2

***LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR
LA COLLECTIVITE LOCALE***

Annexe 2 - Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

CALUIRE ET CUIRE			
Eaje	EAJE MOSAIQUE	54 CHE DE CREPIEUX	69300 CALUIRE ET CUIRE
Eaje	EAJE LES GALIPETTES	18 R PAUL PAIN LEVE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Eaje	EAJE LES GALETS DU RHONE	250 CHE DE WETTE FAYS	69300 CALUIRE ET CUIRE
Eaje	EAJE ORANGE BLEUE	11 R DE L'ORATOIRE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Eaje	EAJE LES PETITS MOUSSES	17 R LUCIEN MAITRE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Eaje	EAJE BILBO QUAI	94 R DE SAINT CLAIR	69300 CALUIRE ET CUIRE
Eaje	EAJE BOULE DE GONES	43 R NUZILLY	69300 CALUIRE ET CUIRE
Eaje	EAJE TOM POUCE	37 AV GENERAL DE GAULLE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Eaje	EAJE LPCR CALUIRE	43 RUE DE MARGNOLLES	69300 CALUIRE ET CUIRE
Eaje	EAJE JARDIN GRENADINE	19 MTE DES FORTS	69300 CALUIRE ET CUIRE
Périscolaire	AL PERI OMS CALUIRE	1 RUE CURIE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Extrascolaire	AL EXTRA CALUIRE ET CUIRE	19 MONTEE DES FORTS	69300 CALUIRE ET CUIRE
Extrascolaire	AL EXTRA OMS CALUIRE	1 RUE CURIE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Périscolaire	AL PERI CALUIRE JUNIORS	19 MONTEE DES FORTS	69300 CALUIRE ET CUIRE
Extrascolaire	AL EXTRA CS CALUIRE	1 ALLEE DU PARC DE LA JEUNESSE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Extrascolaire	AL EXTRA CS CALUIRE	94 GRANDE RUE SAINT CLAIR	69300 CALUIRE ET CUIRE
Périscolaire	AL PERI CS CALUIRE	1 ALLEE DU PARC DE LA JEUNESSE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Périscolaire	AL PERI CS CALUIRE	94 GRANDE RUE SAINT CLAIR	69300 CALUIRE ET CUIRE
Extrascolaire	AL 69 SCOUTS GUIDES RHONE	PLACE DE L EGLISE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Relais Assistants Maternels	RAM 1 CALUIRE	37 AVENUE GENERAL DE GAULLE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Relais Assistants Maternels	RAM 2 CALUIRE	105 AVENUE ALEXANDER FLEMING	69300 CALUIRE ET CUIRE
Accueils Adolescents	AL ADOS CALUIRE JEUNES	11 RUE DE L ORATOIRE	69300 CALUIRE ET CUIRE
Lieu d'Accueil Enfants_Parents	LAEP PETIT PAS ET CHOCOLAT	94 GRANDE RUE SAINT CLAIR	69300 CALUIRE ET CUIRE
Lieu d'Accueil Enfants_Parents	LAEP LA PETITE MAISON CALUIRE	42 RUE PASTEUR	69300 CALUIRE ET CUIRE
Ludothèque		19 MONTEE DES FORTS	69300 CALUIRE ET CUIRE

ANNEXE 3

THEMATIQUES ET FICHES ACTIONS

Fiche Thématique : Petite Enfance

<p>Éléments du diagnostic partagé</p>	<p>En chiffres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un nombre de naissances qui fluctue autour de 521 naissances en moyenne - 41,3 % concernent des premières naissances (38,4 % Rhône) - 1 397 enfants de moins de 3 ans sur la commune de Caluire en 2019 dont 21,1 % vivent sous le seuil de bas revenus (en augmentation) - 1 297 familles avec enfants de moins de 3 ans en 2019 dont 11,6% sont des familles monoparentales - 57,9 % des parents d'enfants de moins de 3 ans sont actifs (52,5% Rhône) - Un taux de couverture petite enfance de 64,8 en 2018 (57,9 Métropole de Lyon) <p>Ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une offre d'accueil petite enfance municipale et privée <ul style="list-style-type: none"> o 11 EAJE PSU dont 2 crèches interentreprises : 339 places en PSU o 9 Micro-crèches PAJE : 88 places en mode PAJE o 179 assistantes maternelles actives au 30/11/2019 - 2 Relais Petite Enfance sur 4 sites d'intervention dont 3 QVA qui proposent un lieu ressources pour les parents (Guichet Familles), des temps d'accompagnement et de professionnalisation pour les assistantes maternelles, d'éveil et de socialisation pour les enfants.
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins d'accueil des enfants de 0 à 3 ans et à leur évolution - Maintenir la qualité d'accueil dans les équipements municipaux - favoriser la mixité sociale et le soutien à la fonction parentale - Valoriser et accompagner l'accueil individuel - Renforcer des continuums éducatifs sur le territoire dès le plus jeune âge - Promouvoir la prévention précoce des inégalités sociales
<p>Territoire d'intervention</p>	<p>Commune de Caluire</p>
<p>Atouts/Opportunités identifiés</p>	<p>Une offre d'accueil du jeune enfant diversifiée. Un service petite enfance dynamique et un expert parentalité qui porte des projets notamment autour du handicap, de l'inclusion sociale, de la prévention précoce. Une Maison de la Parentalité qui s'adresse aux futurs parents et aux familles dès le plus jeune âge ainsi qu'un partenariat actif avec la ludothèque. Un partenariat dynamique entre les partenaires sociaux sur le volet des accueils prioritaires en EAJE. Un territoire attractif tant pour les familles que pour les porteurs de projets.</p>
<p>Faiblesses/Menaces identifiées</p>	<p>Des actifs proches de l'emploi et concernés par les migrations pendulaires, des projets immobiliers à venir, qui génèrent des besoins en modes d'accueil. Des poches de précarité concentrées sur les territoires en veille active avec des besoins spécifiques (accompagnement à la parentalité, travail sur la séparation, monoparentalité,). Un réseau de transports insuffisant sur les quartiers excentrés (accessibilité des structures). Des crèches vieillissantes dans l'ensemble, au maximum de leurs capacités d'accueil (contraintes importantes de locaux). Une certaine concurrence des micro- crèches par rapport aux assistantes maternelles.</p>

	Une forte demande des familles pour l'accueil collectif qui rassure. Peu de places d'accueil occasionnel et d'urgence	
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre	Actions	Échéance
	Relance et Réécriture du Projet Éducatif du Territoire en l'étendant aux 0/25 ans.	2022
	Maintenir voire développer l'offre d'accueil collectif à travers la réservation de places auprès de partenaires privés.	2022/2025
	Veiller au juste équilibre entre les différents modes d'accueil et à leur adéquation à l'évolution des besoins des familles en préservant la mixité sociale.	2022/2025
	Refonte des critères d'attribution des places en crèche avec mise en place d'un système de pondération dans un objectif de transparence	2022
	Renforcer l'accueil occasionnel et d'urgence	2022/2025
	Poursuivre et renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap et l'accompagnement des parents au sein des crèches de proximité. (En lien avec l'association la souris verte) Poursuivre la communication sur le projet Mosaïque auprès des structures médico-sociales et des partenaires.	2022/2025
	Soutenir l'accès et l'accompagnement des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance.	2022/2025
	Projet Galets : renforcer la vocation d'insertion socioprofessionnelle de la crèche.	2021/2025
	Projet d'essai de la Formation Parler Bambin en crèche. Réflexion sur l'essai de Parler Bambin en Relais Petite Enfance.	2022/2025 2023/2025
	Projet « Agir pour ma santé dans mon quartier » : Mettre en place des actions de santé environnementale (alimentation, motricité fine,) au sein des crèches situées en QVA.	2022/2023
	Veille sur les projets à venir de rénovation de crèches.	2022/2025
Instances de pilotage/coordination	Comité de pilotage CTG, Copil Relais Petite Enfance, Commissions d'admission, animation de groupes de travail sur thématiques spécifiques, Groupes de suivi de Projets (Galets, Parler bambin...).	
Partenaires mobilisés	Service Petite Enfance : crèches/Relais, Maison de la Parentalité et Ludothèque, CAF, PMI, Crèches interentreprises privées et Micro-crèche Paje, assistantes maternelles, auxiliaires parentales, Agence Nouvelle des Solidarités Actives, partenaires sportifs et culturels (Lire et faire lire, médiathèque...), partenaires sociaux et emploi/insertion, ...	
Indicateurs d'évaluation	Comptes-rendus de réunion et bilans quantitatifs et qualitatifs des différents projets. Nombre d'enfants accueillis à titre occasionnel, d'urgence en crèche. Nombre d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique accueillis en crèche. Bilan des accueils prioritaires en crèche. Nombre d'enfants par place. Taux d'occupation des crèches. Bilan annuel d'activité des relais. Tableaux de bord de l'Observatoire Petite Enfance.	

Fiche Thématique : Enfance

Éléments du diagnostic partagé	<p>En chiffre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 42,3 % des enfants allocataires ont entre 3 et 11 ans (3798 enfants) - 34 % de familles allocataires avec enfants de – de 20 ans ont un QF inférieur à 800€ (37 % métropole) - 80 % des actifs sont concernés par les migrations pendulaires - 73 % de couples avec enfants biactifs (64 % Métropole) et 80 % de monoparents actifs occupés (71 % Métropole) - Sur les QVA de 33 à 55 % de ménages à bas revenus et entre 10 et 21 % (Montessuy) de familles monoparentales (Métropole : 9%) <p>Ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une offre Enfance diversifiée : <ul style="list-style-type: none"> o Des Accueils Collectifs de Mineurs : Ville, Centres Sociaux, OMS, Scouts de France o Des Activités de loisirs : Amicale Laïque, nombreux clubs sportifs, une piscine municipale o Une Offre Sociale d'Activités Sportives pour les familles et les enfants o Un Service périscolaire municipal développant des activités gratuites sur les temps méridiens et du soir en partenariat avec les associations sportives et culturelles locales o Un service restauration qui prépare et livre les repas dans les écoles (projet « mon restau responsable ») o Un Conseil Municipal d'enfants piloté par la Ville o Une Médiathèque o Une ludothèque au sein de la Maison de la Parentalité qui propose du jeu sur place, des soirées à thème
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir un parcours éducatif et socio-culturel à travers une offre de services adaptée aux différents besoins des familles et des enfants notamment ceux en situation de handicap - Veiller à l'accessibilité de l'offre à tous et à la mixité sociale - Réinterroger l'adaptation de l'offre péri et extrascolaire en lien avec l'évolution des besoins des familles - Renforcer la place et la participation des familles, soutenir le parcours du parent usager sur la ville
Territoire d'intervention	Commune de Caluire
Atouts/Opportunités identifiés	<p>Une bonne dynamique partenariale autour de l'école avec l'IEN.</p> <p>Le développement du partenariat Ville avec l'Association « Coup de Pouce » dans 4 écoles situées sur les QVA (4 clubs de lecture et d'écriture).</p> <p>La mise en place d'un Point écoute Parents Enfants (0/11 ans) à l'automne 2021 (Conseil Local de Santé Mentale).</p> <p>Un projet de développement de l'offre d'Accueil Collectif de Mineurs pour les enfants à partir de 3 ans sur le quartier de Saint-Clair porté par le Centre Social et Culturel.</p> <p>Le projet « agir pour ma santé dans mon quartier » comportera des actions pour et avec les enfants résidant dans les 3 QVA sur 3 thématiques : alimentation/ lutte contre la sédentarité/propreté des quartiers ».</p> <p>Candidature renouvelée de la Ville au réseau Ville Amie des Enfants (2020/2026).</p> <p>La mise en place d'un Projet éducatif du Territoire pour les 0/25 ans.</p> <p>La création d'un observatoire de la sectorisation scolaire pour adapter la carte scolaire dans l'intérêt des enfants.</p> <p>Le Projet de ferme urbaine expérimentale comportera un volet éducatif impliquant les enfants (2024).</p>
Faiblesses/Menaces identifiées	<p>Des enjeux autour du vivre ensemble (en lien avec la thématique du logement).</p> <p>Détérioration du climat scolaire et augmentation du risque de décrochage scolaire dès le primaire.</p>

	<p>Des besoins en accueils de Loisirs sur les 3/11 ans à réinterroger au regard de la fréquentation des différents lieux, des besoins des familles (bi activité, gardes alternées, ...) et de l'arrivée de nouvelles familles.</p> <p>Des besoins d'accompagnement de familles isolées, et de familles avec enfants en situation de handicap.</p> <p>Une coordination à renforcer autour de l'accompagnement à la scolarité et de la prévention du décrochage scolaire.</p> <p>Des problématiques de recrutement liées à la filière animation (turnover, absentéisme,)</p>	
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre	Actions	Echéance
	Réécrire le Projet Éducatif Du Territoire 0/25 ans et solliciter le cas échéant une aide à l'ingénierie pour un accompagnement à la démarche	2022
	Initier une réflexion sur l'adéquation de l'offre d'accueil péri et extrascolaire sur la commune	2021/2022
	Étudier le Projet de développement de l'offre d'ACM sur le quartier de Saint-Clair pour les enfants à partir de 3 ans	2022
	Mise en place d'actions de santé environnementale (alimentation, hygiène et propreté, lutte contre la sédentarité) avec et pour les enfants des 3 QVA	2022/2023
	Maintenir les CLAS pour lutter contre le décrochage scolaire	2021/2025
	Initier une réflexion sur l'accueil des enfants en situation de handicap au sein des ACM de la commune en lien avec l'Association Une Souris Verte	2022/2025
Instances de pilotage/coordination	Comité de pilotage CTG, comités de pilotage du PEDT, groupes de travail thématiques, ...	
Partenaires mobilisés	Services Ville, CAF, Centres Sociaux et Culturels, OMS, Scouts de France, Partenaires associatifs (Coup de Pouce, associations culturelles et sportives...), les parents, les enfants	
Indicateurs d'évaluation	Bilans quantitatifs et qualitatifs des différents projets, comptes rendus de réunion, bilans du CME, Nombre de parents mobilisés dans les différents dispositifs. Chiffres de l'Observatoire de la sectorisation scolaire.	

Fiche Thématique : Jeunesse

<p>Éléments du diagnostic partagé</p>	<p>En chiffre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 34,2 % des enfants allocataires de la commune ont entre 11 et 17 ans (3068 jeunes) - 8,4 % des enfants allocataires ont entre 18 et 25 ans (751 jeunes) - 11 % des demandeurs d'emploi (catégorie A) ont moins de 25 ans (+15 % d'évolution annuelle en 2020) - Taux de chômage sur les QVA pour les 16/24 ans (chiffres 2016) : 46 % Cuire le Bas, 37 % Montessuy, 26 % Saint-Clair (24 % commune) - Sur le QVA de Montessuy : jusqu'à 35 % de jeunes de 15 à 24 ans sans diplôme et non scolarisés (24 % sur la Métropole) <p>Ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une offre de service diversifiée : <ul style="list-style-type: none"> o Accueils Collectifs de Mineurs (Ville, Centres sociaux et culturels, OMS, Scouts) o Activités de loisirs associatives o Chantiers jeunes, chantiers éducatifs, activités de loisirs, séjours, sorties à la journée, semaines de (re)mobilisation... o Animations de proximité accessibles pour tous les jeunes de Caluire (projets, citoyenneté, scolarité, autofinancement...) porté par le référent jeune des Centres sociaux et culturels. - Des démarches d'aller vers les jeunes (Centres sociaux et culturels, Mission Locale, AJD...) <ul style="list-style-type: none"> o Arrivée d'un lycée d'enseignement général sur la commune (2023/2024)
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un projet englobant « toutes les jeunesses » du territoire et mobilisant l'ensemble des acteurs - Coordonner une dynamique collective et citoyenne autour des jeunes (pilotage Ville) - Inscrire les jeunes dans cette dynamique et soutenir leurs projets - Faciliter l'intégration socioprofessionnelle des jeunes - Renforcer le maillage partenarial autour des démarches d'aller vers les jeunes les plus en difficulté - Développer des projets participatifs et citoyens, des actions de pairs à pairs - Accompagner les parents selon leurs besoins spécifiques
<p>Territoire d'intervention</p>	<p>Commune de Caluire</p>
<p>Atouts/Opportunités identifiés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositifs (Promeneurs du net, Service Civique communal, Offre sociale d'activités Sportives, CLAS...) et des acteurs dédiés aux jeunes (Secteur Jeunesse des Centres Sociaux, de la Ville, AJD, Mission Locale, établissements scolaires, Maison de la Parentalité, Associations sportives...) - Des leviers financiers : PS jeunes CAF, Subventions Ville pour des actions de prévention portées par les partenaires sur les QVA en lien avec les bailleurs sociaux notamment - Deux Centres sociaux et culturels qui, à travers leur secteur jeunesse, développent des actions encourageant les initiatives des jeunes et renforçant leur engagement citoyen (Parcours jeune citoyen, Objectif exam, animations de proximité sportives, artistiques, culturelles...). Une coordinatrice Enfance Jeunesse et un référent Jeunesse 14/25 ans formés Promeneurs du Net.
<p>Faiblesses/Menaces identifiées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un besoin de coordination entre les partenaires, les acteurs et les dispositifs - un manque de visibilité de l'offre Jeunesse - un manque de structures de référence, de lieux identifiés par les jeunes, notamment sur les quartiers excentrés - une amplification des fragilités de certains jeunes (pertes de repères, vie sociale) et pas de Point écoute Jeunes - une augmentation du risque de décrochage scolaire - des besoins d'accompagnement à la parentalité

	Actions	Échéance
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre	Ouvrir une Structure d'Information Jeunesse (BIJ) sur la ville après un diagnostic préalable élaboré avec les acteurs du territoire et le CRJ AURA Ouvrir une antenne du BIJ sur le quartier de Saint-Clair	2022
	Réécrire le Projet Éducatif du Territoire pour les 0/25 ans	2022
	Projet de Parcours républicain en direction des jeunes dits invisibles porté par la Ville en partenariat avec les acteurs locaux pour favoriser leur insertion	2021/2025
	Mettre en place une Coordination partenariale institutionnelle et opérationnelle portée par la Ville	2022/2023
	Construire un projet commun qui mobilise les jeunes dans leurs pluralités et fédère les partenaires du territoire	2024/2025
	Améliorer la lisibilité de l'offre jeunesse à travers différents outils (guide des jeunes...)	2022/2025
	« Agir pour ma santé dans mon quartier » sur les 3 QVA : Mettre en place des actions de santé environnementale en associant les jeunes (alimentation, propreté des quartiers, lutte contre la sédentarité)	2022/2023
	Réfléchir à l'ouverture d'un Point d'Accueil Écoute Jeunes	2023
	Mobiliser des jeunes autour d'actions sur l'emploi et l'insertion en lien avec les partenaires dont les bailleurs sociaux (chantiers d'insertion, jobs d'été, semaines de remobilisation...)	2021/2025
Élaborer un Projet Jeunesse du territoire englobant la diversité des besoins des jeunes et renforçant le maillage et la mobilisation des acteurs (engagement citoyen, accompagnement de projet, mobilité internationale, prévention santé, décrochage scolaire, mixité, aller vers...)	2021/2025	
Instances de pilotage/coordination	Comité de Pilotage CTG, Groupes de travail inter partenarial, Comité de pilotage CLAS, Cellule Emploi/insertion, réseau Promeneurs du net...	
Partenaires mobilisés	Service Jeunesse Ville, Chargé de mission développement partenarial territorial, Maison de la Parentalité, Centres sociaux et culturels, AJD, Mission Locale, Maison de la Métropole de Caluire, CAF, établissements scolaires, associations sportives et culturelles, Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi...	
Indicateurs d'évaluation	Obtention de la labellisation Information Jeunesse. Bilans quantitatifs et qualitatifs des différents projets. Nombre de jeunes mobilisés dans les différents dispositifs et les différentes structures. Bilans d'activités des différents Accueils Collectifs de Mineurs. Bilans CLAS.	

Fiche Thématique : Parentalité

<p style="text-align: center;">Éléments du diagnostic partagé</p>	<p>En chiffres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8123 enfants de moins de 20 ans sur la commune - 34 % de familles allocataires avec enfants de - de 20 ans ont un QF inférieur à 800€ (37 % métropole) - 18,1 % des familles sont monoparentales (17,7 % Métropole) dont 14,9 % de femmes - 80 % des actifs sont concernés par des migrations pendulaires - 73 % de couples avec enfants biactifs (64 % Métropole) et 80 % de monoparents actifs occupés (71 % Métropole) - Sur les QVA de 33 à 55 % de ménages à bas revenus et 21 % de familles monoparentales à Montessuy <p>Ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux Centres sociaux et Culturels qui portent chacun un Projet Famille agréé par la CAF et développent des actions : CLAS, REAAP, Vacances Famille Solidarité, ateliers enfants/Parents, - Deux Lieux d'accueil Enfants Parents associatifs - Une Maison de la Parentalité (MDP) : lieu ressources pour les familles et les professionnels qui regroupe EAJE, RPE, Accueil de loisirs, Ludothèque et qui développe des actions : <ul style="list-style-type: none"> o Des ateliers d'accompagnement à la fonction parentale (ateliers Filliozat, Faber et Mazlish...) o Un espace d'animation enfants/parents o Une journée festive « Parenthèse en famille » o Soirées jeux, goûters ludiques jeu sur place au sein de la ludothèque, ... <p>ET qui propose des Rendez-vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> o De médiation familiale organisés par l'UDAF o De préinscription en crèche o Point écoute adulte, ...
<p style="text-align: center;">Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la gouvernance, la coordination, la cohérence, la lisibilité et la mise en réseau des actions et projets locaux en matière de parentalité en y associant les parents - Faciliter le parcours du parent usager sur la commune - Mettre les parents au cœur des dispositifs et notamment ceux les plus éloignés des structures de droit commun - Offrir des espaces de dialogue et de soutien aux familles monoparentales
<p style="text-align: center;">Territoire d'intervention</p>	<p>Commune de Caluire</p>
<p style="text-align: center;">Atouts/Opportunités identifiés</p>	<p>Une mobilisation importante des acteurs locaux sur la parentalité. Une offre parentalité dès le plus jeune âge et jusqu'au jeune adulte. Des actions de proximité hors les murs sur les QVA : Centres Sociaux et Culturels, Maison de la Parentalité (ateliers sur Saint-Clair, Rochette). Expérimentation de délocalisation de permanences de services publics sur Saint-Clair :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ville : Permanence Simplicité (démarches périscolaires) • MDM : une permanence mensuelle de PMI et un projet d'accueil de 1^{er} niveau • CCAS : permanence d'accueil de 1^{er} niveau <p>Un projet de Point Écoute Parents enfants (0/11 ans) à partir de novembre 2021 (MDP).</p>

Faiblesses/Menaces identifiées	Pas d'instance de coordination entre partenaires et acteurs. Un manque de visibilité de l'offre parentalité. Des difficultés pour capter les publics les plus fragiles. Une attention à renforcer sur les familles monoparentales. (MDP). Topographie particulière de la commune qui impacte l'accessibilité de certains équipements sur les quartiers excentrés (MDP).	
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre	Actions	Echéance
	Mettre en place et animer un Conseil Local de la Parentalité (CLP) piloté par la Ville.	2022/2025
	Élaborer un guide des parents/Familles.	2022/2023
	Cartographier les actions parentalité sur la commune.	2022/2023
Instances de pilotage/coordination	Comité de pilotage CTG, Comité de pilotage et comité technique du Conseil Local de Parentalité, différents groupes de travail, animatrice du CLP	
	Partenaires mobilisés	
Indicateurs d'évaluation	Services municipaux, Centres Sociaux, MDM, CAF, l'État, représentants de parents, Acteurs associatifs,	
	Comité de pilotage CTG. Bilans de fonctionnement du CLP. Nombre de familles mobilisées dans les différents dispositifs. Nombre de familles monoparentales accompagnées. Bilans des actions de parentalité. Réalisation d'un guide, d'une cartographie des actions.	

Fiche Thématique : Animation de la Vie Sociale

Éléments du diagnostic partagé	<p>La commune de Caluire comprend 3 QVA : Montessuy, Cuire le Bas, Saint Clair. Sur les 3 QVA de 33 à 55 % de ménages à bas revenus et 21 % de familles monoparentales à Montessuy.</p> <p>L'Association des Centres sociaux et culturels de Caluire et Cuire gère deux équipements l'un sur le quartier de Montessuy, l'autre sur le quartier de Saint Clair. Ils sont animés par une équipe de professionnels et de bénévoles et développent un projet d'animation globale. Ils sont les seuls acteurs de l'animation de la vie globale sur une commune qui compte plus de 43 000 habitants.</p> <p>→ Le Centre Social et Culturel du Parc de la Jeunesse est implanté sur le QVA de Montessuy depuis 1971. Ce quartier fait l'objet depuis quelques années d'une opération de renouvellement urbain de grande ampleur portée par Lyon Métropole Habitat en partenariat avec la Ville, la Métropole de Lyon et des promoteurs immobiliers privés. Le projet social de la structure vise à mettre en vie les potentiels des habitants en développant des actions de vivre ensemble, en s'inscrivant dans des actions transversales, en favorisant l'accès aux droits des personnes isolées. Pour les jeunes, il s'agit avant tout d'aller à leur rencontre, de valoriser leurs compétences, de les inscrire dans une dynamique de projets et de co-construction de réseau.</p> <p>→ Le Centre Social des Berges du Rhône est implanté depuis juin 2012 sur le QVA de Saint-Clair. Le Projet social vise à être avant tout un lieu relais de services aux habitants, et de lutte contre la fracture sociale et numérique. Il propose aux préadolescents des actions de veille et de prévention qui valorisent leurs compétences et développent un « parcours réussite ».</p>
Objectifs	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elargir les champs d'intervention des Centres sociaux et culturels sur le 3^{ème} QVA : Cuire le Bas. 2. Coordonner et animer des instances de concertation partenariale dans le cadre du projet social et famille. 3. Être lieu « ressource » et « pépinière » des initiatives/projets habitants qui contribuent à la transformation sociale. 4. Agir en catalyseur positif autour de sujets/thématiques en lien avec l'évolution sociétale auprès des acteurs locaux. 5. Diversifier les chemins d'accès à la Culture pour s'adresser à tous, notamment les publics les plus vulnérables.
Territoire d'intervention	Commune de Caluire et Cuire
Atouts/Opportunités identifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Une convention quadripartite entre l'Association des Centres sociaux et culturels, la CAF du Rhône, la Ville et le CCAS de la ville de Caluire et Cuire structure le partenariat (Comité de pilotage, Comité technique), accompagne et suit les projets des 2 structures en lien avec les objectifs partagés et l'évolution des besoins des habitants sur la durée de l'agrément donné par la CAF. - Deux équipements dont l'utilité sociale a été réaffirmée et renforcée par la crise sanitaire (développement des activités hors-les-murs) et qui sont bien identifiés par les partenaires comme vecteurs de lien social et de soutien aux initiatives habitants. - La consolidation du budget de fonctionnement, la constitution d'un binôme de direction, la réorganisation des Ressources humaines et la montée en compétences des salariés et bénévoles (formation/outillage) viennent impacter positivement le fonctionnement des 2 structures.

Faiblesses/Menaces identifiées	<ul style="list-style-type: none"> - Seulement 2 équipements sur le champ de l'animation de la vie sociale situés sur 2 QVA (pas de présence sur Cuire Le Bas). La topographie particulière de la commune est à prendre en considération pour relier les quartiers et mailler l'ensemble du territoire. - Quelques partenaires dont le rayonnement ne dépasse pas l'échelle du quartier d'implantation. - Un partenariat avec les bailleurs sociaux est à structurer (cartographie). - L'engagement, la participation des habitants et des parents restent à consolider. - Une amplification des fragilités des familles, des jeunes, des habitants est constatée sur les 3 QVA notamment (fracture sociale et numérique). - Fréquentation en hausse des permanences administratives à la suite des différentes périodes de restrictions sanitaires sur des démarches d'accès aux droits. 	
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre	Actions	Échéance
	Développer des actions et des projets itinérants dans une logique « d'aller vers » pour mailler l'ensemble des QVA et plus globalement le territoire de Caluire et Cuire.	2021/2025
	Piloter des instances de coordination autour des champs d'interventions des Centres sociaux et culturels en cohérence et en complémentarité avec les autres acteurs.	2021/2025
	Impulser et mettre en œuvre un événement commun avec les partenaires locaux autour de l'engagement citoyen	2021/2025
	S'appuyer sur les préoccupations des habitants pour impulser des espaces de discussions, d'échanges pour agir ensemble.	2021/2025
Définir avec les partenaires, selon les secteurs et les lieux d'implantation le périmètre d'action de l'accès aux droits des structures AVS : accès à la culture, à la santé, aux loisirs, aux vacances, autonomisation des habitants dans leurs démarches administratives et numériques... au-delà des enjeux de non-recours	2021/2025	
Instances de pilotage/coordination	Comités de pilotage et comités techniques dans le cadre de la Convention quadripartite. Réunions techniques, groupes de travail thématiques...	
Partenaires mobilisés	Centres Sociaux et Culturels, CAF, Services Ville, CCAS, MDM, partenaires sociaux, emploi/insertion, habitants, parents, jeunes, associations sportives et culturelles...	
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes rendus des différentes instances de travail. - Nombres de partenaires mobilisés, actifs dans les instances de travail et de mise en œuvre des projets. - Nombre d'habitants mobilisés au sein des différentes actions. - Nombre d'actions hors les murs et nombre d'actions initiatives habitants. - Statistiques quantitatives (fréquentation, nombre et type d'actions) et bilans qualitatifs par secteur d'activité. - Cartographie des bailleurs sociaux sur les QVA. - Rapports de gestion... 	

Fiche Thématique : Accompagnement social

Éléments du diagnostic partagé	<p>En chiffres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 % de la population de Caluire-et-Cuire vit sous le seuil de pauvreté - 42% des allocataires sont des personnes seules (femmes ou hommes isolés), 39 % de couples avec enfants, 15 % de monoparents, 4 % de couples sans enfant - 29% des allocataires vivent sous le seuil de bas revenus (30 % sur la Métropole). - 23% des allocataires ont des ressources composées à plus de 40% de Prestations Familiales - Sur les 3 QVA de 33 à 50 % de ménages à bas revenus et entre 10 % et 21 % (Montessuy) de familles monoparentales <p>Ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CCAS de la Ville de Caluire et Cuire gère notamment, en dehors de ses actions auprès des seniors : <ul style="list-style-type: none"> • Un accueil inconditionnel de 1^{er} niveau du public, des aides facultatives (aide pour la cantine, les projets vacances...) • Un accompagnement social de bénéficiaires du RSA dans le cadre d'une convention avec la Métropole de Lyon • Un accompagnement global dans le cadre d'une convention avec Pôle Emploi • Un Service logement • L'animation de la coordination inter partenariale locale, ... • Le Service Social CAF basé à Rillieux la Pape propose un accompagnement des familles confrontées à un événement imprévu (séparation, décès, arrivée d'un enfant...). Son action est préventive intervenant essentiellement sur les champs de la parentalité, du logement et de l'insertion. • La Maison de la Métropole de Caluire et Cuire a une intervention plus curative et d'urgence sociale. Ses champs d'actions sont les suivants : PMI/Social/Insertion/ Enfance/ Personnes âgées et personnes handicapées • D'autres partenaires sociaux interviennent sur la commune : assistantes sociales CMP enfants et adultes, service social en faveur des élèves,
Objectifs	<ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer la vision d'ensemble de l'action sociale sur la commune : <ul style="list-style-type: none"> - En développant l'interconnaissance des partenaires, des acteurs et des dispositifs - En facilitant le travail en réseau et les passerelles entre les acteurs, en démultipliant les réponses aux usagers, en contribuant à fluidifier le parcours des familles, des usagers 2. Développer l'offre de soutien et d'accompagnement à destination des personnes séparées et des familles monoparentales, notamment dans le cadre d'une reprise d'emploi ou de formation.
Territoire d'intervention	La commune de Caluire et Cuire
Atouts/Opportunités identifiés	<p>Des réunions trimestrielles de coordination sociale qui fonctionnent bien.</p> <p>Organisation de rendez-vous de proximité du Service social de la CAF sur 2 QVA : Cuire le bas et Saint Clair.</p> <p>Mise en place d'un point Conseil Budget Itinérant porté par l'UDAF sur le quartier de Saint Clair à partir de 2022.</p> <p>Coordination des partenaires autour des places prioritaires en crèche notamment pour faciliter les parcours d'insertion socioprofessionnelle sur l'ensemble de la commune.</p>
Faiblesses/Menaces identifiées	Fracture sociale et numérique de la population (cette problématique sera travaillée dans le cadre du groupe de travail sur l'accès aux droits)

	<p>Des besoins spécifiques d'accompagnement pour les familles en cours de séparation et pour les familles monoparentales.</p> <p>Un cloisonnement des acteurs et des dispositifs.</p> <p>Une veille sociale à renforcer au vu de l'augmentation des situations de fragilité et de vulnérabilité repérées par les partenaires et en lien avec la crise sanitaire.</p>	
Modalités prévisionnelles de mise en œuvre	Actions	Échéance
	. Relancer les réunions trimestrielles de coordination sociale (portage CCAS).	2021/2025
	. Mettre en place des groupes de travail selon des thématiques choisies par les acteurs sociaux : définir 3 axes de travail au premier semestre 2022 en lien avec les objectifs fixés et les mettre en œuvre sur la durée de la convention.	2021/2025
	. Relancer la Communication auprès des partenaires sur l'offre « parents séparés » proposée par la CAF.	2022/2025
	. Expérimenter des RDV de proximité du Service Social CAF à la Maison de la Parentalité et au Centre Social des Berges du Rhône et	2021/2022
	. Envisager leur poursuite sur les années suivantes.	2023/2025
	. Développer la communication et le partenariat autour du projet Galets afin de soutenir l'insertion socioprofessionnelle des familles monoparentales de Saint-Clair.	2021/2025
Instances de pilotage/coordination	. Proposer spécifiquement aux familles monoparentales du territoire des actions collectives à la maison de la parentalité autour des problématiques de coparentalité.	2022/2025
	. Mettre en place un Point Conseil Budget itinérant sur le quartier de Saint-Clair au vu des difficultés spécifiques repérées.	2022
	. Réfléchir à son éventuel essaimage sur d'autres quartier.	2023/2025
Partenaires mobilisés	Comité de pilotage CTG, réunions de coordination sociale, Groupes de travail thématiques,	
Indicateurs d'évaluation	<p>Ville, CCAS, CAF, MDM, UDAF, partenaires sociaux et associatifs, ...</p> <p>Qualitatif : Comptes rendus des réunions de coordination, Fréquence des groupes de travail, des comités de pilotage.</p> <p>Nombre et Bilan des actions entreprises.</p> <p>Nombre de personnes mobilisées dans les différentes actions.</p>	

ANNEXE 4

PLAN D' ACTIONS ET INDICATEURS D' EVALUATION

PLAN ACTIONS CALUIRE

Champs d'intervention	Actions prévisionnelles	Échéance	Portage/pilotage de l'action
Petite-enfance	Récrire le Projet Éducatif Du Territoire 0/25 ans et solliciter le cas échéant une aide à l'ingénierie pour un accompagnement à la démarche	2022	Ville : Service Education Jeunesse Périscolaire et chargée de coopération CTG
	Maintenir voire développer l'offre d'accueil collectif à travers la réservation de places auprès de partenaires privés.	2022/2025	Ville : Chargée de coopération CTG et chargée de coopération petite enfance inclusion
	Veiller au juste équilibre entre les différents modes d'accueil et à leur adéquation à l'évolution des besoins des familles en préservant la mixité sociale.	2022/2025	Ville : Chargée de coopération CTG et chargée de coopération petite enfance inclusion
	Refonte des critères d'attribution des places en crèche avec mise en place d'un système de pondération dans un objectif de transparence	2022	Ville : Chargée de coopération petite enfance inclusion
	Renforcer l'accueil occasionnel et d'urgence.	2022/2025	Ville : Chargée de coopération petite enfance inclusion
	Poursuivre et renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap et l'accompagnement des parents au sein des crèches de proximité (en lien avec la Souris Verte).	2022/2025	Ville : Chargée de coopération petite enfance inclusion et la Directrice de l'EAJE Mosaïque
	Poursuivre la communication sur le projet Mosaïque auprès des structures médico-sociales et des partenaires.		
	Soutenir l'accès et l'accompagnement des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance.	2022/2025	Ville : Chargée de coopération petite enfance inclusion
	Projet Galets : renforcer la vocation d'insertion socioprofessionnelle de la crèche.	2021/2025	Ville : Chargée de coopération petite enfance inclusion
	Projet d'essai de la Formation Parler Bambin en crèche.	2022/2025	Ville : Chargée de coopération CTG en lien avec le Service Petite Enfance
	Réflexion sur l'essai de Parler Bambin en Relais Petite Enfance.	2023/2025	
	Projet « Agir pour ma santé dans mon quartier » : Mettre en place des actions de santé environnementale (alimentation, motricité fine,) au sein des crèches situées en QVA.	2022/2023	Ville : Chargée de mission Santé et Chargée de coopération CTG
	Veille sur les projets à venir de rénovation de crèches.	2022/2025	Ville : Chargée de coopération CTG

PLAN ACTIONS CALUIRE

Champs d'intervention	Actions prévisionnelles	Échéance	Portage/pilotage de l'action
Enfance	Réécrire le Projet Éducatif Du Territoire 0/25 ans	2022	Ville : Service Éducation Jeunesse Péricolaire et chargée de coopération CTG
	Initier une réflexion sur l'adéquation de l'offre d'accueil péri et extrascolaire sur la commune	2021/2022	Ville : Service jeunesse et chargée de coopération CTG
	Étudier le Projet de développement de l'offre d'ACM sur le quartier de Saint-Clair pour les enfants à partir de 3 ans	2022	Ville : Chargée de coopération CTG et Centres Sociaux et culturels
	Mise en place d'actions de santé environnementale (alimentation, hygiène et propreté, lutte contre la sédentarité) avec et pour les enfants des 3 QVA	2022/2023	Ville : Chargée de mission Santé et Chargée de coopération CTG
	Maintenir les CLAS pour lutter contre le décrochage scolaire	2021/2025	Centres Sociaux et Culturels en lien avec la Chargée de coopération CTG
	Initier une réflexion sur l'accueil des enfants en situation de handicap au sein des ACM de la commune en lien avec l'Association Une Souris Verte	2022/2025	Ville : chargée de coopération CTG en lien avec les gestionnaires d'ACM
	Ouvrir une Structure Locale d'Information Jeunesse (SLIJ) sur la ville après un diagnostic préalable élaboré avec les acteurs du territoire et le CRJ AURA	2022	Ville : Service jeunesse
	Ouvrir une antenne du BIJ sur le quartier de Saint-Clair	2022	Ville : Service Éducation Jeunesse Péricolaire et chargée de coopération CTG
	Réécrire le Projet Éducatif du Territoire pour les 0/25 ans	2021/2025	Ville : chargé de mission Prévention Insertion et chargée de coopération CTG
	Projet de Parcours républicain en direction des jeunes dits invisibles porté par la Ville en partenariat avec les acteurs locaux pour favoriser leur insertion	2022/2023	Ville : Service Jeunesse et chargée de coopération CTG en lien avec les partenaires et acteurs locaux
Jeunesse	Mettre en place une Coordination partenariale institutionnelle et opérationnelle portée par la Ville	2022/2025	
	Construire un Projet commun qui mobilise les jeunes dans leurs pluralités et fédère les partenaires du territoire Améliorer la lisibilité de l'offre jeunesse à travers différents outils (guide des jeunes)	2022/2025	
	« Agir pour ma santé dans mon quartier » sur les 3 QVA : Mettre en place des actions de santé environnementale en associant les jeunes (alimentation, propreté des quartiers, lutte contre la sédentarité)	2022/2023	Ville : Chargée de mission Santé et Chargée de coopération CTG

PLAN ACTIONS CALUIRE

Champs d'intervention	Actions prévisionnelles	Échéance	Portage/pilotage de l'action
Parentalité	Réfléchir à l'ouverture d'un Point d'Accueil Écoute Jeunes	2023	Ville : Chargée de mission Santé et Chargée de coopération CTG en lien avec la CAF
	Mobiliser des jeunes autour d'actions sur l'emploi et l'insertion en lien avec les partenaires dont les bailleurs sociaux (chantiers d'insertion, job d'été, semaine de remobilisation...)	2021/2025	Ville : chargé de mission Prévention Insertion et chargée de coopération CTG
	Élaborer un Projet Jeunesse du territoire englobant la diversité des besoins des jeunes et renforçant le maillage et la mobilisation des acteurs (engagement citoyen, accompagnement de projet, mobilité internationale, prévention santé, décrochage scolaire, mixité, aller vers...)	2021/2025	Ville : Service jeunesse et Chargée de coopération CTG
	Mettre en place et animer un Conseil Local de la Parentalité (CLP) piloté par la Ville.	2022/2025	Ville : Responsable de la Maison de la Parentalité et Chargée de coopération CTG, en lien avec les partenaires et acteurs locaux
	Élaborer un guide des parents/Familles.	2022/2023	Ville : Responsable de la Maison de la Parentalité en lien avec les partenaires et acteurs locaux
	Cartographier les actions parentalité sur la commune.	2022/2023	Ville : Responsable de la Maison de la Parentalité
	Co construire des actions communes autour de la Parentalité permettant notamment aux parents de découvrir les différents lieux	2024/2025	Ville : Responsable de la Maison de la Parentalité en lien avec les partenaires et acteurs locaux
	Développer des actions et des projets itinérants dans une logique « d'aller vers » pour mailler l'ensemble des QVA et plus globalement le territoire de Caluire et Cuire.	2021/2025	Centres sociaux et culturels
	Piloter des instances de coordination autour des champs d'interventions des Centres sociaux et culturels en cohérence et en complémentarité avec les autres acteurs.	2021/2025	Ville : chargée de coopération CTG et Centres sociaux et culturels
	Impulser et mettre en œuvre un événement commun avec les partenaires locaux autour de l'engagement citoyen	2021/2025	Centres sociaux et culturels
Animation de la vie sociale	S'appuyer sur les préoccupations des habitants pour impulser des espaces de discussions, d'échanges pour agir ensemble.	2021/2025	Centres sociaux et culturels
	Définir avec les partenaires, selon les secteurs et les	2021/2025	Centres sociaux et culturels

PLAN ACTIONS CALUIRE

Champs d'intervention	Actions prévisionnelles	Échéance	Portage/pilotage de l'action
	lieux d'implantation le périmètre d'action de l'accès aux droits des structures AVS : accès à la culture, à la santé, aux loisirs, aux vacances, autonomisation des habitants dans leurs démarches administratives et numériques... au-delà des enjeux de non-recours		
	Relancer les réunions trimestrielles de coordination sociale (portage CCAS). Mettre en place des groupes de travail selon des thématiques choisies par les acteurs sociaux. Définir 3 axes de travail au premier semestre 2022 en lien avec les objectifs fixés et les mettre en œuvre sur la durée de la convention. Relancer la Communication auprès des partenaires sur l'offre « parents séparés » proposée par la CAF.	2021/2025 2021/2025 2022/2025	CCAS et Ville : chargée de coopération CTG CAF et Ville : Responsable de la Maison de la Parentalité
	Expérimenter des RDV de proximité du Service Social CAF à la Maison de la Parentalité et au Centre Social des Berges du Rhône et envisager leur poursuite sur les années suivantes.	2021/2022 2023/2025	CAF et Ville : Responsable de la Maison de la Parentalité et Chargée de coopération CTG
Accompagnement social	Développer la communication et le partenariat autour du projet Galets afin de soutenir l'insertion socioprofessionnelle des familles monoparentales de Saint-Clair.	2021/2025	Ville : chargée de coopération petite enfance inclusion
	Proposer spécifiquement aux familles monoparentales du territoire des actions collectives à la maison de la parentalité autour des problématiques de coparentalité.	2022/2025	CAF et Ville : Responsable de la Maison de la Parentalité
	Mettre en place un Point Conseil Budget itinérant sur le quartier de Saint-Clair au vu des difficultés spécifiques repérées. Réfléchir à son éventuel essaimage sur d'autres quartiers.	2022 2023/2025	Ville : Responsable de la Maison de la Parentalité et UDAF
Logement	A travailler en 2022		
Accès aux droits	A travailler en 2022		

INDICATEURS ÉVALUATION CALUIRE

Champs d'intervention	Indicateurs d'évaluation	Commentaire ¹	Seuil de réussite fixé	Échéance/fréquence de la mesure	Source de l'information	Réfèrent de l'indicateur ²
Petite-enfance	Comptes-rendus de réunion et bilans quantitatifs et qualitatifs des différents projets			annuelle	Le service petite enfance et les partenaires	Chargée de coopération petite enfance inclusion
	Nombre d'enfants accueillis à titre occasionnel, d'urgence en crèche			annuelle	Requête sur logiciel de gestion et tableaux de suivi (service petite enfance).	Chargée de coopération petite enfance inclusion
	Nombre d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique accueillis en crèche			annuelle	Requête sur logiciel de gestion et tableaux de suivi (service petite enfance)	Chargée de coopération petite enfance inclusion
	Bilan des accueils prioritaires en crèche	Nombre de demandes d'accueil prioritaire par an	70 % des demandes sont satisfaites	annuelle	Formulaire de demande d'accueil prioritaire et Tableau de suivi	Chargée de coopération petite enfance inclusion
	Nombre d'enfants par place. Taux d'occupation des crèches		75 %	annuelle	Requête sur logiciel de gestion (service petite enfance)	Chargée de coopération petite enfance inclusion
	Bilan annuel d'activité des relais			annuelle	Tableaux de suivi des relais	Chargée de coopération CTG
	Tableaux de bord de l'Observatoire Petite Enfance.			annuelle	Tableaux de suivi des Relais	Chargée de coopération petite enfance inclusion
	Bilans quantitatifs et qualitatifs des différents projets, comptes rendus de réunion			annuelle	Chaque gestionnaire de projet concerné	Ville : chargée de coopération CTG
	Bilans du CME			annuelle	Chargée de mission citoyenneté à la Ville	Ville : chargée de coopération CTG
	Nombre de parents mobilisés dans les différents dispositifs			annuelle	Chaque partenaire concerné par un dispositif	Ville : chargée de coopération CTG
Chiffres de l'Observatoire de la sectorisation scolaire.			annuelle	Tableaux de bord Service Education	Ville : chargée de coopération CTG	

INDICATEURS ÉVALUATION CALUIRE

Champs d'intervention	Indicateurs d'évaluation	Commentaire ¹	Seuil de réussite fixé	Échéance/fréquence de la mesure	Source de l'information	Réfèrent de l'indicateur ²
Jeunesse	Obtention de la labellisation Information Jeunesse			annuelle	Document de validation du dossier	Ville : chargée de coopération CTG
	Bilans quantitatifs et qualitatifs des différents projets			annuelle	Gestionnaires des projets	Ville : chargée de coopération CTG
	Nombre de jeunes mobilisés dans les différents dispositifs et les différentes structures			annuelle	Chaque partenaire concerné	Ville : chargée de coopération CTG
	Bilans d'activités des différents Accueils Collectifs de Mineurs			annuelle	Bilans et tableaux de suivi des gestionnaires	Ville : chargée de coopération CTG
	Bilans CLAS			annuelle	Bilans CAF	Ville : chargée de coopération CTG
Parentalité	Bilans de fonctionnement du CLP			annuelle	Bilans des réunions du CLP	Responsable Maison de la parentalité
	Nombre de familles mobilisées dans les différents dispositifs			annuelle	Bilans des gestionnaires des dispositifs	Responsable Maison de la parentalité
	Nombre de familles monoparentales accompagnées			annuelle	Bilans des différents acteurs locaux	Responsable Maison de la parentalité
	Bilans des actions de parentalité			annuelle	Chaque partenaire concerné	Responsable Maison de la parentalité
	Réalisation d'un guide, d'une cartographie des actions et des mises à jour			annuelle	Responsable Maison de la parentalité	Responsable Maison de la parentalité
Animation de la Vie Sociale	Comptes rendus des différentes instances de travail			annuelle	Les comptes rendus (cotech et copil)	Ville : chargée de coopération CTG
	Nombres de partenaires mobilisés, actifs dans les instances de travail et de mise en œuvre des projets.	Nombre de partenaires contactés	70 % de partenaires mobilisés et actifs	annuelle	Centres Sociaux et Culturels : bilans des actions, comptes rendus de réunions	Ville : chargée de coopération CTG
	Nombre d'habitants mobilisés au sein des différentes actions.	Nombre d'habitants contactés		annuelle	Centres Centres Sociaux et culturels :	Ville : chargée de coopération CTG

INDICATEURS ÉVALUATION CALUIRE

Champs d'intervention	Indicateurs d'évaluation	Commentaire ¹	Seuil de réussite fixé	Echéance/fréquence de la mesure	Source de l'information	Référent de l'indicateur ²
	Nombre d'actions hors les murs			annuelle	bilans des actions Centres Sociaux et culturels : bilans des actions	Ville : chargée de coopération CTG
	nombre d'actions initiatives habitants			annuelle	Centres Sociaux et culturels : bilans des actions	Ville : chargée de coopération CTG
	Statistiques quantitatives (fréquentation, nombre et type d'actions) et bilans qualitatifs par secteur d'activité			annuelle	Centres Sociaux et culturels : bilans des actions	Ville : chargée de coopération CTG
	Cartographie des bailleurs sociaux sur les QVA		Réalisation d'une carte par QVA	ponctuelle	Système d'information géographique de la Ville	Ville : chargée de coopération CTG
Logement Accès aux droits	Rapports de gestion			annuelle	Centres Sociaux et culturels : rapports de gestion	Ville : chargée de coopération CTG
	A travailler en 2022 A travailler en 2022					
Accompagnement social	Comptes rendus des réunions de coordination			annuelle	Comptes rendus des réunions	Ville : chargée de coopération CTG
	Fréquence des groupes de travail, des comités de pilotage			annuelle	Comptes rendus des réunions	Ville : chargée de coopération CTG
	Nombre et Bilan des actions entreprises			annuelle	Bilans des actions	Ville : chargée de coopération CTG
	Nombre de personnes mobilisées dans les différentes actions			annuelle	Bilans des actions	Ville : chargée de coopération CTG

1. Il peut s'agir du mode de calcul de l'indicateur (si mon indicateur est un taux de recours j'explique quelle est ma population de référence par exemple), de l'objectif de l'indicateur ; ce qu'il va révéler. Bref, de toute information utile à la compréhension de l'indicateur.

2. La personne/structure qui doit transmettre l'information

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 65931,69 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,15 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	---

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu’au 31/12/2023

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 20/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

✓ Signé et certifié par yousign 

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

Cochet Philippe
(Signature et cachet)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

- **Bonus « territoire Ctg »**

Année : 2021 - 2023
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : AL PERI CALUIRE JUNIORS
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » du 28 janvier 2020 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 29910,70 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,16 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	---

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu’au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

✓ Signé et certifié par  you sign

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

Cochet Philippe
(Signature et cachet)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

- Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Année : 2021 - 2023
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : AL ADOS CALUIRE JEUNES
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » du 28 janvier 2020 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil adolescents et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 27183,40 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,15 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu’au 31/12/2023

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

✓ Signé et certifié par  youSign

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

Cochet Philippe
(Signature et cachet)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

- **Chargé (e) de coopération Ctg**
- **Diagnostic**
- **Ingénierie**

Décembre 2020

Année : 2021-2025
Commune de Caluire et Cuire

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » constitue la présente convention.

Entre :

La commune de Caluire et Cuire, représentée par le Maire Philippe COCHET dont le siège est situé à la Mairie de Caluire, Place du Docteur Frédéric Dugoujon – 69300 Caluire et Cuire.

Ci-après désigné « la commune de Caluire et Cuire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic, et d'ingénierie subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Le Diagnostic de territoire

Le déploiement de la Ctg impose un diagnostic partagé et programmatif. Celui-ci vise à partager une analyse commune des problématiques du territoire permettant d'éclairer les choix de la collectivité.

Il permet de mieux identifier les composantes du territoire, ses problématiques comme ses ressources : population, caractéristique du territoire, nature et niveau des besoins, nature et niveau d'offre de service existante, moyens humains et financiers mobilisés, instances partenariales existantes, etc.

Il vise à faire émerger :

- Les priorités en termes de politiques familiales et sociales sur le territoire ;
- Les arbitrages nécessaires à la programmation des interventions ;
- Une meilleure compréhension des enjeux et des leviers financiers et d'ingénierie à mobiliser prioritairement.

Sa mise en œuvre repose sur un travail partenarial soutenu nécessitant de croiser les connaissances et les expertises.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse avec une approche multi thématiques, les diagnostics financés par la Caf sont appelés à évoluer dans leur périmètre.

A ce titre, le diagnostic territorial doit prévoir :

- Une veille territoriale à l'échelle de chaque commune ou communauté de communes regroupant les caractéristiques démographiques et sociales du territoire : population, territoire, besoins (globaux et spécifiques), l'état des lieux de l'offre de services existante (moyens mobilisés par la Caf et par les acteurs du territoire), des aides versées par la Caf et de la dynamique partenariale sur le territoire ;
- Une analyse de l'écart entre le besoin et l'offre de service existante selon les thématiques : cette analyse doit être rattachée à l'observation des territoires mise en œuvre à l'échelon du département dans le cadre des schémas départementaux ;
- Une analyse des interactions entre les problématiques (enfance, logement, parentalité, politique de la ville, accès aux droits, etc.) permettant de mieux identifier les composantes du territoire et de mobiliser les leviers adaptés ;
- L'augmentation du forfait potentiel permettant de financer un diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité vise à se conformer aux attendues en matière de qualité et la prise en compte d'une échelle territoriale plus large et/ou sur un nombre de thématiques plus important.

L'ingénierie

Il s'agit d'interventions de conception, d'étude, de suivi et d'évaluation, visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la convention territoriale globale sur le territoire par la mobilisation d'un prestataire ou la mise à disposition d'un personnel dédié extérieur à la collectivité.

Cet appui en ingénierie peut permettre à la collectivité de se doter temporairement des compétences nécessaires dans les domaines institutionnels, de gestion de projet ou de développement local.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage »

La coordination par les « Chargé(e)s de coopération Ctg »

➤ Critères d'éligibilité

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Le diagnostic de territoire

➤ Critères d'éligibilité

Le diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité doit servir de base de connaissance et d'analyse pour définir les axes du plan d'actions de la Convention territoriale globale. Il peut être réalisé au début de la période couverte par la Ctg ou à la fin de celle-ci, pour préparer la Ctg suivante. Il peut également être réalisé en cours de convention pour approfondir une thématique non abordée au départ ou élargir le périmètre territorial de l'analyse.

Un seul diagnostic est financé au cours de la période couverte par la convention.

L'ingénierie

➤ Critères d'éligibilité

Une ou plusieurs actions d'ingénierie peuvent être financées au cours de la Ctg. Elles peuvent être de plusieurs ordres :

- Réalisation de diagnostic des besoins ;
- Appui à l'élaboration de la Ctg ou à un projet intégré à la Ctg ;
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques partenariales ;
- Appui méthodologique à la participation des habitants ;
- Dépenses de communication pour faire connaître la Ctg auprès des familles, des partenaires ;
- Travaux d'évaluation des actions incluses dans la Ctg.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante

- ✓ **Nombre d'Etp existant issu du volet Enfance du Contrat enfance et jeunesse : 1.7 ETP**

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargé(e)s de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

52 980.84€/ 1.7 Etp (soit pour 1 ETP : 31 165.20 €) de chargé(e)s de coopération Ctg (issu du volet Enfance du cej)

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargé(e)s de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé :

- **Soutien de 0.30 ETP poste de chargé de coopération Ctg à compter du 01/01/2021, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à 2ETP (existants + nouveaux).**

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Le diagnostic

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève d'un barème national défini et publié par la Cnaf.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi.

- Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *31 mai* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30 juin* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces action (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction
Diagnostic		
Eléments financiers	- Devis	
Ingénierie		
Etp	- Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation	
Prestation	- Devis	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé(e) de coopération		
Activité	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	-Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination -Un rapport d'activité
Diagnostic		
Eléments financiers		Factures acquittées signées

Ingénierie		
Etp	-Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation	-Actions d'ingénierie réelles de l'année N comportant le détail de la prestation
Prestation	-Devis	-Factures acquittées

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage de diagnostic, coordination et d'ingénierie.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale, ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 au 31/12/2025

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
 - Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.
- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2021

La caisse d'Allocations familiales du Rhône,
La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

La commune de Caluire et Cuire,
Le maire,

Sandrine ROULET

Philippe COCHET

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET
 Signé et certifié par yousign 

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Fonds publics et territoires Aide au fonctionnement des ludothèques

Année : 2021 2025
Gestionnaire : Commune de Caluire
Structure : Ludothèque

Novembre 2020

Les conditions ci-dessous de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Caluire et Cuire, représentée par le Maire Philippe COCHET, dont le siège est situé à la Mairie de Caluire place du docteur Frédéric Dugoujon – 69300 Caluire et Cuire.

Ci-après désigné « la commune de Caluire et Cuire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

**Les finalités de la politique d'action sociale familiale
des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques.

Les objectifs poursuivis par la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques.

Les ludothèques utilisent le jeu comme moyen de développement des compétences civiques et sociales de tous les publics, parmi lesquels ceux qui sont en situation de vulnérabilité, et ce, sans distinction de leur âge ou des motifs de leur fragilité. Elles inscrivent leur action en partenariat et complémentarité avec les crèches, les accueils de loisirs, les écoles et les acteurs du soutien à la parentalité. Pour autant, ces structures accueillent un large public, dont l'âge s'agissant des enfants et des jeunes, peut aller de 0 à 18 ans. Elles sont animées par un(e) ludothécaire qui propose le jeu sur place, un prêt de jeux ainsi que l'animation de temps ludiques hors structure.

Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir l'offre existante ;
- Harmoniser le cadre des exigences de la branche Famille, les missions attendues et les activités ;
- Développer les ludothèques sur les territoires insuffisamment pourvus en complément des autres services aux familles (Eaje, Laep, lieux ressources pour les parents, centre social).

Article 2 - L'éligibilité à la subvention

La subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques est attribuée aux équipements remplissant les conditions suivantes :

- proposer à la fois le jeu libre sur place et des animations ludiques sur le territoire ;
- être géré par une ludothécaire ;
- être soutenu financièrement par une collectivité locale signataire d'une convention territoriale globale.

Article 3 - Les modalités de la subvention

3.1 L'unité de calcul

L'unité de calcul retenue pour le calcul de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques est l'heure d'ouverture¹ au public.

3.2 Le financement de l'offre existante

✓ **Le montant forfaitaire par heure d'ouverture au public :**

Ce montant est calculé, sur le territoire de compétence, en additionnant les montants de Psej dus par la Caf aux ludothèques du territoire au 31/12/N-1² en le divisant par l'ensemble des heures d'ouverture au public de N-1 (qu'elles soient ou non financées par un Cej)

L'offre existante s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :1 928 heures d'ouverture au public.

Le montant forfaitaire s'élève à **10.84 € / heure d'ouverture au public**. Soit un total de **20 908,04 €**.

¹ Il s'agit des heures d'ouverture du service à tous publics. Les heures d'ouvertures réservées à un public spécifique ne sont pas éligibles à la subvention considérée.

² Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej.

3.3 Le financement de l'offre nouvelle

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure d'ouverture au public développée dans une ludothèque relève d'un barème national publié chaque année par la Cnaf.

Formule de calcul du financement versé pour le fonctionnement des ludothèques

Nombre d'heures d'ouverture au public déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures d'ouverture au public	X	Barème nouvelle heure Ludothèque
---	---	--	---	--	---	----------------------------------

La subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques est calculée sur la base des heures réelles d'ouverture au public.

3.4 - Le versement de la subvention dite Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mai** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **31 mai** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

L'activité de la ludothèque s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat entre les différents acteurs de la vie locale, et notamment en articulation avec les structures éducatives en lien avec les professionnels de jeux.

Le gestionnaire de la ludothèque peut développer des activités selon des horaires variables correspondant à la disponibilité des publics ou au rythme des manifestations en tenant compte de l'adaptabilité à la diversité des publics et à leur rotation lors des accueils.

Le ludothécaire est responsable d'une structure ou d'un service mettant à disposition du public des activités ludiques en général, et de jeux en particulier. Il rédige un projet éducatif, élabore un règlement intérieur et en garantit le respect en adéquation avec les missions de la ludothèque. Ce projet respecte les orientations de la charte des ludothèques françaises.

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- Offrir un service de qualité, ouvert à tous et accessible à tous types de publics (bébés, enfants, adolescents, adultes de tous âges, personnes en situation de handicap)
- Offrir un service gratuit ou soumis à une participation modique : la fréquentation d'une ludothèque ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques, s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	- Attestation de non-changement de situation
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la subvention	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la subvention
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service de la ludothèque mentionnant les heures d'ouverture au public	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service de la ludothèque mentionnant les heures d'ouverture au public
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture au public	
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention.	

5.3 - Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N - Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	
Activité	- Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture au public	- Amplitude annuelle réelle d'ouverture au public.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la ludothèque mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale, ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2021

La caisse d'Allocations familiales du Rhône,
La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

La commune de Caluire et Cuire,
Le maire,

Sandrine ROULET

Philippe COCHET

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

✓ Signé et certifié par **youSign** 

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosont et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus territoire Ctg

Année : 2021 - 2024
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : EAJE JARDIN GRENADINE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 6 février 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 47

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1715,23 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosophi).

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

✓ Signé et certifié par yousign 

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

**Cochet Philippe
(Signature et cachet)**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus territoire Ctg

Année : 2021 - 2024
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : EAJE BILBO QUAI
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 5 février 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 23

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1715,23 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosophi).

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

✓ Signé et certifié par 

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

**Cochet Philippe
(Signature et cachet)**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus territoire Ctg

Année : 2021 - 2024
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : EAJE BOULE DE GONES
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 5 février 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 25

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1715,23€

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

✓ Signé et certifié par **yousign** 

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

Cochet Philippe
(Signature et cachet)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus territoire Ctg

Année : 2021 - 2024
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : EAJE LES GALETS DU RHONE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 5 février 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 21

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1715,23€

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosophi).

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

✓ Signé et certifié par **yousign** 

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

Cochet Philippe
(Signature et cachet)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus territoire Ctg

Année : 2021 - 2024
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : EAJE LES PETITS MOUSSES
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 6 février 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 27

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1715,23 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosophi).

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

✓ Signé et certifié par  yousign

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

**Cochet Philippe
(Signature et cachet)**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus territoire Ctg

Année : 2021 - 2024
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : EAJE MOSAIQUE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 5 février 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 26

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1715,23 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosophi).

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Cochet Philippe
(Signature et cachet)

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

 Signé et certifié par yousign 

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus territoire Ctg

Année : 2021 - 2024
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : EAJE ORANGE BLEUE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 6 février 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 32

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1715,23 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosophi).

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

 Signé et certifié par yousign 

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

Cochet Philippe
(Signature et cachet)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus territoire Ctg

Année : 2021 - 2024
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : EAJE TOM POUCE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 6 février 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 22

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1715,23 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosophi).

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET
 Signé et certifié par yousign

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

**Cochet Philippe
(Signature et cachet)**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje

- Bonus territoire Ctg

Année : 2021 - 2024
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : EAJE LES GALIPETTES
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 5 février 2020 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 32

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1715,23 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosophi).

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2024

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon le 21/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

 Signé et certifié par yousign 

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

**Cochet Philippe
(Signature et cachet)**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Relais assistants maternels (Ram)

- Bonus « territoire Ctg »

Année : 2021 - 2023
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : RAM 1 CALUIRE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Relais assistants maternels (Ram) évolue. Il comporte toujours un financement de base, la Prestation de service Ram, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Celui est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais assistants maternels (Ram) du 9 décembre 2019 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Ram » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des Ram pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Ram existants les moins financés par la branche.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Pso Ram ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1,73 Etp d'animateurs

Le montant forfaitaire¹ du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 16311,12 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej² de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Ram et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Ram. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un Ram relève d'un barème national³ publié annuellement par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram
--	---	--	---	---------------------------	---	--------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ram à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

¹ Un financement minimum est garanti. Pour 2020, il est de 1000€

² Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

³ Tel que défini par la Cnaf

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu’au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon, le 22/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

 Signé et certifié par **yousign** 

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

Cochet Philippe
(Signature et cachet)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Relais assistants maternels (Ram)

- Bonus « territoire Ctg »

Année : 2021 - 2023
Gestionnaire : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE
Structure : RAM 2 CALUIRE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Place du Docteur Dugoujon, B.P 79, 69642 Caluire et Cuire cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Relais assistants maternels (Ram) évolue. Il comporte toujours un financement de base, la Prestation de service Ram, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Celui est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais assistants maternels (Ram) du 9 décembre 2019 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Ram » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des Ram pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Ram existants les moins financés par la branche.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la Pso Ram ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 2 Etp d'animateurs

Le montant forfaitaire¹ du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 16311,12 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej² de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Ram et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Ram. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un Ram relève d'un barème national³ publié annuellement par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram
--	---	--	---	---------------------------	---	--------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ram à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

¹ Un financement minimum est garanti. Pour 2020, il est de 1000€

² Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

³ Tel que défini par la Cnaf

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 et jusqu’au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon, le 22/10/2021 en 2 exemplaires originaux

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Sandrine ROULET

Signé par Sandrine ROULET

✓ Signé et certifié par [yousign](#) 

La commune de Caluire et Cuire

Le Maire

**Cochet Philippe
(Signature et cachet)**

Mme MAINAND : La Ville s'engage avec la CAF du Rhône dans la mise en place d'une convention territoriale sur la commune pour une durée de 5 ans.

Cette convention prend le relais du Contrat Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2021.

La démarche de passage en CTG a été lancée en février 2021, elle a été travaillée en lien avec les partenaires du territoire tout au long de l'année 2021.

Ainsi, le diagnostic du territoire établi par la CAF a été enrichi par les services municipaux, puis partagé avec les partenaires.

Le CEJ a été dénoncé dès juillet 2021 afin de bénéficier du bonus territoire sur l'année 2021 pour les services municipaux comme pour les associations partenaires, à savoir les centres sociaux, la Petite maison et d'autres. Enfin, des groupes de travail ont été proposés sur 6 thématiques : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale et accompagnement social.

Ainsi, le champ de coopération entre la Ville et la CAF est d'ores et déjà élargi à des thématiques nouvelles : parentalité, animation de la vie sociale et accompagnement social. Il est prévu de l'élargir dans un second temps à de nouveaux axes de travail : l'accès aux droits et le logement.

La convention territoriale globale est l'opportunité de requestionner le projet social du territoire à partir d'un diagnostic partagé des besoins : prioriser un plan d'actions permettant de maintenir et de consolider l'offre existante et d'envisager des actions nouvelles pour répondre aux besoins non couverts ; conduire une démarche continue d'évaluation et de réajustement des actions ; copiloter avec la CAF du Rhône, le projet stratégique du territoire à l'égard des familles.

Ce dispositif s'accompagne de nouvelles modalités financières. Le bonus territoire, CTG, est versé à chaque équipement sur la base d'un conventionnement spécifique, avec pour principe le maintien du niveau de financement antérieur dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Pour la Ville, il se traduit même par une augmentation du niveau de cofinancement de la CAF pour ce qui concerne l'ensemble des accueils de loisirs municipaux et associatifs soutenus par la municipalité.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale de services aux familles proposée par la CAF du Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer pour chaque équipement municipal concerné les différents avenants de prestation de service CAF relatifs aux bonus territoires CTG, ainsi que les conventions spécifiques concernant la ludothèque et le pilotage du projet de territoire.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Madame MAINAND. Il y a une demande d'intervention de Monsieur MATTEUCCI. Vous avez la parole.

Mr MATTEUCCI : Merci Madame MAINAND pour cette présentation. Cette convention territoriale globale et l'ensemble de ses documents et annexes qui en font l'ampleur sont très intéressants. De la même façon que le fait légalement l'analyse des besoins sociaux des CCAS, la réflexion qu'amène cette convention permet d'avoir une photographie de notre commune sur les questions sociales et éducatives. Elle fait apparaître les besoins en matière d'action et d'équipements dans une stratégie globale et croisée avec la Caisse d'Allocations Familiales, comme vous l'avez souligné.

Toutefois, une présentation synthétique de ce diagnostic et des priorités du plan d'action dans lequel notre commune s'engage avec la CAF durant les 5 années à venir et vu la hauteur des financements qui vont y être consacrés, aurait été très intéressante. Il aurait été intéressant que nous puissions avoir une projection « PowerPoint » nous donnant à la fois de façon synthétique les éléments de diagnostic et les priorités d'action.

En effet, les éléments donnés par cette convention, et notamment dans ses annexes, sont très instructifs, que ce soit dans l'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces ou atouts de notre territoire aussi bien que dans les fiches actions dans lesquelles ressortent la nécessité d'agir sur nos crèches vieillissantes, de penser des places d'accueil d'urgence, d'avoir plus de transparence dans les attributions de places en crèche, de visibilité de l'offre parentalité, de l'offre jeunesse, le constat d'un manque de structure de référence, de lieux identifiés par les jeunes et la nécessité d'aller vers les publics mais aussi de réécrire notre projet éducatif de territoire. Autant

d'éléments qu'il aurait été intéressant de mettre en perspective ce soir. Il en ressort que nous avons du travail sur la planche et de véritables enjeux que nous ne pourrions pas repousser. Enfin, comme je l'ai exposé en commission, cela aurait été intéressant que la diversité des membres de ce Conseil puisse être associés via la commission ad hoc, aux travaux préparatoires de la CTG. Cela n'a pas été le cas. Espérons et souhaitons que pour les prochains travaux qui vont être engagés, à la fois dans la mise en place de cette convention comme dans la réflexion sur le projet éducatif de territoire, l'ensemble des membres de notre Conseil puisse être associé aux travaux et à la réflexion, car la jeunesse est une priorité pour tous comme l'animation de la vie sociale et comme les questions autour de la petite enfance. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Madame MAINAND.

Mme MAINAND : Pour répondre à votre première question sur une présentation, effectivement on peut faire une présentation plus complète puisque la CAF est un partenaire très important au niveau financier. C'est intéressant effectivement de pouvoir vous présenter tout ce qui est fait avec ce partenaire.

Pour ce qui concerne la méthode de travail, les partenaires ont été invités, on a fait des groupes de travail. Ce sont donc les partenaires concernés par cette nouvelle convention qui ont été invités. Nous travaillons également sur le mode d'attribution des places en crèche. Il y a un travail qui est fait en continu, pour essayer d'offrir plus facilement des places en crèche, d'augmenter le nombre de places en crèche et d'avoir un mode d'attribution qui sera encore plus transparent pour que les parents sachent qu'on ne fait pas « plouf, plouf », loin de là, pour attribuer les places en crèche. Il y a tout un travail et un nouveau mode d'attribution va être mis en place.

M. LE MAIRE : Très bien, Madame Mainand. Oui, on pourra présenter effectivement lors d'un prochain Conseil le diagnostic, tel qu'il a été fait. Cela a été présenté au CCAS bien sûr. Vous avez évoqué la commission, il n'y a aucun problème pour qu'on puisse le présenter lors d'un prochain Conseil. Il n'y a aucune difficulté. Je mets donc ce rapport aux voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_117 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ACCESSOIRES AU SEIN DE LA PISCINE MUNICIPALE ISABELLE JOUFFROY

M. COUTURIER :

Depuis 2008, les usagers de la piscine municipale peuvent profiter d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine proposant une large gamme de produits tels que maillots de bain, bonnets, lunettes, gels douche, serviettes, brassards ou encore couches bébés-nageurs.

Très pratique en cas d'oubli et fortement apprécié par les usagers, la Ville souhaite continuer à proposer ce service à ses usagers.

La précédente convention d'occupation temporaire du domaine public affectée à l'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires au sein de la piscine étant arrivée à échéance, il est proposé de mettre en place une nouvelle convention d'occupation pour une durée de 5 ans. Une consultation a été lancée, à cet effet, mi-septembre 2021 et un seul prestataire a formulé une offre. Il s'agit de la Société TOPSEC France qui exploitait précédemment ce distributeur automatique.

En contrepartie de l'exploitation, la société versera à la Ville une redevance égale à 10 % de son chiffre d'affaires hors taxes.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public affectée à l'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine ci-annexée ;*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ;*
- *DE FIXER la redevance d'occupation à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes ;*
- *DE DIRE que les recettes correspondant à cette redevance seront imputées sur le budget de fonctionnement des exercices concernés au compte fonction 413 nature 7588.*



Ville de CALUIRE ET CUIRE
Place du Docteur Frédéric Dugoujon
B.P. 79
69642 Caluire et Cuire cedex

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC
valant cahier des charges
n°2021049**

**Exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires au sein de la
piscine municipale Isabelle Jouffroy de la Ville de Caluire et Cuire**

R

Table des matières

ARTICLE 1 – PARTIES A LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 – CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 5 – RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE.....	4
5.1 – A l’initiative de la Ville.....	4
5.2 – A l’initiative de l’occupant.....	5
ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L’OCCUPANT ET CONDITIONS D’EXPLOITATION.....	6
6.1 – Propriété du matériel.....	6
6.2 – Installation.....	6
6.3 – Fonctionnement.....	7
6.4 – Gestion et approvisionnement.....	7
6.5 – Entretien et réparation.....	7
6.6 – Restitution du matériel.....	8
ARTICLE 7 – BIENS MIS A DISPOSITION DE L’OCCUPANT.....	8
ARTICLE 2.4 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	8
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
8.1 – Redevance.....	8
8.2 – Contrôle de la Ville.....	9
ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ.....	9
ARTICLE 10 – ASSURANCES.....	9
ARTICLE 11 – CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION ET AUX USAGES PROFESSIONNELS.....	10
ARTICLE 12 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	10
ARTICLE 13 – LITIGES.....	10
ARTICLE 14 – SIGNATURE DES PARTIES.....	10

ARTICLE 1 – PARTIES A LA CONVENTION

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue entre :

La Ville de Caluire et Cuire

Place du Docteur Frédéric Dugoujon
BP 79
69642 CALUIRE ET CUIRE CEDEX
Représentée par son Maire, Philippe COCHET

Et :

La personne morale ou physique désignée ci-après :

Raison sociale : TOPSEC FRANCE
Adresse : 19 RUE DE LA BAIGNADE 94400 VITRY SUR SEINE
N° Siret : 840 314 652 0016
N° Compte bancaire ou postal :
et ci-dessous dénommée " l'occupant".

ARTICLE 2 – CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée personnellement, en exclusivité à l'occupant, et conformément à l'article L2122-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques, présente un caractère précaire et révocable.

L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

En cas de disparition de la société occupante, la convention cessera.

En cas de fusion, de changement de raison sociale de la société occupante, un avenant de transfert de la convention pourra être établi entre les parties.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement du domaine public pour l'exploitation commerciale définie ci-après. Elle fixe avec précision l'ensemble des droits et obligations de chacune des parties.

L'occupant assurera l'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires pour piscine à usage du public situé dans l'enceinte de la piscine municipale Isabelle Jouffroy, avenue Elie Vignal, 69300 Caluire et Cuire.

M

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 1.5 « Résiliation et suspension temporaire », la présente convention d'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable, à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 5 années.

A l'expiration de la convention, l'occupant n'a aucun droit au renouvellement.

A l'expiration de la convention, ou en cas de résiliation, le distributeur sera enlevé à la demande de la Ville de Caluire et Cuire, aux frais de l'occupant qui en demeure propriétaire. L'enlèvement devra être opéré dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la fin de la convention.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

5.1 – A l'initiative de la Ville

➤ Suspension temporaire (hors période de fermeture de la piscine)

La présente convention peut être suspendue temporairement et de plein droit par la Ville de Caluire et Cuire, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,
- Non respect des dispositions de la convention,
- Manifestation exceptionnelle, activités associées à cet équipement,
- Circonstances extérieures à la Ville.

La suspension à l'initiative de la Ville donne lieu au remboursement de la part fixe de la redevance au prorata temporis.

La suspension à l'initiative de la Ville, que l'indisponibilité des biens mis à disposition soit totale ou partielle et quelle que soit sa durée, n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux et au maintien de son exploitation.

➤ Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville de Caluire et Cuire, **après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours calendaires** à compter de sa date de notification à l'occupant par la lettre recommandée, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Non-respect de la présente convention,
- Insuffisance, cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Tout motif dûment établi susceptible de porter atteinte aux modalités et conditions de fonctionnement de la piscine ou à son image.

M

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville de Caluire et Cuire, **sans mise en demeure préalable et a effet immédiat**, dans les cas suivants :

- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties,
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
- Faute grave ou inconduite notoire de l'occupant,
- Vente d'objets ou d'articles interdits par la Ville par la présente convention.

La résiliation à l'initiative de la Ville n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux et au maintien de l'exploitation.

5.2 – A l'initiative des deux parties

La présente convention pourra être résiliée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soit par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'occupant dont la convention est résiliée à sa demande ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La redevance d'occupation due par l'occupant sera calculée au prorata temporis de l'exploitation du distributeur.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'OCCUPANT ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

Il est tenu d'exploiter personnellement et d'une façon continue l'activité définie dans la présente convention, à ses frais, à ses risques et périls, sous peine de résiliation prévue à la présente convention.

6.1 – Propriété du matériel

L'appareil de distribution automatique d'accessoires mis à la disposition de la Ville reste la propriété exclusive de l'occupant. En conséquence, la Ville s'engage à respecter ou à faire respecter, en toute occasion, ce droit de propriété.

La Ville s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous louer, nantir ou donner en gage ledit appareil.

P

En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, la Ville devra en informer l'occupant dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété de l'occupant et obtenir la récupération ou la mainlevée à ses frais exclusifs, de telle manière que l'occupant puisse faire valoir son droit de propriété.

6.2 – Installation

Le distributeur automatique doit être conforme aux normes CE. Il est installé aux frais de l'occupant.

L'appareil ne pourra être déplacé que par le personnel de l'occupant après concertation avec les services de la Ville.

Les frais liés à ce déplacement et les frais de remise en état du lieu seront à la charge de l'occupant.

Le distributeur reste la propriété de l'occupant.

6.3 – Fonctionnement

La Ville s'engage à laisser un libre accès de l'appareil à ses usagers pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

La Ville s'engage à ne pas modifier l'installation de l'appareil ni l'appareil lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable de l'occupant.

L'appareil fonctionne par l'introduction de pièces de monnaie à l'endroit indiqué sur la notice d'utilisation apposée sur l'appareil. Un monnayeur et un accepteur de billets est installé sur l'appareil qui devra rendre la monnaie.

Le distributeur devra également permettre le paiement par carte bleue.

6.4 – Gestion et approvisionnement

L'approvisionnement de l'appareil est assuré aussi souvent que nécessaire par l'occupant qui s'engage, en contrepartie, à ne placer dans le distributeur que des produits de première qualité.

La Ville devra informer l'occupant, dès qu'elle en aura connaissance, de toute anomalie survenue sur l'appareil, ou de tout dysfonctionnement afin que l'occupant puisse intervenir dans les délais fixés à l'article 6.5.

L'occupant aura libre accès à l'appareil pendant les heures d'ouverture de l'établissement, sous réserve du respect du règlement intérieur de la piscine dont il prendra connaissance.

6.5 – Entretien et réparation

L'occupant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et d'hygiène de l'appareil.

1

L'occupant s'engage à effectuer ou faire effectuer sur l'appareil les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable à ce dernier.

L'occupant assumera la charge des réparations entraînées par l'usage normal de l'appareil 48 heures après avoir été prévenu par la Ville, et à défaut de pouvoir réparer l'appareil, l'occupant s'engage à le changer.

Toutefois, en cas de dégradations volontaires ou de vols répétés, l'occupant se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention, sans indemnité de sa part, sous réserve d'un préavis d'un mois.

6.6 – Restitution du matériel

L'occupant assumera les frais consécutifs au démontage ainsi qu'au transport de l'appareil en vue de sa restitution.

ARTICLE 7 – BIENS MIS A DISPOSITION DE L'OCCUPANT

Aucun matériel n'est mis à la disposition de l'occupant par la Ville dans le cadre de la présente convention.

La Ville fournira l'électricité.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 – Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du CG3P, en contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant verse une redevance dont le montant est constitué par un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé sur le distributeur concerné par la présente convention.

Le pourcentage sur le chiffre d'affaires est de : **10%**

La redevance est versée semestriellement.

Pour ce faire, l'occupant communiquera à la Cellule Administrative et Financière de la Direction Services à la Population un état semestriel dans la première quinzaine du mois de janvier et de juillet de chaque année précisant le montant total des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées à la Ville.

Les recettes seront reversées à l'ordre du trésor public et adressées à :

TRESORERIE DE RILLIEUX LA PAPE
LES VERCHERES
62, Avenue de l'Europe
69140 Rillieux-La-Pape

L'occupant aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances éventuels se rapportant aux activités exercées.

8.2 – Contrôle de la Ville

Un bilan annuel des consommations sera communiqué au plus tard un mois après la date anniversaire de la Convention au Directeur de la Piscine Municipale ainsi qu'à la Cellule Administrative et Financière Services à la Population de la Ville.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Les dommages causés par l'appareil s'entendent des dommages causés à des tiers, des dommages au personnel et des dommages à l'ensemble des biens propres de la Ville. La responsabilité de la Ville ne sera pas engagée s'il s'avère que lesdits dommages résultent d'un dysfonctionnement quelle qu'en soit la nature. Ainsi, l'occupant répond seul vis-à-vis des tiers des préjudices résultant du défaut d'entretien des biens mis à sa disposition.

Une information préalable devra être effectuée par la Ville par courrier ou par mail dans les 24 heures suivant le dommage.

Si l'appareil fait l'objet de dégradations ou de vandalisme, l'occupant se réserve le droit de retirer l'appareil sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'occupant doit, au moment de la signature de la convention, justifier qu'il possède une police d'assurance valide pendant la durée de la convention, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion des prestations objets de la présente convention.

Notamment, l'occupant souscrira une assurance pour son matériel et ses marchandises ainsi que toute police d'assurance nécessaire à la couverture de sa responsabilité dans tous les cas où elle pourrait être engagée du fait de de son occupation des locaux, son activité, de son personnel, ceci tant vis-à-vis de la Ville, propriétaire des locaux, que des voisins, des tiers ou de toute personne fréquentant les lieux.

Ces polices devront comporter :

- une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement l'autre partie de la suspension pour quelle raison que ce soit ;
- une clause aux termes de laquelle la résiliation ne pourra produire d'effet que quinze jours après la notification par les assureurs à l'autre partie de leur intention de résilier la convention.

M

ARTICLE 11 – CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION ET AUX USAGES PROFESSIONNELS

L'activité de l'occupant doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur dans le secteur considéré.

Notamment, l'occupant devra se conformer à toute réglementation référant au fonctionnement et à l'utilisation de la piscine.

L'occupant devra également observer constamment les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 12 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent **dans l'ordre de priorité ci-après** :

- 1. la présente convention à la signature des parties,
- 2. le cadre de mémoire technique dûment complété,
- 3. la grille des tarifs pratiquée à l'égard des usagers.

ARTICLE 13 – LITIGES

Seuls les tribunaux de Lyon seront compétents pour connaître des litiges concernant l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 – SIGNATURE DES PARTIES

ENGAGEMENT DU CANDIDAT :

Fait en un seul original,

A VITRY SUR SEINE....., le 08/10/2021.....

(cachet et signature)

Thomas LEFAUCHOUX
Global Business Manager

TOPSEC
FRANCE

Vente d'articles de sport sur le lieu de pratique

19, rue de la baignade - 94100 Vitry-sur-Seine
Tél : +33(0)1 58 68 20 50 | Fax : +33(0)1 58 68 20 03
www.topsec.fr | contact@topsec.fr
SASU au capital de 1,00 € | RCS Créteil 840 314 652
TVA FR 07 840 314 652

ACCEPTATION PAR LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE :

Conformément à la délibération du conseil municipal n° du

A....., le.....

**Philippe COCHET
Maire**

M. COUTURIER : Bonsoir. Dans le cadre de ce dossier, il s'agit d'une convention qui doit être signée dans la mesure où nous mettons à disposition un distributeur automatique d'équipements de natation à la piscine. La société TOPSEC FRANCE est propriétaire du distributeur automatique et elle reversera 10% du montant du chiffre d'affaires à la collectivité. Il est demandé d'approuver les termes de cette convention avec la société TOPSEC FRANCE pour la mise en place de ce distributeur.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur COUTURIER. Il y a une demande d'intervention de Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : Nous retirons notre intervention.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je mets donc ce rapport aux voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_118 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CINÉMA LE MÉLIÈS

M. JOUBERT :

Le cinéma « Le Méliès », Association loi 1901, dispose sur la commune d'une salle de cinéma située au cœur du quartier de Vassieux.

Bien connu des Caluirards et des Caluirardes, cet équipement de proximité a été fortement touché par la crise sanitaire, qui a notamment conduit à la fermeture de ses portes pendant les cinq premiers mois de l'année 2021.

L'Association en a profité pour réaliser d'importants travaux afin de mettre aux normes PMR la salle de cinéma, désormais unique salle de cinéma présente sur la commune depuis la fermeture du cinéma « Ciné Caluire » en juin 2021.

Ces travaux, soutenus par le Centre National du Cinéma (CNC) et la Région, ont néanmoins nécessité un effort financier important pour l'association, qui sollicite une aide de la Commune sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Par ailleurs, l'équipe de bénévoles de l'association du cinéma le Méliès travaille à développer les activités à destination des scolaires et du jeune public, et met en place régulièrement de nouvelles propositions (ciné junior pour les plus de 6 ans par exemple).

Pour accompagner le Cinéma Le Méliès dans ses projets, et valoriser les efforts fournis par l'association de ses bénévoles après cette période complexe, il est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 2 500 € au Cinéma Le Méliès ;

- DE DIRE que la dépense sera imputée au compte fonction 314 nature 6745 du budget 2021.

M. JOUBERT : Mesdames, Messieurs, le cinéma le Méliès, association de la loi 1901, dispose sur la commune d'une salle de cinéma située au cœur du quartier de Vassieux. Cet équipement de proximité, très apprécié, a été fortement touché par la crise sanitaire et a été fermé pendant 5 mois en 2021. L'association en a profité pour réaliser d'importants travaux de mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite de la salle de cinéma. Pour soutenir l'Association dans la réalisation de ces travaux, mais également, surtout, pour l'accompagner dans ses projets en direction des scolaires et du jeune public, il est proposé au Conseil municipal de lui octroyer une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 500€.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Il a a une demande d'intervention de Monsieur Gillard.

M. GILLARD : Merci. Nous voterons pour cette subvention utile au Méliès, mais nous souhaitons profiter de cette subvention pour demander au maire ses intentions pour remplacer le Ciné Caluire. Y a-t-il une place pour un deuxième cinéma ? Combien de salles ? Quelle gestion : associative, privée ? Quel lieu ?

M. LE MAIRE : Alors tout d'abord, le cinéma le Méliès est un cinéma associatif de très grande qualité pour notamment un cinéma d'art et d'essai.

La Ville de Caluire et Cuire peut se réjouir d'avoir un cinéma avec plus de 100 bénévoles, une très belle équipe avec un vrai choix et notamment une capacité à sélectionner un certain nombre de films. Pour l'Institut Lumière, Le Méliès entre en ligne de compte au niveau des lieux où présenter un certain nombre de films, un certain nombre de personnes soit des acteurs, soit des metteurs en scène. Cela ne peut que nous conforter dans notre démarche d'aide apportée. Ensuite, il faut rappeler ce qu'il s'est passé concernant le cinéma qui était géré par l'URFOL, un cinéma qui était effectivement dans le quartier du Vernay. Le choix de l'association a été de vendre le site où il y avait également leur siège social. Nous n'avons pu que déplorer cette décision. Mais c'est leur choix. A partir de là, bien sûr, nous avons commencé à nous rapprocher d'un certain nombre de professionnels pour pouvoir ouvrir un autre cinéma à Caluire et Cuire avec peut être 2 voire 3 écrans.

Il ne vous a pas échappé que la pandémie aujourd'hui a mis en difficulté nombre de cinémas et je rappelle que les annonces successives, maladroites, du gouvernement ont entraîné aujourd'hui une situation où les cinémas n'arrivent pas à retrouver le volume de spectateurs qu'ils avaient auparavant.

Dans ce contexte, il est un petit peu compliqué aujourd'hui de pouvoir s'engager sur le type d'engagement qu'il peut y avoir. En tout cas, une chose est certaine, c'est que nous allons nous battre, bien sûr, pour avoir un autre cinéma à Caluire et Cuire, en bonne intelligence avec le Méliès bien évidemment. Les choses se font de manière intéressante, ce sont des gens passionnés de cinéma. Il y a l'espace aujourd'hui pour un deuxième cinéma à Caluire et Cuire, nous veillerons à faire en sorte que ce soit le cas. Simplement, si j'ai un conseil à donner à tout le monde : allez au cinéma, avec des masques bien sûr, reprenez la direction des salles obscures, arrêtez de regarder Netflix et comme ça, tout le monde sera bien content et nous les premiers.

Je vous remercie donc je mets ce rapport aux voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_119 UNICEF / RÉSEAU VILLE AMIE DES ENFANTS - ADOPTION DU PLAN D'ACTION MUNICIPAL 2020 / 2026 POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNICEF ET LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

Mme WEBANCK :

La Ville de Caluire et Cuire souhaite poursuivre son partenariat avec UNICEF France et obtenir le titre Ville amie des enfants pour le troisième mandat consécutif.

Après avoir affirmé son intention de devenir candidate au partenariat avec UNICEF France par délibération N° D2020- 087 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020, la candidature de la Ville a été acceptée lors de la commission d'attribution du titre du 19 octobre 2021 faisant ainsi de Caluire et Cuire une Ville amie des enfants, partenaire d'UNICEF France.

Ainsi, la Ville doit adopter le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse sur lequel elle s'est engagée et qui se déploie autour de 5 engagements :

- *Considérer la nutrition comme un facteur déterminant du développement de l'enfant et de l'adolescent ;*
- *Mettre en place un plan de lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et aux jeunes ;*
- *Décloisonner l'éducation pour garantir un parcours éducatif cohérent aux enfants et aux jeunes du territoire ;*
- *Participer à la consultation nationale des 6/18 ans ;*
- *Elaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville.*

Le plan d'action complet est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse de la Ville de Caluire et Cuire, ci-annexé ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;

- DE DIRE que la dépense afférente à l'adhésion à Unicef France sera imputée au compte fonction 020G nature 6281 des budgets concernés.

CONVENTION

Ville amie des enfants

entre UNICEF France et une collectivité territoriale

Entre

La Ville de Caluire et Cuire

représentée par son Maire,

Monsieur/Madame **Philippe COCHET**

ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Le Comité français pour l'UNICEF, association loi 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1970, dont le siège est situé à PARIS 06, 3 rue Duguay-Trouin, représentée territorialement par Monsieur/Madame **DUCOS MIERAL Claude**, Président-e du Comité UNICEF **Rhône, Loire et Ain**

dûment habilité-e à l'effet des présentes par délégation consentie par Monsieur Jean-Marie DRU, Président et représentant légal de l'UNICEF France, ci-après dénommé « l'UNICEF France »

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

I. Introduction

1. La présente convention précise les modalités de la participation de la ville de **Caluire et Cuire** à l'initiative de l'UNICEF « Ville amie des enfants » (l'initiative VAE).
2. Depuis 1996, l'initiative VAE d'UNICEF aide les villes de toutes les régions du monde à respecter les droits des enfants et des jeunes, sur la base de la Convention internationale des droits de l'enfant. Partout dans le monde, le réseau des villes amies des enfants rassemble les parties prenantes qui s'engagent à faire de leurs villes et de leurs communautés des espaces accueillants pour les enfants. Il permet à ces parties prenantes de concevoir des villes et des communautés plus sûres, plus propres, plus résilientes.

Cette initiative a été lancée en 2002 par UNICEF France en partenariat avec l'Association des maires et présidents d'intercommunalités de France (AMF).

3. Une Ville amie des enfants développe des actions en lien avec les cinq engagements communs à toutes les villes membres du réseau et les recommandations proposées aux villes partenaires pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles.

Dans une Ville amie des enfants, les enfants et les jeunes doivent être ou devenir des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leurs voix, leurs opinions, leurs projets sont pris en compte et influencent, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux.

Dans cet esprit, une Ville amie des enfants se préoccupe de faire connaître les droits de l'enfant et d'en évaluer l'application sur son territoire.

4. La ville de **Caluire et Cuire** souhaite être partenaire du réseau Ville amie des enfants d'UNICEF France.
5. Par conséquent, la Ville et UNICEF France, dans un esprit de coopération, concluent la présente convention pour définir les modalités de la participation de la ville de **Caluire et Cuire** à l'initiative VAE d'UNICEF et de l'appui qu'UNICEF apportera à la ville de **Caluire et Cuire** pour l'aider à agir en tant que Ville amie des enfants.



II. Activités de collaboration

1. La ville de Caluire et Cuire

s'engage à :

- Collaborer avec UNICEF France afin de dresser le bilan des droits de l'enfant sur son territoire.
- Concevoir et approuver un plan d'action pour être Ville amie des enfants. Ce plan d'action comprendra des objectifs clairs, des indicateurs d'impact, des indices de référence, un budget prévisionnel, un calendrier précis.
- Mettre en œuvre le plan d'action pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels.
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs et des indicateurs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action.
- Informer a minima une fois par an UNICEF France et ses partenaires éventuels au sujet des progrès, des opportunités et des défis de la mise en œuvre du plan d'action.
- Participer de manière active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE proposés pour le mandat municipal 2020/2026.
- Diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire.
- Promouvoir l'appartenance à l'initiative « Ville amie des enfants » auprès des élus, des agents de la collectivité et l'ensemble des habitants du territoire en vue d'élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville.
- Commander à UNICEF France la formation spécifique qui sera dispensée aux élus et agents de la collectivité afin de renforcer leur connaissance des droits de l'enfant et leur application sur le territoire de la commune et dans le monde en vue d'élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville.
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales des résultats.
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. Il peut notamment s'agir du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIDay et de tout autre projet non existant à ce jour. L'ensemble de ces éléments est disponible et en téléchargement libre sur le site www.myunicef.fr.
- Accompagner et encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire. Cet accompagnement peut notamment se matérialiser par la mise à disposition gracieuse et en continue de locaux adaptés. Cette mise à disposition se fera à la demande expresse de la représentation locale d'UNICEF.
- Afficher et communiquer sur l'appartenance de la Ville au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et de diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire, en particulier dans la publication de la collectivité, sur son site internet et ses comptes réseaux sociaux.
- Relayer sur l'ensemble de ses réseaux sociaux et son site internet les campagnes d'appels aux dons lancés par UNICEF lors de situations d'urgence.



2. UNICEF France s'engage à :

- Assurer l'accompagnement de la Ville dans son processus de reconnaissance comme « Ville amie des enfants » puis pendant toute la durée du mandat municipal, notamment grâce à l'implication de ses comités et délégations bénévoles locales, avec la nécessaire vigilance que les personnes référentes de chacune des parties soient clairement identifiées et en contact réguliers.
 - Apporter le concours de son expertise et expérience internationale notamment au sein du réseau Child Friendly Cities Initiative (CFCI) mais aussi en lien avec ses programmes terrain et études de recherche de portée mondiale.
 - Créer et animer des groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE proposés pour le mandat électoral municipal 2020/2026. Ces groupes de travail pourront réunir des représentants des Villes amies des enfants, des représentants du siège d'UNICEF France et de ses délégations et comités bénévoles locaux ainsi que des partenaires et experts techniques.
 - Partager tous les éléments utiles (études, orientations, outils) concernant l'initiative VAE qui sont susceptibles d'accompagner la Ville dans la mise en œuvre de son plan d'action.
 - Contribuer à la mise en place d'un processus efficace de suivi des recommandations.
 - Contribuer à l'évaluation des progrès accomplis et de l'impact de l'initiative VAE.
 - Proposer des rencontres, formations et conseils aux parties prenantes de l'initiative VAE.
 - Mettre à la disposition de la ville un outil d'évaluation de l'exercice des droits de l'enfant sur son territoire grâce à la Consultation nationale des 6/18 ans et à ses extractions locales de résultats ;
 - Promouvoir la collaboration avec la ville sur le site web d'UNICEF consacré à l'initiative : www.villeamiedesenfants.fr et plus globalement grâce aux sites, newsletters et autres médias sociaux associés à UNICEF France et à cette initiative.
 - Proposer tout au long de l'année des événements, projets et outils d'engagement et de sensibilisation aux droits de l'enfant destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. L'ensemble de ces éléments est en téléchargement libre sur le site www.myunicef.fr. Il peut notamment s'agir de la célébration de la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre, du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIday et de tout autre projet non existant à ce jour.
3. Outre les actions énumérées ci-dessus, chacune des parties peut accepter des responsabilités supplémentaires dans le cadre de la présente collaboration. Dans ce cas, ces responsabilités supplémentaires seront confirmées par écrit.
nom, prénom, fonction, téléphone et mail

4. **Tassin Guillaume, responsable de service, 04.37.92.95.91, g.tassin@ville-caluire.fr** sera le référent municipal de la ville de **Caluire et Cuire**. La délégation ou le comité local bénévole UNICEF présent sur le territoire est le principal interlocuteur de ce référent municipal. À défaut, et pour certaines opérations, le siège, et en particulier son service Plaidoyer et Sensibilisation, peut également être amené à contacter ce référent municipal ainsi que les personnes mentionnées en contact possible. Si l'une des parties change de coordinateur, elle en informera l'autre, par écrit, dans les meilleurs délais.

III. Plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse

1. Dans le cadre de sa candidature, la ville de **Caluire et Cuire** a élaboré, en collaboration avec UNICEF France, un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse sur la base des propositions d'engagements et de recommandations présentées dans le Guide Ville amie des enfants.
2. Ce plan d'action a été examiné et approuvé par la commission d'attribution du titre VAE d'UNICEF France. Il a ensuite été adopté en Conseil municipal.
3. Le plan d'action municipal 2020/2026 est joint à la présente convention accompagnée de la délibération qui a permis son adoption.



IV. Supports de communication, utilisation des noms et des logos

1. Tous les documents de communication et de sensibilisation créés et édités dans le cadre de la présente collaboration doivent respecter les obligations propres à l'usage de la marque UNICEF France et celles de la Ville. Sous réserve du respect des procédures d'approbation internes des parties, il sera apposé sur ces documents les noms, logos, emblèmes et marques déposés respectifs.
2. Il est expressément convenu que la collectivité ne sera pas autorisée à utiliser le logo UNICEF seul mais uniquement le logo Ville amie des enfants en respectant la charte graphique jointe au logo.
3. Une fois intégrée dans le réseau des Villes amies des enfants, la collectivité devra également :
 - i. installer des panneaux d'entrée de ville « Ville amie des enfants partenaire de l'UNICEF ». UNICEF France fournira les fichiers pour leur réalisation, accompagnés de la charte graphique. Ces panneaux sont réalisés et financés par la Ville. Elle devra s'assurer des autorisations nécessaires à cette installation avec les services municipaux ou départementaux concernés.
 - ii. créer une page ou un espace Ville amie des enfants sur son site Internet et y insérer un lien avec le site www.villeamiedesenfants.fr. Cette page sera mise à jour régulièrement.
 - iii. renseigner une fiche de présentation (en annexe) de la ville destinée à alimenter le site www.villeamiedesenfants.fr
4. Dans le cadre de la présente collaboration, chaque partie pourra demander à l'autre l'utilisation du nom, du logo de l'emblème ou de la marque de l'autre partie. Dans ce cas, nous convenons que nous demanderons l'autorisation de l'autre partie, par l'intermédiaire de nos coordinateurs respectifs, avant d'utiliser le nom, le logo, l'emblème ou la marque de l'autre partie; cette demande précisera l'utilisation qui en sera faite. Aucune des parties ne se verra dans l'obligation de donner l'autorisation demandée. Toute utilisation se fera dans le respect le plus strict des conditions fixées dans l'autorisation et sera conforme aux règlements ou aux recommandations concernant la marque en question (documents que chaque partie communiquera à l'autre).
5. La ville de **Caluire et Cuire** reconnaît que le nom, le logo et l'emblème d'UNICEF, le nom et le logo de l'initiative « Ville amie des enfants » d'UNICEF et toute autre marque ou élément de propriété intellectuelle d'UNICEF (les droits de propriété intellectuelle d'UNICEF) restent la propriété exclusive d'UNICEF et sont protégés par le droit international et les législations applicables. De la même manière, la ville de **Caluire et Cuire** reconnaît que le nom, le logo, l'emblème et les autres droits de propriété intellectuelle d'UNICEF France restent la propriété exclusive d'UNICEF France et sont protégés par le droit international et les législations applicables. UNICEF France confirme qu'il a reçu les autorisations requises pour accorder une sous-licence concernant les noms, logos et emblèmes d'UNICEF et de l'initiative Ville amie des enfants, dans le cadre de la présente convention.
6. La ville de **Caluire et Cuire** s'abstiendra de tout abus, infraction ou violation des droits de propriété intellectuelle d'UNICEF France. La ville de **Caluire et Cuire** confirme qu'elle connaît les idéaux, les objectifs ainsi que les valeurs morales et éthiques d'UNICEF et reconnaît que les droits de propriété intellectuelle d'UNICEF et d'UNICEF France ne peuvent être associés à une quelconque cause politique ou sectaire ni utilisés d'une façon qui serait incompatible avec le statut, la réputation et la neutralité d'UNICEF. Les parties conviennent que le non-respect de cet article IV constituerait une violation d'une disposition essentielle du présent protocole d'accord. Le présent article IV restera d'application à l'expiration ou en cas de résiliation du présent protocole d'accord.



V. Partage des informations non confidentielles

1. Pendant la présente collaboration, chacune des parties est autorisée à partager avec l'autre les données, études ou autres informations protégées non publiques. Dans un tel cas, la partie qui divulgue ces informations peut fixer des conditions supplémentaires raisonnables concernant leur utilisation, notamment pour ce qui concerne toute diffusion supplémentaire. La partie qui reçoit lesdites informations doit respecter toutes les conditions qui lui auront été communiquées.
2. Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe précédent et sans préjudice de tout autre accord écrit, aucun des documents ou informations (quel qu'en soit le format) partagés entre les parties, aucune information ou support de communication résultant de la présente collaboration ne seront considérés comme « confidentiels ».

VI. Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant la présente convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Elles pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution des présentes aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, nonobstant la résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public

Chacune des parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre partie.

VII. Données personnelles et respect du Règlement européen sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de cette Convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, « le règlement européen sur la protection des données – RGPD ».

À ce titre, si une des parties est amenée à collecter des données dans le cadre de cette convention, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des personnes concernées et les avoir informés, conformément aux dispositions du RGPD et de la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée :

- de la finalité du traitement mis en œuvre par l'Association, responsable du traitement ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition pour motifs légitimes à la collecte et à l'enregistrement des données à caractère personnel des donateurs et plus généralement de tout droit dont ils disposent aux termes desdits textes ;
- des modalités d'exercice du droit d'accès aux données.

Les parties s'engagent à coopérer et à remplir les exigences légales relatives à la protection des données à caractère personnel, afin notamment de respecter les droits des personnes concernées en vertu du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ou en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle de la part des autorités compétentes.



Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, il convient de s'adresser au sein de la Ville à dpd@ville-caluire.fr et à UNICEF France à dpo@unicef.fr ou par courrier postal au 3, rue Duguay-Trouin, 75006 Paris.

Chaque Partie s'engage à maintenir en place pendant toute la durée de cette Convention, toute mesure technique et d'organisation appropriée pour éviter tout accès accidentel, non autorisé ou traitement illicite, destruction, perte, dommage ou divulgation des données personnelles et des programmes et procédures de sécurité adéquats afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à un quelconque équipement utilisé pour le traitement ou la conservation des données personnelles.

VIII. Coûts et responsabilités dans le cadre de la présente collaboration

1. La collectivité s'engage à adhérer à UNICEF France en tant que personne morale. Le montant annuel de la cotisation s'élève à 200€ (deux cents euros) à partir de l'année de signature de la présente convention et pendant la totalité de sa durée.
2. En dehors des frais annuels d'adhésion, chacune des parties prendra en charge les coûts qu'elle encourra au titre de la présente collaboration, sauf disposition contraire dans un cas particulier devant faire l'objet d'un accord écrit distinct. Chacune des parties sera entièrement responsable de ses actes dans le cadre de la présente collaboration ; cette responsabilité s'étend aux actes des collaborateurs, des contractants, des fournisseurs et des consultants des parties.

IX. Engagement déontologique

1. Les parties reconnaissent qu'il est essentiel de prendre toutes les précautions requises pour éviter la fraude, la corruption (dans le secteur public ou non) et les conflits d'intérêts. À cette fin, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente collaboration, les parties soumettront leurs collaborateurs, contractants, consultants et fournisseurs respectifs aux critères de conduite les plus stricts tels que définis dans les règles et réglementations, politiques ou procédures correspondantes.
2. Chaque partie informe l'autre dès que l'une d'elles est avisée d'un incident ou d'un rapport incompatible avec les engagements et les confirmations visées aux paragraphes précédents. Les parties coopèrent en conséquence afin d'adopter les mesures requises.

X. Résolution des différends

Pour tout litige relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. À défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

XI. Durée de la collaboration ; fin de la collaboration

1. La présente collaboration est établie pour une durée équivalente à celle du temps restant pour terminer le mandat municipal actuel soit 6 (six) ans au total maximum jusqu'en mars 2026, selon la réglementation en vigueur. Avant la fin de la présente collaboration, les parties se réuniront pour faire le bilan.
2. Chacune des deux parties peut, si elle le souhaite, mettre fin à la présente collaboration avant son terme, moyennant notification écrite préalable par lettre recommandée avec AR avec un préavis de trente (30) jours.
3. Dès réception d'une telle notification, les parties collaboreront pour terminer de façon ordonnée toutes les activités communes engagées dans le cadre de la présente collaboration. La présente collaboration prendra fin à l'expiration de ce délai de trente jours. À l'expiration de la présente collaboration ou après sa résiliation, tous les droits et autorisations conférés par l'une des parties à l'autre s'éteindront, notamment les droits et autorisations conférés en matière de propriété intellectuelle.



4. Si la ville de **Caluire et Cuire** informe UNICEF France de tout incident ou rapport incompatible avec les engagements déontologiques décrits ci-dessus, ou si l'une des parties considère de bonne foi que la poursuite de la présente collaboration a compromis ou risque de sérieusement compromettre ses missions ou valeurs ou de porter atteinte à la réputation ou à la considération associées à ses nom, logo, emblème ou droits de propriété intellectuelle (selon le cas), les deux parties examineront ensemble les mesures susceptibles d'être adoptées pour remédier à cette situation.
5. Dans les cas extrêmes, UNICEF France peut, s'il l'estime nécessaire, mettre fin à la présente collaboration sans préavis, notamment dans le cas où la collectivité ferait volontairement preuve sur son territoire de manquements graves à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, en particulier en lien avec l'accès à l'éducation, la non-discrimination et l'égalité d'accès aux services proposés aux enfants et aux jeunes par la collectivité.

Dans un tel cas, la ville de **Caluire et Cuire** n'aura plus le droit d'utiliser les éléments de propriété intellectuelle d'UNICEF France et mettra un terme à toutes les activités de promotion et de relations publiques au titre de la présente collaboration.

XII. Dispositions générales

1. Les parties ne créent pas une co-entreprise ou une entreprise commune et la présente collaboration ne saurait être interprétée dans ce sens. Les parties conservent une totale indépendance et collaborent dans la limite des présentes dispositions afin de contribuer à créer des environnements urbains propices à la défense des droits de l'enfant.
2. Si l'une des parties souhaite modifier les termes de la présente collaboration, les parties se concerteront et, en cas d'accord mutuel sur ladite modification, celle-ci sera consignée par écrit dans un document signé par les deux parties, et entrera en vigueur à la date de la signature.

Pour la Ville de Caluire et Cuire
Nom / Prénom Philippe COCHET
Fonction Maire
Signature

Pour UNICEF France
Nom / Prénom DUCOS MIERAL Claude
Fonction Présidente Comité UNICEF Rhône
Signature



PLAN D'ACTION MUNICIPAL

2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse

Ville de CALUIRE ET CUIRE

Préambule : La Ville doit énoncer ici les valeurs qu'elle porte ou souhaite porter tout au long du mandat 2020/2026 pour que « chaque enfant et chaque jeune profite de son enfance et de sa jeunesse, et développe son plein potentiel grâce à la réalisation égale de ses droits dans sa ville¹. »

(Texte de 3000 signes espaces compris présentant l'intention politique de la Ville au cours du mandat à venir)

Située en plein cœur de la Métropole de Lyon, 6^è ville du département du Rhône, la Ville de Caluire et Cuire compte plus de 44 000 habitants dont 10 556 enfants et jeunes de moins de 18 ans. Elle bénéficie d'un cadre de vie verdoyant, bordé à l'Est par le Rhône et à l'Ouest par la Saône. Une topographie particulière qui façonne les multiples visages qui la caractérisent, donnant à chacun de ses 8 quartiers une identité propre. Cette mixité, Caluire et Cuire en est fière et s'emploie à la préserver.

Labellisée au réseau Ville Amie des Enfants depuis 2013, la Ville de Caluire et Cuire a comme préoccupation les moins de 18 ans qui vivent et grandissent sur son territoire, dont elle prend soin à travers une offre de service public qualitative et adaptée.

Le mandat 2020-2026, défini par le Maire et son équipe, tient compte de l'impact de la crise sanitaire sur l'ensemble de la société, dont les plus jeunes, et réaffirme le rôle de proximité de la commune. Interlocutrice de premier niveau pour de nombreuses préoccupations de la vie quotidienne des jeunes et des familles, la commune de Caluire et Cuire anticipe les adaptations qu'elle devra réaliser pour relever les enjeux de la nouvelle génération. Sa candidature au réseau Ville Amie des Enfants est l'opportunité de concrétiser ces adaptations nécessaires, dans le sens du développement et de l'amélioration des services rendus.

Le plan d'action s'articule autour de 5 engagements:

- «Une ville durable»: la municipalité s'engage notamment dans un programme ambitieux autour de la nutrition, consciente de son importance pour le développement de tous. Elle lance ainsi un projet de ferme urbaine pour fournir la Cuisine Centrale et ainsi améliorer la qualité d'approvisionnement des denrées. Ce projet revêt également un caractère pédagogique très fort, et vise à sensibiliser la population et les plus jeunes aux enjeux d'une production locale et plus saine.

- «Une ville citoyenne»: Caluire et Cuire souhaite mettre l'accent sur les violences subies par les enfants et les jeunes. Pour cela, la Ville s'engage auprès de l'Éducation Nationale pour travailler sur le climat scolaire, en veillant à tisser de nouveaux liens avec les enfants, les parents et l'institution. Elle travaille également sur les violences intra-familiales, avec un focus sur les enfants co-victimes. La dernière action porte sur le bien-être psychique des jeunes avec la création des ambassadeurs de la santé mentale sur le territoire.

- «Une ville solidaire»: l'ambition, au regard de l'accroissement des inégalités suite à la crise sanitaire, est de fournir à tous les enfants et aux jeunes un parcours éducatif cohérent. Ainsi, la collectivité, en s'appuyant sur ses partenaires associatifs et institutionnels, souhaite développer auprès des enfants et des familles un Plan Éducatif Renforcé visant à combler ces inégalités.

- La participation à la consultation nationale: si des dispositifs d'engagement citoyen existent sur le territoire, la consultation permettra de mieux cerner les jeunes et d'identifier les leviers pour une meilleure prise en compte de la parole du jeune sur le territoire.

- La consolidation du partenariat qui lie l'UNICEF et la Ville de Caluire et Cuire depuis 2013, en mettant l'enfant et la jeunesse au cœur des enjeux de la Ville.

Au sein des cinq engagements des Villes amies des enfants 2020/2026, le Ville de CALUIRE ET CUIRE fait le choix de suivre les recommandations suivantes et d'y attribuer les moyens qui seront à la hauteur des enjeux locaux.

¹ Vision Ville amie des enfants - UNICEF Child Friendly Cities and Communities Handbook- 2018



ENGAGEMENT #1. ASSURER LE BIEN-ÊTRE DE CHAQUE ENFANT À TRAVERS UNE DYNAMIQUE PUBLIQUE LOCALE FAVORISANT ET ACCOMPAGNANT SON ÉPANOUISSEMENT, SON RESPECT ET SON INDIVIDUALITÉ.

Résultats attendus aux termes du mandat						
Recommandation choisie (cocher une case minimum)	Niveau de départ	Actions envisagées ²	Objectif(s) visé(s) ³	Échéance(s) intermédiaires et envisagées	Public(s) cible(s)	Moyens dédiés (à cocher et à préciser si possible)
<input checked="" type="checkbox"/> Considérer la nutrition comme facteur déterminant du développement de l'enfant et de l'adolescent	Le service de la restauration municipale de la Ville de Caluire et Cuire assure une prestation globale et est gérée en régie directe. Il produit plus de 2200 repas quotidiens en veillant à respecter la réglementation et les objectifs de la loi Egalim. Ceci se traduit par la qualité des produits, la transformation des modèles de production et une modification des contenants.	> Aménagement d'une nouvelle cuisine centrale: Dans le cadre du plan de mise en accessibilité des établissements communaux recevant du public et au regard de l'état général, le déménagement dans de nouveaux locaux est indispensable > "Mon restau responsable": est une démarche d'amélioration du service rendu > La ferme urbaine: Soucieuse d'une alimentation durable, le Conseil Municipal a adopté le 15 décembre 2020 une délibération de principe pour l'aménagement d'une ferme expérimentale	> Garantir la qualité nutritionnelle des menus > Augmenter la capacité de production pour permettre de fournir les crèches en repas > Organiser des ateliers avec une cuisine pédagogique à destination des enfants et adolescents > Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets > Un tri sélectif des biodéchets > Intégrer le réseau "mon restau responsable" > Privilégier l'approvisionnement en circuit-court > Former des éco-délégués > utilisation des biodéchets comme engrais	> 2021/2022: - Cuisine centrale : Concours de maîtrise d'oeuvre - "Mon restau Responsable": Diagnostic des pratiques en auto-évaluation - "Ferme Urbaine": Diagnostic, étude de faisabilité et réalisation du pré-projet. > 2022/2023: - Cuisine centrale : Début des travaux - "Mon restau Responsable": Analyse du diagnostic et définition et formalisation des engagements - "Ferme Urbaine": choix du mode de gestion et concours de maîtrise d'oeuvre > 2023/2024: Cuisine centrale : Rentrée scolaire 2023, lancement de la production "Mon restau responsable": Suivi des engagements et évaluation "Ferme Urbaine": Début des premières productions	> Populations scolaires > Accueil de loisirs > Les Crèches > Les Seniors	<input checked="" type="checkbox"/> IRH > Service restauration > Service Attractivité Territoriale > Service éducation, périscolaire, jeunesse > Service Bureau d'études > Service Petite Enfance <input checked="" type="checkbox"/> Budget Nouvelle cuisine centrale: budget investissement de 7 M€ Ferme Urbaine: budget non-estimé à ce jour <input checked="" type="checkbox"/> Lieu - Nouvelle cuisine sur la zone "PERICA" - Ferme Urbaine: terrains de la "Terre des Lièvres" <input checked="" type="checkbox"/> Événement - Cuisine Centrale et démarche "Mon restau responsable": ateliers pédagogiques sur la nutrition - Ferme Urbaine: inauguration et ateliers pédagogique sur le maréchage <input checked="" type="checkbox"/> Communication - Presse locale - Supports de communication municipale - Lettre d'information des écoles Autre

2 Se référer à la page 29 du Guide Ville amie des enfants dans la rubrique "Ce que cela va changer dans ma ville" pour inspiration
 3 Se référer à la page 29 du Guide Ville amie des enfants dans la rubrique "Ce qui peut se traduire par" pour inspiration



ENGAGEMENT #2. AFFIRMER SA VOLONTÉ DE LUTTER CONTRE L'EXCLUSION, CONTRE TOUTE FORME DE DISCRIMINATION ET AGIR EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ

Résultats attendus aux termes du mandat						
Recommandation choisie (cocher une case minimum)	Niveau de départ	Actions envisagées ²	Objectif(s) visé(s) ³	Échéance(s) intermédiaires et envisagées	Public(s) cible(s)	Moyens dédiés (à cocher et à préciser si possible)
<input checked="" type="checkbox"/> Mettre en place un plan de lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et aux jeunes	Au cours de l'année scolaire 2020-2021, il a été constaté : au sein des écoles une recrudescence des situations de tension entre enfants. L'épidémie de COVID est un facteur déclencheur de situations de fragilité et de souffrances psychiques chez les enfants et les jeunes adultes	<ul style="list-style-type: none"> >Projet d'amélioration du Climat Scolaire >Projet «prendre soin des jeunes» avec les Ambassadeurs de la santé Mentale >Projet sur les violences intra-familiales: thématique 2021 "l'enfant co-victime" 	<ul style="list-style-type: none"> >Apaiser le climat scolaire >Former les équipes à la détection et gestion des situations >Améliorer le cadre de vie des enfants et le vivre ensemble au sein des cours d'école >Apaiser le temps de prise des repas, en travaillant sur le bruit présent dans les salles de restaurant. >Former des enfants ambassadeurs > Former et accompagner des jeunes par professionnels de santé à reconnaître les symptômes de santé mentale et les situations de crise >Adopter une démarche participative des jeunes dès la conception du projet 	<ul style="list-style-type: none"> > 2020/21: <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic et élaboration d'un plan d'action partenarial > 2021/22 : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de temps d'information, de sensibilisation et de formations des acteurs et du public. - Concertation et animation sur le ré-aménagement des cours d'un groupe scolaire (expérimentation) - Expérimentation de dispositifs et d'outils visant à apaiser les temps libres - Former des jeunes ambassadeurs de la santé mentale et déploiement sur le territoire > 2022/23 : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'actions d'animations auprès des enfants et de médiation par les pairs - Poursuite des plans de formation et des réunions d'information à destination du public et des professionnels - Étendre la démarche de concertation et d'animation autour des cours d'école à d'autre groupes scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> > Enfants des écoles et des centres de loisirs > Familles et public du territoire > Equipes d'intervenants au sein des écoles et des centres de loisirs > Partenaires de la commune intervenant auprès du public enfance jeunesse 	<input checked="" type="checkbox"/> RH >Directeurs d'écoles et enseignants >Coordonnateurs et agents périscolaires >Directeurs et animateurs des ACM >Chargée de mission "Santé" >Accompagnatrice territoriale Budget - Non-défini à ce jour <input checked="" type="checkbox"/> Lieu - Écoles - Centres de loisirs - Maison de la Parentalité <input checked="" type="checkbox"/> Évènement > Manifestation de sensibilisation pour les enfants > Conférences "Maison de la Parentalité" > Formations transverses entre les partenaires et les agents municipaux <input checked="" type="checkbox"/> Communication - Campagne de sensibilisation - Lettre d'information des écoles - Presse locale - Supports de communication municipale Autre

2 Se référer à la page 29 du Guide Ville amie des enfants dans la rubrique "Ce que cela va changer dans ma ville", pour inspiration
 3 Se référer à la page 29 du Guide Ville amie des enfants dans la rubrique "Cela peut se traduire par" pour inspiration



ENGAGEMENT #3. PERMETTRE ET PROPOSER UN PARCOURS ÉDUCATIF DE QUALITÉ À TOUS LES ENFANTS ET JEUNES DE SON TERRITOIRE

Résultats attendus aux termes du mandat		Niveau de départ	Actions envisagées ²	Objectif(s) visé(s) ³	Échéance(s) intermédiaires et envisagées	Public(s) cible(s)	Moyens dédiés (à cocher et à préciser si possible)
Recommandation choisie (cocher une case minimum)							
<input checked="" type="checkbox"/>	Déclencher l'éducation pour garantir un parcours éducatif cohérent aux enfants et aux jeunes du territoire	Au sortir de la crise sanitaire sans précédent, un appui et un accompagnement aux enfants, adolescents et jeunes adultes et aux familles sont indispensables dans les établissements scolaires et les accueils de loisirs	<p>>Projet éducatif renforcé: accompagner les enfants les plus en difficultés dans leur scolarité, les aider à se reconnecter à l'école et aux apprentissages</p> <p>>Projet jeunesse: Diversification et développement des dispositifs permettant l'engagement des jeunes dans la vie de la collectivité.</p>	<p>>Créer et animer une démarche de concertation</p> <p>>Favoriser le vivre-ensemble</p> <p>>Proposer des actions en faveur de la lutte contre le décrochage scolaire tant sur le périscolaire qu'extrascolaire</p> <p>> Créer un Bureau information jeunesse</p> <p>>Créer un parcours citoyen pour tous</p> <p>>Rendre les jeunes acteurs de leur temps libre</p> <p>> Créer une instance représentative des jeunes</p>	<p>> 2020/21:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase de diagnostic et de définition des attentes sur l'accompagnement à la scolarité - Soutien aux projets et actions scolaires - Renforcement des actions périscolaires et des interventions associatives - Constitution du groupe de travail du Plan éducatif Renforcé - Poursuite du projet Jeunesse: définition de la politique jeunesse, ré-organisation du service jeunesse et arbitrages sur la création d'un Bureau Information Jeunesse <p>> 2021/22 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de groupes de travail pour l'écriture du projet éducatif renforcé - Ouverture du Bureau information Jeunesse et animation du réseau des partenaires <p>> 2022/2023:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase opérationnelle du plan éducatif renforcé et du projet jeunesse <p>> 2024/25:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du premier lycée d'enseignement général sur la commune 	<p>> Populations scolaires</p> <p>> Population jeunes</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> RH</p> <ul style="list-style-type: none"> > Service éducation, périscolaire et Jeunesse > Chargée de mission citoyenneté <p><input checked="" type="checkbox"/> Budget</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Lieu</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écoles publiques - Accueils de loisirs - Bureau information Jeunesse <p><input checked="" type="checkbox"/> Évènement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation à des journées thématiques (par ex: journée nationale contre le harcèlement...) - Inaugurations du BJ et cours d'école - Formations et temps de sensibilisation <p><input checked="" type="checkbox"/> Communication</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseils d'école - Lettre d'information des écoles - Presse locale - Supports de communication municipale <p>Autre</p>

2 Se référer à la page 29 du Guide Ville amie des enfants dans la rubrique "Ce que cela va changer dans ma ville" pour inspiration
 3 Se référer à la page 29 du Guide Ville amie des enfants dans la rubrique "Ce qui peut se traduire par" pour inspiration



ENGAGEMENT #4. DÉVELOPPER, PROMOUVOIR, VALORISER ET PRENDRE EN CONSIDÉRATION LA PARTICIPATION ET L'ENGAGEMENT DE CHAQUE ENFANT ET JEUNE

Résultats attendus aux termes du mandat						
Recommandation choisie (cocher une case minimum)	Niveau de départ	Actions envisagées ²	Objectif(s) visé(s) ³	Échéance(s) intermédiaires et envisagées	Public(s) cible(s)	Moyens dédiés (à cocher et à préciser si possible)
<input checked="" type="checkbox"/> Participer à la Consultation nationale des 6/18 ans	> Projet autour de l'écoute des besoins des 6/18 ans (consultation nationale) > Conseil Municipal d'Enfants, Service Civique Communal, Chantiers Loisirs...) > Organisation de débats et de sensibilisation à destination des jeunes et des familles > Participations aux temps forts de l'année proposées par UNICEF > Service Civique Communal depuis 2010 (40 jeunes de 16 à 20 ans qui s'investissent pour la commune) > Ville amie des enfants depuis 2013	>Projets "vie citoyenne" (Conseil Municipal d'Enfants, Service Civique Communal, Chantiers Loisirs...) >Organisation de débats et de sensibilisation à destination des jeunes et des familles >Participations aux temps forts de l'année proposées par UNICEF	>Développer une démarche participative d'écoute, et de consultation des enfants et des jeunes >Sensibiliser le public aux droits de l'enfant >Repérer les structures partenaires >Sensibiliser les enfants à leurs droits >Développer le partenariat avec les bénévoles de l'Unicef	> 2021/2022: - Participations aux temps forts de l'année: UNIDAY, journée anniversaire des droits de l'enfant, journée contre le harcèlement, prix littéraire de l'UNICEF... > 2022/23 : - Participations aux temps forts de l'année: UNIDAY, journée anniversaire des droits de l'enfant, contre le harcèlement, Nuit de l'eau - Participation à la consultation nationale de l'UNICEF > 2023/24: - Participations aux temps forts de l'année UNICEF - Mise en place d'un groupe d'analyse de la consultation nationale > 2024/25: - Participations aux temps forts de l'année UNICEF - Participation à la consultation nationale de l'UNICEF - Bilan du plan d'action de la candidature 2020/2026 > 2025/26 : - Candidature "Ville amie des enfants"	>Enfants >Adolescents > Élus et agents municipaux	<input checked="" type="checkbox"/> RH > Services municipaux en lien avec l'enfance (médiathèque, petite enfance, restauration, sports, éducation, périscolaire et jeunesse...) > Chargée de mission Citoyenneté Budget <input checked="" type="checkbox"/> Lieu Ecoles Centre de loisirs Médiathèque Centre social <input checked="" type="checkbox"/> Évènement Évènements cités précédemment <input checked="" type="checkbox"/> Communication Questionnaire en ligne Questionnaire papier Presse local Autre



2 Se référer à la page 29 du Guide Ville amie des enfants dans la rubrique "Ce que cela va changer dans ma ville" pour inspiration
 3 Se référer à la page 29 du Guide Ville amie des enfants dans la rubrique "Cela peut se traduire par" pour inspiration

ENGAGEMENT #5. NOUVEAU PARTENARIAT AVEC UNICEF FRANCE POUR CONTRIBUER À SA MISSION DE VEILLE, DE SENSIBILISATION ET DE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT EN FRANCE ET DANS LE MONDE

Résultats attendus aux termes du mandat		Moyens dédiés (à cocher et à préciser si possible)			
Recommandation choisie (cocher une case minimum)	Niveau de départ	Actions envisagées ²	Objectif(s) visé(s) ³	Échéance(s) intermédiaires et envisagées	Public(s) cible(s)
<input checked="" type="checkbox"/> Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la Ville	> Mise en place de temps de coordination avec les membres de l'UNICEF > Réflexion de la place des 0/18 ans dans la ville	> Candidature Ville Amie des Enfants > Engagement politique à l'échelle d'un territoire > Mise en place de la formation « Faire vivre les droits de l'enfant au quotidien » > Création d'un groupe de travail sur la place des 0/18 ans	> Appliquer la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) > Adopter une démarche d'action en lien étroit avec les 0/18 ans > Explorer la ville au travers du regard des enfants/adolescents	> 2020/21: - Candidature au titre de "ville amie des enfants" > 2021/22: - Formations UNICEF - Mise en place d'un groupe de travail avec les bénévoles de l'antenne locale UNICEF avec suivi annuel > 2022/23: - Mise en place d'un groupe de travail: "Quelle démarche en lien étroit avec les 0/18 ans ?" - Suivi annuel avec Antenne local UNICEF > 2023/24: - Mise en place de cette démarche à travers des projets et/ou actions - Suivi annuel avec Antenne local UNICEF > 2024/25: - Evaluation du plan d'action du mandat "Ville amie des enfants" - Suivi annuel avec Antenne local UNICEF > 2025/26: Candidature au titre de ville amie des enfants	Les 0/18 ans
				<input checked="" type="checkbox"/> RH > Services municipaux en lien avec l'enfance (médiathèque, petite enfance, restauration, sports, éducation, périscolaire et jeunesse...) > Chargée de mission citoyenneté Budget <input checked="" type="checkbox"/> Lieu - Commune de Caluire et Cuire <input checked="" type="checkbox"/> Événement - Manifestations <input checked="" type="checkbox"/> Communication - Supports de communication municipale - Presse locale Autre	



2 Se référer à la page 29 du Guide Ville amie des enfants dans la rubrique "Ce que cela va changer dans ma ville" pour inspiration
 3 Se référer à la page 29 du Guide Ville amie des enfants dans la rubrique "Ce que cela va changer dans ma ville" pour inspiration

Mme WEBANCK : La Ville de Caluire et Cuire souhaite poursuivre son partenariat avec UNICEF France et a obtenu le titre « Ville Amie des enfants » pour le troisième mandat consécutif. Le partenariat avec l'Unicef et l'engagement de la Ville en tant qu' « Amie des enfants » prendra la forme d'une convention. Par ailleurs, la Ville adopte également un plan d'action municipale à déployer sur les années 2020 à 2026 en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Notre plan d'action s'articule autour de 5 engagements forts : considérer la nutrition comme un facteur déterminant du développement de l'enfant et de l'adolescent ; mettre en place un plan de lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et aux jeunes ; décroiser l'éducation pour garantir un parcours éducatif cohérent aux enfants et aux jeunes du territoire ; participer à la consultation nationale des 16-18 ans ; élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter le plan d'action municipale 2020-2026 pour l'enfance et la jeunesse de la Ville de Caluire et Cuire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat figurant en annexe et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, Madame WEBANCK. Il y a une demande d'intervention de Monsieur MATTEUCCI. Vous avez la parole.

M. MATTEUCCI : Merci, je serai bref. On ne peut que se féliciter du renouvellement de signature de cette convention avec l'Unicef que nous avons déjà soutenu les fois précédentes. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette signature du plan d'action que vous proposez dans le cadre de la convention et des engagements de notre ville, en particulier celui contre les violences subies par les enfants et les jeunes, qui doit se traduire certes par un plan d'action, mais aussi par une dénonciation claire de tous les comportements de violence envers les enfants qui vont contre notre engagement et nos principes.

Vous l'avez dit et cela fait partie du plan d'action, mais il me semble que c'est important que nous l'affirmions, de façon un petit peu plus forte.

Nous soutiendrons donc de nouveau cette convention avec l'Unicef et le plan d'action qui l'accompagne, qui recoupe d'ailleurs les chantiers de la CTG. Merci.

M. LE MAIRE : Merci pour votre intervention. Bien sûr, nous combattons toute violence et je parle également sous le contrôle de Madame CRESPI qui fait un travail remarquable, depuis des années, sur la problématique des violences intrafamiliales qui remonte de plus en plus.

Il est très important d'avoir un suivi. C'est ce que nous faisons avec l'Unicef et le réseau « Ville amie des enfants » comme l'a souligné Madame WEBANCK qui porte cette action. Je mets donc ce rapport aux voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_120 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET L'ASSOCIATION COUP DE POUCE - MISE EN PLACE DE QUATRE CLUBS DE LECTURE/ÉCRITURE - ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Mme WEBANCK :

Par délibération n° D2020-135 du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la convention fixant le partenariat entre l'association « Coup de pouce » et la Ville.

Au cours de l'année scolaire 2019/2020, la Ville, souhaitant accroître son intervention en matière de lutte contre le décrochage scolaire dès le plus jeune âge, a mis en œuvre pour la première année deux Clubs de Lecture et d'Écriture (CLE) dans les écoles Victor Basch et André Marie Ampère.

Les retours très encourageants ont incité la Ville à étendre le nombre de clubs « CLE » pour l'année scolaire 2020/2021 et les années suivantes, passant de deux à quatre clubs, tous situés dans des quartiers en veille active ou à proximité (écoles Victor Basch, André Marie Ampère, Pierre et Marie Curie et Montessuy).

Les clubs, qui ne réunissent pas plus de quatre à cinq enfants, s'adressent à des enfants de CP repérés par leur enseignant comme ayant des fragilités dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, parce qu'ils ne bénéficient pas des étayages sociaux et familiaux dont ils ont besoin pour réussir. En outre, le projet s'inscrit dans un travail conjoint auprès des parents, souvent éloignés de l'école et démunis pour accompagner leur enfant dans sa scolarité : ils ne maîtrisent pas ou peu le français, ils ont eu un passé scolaire difficile, leur situation sociale et économique ne leur donne pas la disponibilité ou les moyens d'accompagner leur enfant. Le Club Coup de Pouce Clé repose sur un partenariat étroit entre la Ville, qui impulse le projet, et tous les acteurs de la réussite éducative : enseignants, animateurs, représentants de l'Éducation Nationale, parents. Il fonctionne sur le temps périscolaire du soir, de novembre à juin, et réunit les enfants autour d'un animateur chargé de les accompagner. Les animateurs, recrutés et salariés par la Ville, sont formés et outillés par l'Association Coup de Pouce.

Il s'agit également d'instaurer un lien de confiance avec les familles, qui s'engagent, si elles acceptent la participation de leur enfant au Club, à ce qu'il y soit présent tous les soirs. Au début et à la fin de l'opération, cet engagement est marqué officiellement par des cérémonies, organisées en mairie, en présence des enfants, de leurs parents, des élus et des représentants de l'Éducation Nationale. Ces cérémonies visent à officialiser le contrat passé entre les familles et l'école, et l'engagement fort de toute la communauté éducative autour de la réussite des enfants.

Le projet est financé par la Ville à hauteur de 1 500 euros en moyenne par enfant, couvrant la rémunération de l'animateur, l'indemnisation de la coordination assurée sur l'école par un membre de l'équipe enseignante et la subvention versée à l'Association Coup de Pouce pour l'ingénierie du projet à hauteur de 500 € par club. La convention ci-annexée vise à fixer les modalités de ce partenariat avec l'Association Coup de Pouce.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée ;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants afférents ;*
- DE DIRE que la dépense sera imputée au compte fonction 255S – nature 6745 des budgets des exercices concernés ;*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales, partenaire financier, pour une aide à la mise en œuvre de ces clubs.*

CONVENTION

Entre

L'association Coup de Pouce, association reconnue complémentaire de l'enseignement public,
SIRET n° : 38467347100031, dont le siège est 11 rue Auguste Lacroix, 69003 LYON,
Représentée par Madame Cécile JEHANNO, Directrice générale,
Ci-après désignée « **l'Association** »,

Et

La **Ville de Caluire et Cuire** représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET,
dûment autorisé par la délibération N° XXXX du Conseil Municipal en date du 13 Décembre
2021,

Adresse de la Mairie : Place du Dr Dugoujon - 69300 Caluire et Cuire,

Ci-après désigné(e) « **la Ville** »,

Ensemble « **les Parties** »,

Préambule

Considérant les objectifs de la politique conduite par la **Ville** pour :

- développer une offre périscolaire de qualité adaptée aux besoins de chacun ;
- accompagner les enfants dans un parcours de réussite scolaire, citoyenne et sociale ;
- associer étroitement les parents à ces démarches en leur proposant des aides et des outils adaptés ;
- prêter une attention plus particulière aux enfants les plus fragiles ou en risque d'échec,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, en dehors du temps scolaire, en faveur d'enfants dont les pratiques de la langue, de la lecture et des mathématiques nécessitent un étayage qu'ils ne trouvent pas, au moment de la proposition de Coup de Pouce, en dehors du temps scolaire et du lieu de l'école,

Considérant que les programmes Coup de Pouce développés par l'Association sont complémentaires de l'action de l'école et participent de cette politique en visant l'acquisition d'une culture scolaire commune à tous les enfants, et particulièrement la maîtrise des savoirs fondamentaux, outil décisif de lutte contre les inégalités,

Entre les parties il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité envers la **Ville** à contribuer par son ingénierie à un projet d'intérêt local (le Projet) qui s'inscrit dans le cadre présenté en préambule.

Les conditions de mise en œuvre du Projet sont précisées dans le cadre de la présente Convention.

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette prestation.

Article 2 - Description du Projet

L'Association conçoit, à l'appui des acquis de la recherche, des programmes d'action périscolaire et péri-familiale intitulés Coup de Pouce Cla, Coup de Pouce Clé, Coup de Pouce Cli et Coup de Pouce Clém.

La Ville décide de mettre en œuvre un dispositif Coup de Pouce. Celui-ci comprend 4 clubs Coup de Pouce Clé (Clubs de lecture et d'écriture).

La Ville désigne un pilote municipal (le pilote), chargé de la bonne mise en œuvre du dispositif Coup de Pouce selon le cadre de fonctionnement spécifique aux programmes Coup de Pouce retenus.

L'Association, représentée par un délégué territorial, apporte l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre efficace du dispositif Coup de Pouce (détaillé en Annexe 1)

- L'accompagnement du pilote
- La formation et l'accompagnement des parties prenantes opérationnelles (coordinateurs, animateurs, enseignants), ci-après dénommés Acteurs
- La mise à disposition de ressources et des outils pédagogiques et de fonctionnement pour chaque programme Coup de Pouce
- L'appui à l'évaluation et au déploiement du dispositif
- En plus et spécifiquement, sous réserve que l'Association bénéficie du financement des actions par le moyen du mécénat :
 - o pour les clubs Coup de Pouce Clé :
les livres en compétition et dossiers d'activité associés au prix Coup de Pouce des Premières Lectures,
le livra lauréat gratuitement distribué à chaque enfant des clubs Coup de Pouce Clé participants ;
 - o pour les clubs Coup de Pouce Clém :
les jeux en compétition et dossiers d'activité associés au prix Coup de Pouce des Petits Jeux Mathématiques,
le jeu lauréat gratuitement distribué à chaque enfant des clubs Coup de Pouce Clém participant.

Pour le Coup de Pouce Clé

L'Association propose des ressources en ligne à imprimer.

L'ensemble de ces ressources est aussi proposé dans un format physique 'la mallette Clé'. Elle reprend l'ensemble des outils nécessaires à l'animation du club. Le coût de la mallette s'élève à 370€ frais de port compris. Les années suivantes, l'Association propose une gamme de réassort.

L'Association et la Ville conviennent de mettre en place l'action **Super Idée!** action innovante de littératie familiale, pour les 4 clubs Clé Compte tenu de la phase pilote du dispositif, l'Association prend en charge les travaux de recherche associés à cette expérimentation, la mise en œuvre ainsi que les coûts techniques spécifiques pour l'année 2021/22. Deux sessions de présentation et formation d'une heure seront dispensées aux acteurs (animateurs, coordinateurs) dans le cadre de cette expérimentation. Cette expérimentation fera l'objet d'un suivi spécifique susceptible de mobiliser d'autres acteurs de l'association que le délégué territorial (autres salariés, chercheurs, conseils, etc.). Un bilan spécifique à cette action vous sera communiqué à l'issue de l'année scolaire.

L'annexe 1 décrit le cadre des interventions du délégué territorial, du pilote et des autres acteurs du dispositif Coup de Pouce.

Article 3 - Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée initiale correspondant à **l'année scolaire 2021/2022.**

Au terme de cette durée initiale, la Convention sera renouvelée par tacite reconduction. En cas de non-reconduction, la Ville en informera l'association dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la fin de l'année scolaire.

Chacune des Parties pourra mettre fin à tout moment à la Convention. Elle devra alors notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois avant la date d'échéance.

Les Parties conviennent expressément que le non-renouvellement de la Convention ne donnera lieu, en tant que tel, à aucune indemnité, sous quelle que forme que ce soit.

Cependant, en cas de rupture de la Convention par la Ville avant la fin de l'année scolaire, les sommes visées à l'article 4 resteront dues à l'Association.

Article 4 – Participation financière au projet

La Ville versera à l'Association une subvention annuelle à hauteur de 500 euros par club Coup de Pouce, soit un montant total de 2 000 euros, sous réserve de l'approbation de la convention et de la subvention par le Conseil Municipal.

La subvention sera versée en une seule fois au plus tard le 31 Mars 2022.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 14.

L'Association, en mobilisant des dons de mécènes et des subventions d'Etat, prend en charge la majorité du coût de l'ingénierie et du Projet, estimée à 1 500,00 Euros par club.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du Projet, estimé ci-dessus.

Lors de la mise en œuvre du Projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du Projet et qu'elle ne soit pas substantielle.

Article 5 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le bilan du Projet

Article 6 – Services spécifiques de l'Association

L'ingénierie que l'Association fournit repose sur son expérience des interventions, ressources et appuis nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace de clubs Coup de Pouce. Le cadre de l'ingénierie et son calendrier d'exécution sont définis en début d'année par le délégué territorial en collaboration avec le pilote municipal, selon le contexte local. Ils sont récapitulés dans l'annexe jointe à la présente Convention.

En complément de cette ingénierie, l'Association est disposée à mettre ses compétences au service de la Ville sollicitant des interventions additionnelles ou spécifiques, ou souhaitant développer des programmes locaux particuliers. Ces interventions feront l'objet d'une ou plusieurs convention(s) de prestation(s) spécifique(s) distincte(s).

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre de la présente Convention, la Partie défaillante sera mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de [15 jours/deux mois] à compter de l'envoi de la lettre. Par manquement grave il est entendu la violation des articles 2, 3 et 4.

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à la difficulté dans le délai de [15 jours/deux mois] visé ci-dessus.

A défaut de solution amiable, la Partie victime de l'inexécution notifiera à la Partie défaillante la résiliation de plein droit de la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Confidentialité

Tous les documents, supports ou informations, communiqués par l'Association à la Ville, pour la réalisation des Services, constituent des informations confidentielles.

Le droit d'utilisation des informations confidentielles est concédé par l'Association à la Ville dans la finalité exclusive de réaliser le Projet, objet de la présente Convention.

La Ville s'interdit d'utiliser les informations confidentielles pour un usage autre que celui prévu à la présente Convention, et de divulguer à quiconque, pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq années après son expiration, pour toute

cause, sous toute forme, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles, sauf accord préalable et écrit de l'Association.

En cas de résiliation de la Convention, la Ville devra :

- cesser immédiatement toute utilisation des informations confidentielles de l'Association,
- restituer à l'Association l'intégralité des informations confidentielles originales ou en copies détenues ou sous son contrôle, sans nécessité d'une démarche ou d'une mise en demeure préalable accomplie par l'Association,
- garantir que toutes copies, peu importe leurs formes ou documentations afférentes aux informations confidentielles de l'Association lui ont été restituées et/ou dûment détruites.

Article 9 – Contrôles de la Ville

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à la circulaire du 18 Janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du Projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 – Propriété intellectuelle

L'Association est titulaire des marques Coup de Pouce Cla, Coup de Pouce Clé, Coup de Pouce Clém, Prix Coup de Pouce des Premières Lectures, Prix Coup de Pouce des Petits Jeux Mathématiques (ci-après les « Marques »).

Les maquettes pédagogiques, supports et tous documents pédagogiques émanant de l'Association constituent des œuvres de l'esprit qui contiennent la description d'une méthode pédagogique spécifique, mise au point par l'Association suite à des travaux de recherche qu'elle a réalisés (ci-après les « Éléments Protégés »). L'Association est par conséquent titulaire de tous les droits d'auteur afférents à ces Éléments Protégés.

L'Association autorise la Ville à titre gratuit, pour toute la durée d'exécution de la présente Convention, à utiliser les Marques, afin d'assurer la promotion du(es) club(s) et de l'Association, sur tous supports. La Ville devra respecter la charte graphique des Marques (couleurs, police, taille) telle que fournie par l'Association, et s'abstenir de réaliser toute modification, suppression ou adjonction, de quelle que nature que ce soit et sur quel que support que ce soit.

Les présentes dispositions ne confèrent aucun droit, ni aucune qualité de licencié, sur les Marques à la Ville. Les Marques et les droits de propriété intellectuelle des Éléments Protégés demeurent la propriété exclusive de l'Association.

La Ville ne pourra utiliser les Marques pour des fins autres que celles prévues au titre des présentes, sans accord préalable et écrit de l'Association.

Tout usage non autorisé ou en violation des présentes, des droits de propriété intellectuelle afférents aux Marques et / ou aux Éléments Protégés est constitutif d'un acte de contrefaçon, susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale de son auteur.

L'Association se réserve la faculté d'engager toutes actions judiciaires de nature à défendre ses droits de propriété intellectuelle, sans préjudice de légitimes dommages et intérêts que l'Association pourrait réclamer en réparation des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle.

Article 11 – Données personnelles

La Ville s'engage à appliquer la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD 2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données des personnes physiques.

Par ailleurs, la Ville s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données de l'Association auxquelles elle aurait accès dans le cadre du(es) Club(s) de sorte à ce que ces dernières ne puissent être endommagées et/ou divulguées à des tiers non autorisés.

La Ville respecte les droits des personnes concernées par ces données personnelles et informera l'Association sans délai de toute faille de sécurité et de toute demande d'une personne concernée pour l'exercice de ses droits.

La Ville s'engage à utiliser les données personnelles qui lui seront communiquées uniquement dans le cadre de l'accomplissement des Services et selon les termes de la présente Convention ainsi que pour le compte exclusif et selon les seules instructions de l'Association.

Article 12 – Divers

De manière générale, si une ou plusieurs stipulations des accords liant les Parties sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions incomplètes.

Les dispositions de la présente Convention, y compris son préambule et l'annexe, expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toutes les propositions ou accords antérieurs, ainsi que sur toutes autres communications entre les Parties se rapportant à l'objet de la Convention.

Tout avis et notification entre les Parties se feront valablement par lettre recommandée, avec avis de réception, aux adresses indiquées en tête de la présente Convention ou à toute autre adresse que le destinataire aura fournie à l'expéditeur par lettre recommandée avec AR.

Article 13 – Loi applicable & règlement des litiges

La présente Convention est interprétée, exécutée et régie exclusivement par le droit français en vigueur. Toutes difficultés relatives à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution des présentes, ne pouvant donner lieu à un règlement amiable, seront soumises après échec d'une médiation préalable, à la compétence exclusive des juridictions du ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 14 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la présente Convention.

Fait à Lyon

Fait à

Le

Le

Pour l'Association,

Cécile JEHANNO,
Directrice générale

La Ville

Philippe COCHET
Maire de Caluire et Cuire

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

Annexe - Rôle de chacun dans le partenariat

• L'Association Coup de Pouce et son délégué territorial

L'Association Coup de Pouce est responsable de l'ingénierie des Clubs Coup de Pouce.

Elle comprend :

- l'intervention du délégué territorial pour accompagner les acteurs du dispositif tout au long de l'année
- les ressources pédagogiques nécessaires à l'animation ; éditées (guide programme pour animateur et cahier de démarrage pour chaque club) ; en ligne (outils pédagogiques et de suivi destinés au pilotage, à la coordination et à l'animation des clubs) ; ou en mallette (facturation en sus).

L'intervention du délégué territorial comprend les actions suivantes

1. la formation initiale du pilote et accompagnement dans ses missions,
2. la formation des nouveaux acteurs avant le démarrage de l'action : formation théorique en ligne et formation pratique,
3. la réunion de régulation avec les animateurs et coordinateurs des clubs,
4. la formation de rattrapage pour les nouveaux acteurs recrutés en cours d'année (en distanciel),
5. la réalisation et transmission d'un bilan d'évaluation et de satisfaction du dispositif à partir du traitement et de l'analyse des questionnaires de l'Association aux différentes parties prenantes (pilote, coordinateurs, animateurs, enseignants des enfants, parents et enfants),
6. la participation à une réflexion conjointe avec le pilote, en appui du bilan, pour identifier des actions d'amélioration du dispositif pour l'année suivante,
7. la participation à une rencontre avec l'élu de la Ville et le pilote, pour partager le bilan de l'année et les actions d'amélioration envisagées,

Ces différentes interventions auront lieu en distanciel ou en présentiel. Au moins 2 réunions auront lieu en distanciel (si dispositif moins de 8 clubs). Au moins 1 réunion aura lieu à distance (si dispositif + de 8 clubs ou si ville nouvelle)

Toutes les formations de rattrapage ont lieu à distance.

Selon le contexte local, les contraintes de distance et d'organisation, et en concertation avec le pilote, les interventions suivantes pourront avoir lieu, en présentiel ou en distanciel :

- la réunion de démarrage,
- la réunion de fin d'année,
- la participation aux cérémonies d'ouverture et de clôture (si le planning du délégué territorial le permet),
- la participation aux réunions avec les partenaires locaux.

L'Association met à disposition une application numérique qui permet le suivi opérationnel des clubs.

L'Association met également en réseau les acteurs Coup de Pouce à travers :

- l'animation de réseaux sociaux, accessibles aux seuls acteurs (plateforme d'e-learning) ou ouverts (Facebook),
- l'organisation possible de rencontres territoriales de pilotes pour des échanges d'informations et de pratiques.

Le délégué territorial apporte un appui au maintien et au développement des programmes Coup de Pouce dans la ville à travers :

- des rencontres périodiques avec les partenaires institutionnels du Coup de Pouce (Éducation nationale, préfecture, CAF, etc.),
- fait connaître à la Ville les opportunités de co-financement du dispositif Coup de Pouce.

Le cadre ci-dessus relatif à l'apport en ingénierie par l'Association peut être adapté au contexte local, d'un commun accord en début d'année entre le pilote et le délégué territorial.

- **Le pilote désigné par la Ville**

Il organise la mise en place et le suivi du dispositif Coup de Pouce. À cette fin :

- il est le relais entre la Ville, l'Éducation nationale, les clubs et l'Association Coup de Pouce,
- il met en place un comité de pilotage associant la Ville, l'Éducation nationale, l'Association et tout autre partenaire institutionnel du dispositif local,
- il organise les cérémonies d'ouverture et de clôture en lien avec la Ville et l'Éducation nationale.

Il recrute et supervise les animateurs et coordinateurs des clubs en assurant les missions suivantes :

- le recrutement des animateurs,
- la gestion administrative des clubs,
- la réalisation d'une visite d'observation de club pour chaque nouvel animateur,
- l'organisation des bonnes conditions de formation, de travail des animateurs et d'accueil des enfants (lien avec les enseignants, locaux de travail, etc.),

Il organise l'ensemble des formations et réunions de l'année et s'assure de la formation initiale et continue de l'ensemble des acteurs.

Il veille, en concertation avec le délégué territorial, à ce que cette organisation soit optimale, notamment au niveau des coûts (dans la mesure du possible groupes de six au minimum ou, à défaut, mutualisation des formations entre communes voisines).

Il garantit le bon fonctionnement matériel des clubs en fournissant les consommables et les ressources pédagogiques nécessaires, notamment par l'impression des ressources mises en ligne, par l'abonnement des enfants des clubs à l'une des revues conseillées pour chaque programme (à la charge de la Ville) et par la commande des éventuels cahiers de vacances (à la charge de la Ville).

Il est responsable du bon fonctionnement des clubs tout au long de l'année. Pour ce faire :

- il veille à la qualité des actions menées avec les parents,
- il s'assure du respect de la méthodologie Coup de Pouce,
- il organise les éventuels évènements du ou des club(s) (Prix Coup de Pouce des Premières Lectures, Prix Coup de Pouce des Petits Jeux Mathématiques)

Il renseigne son ou ses questionnaires de bilan, s'assure du renseignement des questionnaires de bilan en ligne par les animateurs, les coordinateurs et les enseignants des enfants. Il transmet, au délégué territorial, des questionnaires de bilan papier renseignés par les enfants et les parents au plus tard à la date de fermeture des clubs.

- **L'enseignant de l'enfant**

Il s'associe à l'action à travers :

- le repérage des enfants, si possible en concertation avec les autres acteurs éducatifs de la ville,
- la réalisation des entretiens préliminaires avec chaque enfant et ses parents, en concertation avec le coordinateur éventuel, pour leur proposer de participer au club,
- des échanges réguliers avec les animateurs, leur apporte un appui pédagogique et relationnel,
- la participation, selon ses disponibilités, aux rencontres Coup de Pouce sur sollicitation du pilote (ou du coordinateur éventuel),

Il renseigne, pour ce qui le concerne, le questionnaire de bilan en ligne permettant la réalisation du bilan d'évaluation et de satisfaction du dispositif au plus tard à la date de fermeture des clubs.

- **L'animateur**

Il anime le club en assurant les missions suivantes :

- le respect de la méthodologie Coup de Pouce,
- la préparation des contenus des séances de club,
- le respect du bon fonctionnement local du club (lieu, lien avec les parents, matériel, etc.),
- le lien avec les enseignants des enfants,
- le relais auprès du pilote (ou du coordinateur éventuel) des informations relatives au(x) club(s),
- la mise en place d'actions visant l'implication des parents, notamment en établissant avec eux une relation de confiance, en les invitant régulièrement à participer à la vie du club et en valorisant auprès d'eux les réussites de leur enfant.

Il participe aux rencontres Coup de Pouce sur sollicitation du pilote (ou du coordinateur éventuel).

Il renseigne, pour ce qui le concerne, le ou les questionnaires de bilan permettant la réalisation du bilan d'évaluation et de satisfaction du dispositif au plus tard à la date de fermeture des clubs.

- **Le coordinateur**

Il est le référent Coup de Pouce dans l'école pour les animateurs, les enseignants des enfants et leurs parents et assure, pour ce faire, les missions suivantes :

- la réalisation des entretiens préliminaires avec chaque enfant et ses parents, en concertation avec l'enseignant de l'enfant, pour leur proposer de participer au club,
- la réflexion avec les parents de chaque enfant la faisabilité du respect des engagements des parents Coup de Pouce, et, le cas échéant, leur propose une adaptation de ces engagements afin qu'ils puissent les respecter,
- l'accompagnement tout au long de l'année la mobilisation des parents dans un souci de reconnaissance de leurs compétences
- la mise en place d'actions qui favorisent la communication et la synergie des adultes autour des enfants (animateurs et enseignants des enfants) par l'organisation de rencontres trimestrielles par exemple,
- la mise en place des conditions d'accueil du ou des clubs qu'il coordonne (local dédié et accessible aux parents),
- la bonne réception par les animateurs du matériel et des outils pédagogiques nécessaires au bon fonctionnement du ou des clubs,
- le soutien des animateurs du ou des clubs qu'il coordonne pour qu'ils réalisent sereinement leurs missions et respectent la méthodologie Coup de Pouce (contenus et animation des séances, actions en direction des parents, lien avec les enseignants des enfants, etc.),
- le relais, auprès du pilote, des informations relatives au fonctionnement du ou des clubs qu'il coordonne.

Il participe aux rencontres Coup de Pouce sur sollicitation du pilote (ou du coordinateur éventuel).

Il renseigne, pour ce qui le concerne, le ou les questionnaires de bilan permettant la réalisation du bilan d'évaluation et de satisfaction du dispositif au plus tard à la date de fermeture des clubs.

Mme WEBANCK : Pour la troisième année consécutive, la Ville souhaite poursuivre son partenariat avec l'association coup de pouce par la mise en place de club de lecture et d'écriture, « Coup de pouce - clé », dans 4 écoles. Pour rappel, il s'agit de petits groupes de 4 à 5 enfants pris en charge 3 soirs par semaine après l'école sur le temps périscolaire par un animateur ou une animatrice formé(e).

Le club s'adresse à des enfants de CP repérés par leur enseignant car ils ont des fragilités dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture ou parce qu'ils ne bénéficient pas des étayages sociaux et familiaux dont ils ont besoin pour réussir.

La Ville a démarré une expérimentation sur l'année scolaire 2019-2020 avec 2 clubs.

Les retours très encourageants ont conduit à étendre le nombre de clubs « clé » dès l'année scolaire 2020/2021. Ce sont donc 4 clubs qui ont démarré après les vacances d'automne. Ils sont tous situés dans des quartiers en veille active ou à proximité. La convention ci-annexée vise à fixer les modalités de ce partenariat avec l'association « Coup de pouce ». Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention, d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que les avenants afférents, et de l'autoriser à solliciter la CAF, partenaire financier, pour une aide à la mise en œuvre de ces clubs.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Madame WEBANCK. Je veux vraiment souligner ce très très beau travail. On voit malheureusement que les acteurs publics se retirent de tous les quartiers en veille active, il ne reste qu'un acteur : la Mairie et avec elle l'association, et par ce biais là, un certain nombre d'enseignants. Et cela, c'est tout à l'honneur de notre collectivité.

La cérémonie que vous aviez organisée, en présence également de l'EN, montre la chance que cette action apporte aux des enfants, mais également aux parents qui, pour un certain nombre d'entre eux, franchissent les portes de notre médiathèque et viennent découvrir un certain nombre de choses. Cela honore absolument la Ville et bien sûr, l'opération « Coup de pouce ». En l'occurrence, cela touche un certain nombre d'enfants qui, sans ce système là, seraient complètement exclus et auraient un démarrage dans la vie bien compliqué.

Je vous demande donc de voter avec intensité pour cette belle démarche que nous avons depuis un certain nombre d'années et que nous allons poursuivre dans la durée.

Je mets donc ce rapport aux voix

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie pour cette unanimité.

N° D2021_121 SUBVENTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION EN ALTERNANCE ACCUEILLANT DES CALUIRARDS

Mme WEBANCK :

Chaque année, de jeunes Caluirards suivent une formation dans des Maisons Familiales et Rurales ou autres établissements de formation, principalement de la Région Rhône Alpes Auvergne, proposant des enseignements par la voie de l'alternance dans des filières diverses et variées.

Afin de les soutenir dans la réalisation de leurs missions, ces établissements sollicitent régulièrement une participation des communes dans lesquelles sont domiciliés les jeunes scolarisés au sein de leur structure. Compte-tenu de l'intérêt en matière d'éducation, d'insertion professionnelle et sociale que présente ce type d'établissement, il est proposé au Conseil Municipal de leur allouer une subvention dans les conditions suivantes :

ETABLISSEMENT	NOMBRE D'ELEVES CALUIRARDS ACCUEILLIS	MONTANT FORFAITAIRE PAR ELEVE	SUBVENTION
MFR – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	2	43 euros	86 euros
MFR LA PALMA – L'ARBRESLE	3	43 euros	129 euros
MFR – VILLIE MORGON	2	43 euros	86 euros
MFR DOMAINE DE LA SAULSAIE – MONTLUEL	2	43 euros	86 euros

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ALLOUER aux établissements les subventions telles que définies dans le tableau ci-dessus ;
- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 65 nature 6574.

Mme WEBANCK : Chaque année, de jeunes Caluirards suivent une formation dans des maisons familiales et rurales ou autre établissement de formation proposant des enseignements par la voie de l'alternance.

La Ville de Caluire et Cuire apporte une contribution à ces établissements dont les objectifs pédagogiques sont en cohérence avec son projet éducatif, en termes d'éducation et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes Caluirards.

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer aux 4 MFR concernées une subvention dans les conditions présentées dans le tableau figurant dans la délibération, compte tenu du montant forfaitaire de 43€ par élève.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame WEBANCK. Il n'y a pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

**N° D2021_122 CONVENTION VILLE DE CALUIRE ET CUIRE - FONDATION ACTION
RECHERCHE HANDICAP ET SANTÉ MENTALE PÔLE LYADE : COFINANCEMENT DU POSTE
DE PSYCHOLOGUE POUR LE POINT ÉCOUTE ADULTES**

Mme GOYER :

La Ville participe depuis une vingtaine d'années au Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) en partenariat avec le Centre Hospitalier le Vinatier.

Un CLSM est une plateforme de concertation et de coordination entre les élus locaux d'un territoire, associant la psychiatrie publique, les usagers et les aidants.

La Ville de Caluire et Cuire dispose depuis 2019 d'un CLSM intercommunal avec les communes de Rillieux la Pape et de Neuville sur Saône, piloté par un coordonnateur intercommunal qui travaille en lien étroit avec les référents santé des trois communes.

Dans le cadre du Plan Pauvreté, l'État a débloqué un financement exceptionnel qui a permis la création par le CLSM intercommunal d'un Point Écoute Adulte (PEA) début 2021. Ce type de dispositif répondait aux besoins relevés par le diagnostic du CLSM début 2020, en matière d'accès aux soins en santé mentale qui ont été accentués par la crise sanitaire.

L'objectif était de créer un espace de prévention, de soutien et d'accompagnement de proximité, gratuit et anonyme, pour un public adulte, en proposant des consultations psychologiques gratuites et anonymes. Les permanences se déroulent à raison de deux demi-journées par semaine, à Caluire et Cuire.

De mi-janvier au 31 août 2021, 112 entretiens ont été réalisés. Environ 75 % des personnes reçues n'avaient jamais consulté de psychologue auparavant. Le taux d'absentéisme aux entretiens est de 15 % alors qu'il se situe habituellement aux alentours de 30 %.

A ce jour, le dispositif est porté par les centres sociaux de Rillieux la Pape. Il est désormais proposé de faire appel pour ce faire au pôle Lyade de la Fondation Action Recherche Handicap et santé Mentale (ARHM) qui porte déjà l'ensemble des PEA mis en place par la Métropole (5) et la Ville de Lyon (1). Le pôle Lyade portera également, pour rappel, le Point Écoute Parent Enfant (PEPE) qui démarrera début novembre sur la commune.

Par ailleurs, il convient désormais, pour maintenir le dispositif, d'en déterminer les modalités de co-financement entre les différents partenaires, les financements de l'État liés au Plan Pauvreté étant arrivés à échéance.

Dès lors, la répartition des coûts pour l'année 2022 serait la suivante :

- 25 000 € pour l'ARS,*
- 6 686 € pour la Ville de Caluire et Cuire,*
- 13 372 € pour la Ville de Rillieux la Pape,*
- 3 343 € pour la Ville de Neuville sur Saône.*

Le co-financement du poste de psychologue par l'ARS et les trois communes membres du CLSM constitue une condition sine qua non pour le maintien du dispositif, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans la convention annexée.

La répartition proposée est fonction du temps de présence du psychologue sur la commune, et correspond au maintien de la prestation actuelle (soit deux demi-journées par semaine pour Caluire et Cuire).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée relative à la création du « Point Écoute Adulte » ;*
- D'AUTORISER sa signature par Monsieur le Maire ;*
- DE VERSER une prestation annuelle forfaitaire de 6 686 € au Pôle Lyade ;*
- DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au compte fonction 510 nature 6288 du budget concerné.*



POINT ECOUTE ADULTE/ PLATEAU NORD Année 2022

Entre

La Ville de RILLIEUX LA PAPE, représentée par Monsieur Alexandre VINCENDET, maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°xxx 2021, du 23 décembre 2021, ci-après dénommée la Ville de Rillieux la Pape,

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par, Monsieur Philippe COCHET, maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°D2021xxx, du 13 décembre 2021, ci-après dénommée la Ville de Caluire et Cuire,

La Ville de NEUVILLE SUR SAONE, représentée par, Monsieur Eric BELLOT, maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°xxx 2021, du 9 décembre 2021, ci-après dénommée la Ville de Neuville sur Saône,

Et

Le Pôle LYADE de la Fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), représentée par sa directrice générale, dûment habilitée Madame Agnès MARIE-EGYPTIENNE, ci-après dénommée le Pôle Lyade,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – DESCRIPTION DE LA MISSION

Les Villes de Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape confient au Pôle Lyade de ARHM la mission ci-après:

Dénomination de la mission

Il s'agit de la mission d'écoute et de soutien au Point Ecoute Adultes (P.E.A) sur le bassin de vie Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape.

Champ d'application

Mission de soutien psychologique urgent aux personnes en situation de vulnérabilité dont la santé mentale est affectée et ses conséquences sur la vie quotidienne, sociale et économique (détresse psychologique en lien avec l'isolement, la rupture des liens familiaux et affectifs, des difficultés intrafamiliales, des difficultés économiques, une représentation anxiogène de l'avenir...).

Objectif de la mission

- Etre un espace de prévention en Santé Mentale
- Questionner et travailler des souffrances
- Soutenir les personnes
- Etre un lieu passerelle entre le social et le soin

Une charte déontologique sera rédigé. Celle-ci sera commune à l'ensemble des PEA portés par le Pôle Lyade.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

La mission consiste à faire réaliser par une professionnelle clinicienne employé par la Fondation ARHM :

- Des entretiens individuels au sein du P.E.A de chaque commune et pendant son temps d'ouverture, à savoir:

Pour Caluire et Cuire : Jeudi

Pour Neuville sur Saône : Mercredi matin

Pour Rillieux la Pape : Lundi, Mardi

Par ailleurs, ½ journée par semaine, mercredi après-midi est consacrée au travail administratif, partenarial et temps de réunion.

Les psychologues ont pour mission l'accueil d'adultes dans le cadre d'un accompagnement thérapeutique gratuit de courte durée. L'objectif étant de soutenir les personnes fragilisées, rendre accessible le prendre soin et la prévention en santé mentale, dans des espaces non étiquetés soignant.

L'accueil des personnes se réalisera principalement sur leur commune de résidence. Pour autant, il sera possible sous réserve de limiter les accueils « entre commune » que les personnes soient reçues lors d'une autre permanence.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. **La Ville de Caluire et Cuire** met à disposition du Pôle Lyade les locaux de la Maison de la Parentalité, situés au 19 Montée des Forts 69300 Caluire-et-Cuire.

L'Association des Centres Sociaux de Caluire-et-Cuire, met à disposition un bureau au sein de ses locaux.

L'accueil du public sera assuré par les sites de permanence.

2. **La Ville de Neuville sur Saône** met à disposition du Pôle Lyade les locaux de la Mairie de Neuville sur Saône situés Place du 8 Mai 1945 Neuville-sur-Saône.

L'accueil du public sera assuré par la Ville de Neuville sur-Saône.

3. **La Ville de Rillieux la Pape** met à disposition du Pôle Lyade les locaux de la Maison de la Famille et de la Parentalité situés au 40 rue du Général Brosset 69140 Rillieux-la-Pape.

L'Association des Centres Sociaux de Rillieux-la-Pape, le Centre Social des Allagniers situé au 85 avenue de l'Europe 69140 Rillieux-la-Pape.

L'accueil du public sera assuré par les sites de permanence.

4. **Engagement du Pôle LYADE** : Mise à disposition du personnel pour un temps global de 0,8 équivalent temps plein (ETP), soit :

- 0,434 ETP pour Rillieux la Pape
- 0,233 ETP pour Caluire et Cuire
- 0,133 ETP pour Neuville sur Saône

L'encadrement du (ou des) professionnel(s) sera réalisé par la direction du Pôle Lyade ou son représentant.

Un temps de Groupe d'analyse de la Pratique mensuel sera mis en œuvre avec des activités similaires au niveau de la Fondation ARHM.

La participation à des réunions institutionnelles sera prévue au moins une fois par mois (avec d'autres actions similaires).

Le Pôle Lyade s'engage à assurer l'animation des différents comités de suivi et comités de pilotage du PEA en collaboration avec le Coordinateur du CLSM Intercommunal Caluire/Rillieux/Neuville.

Dans chacun des locaux, tout problème d'intendance sera signalé à l'accueillant(e) qui se chargera d'y faire remédier. Un signalement écrit est préconisé. Les sites de permanence s'engagent à remettre en bon état de fonctionnement les locaux, mobiliers et matériels.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET EVALUATION

Un Comité de suivi du projet se réunira 3 fois par an.

Il est composé de:

- De la chargée de mission Santé et des réseaux de soins, de la directrice de la maison de la parentalité de la Ville de Caluire et Cuire et de la direction des Centres sociaux de Caluire et Cuire.
- Du coordinateur de l'Atelier Santé Ville de Neuville-sur-Saône.
- Du coordinateur de l'Atelier Santé Ville, de la Cheffe de service Parentalité de la Ville de Rillieux la Pape et de la Direction des centres sociaux de Rillieux-la-Pape.

- Du coordinateur du CLSM Intercommunal
- Du ou de la professionnel(le) du PEA
- De la direction du Pôle Lyade,

Un comité de pilotage se réunira une fois par an.

Il est composé par :

- Les élus des 3 communes désignés par les maires
- Les représentants de l'ARS
- Les membres du comité de suivi
- Des invités techniques

Ce comité de pilotage devra permettre:

- Une analyse partagée, des échanges de points de vue sur l'appréciation des résultats
- L'évaluation de la pertinence de la reconduction de l'action
- La définition d'orientations, d'évolutions et/ou de thématiques prioritaires pour l'année suivante

Le Pôle Lyade devra adresser à chacun des maires un bilan écrit quantitatif et qualitatif du Point Ecoute Adultes de Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape portant sur l'année d'activité précédente. Pour ce démarrage un comité de Pilotage se réunira dès Janvier 2022, pour dresser le bilan de l'année 2021 et établir la feuille de route pour l'année 2022. Des comités de suivi se tiendront ensuite à la fin des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année 2022.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, nonobstant la remise du bilan quantitatif et qualitatif prévu à l'article 4.

ARTICLE 6 – BUDGET 2022, MONTANT DE LA PRESTATION ET MODALITES DE REGLEMENT

La prestation de l'association est conclue pour un montant total et forfaitaire de xxx Euros sur la durée de la convention signifiée à l'article 5, soit:

- 6686 € pour la Ville de Caluire et Cuire
- 3343 € pour la Ville de Neuville sur Saône
- 13372 € pour la Ville de Rillieux la Pape
- 25 000 pour l'ARS

Dans le budget du projet sont comptabilisées outre les charges liées au poste de psychologue, un forfait de frais administratif et de coordination.

Le pôle Lyade adresse une facture à chacun des signataires de la présente convention. Cette facture correspondra au montant forfaitaire réparti pour chacune des communes.

Les règlements se feront par mandat administratif au compte bancaire du Pôle Lyade de l'ARHM.

Code banque	Code guichet	N° compte	clé
42559	10000	08003705224	64

ARTICLE 7 – RESILIATION

L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention en cas de modification substantielle par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de 4 mois.

Le paiement de la mission exécutée se fera au prorata du temps écoulé jusqu'à l'échéance du préavis.

En cas de dénonciation de la convention par les communes, et de l'arrêt de l'intervention des psychologues, la Fondation ARHM proposera une mobilité sur des postes disponibles et, en cas de refus de la personne ou d'impossibilité de reclassement, la Fondation ARHM procédera à la rupture du contrat de travail et les dépenses qui en découleront seront réparties entre les communes de Caluire et Cuire, Neuville sur Saône et Rillieux la Pape, dans la limite des subventions et des prestations attribuées annuellement par décision des conseils municipaux.

Fait en 4 exemplaires, le

Pour la Ville de
Caluire et Cuire,
Le Maire

Pour la Ville de
Neuville sur Saône,
Le Maire,

Pour la Ville de
Rillieux la Pape,
Le Maire,

Pour le Pôle
Lyade-ARHM,
La Directrice
Générale

Philippe COCHET

Eric BELLOT

Alexandre
VINCENDET

Agnès MARIE-
EGYPTIENNE

Mme GOYER : La crise sanitaire liée au COVID-19 est venue renforcer les besoins en matière de prévention en santé mentale repérés par le diagnostic réalisé par le Conseil local de santé mentale intercommunal. Ce dernier s'est donc saisi d'un appel à projet lancé par la Fondation de France en juin 2020 dans le cadre du plan pauvreté visant à soutenir la création de points écoute adultes. En proposant un lieu d'écoute de proximité gratuit et anonyme, ce dispositif, qui a démarré en janvier 2021, est venu compléter l'offre de soins en santé mentale proposé sur notre territoire.

Il comble l'espace de la prévention pour laquelle la psychiatrie de secteur ne peut plus répondre. La montée en charge constante des demandes de rendez-vous au cours de cette première année de fonctionnement est venue confirmer l'adéquation de la réponse apportée par ce dispositif aux besoins de la population adulte caluirarde. Les financements de l'État ont couvert les coûts pour l'année 2021. Afin de maintenir ce dispositif, il convient désormais de déterminer les modalités de son cofinancement par les communes de Caluire et Cuire, Rillieux-La-Pape et Neuville sur Saône. Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention ci annexée relative à la création du point écoute adulte, d'autoriser sa signature par Monsieur le Maire et de verser une prestation annuelle forfaitaire de 6 686€ au POLE LYADE.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Madame GOYER. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**
(M. MICHON ne prend pas part au vote)

M. LE MAIRE : Je souhaitais juste indiquer qu'il est vraiment important d'avoir cette convention parce qu'il y avait quand même un manque important. Quand on connaît l'état de la psychiatrie en France, d'une manière générale, on ne peut que se féliciter d'avoir enfin quelque chose qui puisse répondre à un besoin qui est réel.

N° D2021_123 CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CALUIRÉ ET CUIRE ET L'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU RHÔNE

M. MANINI :

Les Cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône, association loi 1901, est une structure instituée en 2020 par la Gendarmerie Nationale afin de développer une démarche de transmission et de promotion des valeurs de la citoyenneté auprès du jeune public.

Animée par des réservistes de la Gendarmerie, elle accueille, dans le cadre de sessions de quelques jours, des jeunes français et étrangers, âgés de 16 à 18 ans, résidant réglementairement ou scolarisés dans le département du Rhône.

Le programme s'inscrit par ailleurs dans le cadre plus large du Service National Universel (SNU) dont il constitue la seconde phase, pour la réalisation de la mission d'intérêt général et visant des jeunes issus de milieux défavorisés ou en situation de difficulté afin de leur offrir des opportunités de promotion sociale.

Ainsi, outre les enjeux de découverte des missions de la Gendarmerie Nationale et de promotion des valeurs citoyennes, l'association, du fait de son articulation avec le SNU et de sa dimension éducative, œuvre à l'accompagnement des jeunes et vise à favoriser leur insertion professionnelle et sociale.

Dans le cadre de la session 2021/2022, l'association accueille un jeune Caluirard. Dès lors, il apparaît opportun de mettre en place un partenariat entre la Ville et l'association des Cadets de la Gendarmerie de Rhône.

En effet, les actions portées par les Cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône font écho à la démarche de transmission des valeurs républicaines développée par la Ville de Caluire et Cuire au travers de dispositifs tels que le Service civique communal ou le Conseil municipal des Enfants.

Par ailleurs, ce partenariat permettrait à la commune, au travers de cette structure, de favoriser l'accompagnement des jeunes de son territoire, notamment ceux issus des quartiers en veille active (QVA).

Enfin, des liens et des passerelles pourraient être établis avec le futur « Parcours républicain » développé par la Ville et qui visera à l'insertion sociale, citoyenne et professionnelle des jeunes dits « invisibles » présents sur le territoire de Caluire et Cuire.

Dès lors, et pour soutenir l'association dans l'accueil des jeunes et en particulier lui permettre de leur fournir l'ensemble de l'équipement nécessaire à la bonne réalisation de leur mission, il est proposé d'octroyer une aide financière à hauteur de 1 000 euros par jeune Caluirard accueilli, et pour l'année 2022.

La reconduction potentielle du partenariat sera soumise à une évaluation préalable, permettant de vérifier l'adéquation de l'accompagnement proposé par les Cadets du Rhône avec les objectifs poursuivis par la Ville de Caluire et Cuire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône ;

- D'APPROUVER les termes de la convention de coopération et de partenariat ci-annexée ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au compte fonction 522 nature 6574 du budget concerné.

CONVENTION DE COOPÉRATION ET PARTENARIAT

ENTRE :

LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

Hôtel de ville - Place du Docteur Dugoujon, BP 79, 69642 CALUIRE ET CUIRE Cedex

SIRET 21690034000011

Représentée par Philippe COCHET, Maire

dûment habilité par délibération N° D2021-XXXX du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

ET :

L'association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône

Association Loi 1901 déclarée en Préfecture le 6 août 2020

N° de déclaration W691103457

J.O. 16 février 2021

SIRET 898 873 096 000 17

Domiciliée GGD 69 2 rue Bichat 69002 LYON

Représentée par Guillaume COCHET Président

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ LA PRÉSENTE CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE PARTENARIAT :

L'association des Cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône s'est notamment fixée comme objectif de promouvoir le sens civique des jeunes qui résident régulièrement dans le département du Rhône, de renforcer le lien Armée-Nation après la suspension du service national, de développer des projets collectifs structurés par les valeurs civiques et citoyennes, faciliter l'aide à la réussite sociale par les vecteurs de l'égalité des chances et de la cohésion d'un projet de vie.

La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) a officialisé le concept début 2018 et une Fédération Nationale des Associations de Cadets de la Gendarmerie Nationale est en cours de création avec pour objectif de fonctionner au second semestre 2020.

Article 1 - Objet

La présente convention fixe les cadre juridique et technique d'une action de coopération et de partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association des cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône.

1.1 Conditions générales

Cette convention vise à soutenir ce dispositif innovant en le reconnaissant comme tel et en mobilisant en sa faveur et de manière privilégiée des financements susceptibles d'intéresser le public auquel il s'adresse.

1.2 Enjeux et objectifs de la convention

Le dispositif des Cadets de la Gendarmerie permet à des jeunes âgés de 16 à 21 ans de se porter volontaires pour des actions civiques et citoyennes, ce qui rejoint les valeurs de la Ville de Caluire et Cuire.

Cette convention doit permettre au dispositif des Cadets de la Gendarmerie de pouvoir fonctionner avec une lisibilité financière sur la durée.

Article 2 – Nature des actions et engagements réciproques

2.1 Pour l'Association des Cadets de la Gendarmerie nationale du Rhône

Les objectifs de l'Association des cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône sont :

- La promotion des valeurs de la citoyenneté auprès des jeunes français et étrangers, âgés de 16 à 18 ans, résidant réglementairement ou scolarisés dans le département du Rhône¹ ;
- La préparation des membres aux fonctions de cadets de la Gendarmerie Nationale, leur faire découvrir la gendarmerie², ses valeurs, ses missions, ses personnels et ainsi d'acquérir une meilleure connaissance de l'Arme³ ;
- L'accueil des jeunes qui ont effectué la phase 1 du SNU (service national universel) et qui ont émis le vœu d'effectuer leur phase 2 dite « mission d'intérêt général » au sein de la gendarmerie nationale ;
- Le renforcement du lien Armée-Nation, après la suspension du service national ;
- Le développement de l'esprit citoyen au travers de projets collectifs dans les domaines de l'environnement, des activités sportives, de la solidarité, du respect des différences et de l'ouverture aux autres ;
- L'ouverture de la classe des cadets à des jeunes issus de milieux défavorisés ou en situation de difficulté pour leur offrir une réelle opportunité d'insertion et de promotion sociale ;
- Le rassemblement des moyens et des ressources pour réaliser ces buts ;
- L'association de la jeunesse à des missions d'intérêt général.

1 L'association est loisible d'étendre son périmètre selon la sociologie locale attendue (lycéens, décrocheurs...) tant que la condition d'âge et de proximité géographique est remplie.

2 Éventuellement, le bénéfice d'une préparation aux épreuves d'entrée dans la gendarmerie".

3 « L'Arme » est l'autre nom qui est donné à la gendarmerie, notamment en raison de son appartenance aux ministères de la Guerre, de la Défense et des Armées jusqu'en 2009 (Loi n° 2009-971 du 3 août 2009) date à laquelle la gendarmerie intègre le ministère de l'Intérieur.

L'association peut s'affilier à d'autres associations qui poursuivent des buts complémentaires sur décision du conseil d'administration. L'association ne revêt aucune dimension politique ou confessionnelle ; de ce fait, toutes les activités se rapportant à l'un ou l'autre de ces phénomènes est proscrite dans le cadre de cette association

L'association agit en coordination avec le commandant de groupement de la gendarmerie départementale territorialement compétent ou son représentant et le Commandement des Réserves de la Gendarmerie (CRG), référent Service National Universel pour la gendarmerie, en termes de déontologie, de pédagogie délivrée, de contenu des programmes, de demandes de concours de personnels de la réserve opérationnelle et citoyenne et de soutien logistique. Elle informe le commandement de la gendarmerie locale de toute difficulté. Elle se coordonne avec celui-ci en termes de communication.

L'association a vocation à rejoindre à terme la fédération des associations de cadets lorsque celle-ci sera créée. Afin d'établir une cohérence avec la politique développée par la gendarmerie nationale dans ce domaine, un membre du commandement des réserves (CRG) siègera de droit au sein de cette fédération.

2.1 Pour le Partenaire :

Pour la Ville de Caluire et Cuire,

- l'apport prendra la forme d'une subvention annuelle de 1 000 Euros par jeune Caluirard accueilli.

(Les dons consentis sans contrepartie à l'association des Cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône ouvrent droit au profit de leurs auteurs aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 b) et 238 bis.)

Monsieur Fabien MANINI, conseiller municipal délégué à la prévention et à l'insertion de la Ville de Caluire et Cuire, dûment mandaté, siègera au Conseil d'Administration de l'Association des cadets de la Gendarmerie Nationale du Rhône sans voix délibérative.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties à la convention.

Elle produira ses effets pour une durée d'un an.

Au terme de cette période, dans le cas de la poursuite d'accueil au sein de ce dispositif de jeune(s) Caluirard(s), et à l'issue d'une évaluation préalable permettant de vérifier l'adéquation de l'accompagnement proposé par les Cadets du Rhône avec les objectifs poursuivis par la Ville de Caluire et Cuire, la convention pourra être prolongée, par reconduction expresse, par période d'une année.

Article 4 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après la mise en demeure de respecter les engagements prévus.

M. MANINI : Dans une démarche de promotion des valeurs républicaines et citoyennes auprès du jeune public, l'association des cadets de la gendarmerie nationale du Rhône a vu le jour en 2020. Dans la lignée des dispositifs républicains que la Ville de Caluire et Cuire porte déjà à travers le service civique communal et le Conseil municipal des enfants, il a paru opportun de lier un partenariat solide avec cette association. À ce titre, il sera demandé ce soir d'approuver la mise en place d'un partenariat, d'approuver les termes de la convention qui est annexée, et de verser à cette association 1000€ en fonction du jeune Caluirard qu'ils reçoivent parmi eux actuellement.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, Monsieur MANINI, il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_124 OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA MISSION LOCALE PLATEAU NORD VAL DE SAÔNE

M. MANINI :

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône est un partenaire essentiel de la commune pour accompagner les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire dans leur trajectoire d'insertion socioprofessionnelle. Chaque année, elle suit plus de 600 jeunes sur la commune à travers l'aide à la recherche d'un métier, d'un emploi, un accompagnement pour trouver une formation, construire un projet, des conseils et des solutions pour résoudre des difficultés de la vie quotidienne et faciliter l'accès à la santé, à la mobilité.

La Mission Locale met en œuvre différents dispositifs comme la garantie Jeunes, le Revenu de Solidarité Jeunes, le Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie, le Fonds d'Aide aux Jeunes. Elle développe également différentes actions pour lever les freins à l'insertion : job dating, ateliers numériques, ateliers Santé bien-être,...

La Ville participe au fonctionnement de la Mission Locale par le biais d'une subvention annuelle et la mise à disposition de locaux dans le cadre de conventions spécifiques. Elle souhaite, par ailleurs, soutenir deux projets développés par la Mission Locale par le biais d'une subvention exceptionnelle.

Un premier projet vise à renforcer l'estime de soi des jeunes à travers plusieurs ateliers et selon leurs besoins spécifiques :

- Un atelier « Image de soi » permettra à 10 jeunes de la commune de renforcer leur posture professionnelle face à un employeur et de mieux aborder les entretiens de recherche d'emploi ou d'entrée en formation. Cette action d'une journée, prévue le 2 décembre, sera animée par un prestataire (troupe théâtrale « Des étoiles plein les poches ») sous la forme de jeux de rôles pour aborder le comportement (les émotions, les représentations, l'évaluation de son image ...), la posture professionnelle (le langage gestuel, la prise en considération de sa morphologie...) ou encore donner aux jeunes des conseils vestimentaires et d'ordre physique.*
- Deux ateliers sont par ailleurs proposés les 15 novembre et 20 décembre, et animés par L'Académie de l'Art Du Déplacement fondée par Louis Davion. Ces ateliers permettront à 12 jeunes (6 jeunes par atelier) de prendre confiance en eux pour affronter les difficultés du quotidien au moyen d'une réflexion collective sur les forces, les valeurs, les motivations que nécessite la discipline de l'art du déplacement, mis en parallèle avec le parcours d'insertion de chacun .*

Pour cette action, la participation de la Ville s'élève à 1 500 €.

Un deuxième projet « Respir'Action », sur la période de septembre 2021 à mars 2022, vise la (re)mobilisation de jeunes Caluirards en situation de décrochage. Il s'inscrit dans la continuité du Projet 100 % inclusion : « Repérer et aller vers les publics invisibles » mené depuis novembre 2019 sur les territoires du Plateau Nord et du Val de Saône et qui a pris fin en septembre 2021.

La complexité de la situation personnelle de certains jeunes (phobies, marginalisation, souffrance psychologique, dérives, désocialisation, perte d'estime de soi, découragement, ...) nécessite de mettre en œuvre des stratégies de resocialisation spécifiques, avec le concours de l'ensemble des acteurs en

conjuguant leurs moyens et en concevant de nouvelles actions concertées et adaptées dans le cadre d'une démarche continue de coopération.

L'action s'appuie sur un poste de chargé de projet d'une durée de 6 mois porté par la Mission Locale jusqu'en mars 2022 dont les missions sont :

- d'animer des cellules opérationnelles sur les communes partenaires, à savoir Rillieux la Pape et Caluire et Cuire. L'objectif est de définir des actions de (re)mobilisation afin de faire rentrer le public, en situation de décrochage, dans une logique de succès ;
- de concevoir et mettre en œuvre avec les acteurs locaux de chaque territoire une ingénierie permettant de proposer différentes actions de (re)mobilisation aux jeunes ciblés en prévoyant des objectifs à atteindre ;
- d'assurer le rôle de « chargé de liaison » entre l'ensemble des acteurs associés, y compris les conseillers de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône, pour fluidifier et garantir la mise en œuvre des plans d'actions individuels et/ou collectifs au bénéfice des jeunes.

Les projets d'action sur la commune, en cours de construction, s'étaleront jusqu'en mars 2022. La participation de la Ville s'élève à 6 000 €, ingénierie et actions comprises.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 7 500 € à la Mission Locale dont 1 500 € pour l'action « estime de soi » et 6 000€ pour le projet « Respir'Action » ;

- DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits en dépenses, au compte fonction 523 nature 6745.

M. MANINI : En matière d'insertion, la ville de Caluire et Cuire a toujours répondu présente. En ce sens, il a paru tout à fait limpide de soutenir à nouveau la mission locale à travers ces 2 projets.

Le premier cible la mise en place d'ateliers de journée afin que les jeunes puissent travailler autour de l'estime de soi et du gain de confiance et de l'autonomie. Le 2e cible plutôt les jeunes décrocheurs et ce projet s'inscrit dans la continuité du projet 100% Inclusion qui avait pour objectif de repérer et aller vers le public invisible.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 500€ en soutien de ces 2 projets.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur MANINI pour cette présentation complète. Il n'y avait pas de demande d'intervention, je mets ce rapport aux voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 39 VOIX POUR

(Monsieur TOLLET, Madame FRIOLL, Madame GUGLIELMI et Monsieur JOINT ne prennent pas part au vote).

N° D2021_125 MALTRAITANCE ANIMALE : MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) DE LYON ET DU SUD-EST

Mme COTON :

Créée en 1853 et reconnue d'utilité publique en 1893, la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est est la plus importante association de protection animale du Rhône.

Elle est, depuis plusieurs années, le prestataire de la Ville de Caluire et Cuire pour la fourrière animale. Elle lui permet ainsi d'assurer ses obligations prévues aux articles L.211-24 et suivants du Code rural.

La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est intervient par conséquent à la demande des services municipaux et de la Police pour procéder notamment à la capture des chiens en divagation sur la voie publique, ainsi que la prise en charge des chats errants capturés, puis, le cas échéant, assure leur garde en fourrière pendant le délai légal.

Au-delà de ces missions bien connues du grand public, la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est s'est également dotée d'un service « Enquêtes maltraitance » qui reçoit et examine chaque année près de 1 000 signalements d'animaux mal nourris, battus, laissés à l'abandon, etc. L'intervention de ses inspecteurs en ce domaine va de la sensibilisation des propriétaires négligents ou ignorants de la législation applicable, à la saisine des autorités compétentes et la prise en charge des animaux, dans les cas les plus graves.

Fort du constat d'une augmentation du nombre des cas de maltraitance animale, la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est a décidé de proposer aux communes situées dans son champ d'intervention un partenariat, sans surcoût, dans lequel elle propose :

- d'organiser des sessions de formation, à destination principalement des policiers municipaux, sur la réglementation et ses possibilités d'intervention ;
- d'intervenir à la demande du Maire, de sa Police municipale, des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sous différentes formes :

- conseil,*
- assistance lors d'interventions,*
- dépôt de plainte par l'un de ses inspecteurs pour les cas le nécessitant,*
- prise en charge des animaux sujets de maltraitance.*

En contrepartie, la Ville s'engage à désigner un référent qui sera son interlocuteur privilégié dans la mise en œuvre de ce partenariat, et à informer les forces de l'ordre intervenant sur la commune de son existence.

A travers les missions qu'elle exerce sur le territoire communal, la Police municipale est régulièrement en contact avec la S.P.A. Lyon et Sud-Est, pour les missions classiques de fourrière animale, mais également lorsqu'elle suspecte des cas de maltraitance animale. Plusieurs agents ont par ailleurs émis le souhait d'approfondir leurs connaissances en ce domaine pour une meilleure réactivité et prise en compte des situations auxquelles ils peuvent être confrontés lors de leurs interventions.

Consciente de l'intérêt que revêt ce partenariat, la Ville souhaite par conséquent y souscrire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « maltraitance animale » ci-annexée.



Partenariat « maltraitance animale »

Conclu entre les soussignés :

Madame/Monsieur

Maire de la commune de

Et

Madame Myriam BERARD, Présidente de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est dont le siège social est situé 25 quai Jean Moulin 69002 LYON.

Préambule :

Le présent partenariat fait suite aux constats suivants :

- Une augmentation des cas de maltraitance animale,
- Une sensibilité toujours plus grandissante des citoyens français pour la protection animale,
- Un lien possible, et mis en exergue par plusieurs études, entre la violence sur les animaux et la violence envers les êtres humains,
- Des forces de l'ordre ne disposant pas toujours des connaissances en matière de maltraitance animale.

La SPA de Lyon et du Sud-Est a développé une formation à destination des forces de l'ordre et administrations qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière.

Si cette formation, gratuite dans un premier temps, est un premier service rendu par l'Association, la SPA de Lyon et du Sud-Est a souhaité aller plus loin en proposant un véritable partenariat « maltraitance animale », sans surcoût pour les communes situées dans son champ géographique d'intervention pour accompagner les différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés.

Article 1 : Les cas concernés par le partenariat

Toutes les situations qui sont remontées aux administrations et impliquant des animaux ne relèvent pas nécessairement de la maltraitance animale et de la compétence de la SPA de Lyon et du Sud-Est.

On peut distinguer deux types de maltraitance animale : active et passive.

La maltraitance active est le fait d'occasionner des souffrances physiques de façon volontaire envers un animal. Ces souffrances physiques peuvent s'accompagner de souffrances psychologiques. On retrouve ici principalement les sévices graves ou actes de cruauté, les violences diverses mais aussi les abandons sauvages.

La maltraitance passive est quant à elle le fait d'occasionner des souffrances physiques par négligence. Là aussi nous pouvons retrouver également des souffrances psychologiques. On identifie ici principalement les défauts d'attache, de soin, de propreté, d'abreuvement ou de nourriture.

Article 2 : Les cas non concernés par le partenariat

La SPA de Lyon et du Sud-Est ne pouvant pas agir sur tous les fronts, le partenariat ne concerne pas les cas suivants pour lesquels d'autres entités sont compétentes en la matière :

- Les cirques → compétence du Maire, des forces de l'ordre et de la DDPP
- Les nuisances sonores et olfactive / conflits de voisinage → compétence du Maire et des forces de l'ordre



- Les infractions à la réglementation en matière de chiens de catégorie → compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- Les surpopulations animales ne s'apparentant pas à de la maltraitance (mère nourricière ...).
- Toutes les autres situations ne s'apparentant pas à de la maltraitance.

Article 3 : Intervention de la SPA de Lyon et du Sud-Est

La SPA de Lyon et du Sud-Est s'engage à intervenir à la demande du Maire, de sa police municipale mais également des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

L'intervention peut prendre différentes formes :

- Délivrance de conseils à distance (par téléphone ou mail)
- Présence lors de l'intervention des administrations pour les accompagner dans leurs démarches
- Réalisation d'un dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre par l'un des inspecteurs de la SPA de Lyon et du Sud-Est pour les cas le nécessitant
- Prise en charge des animaux sujets d'une maltraitance via une réquisition, un arrêté du Maire ou un abandon signé par le propriétaire des animaux concernés. Les animaux seront ensuite conduits au sein de l'un des deux refuges de la SPA de Lyon et du Sud-Est, à savoir Brignais ou Dompierre-sur-Veyle.

Article 4 : Procédure de sollicitation

Toute demande devra être adressée au service Enquêtes maltraitance de la SPA de Lyon et du Sud-Est via les coordonnées suivantes :

- Téléphone : 04.78.38.71.71 poste 221
- Mail : servicemaltraitance@spa-lyon.org
- Adresse postale : SPA de Lyon et du Sud-Est
Service Enquêtes maltraitance
25 quai Jean Moulin
69002 LYON

Article 5 : Engagements du Maire

Le Maire s'engage à informer les différentes administrations ayant compétence sur sa commune de l'existence du présent partenariat. Devront ainsi être informées si elles sont présentes : la police municipale, la police nationale, la gendarmerie, les sapeurs-pompiers, les services techniques et hygiène de la commune.

Le Maire s'engage également à désigner un référent en matière de maltraitance animale au sein de sa commune qui sera l'interlocuteur privilégié de la SPA de Lyon et du Sud-Est.

Article 6 : Durée

Le présent partenariat est conclu pour une durée indéterminée. Les parties peuvent cependant mettre fin au partenariat par le biais d'un écrit exposant les motifs de la cessation de celui-ci. Cette rupture devra être annoncée un mois avant son entrée en vigueur.

Fait à

Le

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Fait à

Le

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Mme COTON : Mesdames, Messieurs chers collègues, créée en 1853 et reconnue d'utilité publique en 1893, la SPA de Lyon et du Sud-Est est la plus importante association de protection animale du Rhône. Elle est depuis plusieurs années la prestataire de la Ville de Caluire et Cuire pour la fourrière animale: capture des chiens en divagation sur la voie publique, prise en charge des chats errants capturés, ramassage des cadavres de chiens et de chats.

Dotée d'un service « enquête maltraitance », elle reçoit et examine chaque année près de 1000 signalements d'animaux mal nourris, battus, laissés à l'abandon, ect.

Devant l'augmentation du nombre de cas de maltraitance animale, la SPA de Lyon et du Sud-Est a décidé de proposer aux communes situées dans son champ d'intervention un partenariat gratuit par lequel elle propose d'organiser des sessions de formation à destination principalement des policiers municipaux sur la réglementation et les possibilités d'intervention ; d'intervenir à la demande du maire, de sa police municipale, des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sous différentes formes. En contrepartie, la Ville s'engage notamment à désigner un référent qui sera son interlocuteur privilégié dans la mise en œuvre du partenariat. Consciente de l'intérêt que revêt ce partenariat qui fait en outre écho à une demande des policiers municipaux, la Ville souhaite par conséquent y souscrire.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat contre la maltraitance animale.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame COTON pour cette présentation. Cette notion de maltraitance animale est un vrai sujet et c'est bien que Caluire et Cuire puisse signer cette convention. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

**N° D2021_126 EXERCICE 2022 – AUTORISATION DE MANDATEMENT EN
INVESTISSEMENTS SANS INSCRIPTION PRÉALABLE DE CRÉDITS**

Mme BLACHERE :

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement :

- dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

et

- pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2022, le paiement des sommes dues notamment au titre des travaux et des acquisitions, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2021

Crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement hors dette (chapitres 20, 21, 204, 23 et 27)	15 777 838 €
Quart des crédits ouverts	3 944 459,50 €

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PRÉVISION 2022	CHAPITRE
Frais d'études et acquisitions de logiciels ou autres biens incorporels	100 000 €	20
Acquisition de biens immobiliers ou mobiliers et de matériels pour le fonctionnement des services et équipements de la Ville	2 200 000 €	21
Travaux sur divers bâtiments de la Ville	790 000 €	23
Participations à verser	50 000 €	26
Créances immobilisées	800 000 €	27
TOTAL	3 940 000 €	

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE CONSTATER ET DE DIRE que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 3 944 459,50 € ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2022 les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, correspondant aux montants et affectations présentés dans le tableau ci-dessus ;

- DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2022.

Mme BLACHERE : Ce rapport s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il permet à la Ville de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent. Cette autorisation vient en complément des dépenses qui seront reportées de 2021 à 2022 et des crédits inscrits dans les autorisations de programme qui ont déjà été votés.

Le montant des dépenses d'investissement qu'il est proposé d'ouvrir et de 3 940 000€. Il est réparti entre les différents chapitres d'investissement.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2022, les dépenses d'investissements nécessaires au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés correspondant au montant et aux affectations présentées dans le tableau présenté.

M. LE MAIRE : Merci Madame Blachère. Effectivement, c'est un rapport traditionnel. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

**N° D2021_127 AUGMENTATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX
N'AYANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL**

Mme BLACHERE :

Le Conseil Municipal, par délibération du 23 mai 2020, a décidé de déléguer à Monsieur le Maire certaines de ses attributions, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le chargeant notamment pour la durée de son mandat de fixer par arrêté, dans les limites que le Conseil détermine, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux

publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Il est rappelé que, bien que ne s'inscrivant pas dans la catégorie des recettes fiscales, le produit des concessions dans les cimetières fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal (articles L.2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Compte tenu de l'inflation prévisionnelle de 1,5 % retenue dans le Projet de Loi de Finances pour 2022 et de l'évolution des différents postes de dépenses nécessaires au fonctionnement des services publics communaux, il est proposé que le coefficient de variation appliqué aux tarifs 2021 pour déterminer les tarifs 2022 soit de 1,015. Compte tenu des arrondis éventuels, ce coefficient pourra varier entre 1 et 1,03.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE RETENIR un coefficient de variation appliqué aux tarifs 2021 pour déterminer les tarifs 2022 de 1,015. Compte tenu des arrondis éventuels, ce coefficient pourra varier entre 1 et 1,03 ;

- DE DIRE que chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, et à compter du 1^{er} septembre 2022 pour les activités périscolaires (accueil du matin, restauration scolaire) et extrascolaires (Caluire Juniors, Caluire Jeunes) ainsi que la ludothèque au regard du fait qu'ils sont organisés sur le rythme de l'année scolaire, seront fixés dans cette limite et sans modification dans leur structure.

Mme BLACHERE : Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire la possibilité de fixer par arrêté l'ensemble des tarifs à caractère non fiscal appliqués par la commune au titre des services rendus et de l'utilisation de son domaine public, et ce, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal

Compte tenu de l'inflation prévisionnelle de 1,5 % qui est retenue dans le projet de loi de finances pour 2022 et de l'évolution des différents postes de dépenses nécessaires au fonctionnement des services publics communaux, il est proposé que le coefficient de variation appliqué au tarif 2021 pour déterminer ceux de 2022, soit de 1,015. Pour les tarifs des services rendus dans le cadre du périscolaire et de l'extra scolaire, ainsi que la ludothèque, cette évolution s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2022, pour les autres, l'application de cette évolution se fera au 1^{er} janvier 2022.

Il est demandé au Conseil municipal de retenir un coefficient de variation appliqué au tarif 2021 pour déterminer les tarifs 2022 de 1,015. Compte tenu des arrondis éventuels, ce coefficient pourra varier entre un et 1,03. Il est également demandé au Conseil municipal de décider d'une application de cette évolution au 1^{er} janvier 2022, excepté pour les tarifs périscolaires, extrascolaires et pour la ludothèque où elle se fera uniquement à partir du 1^{er} septembre 2022.

M. LE MAIRE : Merci Madame BLACHERE. Il y a plusieurs demandes d'intervention, Monsieur MATTEUCCI, Monsieur ATTAR-BAYROU, Monsieur GILLARD. Monsieur MATTEUCCI, vous avez la parole.

M. MATTEUCCI : Merci de votre présentation. Il y a un an, comme vous l'avez dit, nous avons décidé la mise en place de nouvelles tranches de tarification avec l'objectif d'être au plus proche des taux d'effort consenti par les familles dans l'accès aux services publics que nous proposons. C'était une première marche, il me semble que nous devons franchir aujourd'hui la deuxième. En effet, la situation de nombre de nos concitoyens, au regard de fragilités qui perdurent et d'une pression sur le pouvoir d'achat qui est forte, nous appelle à ne pas souscrire à une augmentation des tarifs pour 2022, d'autant que nous allons sans aucun doute générer encore cette année, pour l'année 2021, un excédent de fonctionnement pouvant largement couvrir cette non-augmentation. Décidons ce soir d'avoir un geste fort, de ne pas retenir cette augmentation et de soutenir le pouvoir d'achat de nos amis de Caluire.

M. LE MAIRE : Merci. Monsieur ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Nous retirons notre intervention.

M LE MAIRE : Merci. Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : C'est Madame LE CARPENTIER qui va intervenir.

Mme LE CARPENTIER : Merci Monsieur le Maire. Chers collègues, il nous est demandé de voter ce soir une augmentation des tarifs des services publics communaux, notamment pour les activités périscolaires et extrascolaires. Cette augmentation est modérée, certes, par rapport à la réalité de l'inflation, mais nous tenons à souligner qu'appliquer une même augmentation, quels que soient les revenus des familles, ne va pas dans le sens de la justice sociale. Est-ce un bon signal d'augmenter les charges en direction des habitants et habitantes les plus défavorisés, les minima sociaux n'ayant pas augmenté d'autant ? Nous souhaitons que cette augmentation s'accompagne d'une révision des grilles tarifaires pour les activités périscolaires et extrascolaires pour éviter aux familles d'avoir à demander des aides, ce qui touche à la dignité des personnes. On sait combien il est difficile de demander une aide qui renvoie à une incapacité d'assumer ses responsabilités financières de parents vis-à-vis de ses enfants.

Nous avons des propositions à faire pour des grilles tarifaires plus justes afin que le taux d'effort soit moins important pour les quotients familiaux les plus bas.

Actuellement, le taux d'effort des familles à hauts revenus est proportionnellement moins important que celui des plus bas revenus. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre cette délibération. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie et je cède la parole à Madame BLACHERE.

Mme BLACHERE : Merci Monsieur le Maire. On applique une augmentation cette année sans aucune reprise des années précédentes. Je reviens sur ce qu'a dit Monsieur MATTEUCCI car il est vrai que nous avons déjà fait une application et revu toutes ces grilles pour coller au mieux aux différents besoins des différentes familles et surtout à leur niveau de revenus.

Je rappelle qu'avec l'application du coefficient, pour les revenus les plus modestes, cette augmentation peut être à hauteur de 0. L'application des tarifs réels et les augmentations concerneront surtout sur les ménages avec un peu plus de revenus et ce sera autour par exemple, pour la cantine, de 0,10€.

Nous essayons de tenir compte, toujours, du revenu des ménages et effectivement, dans ce rapport qui est juste lié à l'inflation, on veille à ce que les ménages les plus modestes soient vraisemblablement et même sûrement les moins impactés.

M. LE MAIRE : Merci pour ces précisions. Je crois qu'on peut également insister sur le fait qu'à Caluire, tous les enfants peuvent aller à la restauration scolaire. Des familles qui ne sont pas en capacité ne verront jamais leur enfant repartir sans avoir eu son repas. C'est bien sûr quelque chose que nous pratiquons depuis longtemps. Je veux simplement vous faire prendre conscience de certaines choses : rien que du fait de l'augmentation des tarifs de l'électricité, la commune va être obligée d'assurer un surcoût de 450 000€, déjà annoncé sur 2022. Si on prend les denrées alimentaires, nous sommes en train de recevoir des augmentations entre 15 et 20%.

Dans un contexte très compliqué, l'approche qui est faite est très raisonnable. Comme l'a précisé Madame BLACHERE, les personnes en difficultés fortes ne seront pas impactées par cette démarche-là. Mais je pense qu'il faut quand même avoir en tête ce qui est en train de se passer. Il y a effectivement, d'abord, l'inflation qui est en train de redémarrer. Pour l'instant le Président de la République jette de l'argent par la fenêtre pratiquement tous les jours à coup de millions d'euros. La problématique, c'est que nous, nous ne les recevons pas et surtout derrière nous avons une gestion rigoureuse.

Face à ceci, il faudrait être dans la démagogie totale pour dire « non, il ne faut surtout pas augmenter, c'est affreux ect ». On tient compte des réalités et quand on est aux affaires, on tient compte des réalités. Madame WEBANCK, je vous en prie.

Mme WEBANCK : Merci Monsieur le Maire, si je peux compléter. C'est vrai que qu'il est parfois difficile pour les familles de demander de l'aide, mais sachez que lorsqu'ils y parviennent, cela nous permet aussi d'aider des enfants, justement, qui sont décrocheurs scolaires, par exemple avec « Coup de Pouce ». Ce sont aussi des indicateurs. Ce peut être compliqué au départ, mais sachez que c'est une aide utile pour les enfants. Comme le dit Monsieur le Maire, on n'a jamais privé un enfant d'un repas dans une restauration scolaire.

M. LE MAIRE : Merci pour ces précisions. Je mets donc ce rapport aux voix.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

PAR 34 VOIX POUR (CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET) **ET 9 CONTRE** (URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE ET CUIRE ; CALUIRE AU CŒUR ; CALUIRE C'EST POSSIBLE)

N° D2021_128 TARIFS FUNÉRAIRES 2022

M. TOLLET :

Par délibération en date du 18 décembre 2020, le Conseil Municipal a fixé, en application des dispositions des articles L.2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les différents tarifs relatifs aux prestations funéraires pour l'année 2021. Il est à préciser que cette délibération avait maintenu les tarifs de 2020, eux-même inchangés de 2019.

La Municipalité, soucieuse de conserver à Caluire et Cuire un cimetière accessible, entretenu et propice au recueillement des familles, poursuit un programme visant à renforcer la stabilité de certaines concessions et à rénover les allées dégradées.

Cette volonté doit être poursuivie en 2022 et permet à la fois de proposer des caveaux préfabriqués aux familles et de maintenir la qualité environnementale de cet espace de plus de 51 000 m². Le projet vise aussi à améliorer encore, à moyen terme, la gestion du site (reprise des concessions, gestion des monuments abandonnés, pose de longrines...).

Dans ce contexte, il est envisagé de tenir compte du taux d'inflation prévisionnel de 1,5 % prévu dans le Projet de Loi de Finances pour 2022 et de l'évolution des différents postes de dépenses nécessaires à l'entretien du cimetière communal pour la fixation des tarifs 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal :

– DE FIXER le coefficient de variation appliqué aux tarifs funéraires 2021 pour déterminer les tarifs funéraires 2022 à 1,015 (en arrondissant le cas échéant à l'euro le plus proche – hors location des cases du caveau provisoire) ;

– DE FIXER les tarifs pour l'année 2022 comme suit :

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Durée des concessions	Prix du m2 jusqu'à 2 m ²		Prix du m2 au-delà de 2m2	
	Tarifs 2021(€)	Tarifs 2022(€)	Tarifs 2021 (€)	Tarifs 2022 (€)
15 ans	256	260	312	317
30 ans	655	665	809	821
50 ans	1429	1450	1723	1749

CAVEAUX PRÉFABRIQUES OU ANCIENS

Nombre de places	Durée de location			
	15 ans		30 ans	
	Tarif 2021(€)	Tarif 2022(€)	Tarif 2021(€)	Tarif 2022(€)
1	528	536	1059	1075
2	1066	1082	2131	2163
3	1595	1619	3189	3237
4	2095	2126	4251	4315
5	2660	2700	5320	5400
6	3182	3230	6365	6460
7	3712	3768	7424	7535
8	4242	4306	8484	8611

CASES DU COLUMBARIUM

Durée de location	Tarifs 2021 (€)	Tarifs 2022 (€)
15 ans	214	217
30 ans	427	433

TRAVAUX DU CIMETIÈRE

Type de travaux	Tarifs 2021 (€)	Tarifs 2022(€)
Fourniture et pose du filtre d'épuration des caveaux préfabriqués	115	117
Dépôt d'urne funéraire dans le columbarium	36	37
Location des cases du caveau provisoire (par jour)	4	4,1

– DE DIRE que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 026 nature 70311, 70312 et 7083 du budget concerné.

M. TOLLET : Chaque année le Conseil municipal adopte les tarifs funéraires pour le budget suivant. Pour déterminer le coût des prestations funéraires pour l'année 2022, il vous est proposé d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1,015 à tous les tarifs de 2019. En effet, durant 2 années, compte tenu des impacts financiers de la crise sanitaire, il avait été décidé de maintenir les tarifs de 2020 sur la base 2019.

Pour mémoire, il est rappelé que la Ville maintient au quotidien la qualité environnementale de cet espace de plus de 5 hectares, gère le site au mieux des intérêts des familles et propose la location de caveaux préfabriqués aux familles qui le souhaitent.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider que le coefficient de variation soit de 1,015 sur les tarifs de 2019.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur TOLLET. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je veux simplement souligner l'incohérence. Vous votez pour l'augmentation des tarifs funéraires, pour les morts, et pour les vivants vous refusez. Dans ce genre de chose, il faut un peu de cohérence me semble-t-il.

N° D2021_129 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 - RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

M. TOLLET :

Après une année 2021 sans recensement compte tenu de la crise sanitaire, la commune va réaliser en 2022, en partenariat avec l'INSEE, comme toutes les communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants, le recensement d'une partie de sa population correspondant à un échantillon d'environ 1 750 logements d'habitation (soit environ 8% du parc de logements) sélectionnés par l'INSEE.

Cette année, comme tous les 5 ans, la campagne portera également sur la collecte des habitations mobiles et sans abris qui devra être réalisée sur les deux premiers jours de la période.

*La collecte sur le terrain débutera le **20 janvier 2022 et se terminera le 26 février 2022.***

*Pour réaliser les collectes, l'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour environ 220 logements à enquêter mais cela peut aller au-delà en fonction du taux de réponse internet attendu. Il est ainsi proposé de constituer **une équipe de 8 agents et d'un coordonnateur communal**. La coordonnatrice et la coordonnatrice suppléante seront en charge du suivi quotidien des opérations de recensement pour la campagne 2022, et le cas échéant, pourront remplacer un agent malade.*

Les agents seront rémunérés « au réel » (à la tâche), en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés. Les deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées. La rémunération intégrera enfin, pour chaque agent, un forfait « déplacement ».

La prime forfaitaire d'un montant de 200 €, si le taux de FLNE « Feuilles de logements non enquêtés » (calculé par rapport au nombre total de résidences principales) de leur secteur est inférieur ou égal à 5 %, sera reconduite à nouveau cette année.

La population légale de la commune, actualisée chaque année, étant déterminée à partir des résultats du recensement annuel de population, la qualité des opérations de collecte sur le terrain est essentielle.

La coordonnatrice communale, chargée de préparer et d'encadrer la collecte, joue un rôle déterminant pour le bon déroulement du recensement. Cette fonction incombe à la responsable du service Citoyenneté/Simplicité.

Elle est définie comme suit :

- Préparer et organiser la collecte des données sur le terrain en lien avec le superviseur de l'INSEE,*
- Encadrer les agents recenseurs : répartir la charge travail, assurer le bon déroulement des opérations de collecte dans le temps imparti, organiser les réunions régulières avec les agents,*
- Veiller à la mise à jour et à la fiabilité des données saisies dans le logiciel OMER,*
- Assurer l'interface avec l'INSEE,*
- Vérifier la conformité des adresses sur le terrain,*
- Suppléer les agents recenseurs si nécessaire,*
- Réaliser les opérations de fin de collecte : clôture de la collecte, classement, établissement des bordereaux, transmission des documents à l'INSEE.*

Pour cette campagne 2022, il est envisagé de revaloriser les tarifs accordés en 2020 d'environ 1%, soit :

Tâches effectuées	Tarifs 2020	Tarifs 2022
Formation	33,48 €	33,81 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	19,99 €	20,19 €
Bulletins individuels, par habitant	2,16 €	2,18 €
Feuilles de logement, par logement	1,18 €	1,19 €
Adresses recensées, par adresse	1,33 €	1,34 €
Forfait déplacement	56,15 €	56,71 €

Il est précisé que la commune perçoit, chaque année, au titre de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'État qui permet de couvrir en partie les charges afférentes au recensement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

– DE RECRUTER pour cette mission 8 agents recenseurs rémunérés suivant les tarifs ci-après ;

– DE FIXER les tarifs de rémunération des agents recenseurs comme il suit :

Tâches effectuées	Tarifs 2022
Formation	33,81 €
Tournées de reconnaissance, par IRIS	20,19 €
Bulletins individuels, par habitant	2,18 €
Feuilles de logement, par logement	1,19 €
Adresses recensées, par adresse	1,34 €
Forfait déplacement	56,71 €
Prime « qualité » conditionnée à un taux de FLNE < ou = à 5%	200,00 €

M. TOLLET : En 2022, après une année sans recensement du fait de la situation sanitaire, la commune va à nouveau procéder, en partenariat avec l'Insee, au recensement de 8% du parc de logement de la Ville de Caluire et Cuire.

L'enquête annuelle 2022 se fera comme habituellement au domicile des personnes, dans le respect, bien sûr, des mesures de distanciation sociale. La réponse par Internet sera également possible. L'Insee prévoit pour cela le dépôt des identifiants de connexion dans les boîtes aux lettres pour les maisons individuelles.

Dans ces conditions, la collecte sur le terrain débutera le 20 janvier 2022 et se terminera le 26 février 2022. Pour réaliser cette campagne 2022, la Ville doit procéder au recrutement de 8 agents recenseurs. Ces agents seront rémunérés au réel, c'est à dire à la tâche, en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés.

Il est proposé une prime forfaitaire d'un montant de 200€ allouée si le taux de feuille de logement non enquêté dans leur secteur est inférieur ou égal à 5%. Cette disposition était déjà appliquée lors de la campagne précédente et on vous propose de la reporter. La population légale de la commune, actualisée chaque année, étant déterminée à partir des résultats du recensement annuel de la population, la qualité de collecte sur le terrain est essentielle et une attention particulière sera donc apportée dans le recrutement des agents recenseurs.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur TOLLET pour ce rapport. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

N° D2021_130 TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLES DE TRAVAIL DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

M. TOLLET :

Le temps de travail dans la collectivité actuellement en vigueur a été établi par une délibération du 2 juillet 2001 et précisé en comité technique du 18 décembre 2001 en lien avec le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Un accord RTT de 2001 pour le plus grand nombre d'agents fixait ainsi le cycle de travail à 37h30 par semaine soit 29 jours de congés annuels avec l'attribution de 11 jours de RTT desquels se déduit la journée de solidarité. 341 agents étaient concernés au 1^{er} septembre 2020. D'autres cycles de travail, selon les métiers et les équipements existaient par ailleurs.

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Cela signifie notamment la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et autorisations d'absence non réglementaires.

Pour la Ville de Caluire et Cuire, cette loi vient mettre fin à deux dispositions qui réduisaient la durée légale du temps de travail. Il s'agissait des congés d'ancienneté et congés pour mères de familles ou père isolé avec enfants de moins de 16 ans. La loi vient aussi toucher à la répartition et au volume entre les congés et les récupérations de temps de travail.

Les collectivités disposent d'un délai de mise en conformité d'un an suite à cette loi, à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes. Ces nouvelles règles entreront donc en application au plus tard, le 1^{er} janvier suivant l'année de leur définition soit le 1^{er} janvier 2022 pour le bloc communal.

1 - Les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette réforme ont donc été les suivants

- *Se mettre en conformité avec les obligations légales et réglementaires issues de la loi de transformation de la fonction publique ;*
- *Veiller à maintenir le niveau de qualité du service public et répondre au mieux aux besoins de la population ;*
- *Veiller aux conditions de travail et à la sécurité des agents ;*
- *Concilier ces exigences et tenir compte des réalités différentes, tout en veillant à une harmonisation à l'échelle de la collectivité.*

2 - Concertation

La réforme a donc été conduite par la Direction des ressources humaines après un diagnostic général avec les services.

Quinze concertations différentes ont eu lieu selon les métiers, les secteurs et cycles envisagés entre les mois de juin et septembre 2021.

La concertation avec les représentants du personnel s'est déroulée tout le long du diagnostic et des propositions. Elle a commencé par une présentation de la réforme aux représentants du personnel le 25 septembre 2020 et une information régulière avant et après la concertation des agents, les 7 mai, 25 juin et 25 août 2021 afin de les associer à la démarche. Le comité technique et le CHSCT ont été ainsi sollicités le 15 octobre 2021 sur les propositions d'évolution du temps de travail et des cycles de travail au sein de la collectivité et ont émis un avis favorable à la mise en œuvre proposée par la collectivité.

3 - Les modalités d'évolution du temps de travail à la Ville de Caluire et Cuire

3 -1- Rappel de la réglementation applicable

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La commune pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, a choisi de maintenir des cycles de travail différents.

3 -2- Les cycles de travail définis

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Caluire et Cuire est fixée comme il suit :

- l'essentiel des services est sur un régime hebdomadaire ou bi-hebdomadaire fixe comme les agents administratifs de l'Hôtel de Ville, le Centre technique municipal, avec des plages horaires fixes de travail et des plages horaires variables.

- cependant certains services ont un régime annualisé comme le service parcs et jardins qui change de temps de travail selon la saisonnalité et les conditions climatiques, les écoles ou les satellites de la restauration qui alternent des durées hebdomadaires importantes sur les périodes scolaires et des durées hebdomadaires plus réduites sur les périodes de vacances scolaires.

Suite à la concertation, plusieurs services ont conservé leur temps de travail actuel car il était adapté aux contraintes de la structure, de l'équipement ou de l'organisation du service vis-à-vis des usagers. C'est le cas de la piscine municipale, de la police municipale (hormis les équipes de nuit et de week-end), de simplicité, de parcs et jardins, de l'entretien des locaux qui sont restés à 37h30 hebdomadaires ou annualisés.

Pour les autres services, la concertation a amené à augmenter le temps de travail des agents, ce qui permettait à la fois une organisation du service adaptée et des conditions de repos suffisantes (petite enfance).

3 -3- Tableau synthétique et récapitulatif des évolutions du temps de travail et des cycles applicables au 1^{er} janvier 2022

Le tableau ci-dessous est un tableau récapitulatif général des évolutions amenées dans les services pour se conformer à la loi de transformation de la fonction publique.

Ce tableau vient préciser les cycles de travail, les droits à congés et RTT, ainsi que le décompte de la journée de solidarité.

ÉVOLUTION DU TEMPS DE TRAVAIL – VILLE DE CALUIRE ET CUIRE – décembre 2021

ÉVOLUTIONS SUITE LOI TRANSFORMATION FONCTION PUBLIQUE	SERVICES MUNICIPAUX	AVANT LA REFORME DROITS A CONGÉS/TEMPS DE TRAVAIL	APRÈS LA REFORME DROITS A CONGÉS	Cycles de travail	APRÈS LE DÉCOMPTÉ DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ	DATE DE MISE EN ŒUVRE
Services à 35 h	Mémorial	Agents auparavant à 35h : 29 CA	24 CA car alternance sur 5 jours Et parfois 4 jours	Bi-hebdomadaire	24 CA + 7h sont déjà prévues avec les journées du patrimoine et compensent la journée de solidarité	1 ^{er} janvier 2022
	Galets du Rhône	Agents auparavant à 34h sur 4 jours de travail et à temps non complet 28h semaine soit, avec 23 CA et 31 CPRC	20 CA (car sur 4 jours) et 35 CPRC	hebdomadaire	20 CA et 34 CPRC	1 ^{er} janvier 2022
	Police Municipale (nuit et week-end) et Centre de supervision urbaine	Agents WE auparavant à 30h : 16 CA / équipe nuit à 37h30 avec 29 CA et 11 RTT	17,5 CA (week-end et nuit sur 7 jours/15aine)	Bi-hebdomadaire	Les agents de nuit et week-end ainsi que du CSU à 35h, doivent effectuer 7 h de + pour la Journée de Solidarité	1 ^{er} janvier 2022
Services à 36h30	Gardiennage Hôtel de Ville et Entretien HDV	Agents auparavant à 35h avec 29 CA	25 CA	hebdomadaire	7 h de + à effectuer par les agents pour la Journée de Solidarité	1 ^{er} janvier 2022
	Médiathèque	29 CA et 1 récupération à 36h30	22,5 CA et 9 RTT	Bi-hebdomadaire	22,5 CA et 8 RTT	1 ^{er} janvier 2022
	Crèches (hors Galets du Rhône et relais) Ludothèque	Agents auparavant à 35h avec 29 CA	25 CA et 12 RTT (dont 3 RTT pour les réunions hors temps de travail)	hebdomadaire	25 CA et 11 RTT	Démarrage le 30 août 2021
Services à 37 h	Restauration : hors administratif et agents satellites	Agents auparavant à 37h : 29 CA et 8 RTT	25 CA et 12 RTT	annualisés	25 CA et 11 RTT	1 ^{er} janvier 2022 Pour les satellites, mise en œuvre septembre 2021
	Services à 37h30	Piscine	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	annualisés	25 CA et 14 RTT
Parcs et Jardins		Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	annualisés	25 CA et 14 RTT	1 ^{er} janvier 2022
Simplicité		Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	hebdomadaire	25 CA et 14 RTT	1 ^{er} janvier 2022
Entretien des bâtiments		Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	hebdomadaire	25 CA et 14 RTT	1 ^{er} janvier 2022
Relais Accueil Petite Enfance		Agents auparavant à 37h soit 29 CA et 12 RTT	25 CA et 15 RTT	hebdomadaire	25 CA et 14 RTT	1 ^{er} janvier 2022
ASVP		Agents auparavant à 35h, 29 CA	25 CA et 15 RTT	hebdomadaire	25 CA et 14 RTT	1 ^{er} janvier 2022
Police Municipale (hors équipe de nuit et WE et CSI)		Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	hebdomadaire	25 CA et 14 RTT	1 ^{er} janvier 2022
Vie Associative (gardiens d'équipement)		Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	annualisés	25 CA et 14 RTT	1 ^{er} janvier 2022
Services à 38 h	Cadres de la Petite Enfance	Agents auparavant à 35h : 29 CA	25 CA et 18 RTT	hebdomadaire	25 CA et 17 RTT	Démarrage le 30 août 2021 avec une étape intermédiaire
	Restauration : service administratif	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 18 RTT	hebdomadaire	25 CA et 17 RTT	1 ^{er} janvier 2022
	Hôtel de Ville / CCAS et services administratifs (dont Maison de la Parentalité)	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 18 RTT	hebdomadaire	25 CA et 17 RTT	1 ^{er} janvier 2022
	CTM	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 18 RTT	hebdomadaire	25 CA et 17 RTT	1 ^{er} janvier 2022
	Vie Associative (adm)	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 18 RTT	hebdomadaire	25 CA et 17 RTT	1 ^{er} janvier 2022
	Service Éducation Périscolaire : adjoints techniques	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 19 RTT	annualisés	25 CA et 18 RTT	Démarrage le 1 ^{er} septembre 2021 avec étape intermédiaire
Services à 38h15	Service Éducation Périscolaire : coordonnateurs	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 19 RTT	hebdomadaire	25 CA et 18 RTT	1 ^{er} janvier 2022
Services à 39h15	Service Éducation Périscolaire : ATSEM	Agents auparavant à 38h45 : 29 CA et 18 RTT	25 CA et 24 RTT	annualisés	25 CA et 23 RTT	Démarrage le 1 ^{er} septembre 2021 avec étape intermédiaire

3 -4- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire de travail varie entre 35h et 39h15 selon les services.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents qui ont un cycle au-delà des 35 heures bénéficient de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h15	38h15	38h	37h30	37h	36h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	24	19	18	15	12	9
Temps partiel 90 %	21,6	17,1	16,2	13,5	10,8	8,1
Temps partiel 80%	19,2	15,2	14,4	12	9,6	7,2
Temps partiel 70%	16,8	13,3	12,6	10,5	8,4	6,3
Temps partiel 60%	14,4	11,4	10,8	9	7,2	5,4
Temps partiel 50%	12	9,5	9	7,5	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés du CET, ou congés bonifiés et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Pour les Galets du Rhône

La structure travaille sur 4 jours seulement et les agents sont rémunérés à temps non complet sur une base de 28h, ce qui équivaut à un temps de travail annuel de 1286 heures avec la journée de solidarité. La durée de travail au-delà des 28h génère l'équivalent de RTT, nommé les CPRC (réductions crèches) et obéit aux mêmes règles de décompte que les RTT en cas d'absence.

3 -5- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT (ou CPRC pour les Galets du Rhône), pour les services travaillant au-delà de 35h (ou au-delà de 28h pour les Galets du Rhône) ;
- Pour les services ne travaillant que 35h, par la réalisation de 7h de plus à cet effet planifiée dans l'organisation du service (exemple : travail lors de la journée du patrimoine pour le Mémorial...).

3 -6- Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Les postes pouvant être autorisés à effectuer ces heures supplémentaires restent inchangés dans l'attente de la réforme sur le RIFSEEP qui sera menée en 2022.

3 -7- Les autorisations exceptionnelles d'absence

Elles n'ont pas été modifiées puisque la collectivité est dans l'attente d'un décret qui viendra les réformer.

3 -8- Le compte épargne temps

La collectivité conserve ses modalités actuelles conformément à la réglementation sur son ouverture et son alimentation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la suppression des jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures ;

- D'APPROUVER l'évolution des temps de travail et des cycles tels que définis par la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à définir et fixer les horaires de travail dans le respect des cycles établis par la présente délibération ;

- D'INSTITUER la journée de solidarité selon le dispositif suivant : pour les services allant au-delà de 35h, en travaillant un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur et pour ceux équivalents à 35h en travaillant 7 heures de plus pour atteindre la durée légale de 1607 heures ;

- DE DIRE que l'ensemble de ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

M. TOLLET : L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale à 1607 heures par an.

Elle supprime les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieures à la loi du 3 janvier 2001 et notamment les dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et les congés extra légaux et autorisations d'absence non réglementées.

Pour la Ville de Caluire et Cuire, cette loi vient mettre fin à deux dispositifs qui réduisaient la durée du temps légal de travail : les congés d'ancienneté et les congés pour mère de famille ou père isolé avec enfant de moins de 16 ans.

La loi vient aussi toucher à la répartition et au volume des congés ainsi qu'aux récupérations de temps de travail. Les objectifs poursuivis par la collectivité pour cette réforme ont été les suivants :

- se mettre tout d'abord en conformité avec les obligations légales et réglementaires issues de la loi de transformation de la fonction publique, ce qui répond également à une des préconisations de la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport évoqué en octobre 2021 devant ce Conseil.
- de veiller à maintenir le niveau de qualité du service public et répondre au mieux aux besoins de la population,
- de veiller aux conditions de travail et à la sécurité des agents,
- de concilier ces exigences et tenir compte des réalités différentes tout en veillant à une harmonisation à l'échelle de la collectivité.

Après 15 concertations différenciées pour tenir compte des métiers, des besoins et des contraintes des services, de nouveaux cycles ont été définis entre 35h00 et 39h15 selon les périmètres.

Ce rapport vient préciser l'ensemble des cycles et les règles afférentes. Il est donc demandé ce soir au Conseil municipal d'approuver la suppression des jours de congés non prévus dans le cadre légal et d'approuver l'évolution du temps de travail et les cycles tels que définis dans la présente délibération.

Je voulais également en profiter pour remercier la Direction des ressources humaines qui a fait un travail remarquable et qui a mené ce chantier de manière remarquable pendant presque un an de négociations. Je voulais également remercier l'ensemble des agents de la Ville de Caluire et Cuire qui ont bien participé à ces négociations et qui ont su trouver un terrain d'entente.

Je souhaite également remercier la Direction Générale des Services qui a piloté tout cet ensemble. Un grand merci pour avoir mené ce chantier qui n'était pas très facile à mener. A titre

d'exemple, certaines collectivités ont vu leurs agents se mettre en grève. C'est la preuve que la négociation a été bonne entre la direction et les agents de la ville de Caluire et Cuire.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup, Monsieur TOLLET. Lorsque l'on participe aux réunions, notamment les CAP, c'est assez intéressant. J'ai été très touché lors de la dernière réunion que l'une des représentants disent avec une très grande honnêteté : « écoutez, on a des collègues qui sont allés voir ailleurs, et on peut vous dire que l'herbe est très verte à Caluire et Cuire ». En toute franchise, venant de la part d'une personne syndiquée, c'est d'autant plus appréciable. Comme l'a souligné Monsieur TOLLET, les relations sociales qui existent dans cette collectivité sont bonnes et orchestrées par la Direction des ressources humaines qui travaille au quotidien. Cela permet d'avoir une attitude constructive. Si on se réfère à notre grande voisine, la Ville de Lyon, je vois les grèves qu'il y a en permanence dues à l'incapacité de discuter avec les uns et les autres. S'ils ont besoin de venir se renseigner, voir comment ça marche, Caluire et Cuire est à leur disposition bien sûr pour pouvoir leur expliquer comment ça fonctionne. Cela vient également corroborer les engagements que nous avons pris suite au très bon rapport de la Chambre Régionale des Comptes. Si vous votez bien sûr cette délibération, nous serons en totale conformité à date et heure prévues. Sur ce je mets donc ce rapport aux voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_131 INDEMNITÉS DE NUIT ET DE DIMANCHE POUR LA BRIGADE DE NUIT ET DE WEEK-END DE LA POLICE MUNICIPALE

M. TOLLET :

Suite à la réforme sur le temps de travail dans la collectivité avec la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les brigades de nuit et de week-end de la police municipale vont fusionner pour permettre une organisation optimale tout en respectant la réglementation au 1^{er} janvier 2022. Elles travailleront ainsi sur un temps de travail annuel de 1607 heures à raison de 70h bi-hebdomadaires.

Cette nouvelle organisation a été présentée en Comité technique et CHSCT du 15 octobre 2021 et a reçu un avis favorable.

Par ailleurs, la collectivité estime que les contraintes de ces postes exposés au regard des missions accomplies pourraient être mieux prises en compte, par une indemnité de nuit intense et une indemnité de dimanche.

1- Indemnité de nuit intense

Les décrets n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif, n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif, permettent en effet de mieux prendre en compte les contraintes de poste.

Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires qui relèvent du cadre d'emplois des gardiens-brigadiers ou brigadiers chef travaillant au sein de la police municipale.

Conditions d'octroi

Pour en bénéficier, l'agent doit accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. La brigade de nuit et week-end sera en effet à compter du 1^{er} janvier 2022, à un temps de travail annualisé de 35h/semaine et les nuits et dimanches sont compris dans le temps de travail.

Montant

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 : taux de 0.17 euros par heure de nuit.

*La collectivité souhaite par ailleurs valoriser ces heures par une majoration spéciale pour travail intensif. En effet, la brigade concernée a une activité continue d'interventions, qui ne se limite pas à de simples tâches de surveillance classique compte tenu des horaires réalisés.
La majoration est au taux de 0,80 euros par heure.*

Cumul

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

2- Indemnité de dimanche

Dans le cadre de l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux, et de celui du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux, la collectivité souhaite proposer que les policiers municipaux qui effectuent leur service habituel le dimanche et pour lesquels le travail du dimanche est donc inclus dans leur temps de travail normal, soient indemnisés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travail de dimanche peut être attribuée aux agents titulaires ou stagiaires, qui relèvent du cadre d'emplois des gardiens-brigadiers, brigadiers chef-principal, travaillant au sein de la police municipale et qui travaillent sur leur temps de travail habituel et normal le dimanche.

Montant

L'indemnité horaire pour travail du dimanche est d'un montant de 0,74 euros.

Cumul

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de dimanche ou de nuit.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les agents titulaires ou stagiaires affectés à la brigade de nuit et week-end de la police municipale puissent percevoir l'indemnité horaire de travail normal de nuit avec la majoration de nuit intense ;

- D'APPROUVER qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les agents titulaires ou stagiaires affectés à la brigade de nuit et week-end de la police municipale puissent percevoir l'indemnité horaire de travail du dimanche ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prises sur le budget au chapitre 012.

M. TOLLET : Ce rapport a pour objet de délibérer sur les indemnités de travail normal de nuit majorées à 0,97€ de l'heure, et de dimanche à 0,74€ de l'heure. Ces différentes majorations seront versées aux policiers municipaux de la brigade de nuit et de week-end afin de tenir compte des contraintes et de l'exposition de leur poste en lien avec la réforme sur le temps de travail. Il vous est demandé ce soir d'approuver ce dispositif à partir du 1^{er} janvier 2022.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur TOLLET pour cette présentation, il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je vais juste également indiquer que dans le cadre de la police municipale, le 15 décembre, nous allons ouvrir officiellement notre centre de surveillance urbain, sous la responsabilité de Monsieur Patrick CIAPPARA, notre adjoint à la sécurité et au logement.

Ce sera certainement une des plus belles salles qui puissent exister dans l'agglomération, avec une efficacité qui permettra, on l'avait évoqué antérieurement, une grande qualité d'image. Cela devrait contribuer à préserver nos concitoyens des personnes malveillantes ou ayant l'intention d'être malveillantes. D'ici la fin de l'année, la Ville de Caluire et Cuire va donc encore franchir un seuil important sur la notion de sécurité.

N° D2021_132 MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX ET DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS D'ABONNEMENT DES AGENTS AUX SERVICES PUBLICS DE LOCATION DE VÉLO

M. TOLLET :

Suite à la Grande Concertation « Caluire et Cuire Ville Durable », et soucieuse de sensibiliser les agents de la collectivité aux enjeux du développement durable, la commune a mis en œuvre une démarche d'« Administration Exemple » depuis 2019 visant en interne et à destination des agents et des services à œuvrer dans le sens d'un développement durable.

Dans ce cadre, la Direction des ressources humaines a lancé une étude sur la mobilité des agents en janvier 2020 et les résultats sont les suivants.

Sur 809 agents au total, 432 ont répondu au questionnaire, soit une participation de 53 %. Parmi les répondants, 40 % vivent à Caluire et Cuire, 34 % viennent du Nord de Caluire (département de l'Ain et du Rhône), et 26 % du Sud. Il est noté une forte utilisation de la voiture individuelle par tous les agents confondus (61 %), mais également par les agents Caluirards (41%), et une pratique peu développée du covoiturage : seulement 2 agents.

Ces chiffres montrent qu'une marge de progression est possible dans l'utilisation des modes de déplacement doux par les agents de la collectivité et qu'une politique interne incitative serait intéressante.

*Compte tenu des décrets n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État et n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, la Ville de Caluire et Cuire souhaite mettre en place le « **Forfait mobilités durables** » pour ses agents, afin de promouvoir les modes de déplacements doux.*

*Par ailleurs, la collectivité souhaite également encourager les agents à expérimenter des nouveaux modes de déplacements durables. Elle propose ainsi de prendre en charge **une partie des titres d'abonnement aux services publics de location de vélos.***

Le système de vélo en libre service Vélo'v, mis en place au sein de la Métropole de Lyon par exemple, propose en ce sens deux formules de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE), particulièrement pertinentes au vu de la topographie du territoire. La collectivité s'engage ainsi à prendre en charge 50 % du prix de l'abonnement « My Vélo'v 3 mois (sans assurance) » sur présentation d'un justificatif.

Le comité technique a été sollicité pour avis le 10 décembre 2021.

Les modalités de ces deux dispositifs seraient ainsi les suivantes.

1- Forfait mobilités durables

Article 1 : Objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Ce forfait s'adressera aux agents disposant d'un cycle mécanique ou d'un cycle à assistance électrique pour 2021, payable à compter du 1^{er} janvier 2022, puis dès le 1^{er} janvier 2023, aux agents conducteurs ou passagers en covoiturage.

Article 2 : Agents concernés

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « Forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L.3261-1 du Code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Article 3 : Conditions

Le nombre minimal de jours d'utilisation du moyen de transport est de **100 jours par an**.

Par ailleurs, le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Article 5 : Procédure

Pour pouvoir en bénéficier, les agents devront déposer une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 6 : Montant et versement

Le montant du forfait est fixé par décret à **200 euros** pour l'utilisation, au moins **100 jours par an**, du vélo ou du covoiturage (covoiturage : à compter de 2023).

Ce nombre de jours est proportionnel à la quotité de temps de travail (conformément à l'article 3 du décret).

Par ailleurs, le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus à l'article 2 peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

1° L'agent a été recruté au cours de l'année ;

2° L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;

3° L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Article 7 : Contrôle

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo sur la durée exigée. Toutefois, le Maire peut contrôler l'utilisation effective du vélo déclaré par l'agent. En cas de doute manifeste, l'autorité territoriale pourra demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande.

Il en est de même pour le covoiturage où un justificatif sera demandé.

2 - Prise en charge de l'abonnement aux services publics de location de vélos

Sur le même principe que le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec les transports en commun TCL, train, TER, la collectivité souhaite étendre cette prise en charge aux services publics de location de vélos à compter du 1^{er} janvier 2022 et à compter du 1^{er} janvier 2023 aux modalités de co-voiturage.

Article 1 : Objet

Les agents publics bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les titres de transport pris en charge sont :

1°- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires (...),

2°- Les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge partielle des abonnements mentionnée au 1° n'est pas cumulable avec celle mentionnée au 2° lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Article 2 : Agents concernés

*Tout agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier de la prise en charge partielle du titre de transport public qu'il utilise pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.
Si l'agent n'a pas de frais de transport, il n'a pas droit à cette prise en charge.*

Article 3 : Conditions

*Un agent à temps partiel, à temps incomplet ou non complet bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si sa durée de travail est égale ou supérieure au mi-temps.
Dans le cas d'un agent travaillant moins d'un mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.*

Article 4 : Procédure

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport.

Article 5 : Montant et versement

*La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement.
Le remboursement partiel du prix du titre de transport est mensuel.
Le titre annuel de transport est remboursé tous les mois.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la mise en œuvre du forfait mobilités durables dans les modalités définies par la présente délibération ;*
- D'APPROUVER la prise en charge de 50 % des titres d'abonnement aux services publics de location de vélos dans les conditions fixées par la présente délibération ;*
- DE DIRE que ces dépenses seront prises sur le budget au compte 012-6488.*

M. TOLLET : Suite à la grande concertation « Caluire et Cuire Ville durable », la commune a mis en place une démarche d'administration exemplaire depuis 2019, visant en interne et à destination des agents et des services à œuvrer dans le sens d'un développement plus durable. Dans ce cadre, une étude sur la mobilité des agents a été lancée par la Direction des ressources humaines et sur les 432 agents de la collectivité qui ont répondu, 34% des agents viennent du Nord du département, 26% du Sud et 40% vivent à Caluire.

Ce qui est remarquable, c'est que 61% des agents viennent en voiture et 41% des agents Caluirards viennent en voiture. Cela montre qu'une progression est possible dans l'utilisation des modes de déplacement doux par les agents, en ayant une politique interne incitative. Il est donc proposé, grâce au décret du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilité durable, de mettre en place un dispositif de forfait mobilité durable pour les mobilités telles que le vélo. Nous allons proposer ce soir la possibilité d'accorder aux agents qui utilisent plus de 100 jours par an leur vélo pour venir au travail une prime de 200€ à partir de l'année prochaine. Il est également proposé la prise en charge de 50% des abonnements à des services publics de location de vélos.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur TOLLET et il y a une demande d'intervention de Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : Merci. La prise en charge de 50 % de l'abonnement au service public de location de vélos et le forfait mobilité de 200€ pour les agents utilisant plus de 100 jours un vélo pour se rendre à leur travail sont des avancées qui montrent une forme d'engagement de la Ville de Caluire pour diminuer la circulation automobile et la pollution.

Nous souhaiterions avoir, lors d'un prochain conseil municipal, le bilan du nombre de demandes du forfait mobilité.

Tout le monde n'habite pas près de la voie verte. La rue François Peissel n'est pas aménagée pour la cohabitation sécurisée entre cyclistes et automobiles. Une incitation financière est-elle une motivation suffisante ?

Nous demandons la révision du plan vélo pour plus d'ambition avec plus de bandes cyclables en continuité, combinées avec une limitation de vitesse à 30 km/h, l'idéal étant d'avoir une ville en zone 30, comme à Oullins, avec quelques exceptions à 50 km/h, lorsque les cyclistes ont des pistes séparées.

Pour définir des priorités, nous souhaitons que la Ville se rapproche des associations d'usagers du vélo, comme « La ville à vélo » qui a la connaissance du terrain et qui n'a pas, ni de par ses statuts ni de par ses membres, de vocation politique comme on voudrait nous le faire croire.

Seule une poignée est encartée et les membres de « la Ville à vélo » ne mélangent pas leur rôle politique et leur engagement pour la promotion des modes doux.

Les élus cyclistes de notre groupe ont aussi des suggestions à faire et souhaitent le dialogue.

D'autre part, nous regretterons que la subvention à l'achat de vélos électriques, inscrite à votre programme des élections municipales, ne soit pas encore mise en application en complément des aides existantes et en y ajoutant des critères de revenu.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur MICHON s'il vous plaît.

M. MICHON : Chers collègues, je souhaitais tout d'abord souligner ma satisfaction de voir ce point présenté au Conseil Municipal. Cela montre notre souhait de développer les modes doux sur la commune et donc de proposer ces aides aux agents de la Ville. Je voulais donner un exemple qui me concerne. Il y a 3 ans, j'ai pris à titre personnel un abonnement pour les vélos électriques que propose la Métropole avec, comme nous le proposons ce soir, 50% de prise en charge par mon employeur. C'est ce qui m'a incité à continuer de me déplacer en vélo. Voilà un bon moyen de proposer un mode doux à ceux qui hésitent encore. Je tiens aussi à signaler que se déplacer à vélo, c'est pour moi un état d'esprit. Se déplacer à vélo et passer son temps à critiquer, j'ai envie de dire : mais reprenez votre voiture dans ce cas-là, chers amis ! La Ville de Caluire et Cuire a un plan vélo et nous faisons tout ce qu'il faut pour le mettre en place, en lien je le rappelle avec la Métropole de Lyon. Les choses avancent. Pas assez à votre goût, mais je le répète à chaque Conseil Municipal : les choses avancent, il n'y a qu'à voir ce qui se développe sur la commune avec le chemin de crépieux et sa magnifique piste cyclable qui est en train d'être construite. D'autres pistes sont à venir et d'autres voies et d'autres développements.

Si la Ville de Caluire et Cuire n'en avait rien à faire du vélo, nous ne proposerions pas à nos agents d'utiliser le vélo et nous ne les aiderions pas à développer ces modes de déplacement.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup Monsieur Michon.

Je suis étonné, Monsieur GILLARD, que vous ne parliez pas d'un sujet : les garages à vélo. Cela fait des mois que des garages à vélo sont sur Caluire, fermés. C'est une responsabilité métropolitaine. Cela fait des mois que je demande à la Métropole, quand ces garages à vélo seront ouverts.

Pas un mot des associations cyclistes non partisans EELV de Caluire et Cuire. C'est étonnant. C'est bizarre comme il y a des choses qui vous irritent et d'autres choses, qui posent problème au quotidien, à nombre de Caluirards qui rêvent d'avoir ces parkings à vélos pour prendre les transports en commun, qui ne gênent personne et en particulier ces fameuses associations apolitiques EELV du Plateau nord et de Caluire et Cuire.

Quand on s'émue d'un certain nombre d'éléments, il faut s'émouvoir sur l'ensemble des éléments, y compris par rapport à vos amis politiques.

Ce qui me permet d'éviter de répondre à la deuxième partie de votre question.

Je mets ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

N° D2021_133 CONVENTION UNIQUE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON

M. TOLLET :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le CDG69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de trois années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le CDG69 pendant toute la durée de la convention (trois ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des six années, une nouvelle convention sera proposée.

La commune de Caluire et Cuire bénéficie actuellement des missions suivantes : Inspection hygiène et sécurité, Archivage pluriannuel et Médecine statutaire et de contrôle.

Il est proposé de poursuivre ces missions dans le cadre de cette convention unique.

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le CDG69 qui deviendront caduques.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'adhésion de la commune à la convention unique du CDG69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de trois années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le CDG69 et relatives aux missions visées ;

- DE CHOISIR d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif de la prestation	Nombre de jours	Tarif annuel
INSPECTION HYGIENE ET SECURITE	530 €/jour	13	6 890 €
ARCHIVAGE PLURIANNUEL	420 €/jour	36	15 120 €
MEDECINE STATUTAIRE ET DE CONTROLE	0,05 % pour nbre de visites maximal en fonction de la masse salariale N-1		

- *D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer la convention unique ainsi que ses annexes ;*
- *D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre 011.*

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE représenté(e) par Monsieur le Maire, Philippe COCHET, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Désigné(e) ci-après « la collectivité »

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son président, Philippe LOCATELLI, agissant en vertu de la délibération n°2021-35 en date du 28 juin 2021.

Préambule

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet au Centre de gestion de proposer aux collectivités et à leurs établissements différentes prestations afin de les accompagner dans leurs tâches quotidiennes.

Outre les missions obligatoires que le cdg69 assure pour l'ensemble des collectivités, le cdg69 propose un panel de prestations qu'il peut réaliser, pour le compte des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le demandent, via la mise à disposition d'experts dans de nombreux domaines.

Certaines de ces missions ponctuelles donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques établies pour la durée de la mission.

D'autres missions s'inscrivent dans la durée, les collectivités et établissements publics sollicitent les services concernés tout au long de l'année.

Pour ces missions, dites à « adhésion », le cdg69 propose la conclusion d'une convention unique permettant à la collectivité ou à l'établissement éligible de disposer des ressources nécessaires pour l'accompagner dans la gestion de son personnel ou de sa collectivité. Cette convention remplace les conventions en cours à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il est en conséquence proposé ce qui suit :

Article 1 : Objet

La collectivité peut solliciter du cdg69, pendant toute la durée de la présente convention, la réalisation d'une ou de plusieurs des prestations optionnelles qu'il propose via une adhésion annuelle.

La liste des prestations figure à l'annexe 1 de la présente convention.

En cas de création d'une nouvelle mission par le cdg69 pendant la durée de la convention, l'annexe 1 sera mise à jour aux fins de proposer cette nouvelle mission aux collectivités et établissements publics qui le demandent.

- **Adhésion de la collectivité :**

La collectivité qui souhaite adhérer à une ou plusieurs missions ainsi proposées :

- Signe la présente convention ;
- Choisit les missions qu'elle souhaite et auxquelles elle est éligible en complétant l'annexe 1 ;
- Adhère aux conditions de réalisation de la (ou des) mission(s) choisies en signant la (ou les) annexes correspondantes qui précise(nt)
 - o la nature des missions réalisées ;
 - o les modalités d'intervention ;
 - o le montant des participations dues et leur périodicité ;
 - o les droits relatifs à la protection des données, spécifiques à chaque mission, dans le cadre du RGPD.

Article 2 : Durée

1. Durée de la convention

La présente convention est souscrite à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 années soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour la même durée soit jusqu'au 31 décembre 2027.

En cas de signature de la convention postérieurement au 1^{er} janvier 2022, la présente convention est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'aux termes précédemment définis (31 décembre 2024 ou 31 décembre 2027). En cas d'adhésion avant le 31 décembre 2024, le renouvellement interviendra à cette date et pour une durée de 3 ans. En tout état de cause, la convention prendra fin au 31 décembre 2027.

2. Durée des adhésions

La durée des adhésions aux missions suit la durée de la convention.

3. Ajout d'une adhésion

En cours de convention, la collectivité peut à tout moment souscrire une nouvelle adhésion.

Une nouvelle annexe relative à cette adhésion sera alors conclue et l'annexe 1 relative au choix des missions sera mise à jour.

En cas d'ajout d'adhésion en cours de convention, celle-ci prendra effet à la date de signature de l'annexe correspondante et prendra fin en même temps que la présente convention.

Article 3 : Modalités d'intervention des agents du cdg69

Les agents du cdg69 mis à disposition de la collectivité demeurent, pendant l'accomplissement de la mission, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail. Les horaires

Sauf dispositions contraires dans les annexes, les agents intervenants restent soumis au cycle de travail du cdg69. Lorsque les agents interviennent dans les locaux de la collectivité, le cycle de travail est précisé dans l'annexe.

Article 4 : Participations

Le montant des participations demandées pour chaque adhésion est défini dans les annexes à la présente convention.

Ce montant pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Le(s) nouveau(x) montant(s) sera(ont) alors obligatoirement notifié(s) à la collectivité ou à l'établissement qui, si il l'estime nécessaire pourra résilier l'adhésion concernée selon les modalités prévus à l'article 5.

Les nouveaux montants s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur notification à la collectivité ou l'établissement public cocontractant.

Un avenant à l'adhésion concerné sera conclu entre les parties.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la participation (si elle n'est pas liée à un nombre de jours d'intervention ou de dossiers) sera proratisée.

Article 5 : Modalités de paiement

La facturation est adressée à la collectivité pour chaque adhésion selon les modalités définies dans chaque annexe.

Elle sera émise, selon un rythme déterminé dans les annexes, sous la forme d'un titre de recette accompagné d'un état détaillant les prestations effectuées.

Le règlement sera effectué auprès de la trésorerie Villeurbanne-municipale.

Article 6 : Protection des données

Le cdg69 collecte des données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention au vue d'en assurer le suivi et de pouvoir contacter les interlocuteurs des services concernés par les missions proposées.

Les conditions de collecte et de protection des données nécessaires à ce suivi sont assurées dans les conditions suivantes :

Les informations recueillies par chaque service ou unité du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer le suivi administratif des annexes à la présente convention dans les conditions ci-dessous décrites.

Service/unité	Base légale	Destinataires habilités à traiter les données
Conseil en droit des collectivités	Article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Secrétariat du service juridique, responsable de l'unité, chef de service
Archives	Article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Assistante du service, chef de service
Assistance sociale	Article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Secrétariat de l'unité, assistante(s) sociale(s)
Intérim	Article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Gestionnaire(s), responsable de l'unité et chef de service
Médecine préventive	Article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Secrétariat du service, médecin coordonnateur et chef du service
Médecine statutaire et de contrôle	Article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Secrétariat du service, chef de service
Inspection hygiène et sécurité	Article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Secrétariat du service, chef de service
Retraites	Article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Assistante du service, chef de service

Les données sont conservées pendant la durée de l'adhésion de la collectivité et jusqu'à réception des nouveaux contacts en cas de renouvellement de celle-ci. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion, les contacts sont supprimés dans les 3 mois.

Il est possible d'accéder à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, d'exercer le droit à la limitation du traitement de celles-ci ou de solliciter leur portabilité.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse suivante : dpd@cdg69.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Les données nécessaires aux services du cdg69 pour la mise en œuvre des missions sont précisées dans chaque annexe.

Article 7 : Résiliation

Chaque adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Si la résiliation d'une adhésion fait suite à une modification de la participation du cdg69, la collectivité dispose d'un préavis d'un mois à compter de la notification des nouveaux tarifs pour faire connaître sa volonté de résiliation. La résiliation prendra alors effet au 31 décembre de l'année en cours.

Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, la résiliation de celle-ci à la demande de la collectivité ou de l'établissement ne peut intervenir l'année de l'adhésion.

En cas de résiliation de l'ensemble des adhésions, la présente convention prendra fin à la date de résiliation de la dernière adhésion.

Article 8 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

À Caluire et Cuire

Le

Le Maire

Philippe COCHET

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 30 juin 2021

Le Président,



Philippe LOCATELLI

ANNEXE 1 – Choix des missions réalisées par le cdg69

Merci de cocher la ou les missions choisies

- Mission de médecine professionnelle et préventive : mise à disposition de médecins et de professionnels médicaux et paramédicaux pour assurer le suivi des agents
- Mission de médecine statutaire et de contrôle (**réservée aux employeurs > 50 agents***) : mise à disposition de médecins chargés de la médecine statutaire et de contrôle
- Mission d'inspection : mise à disposition d'agents chargés de l'inspection des collectivités et établissements publics
- Mission d'assistance sociale (**réservée aux employeurs > 50 agents***) : mise à disposition d'assistants sociaux chargés de l'assistance sociale du personnel
- Mission de conseil en droit des collectivités : mise à disposition de juristes chargés du conseil en droit des collectivités
- Mission d'archivage pluriannuelle : mise à disposition d'archivistes en charge de l'archivage des fonds
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes (**réservée aux collectivités affiliées au cdg69**) : mise à disposition d'agents chargés des simulations de calcul ou qualification du compte individuel de retraite pour l'EGI ou de modification du compte individuel de retraite pour le RIS
- Mission d'intérim : mise à disposition d'agents chargés de rechercher des personnels intérimaires et de gérer leurs relations avec les collectivités et établissements publics

** Pour les employeurs < 50 agents, possibilité de passer une convention à l'acte*

À Caluire et Cuire

Le

Le Maire

Philippe COCHET

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 30 juin 2021

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Service Prévention et
Conditions de Travail

**Convention
n°095-CU-ACFI**

**Adhésion mission
d'inspection**

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE représenté(e) par Monsieur le Maire, Philippe COCHET, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2021-35 du conseil d'administration en date du 28 juin 2021.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n°4-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux centres de gestion d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale désigne le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Par délibération n°96-11 du 11 avril 1996, le conseil d'administration du cdg69 a créé la mission d'inspection.

La collectivité ou l'établissement sollicite du cdg69 que lui soi(en)t affecté(s) un / des agent(s) exerçant la fonction d'inspection.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

La collectivité ou l'établissement confie au service Prévention et conditions de travail du cdg69, qui accepte, la mission d'assurer la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail auprès de la dite collectivité.

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon désigne un agent chargé de la fonction d'inspection du service Prévention et conditions de travail du cdg69 pour assurer la mission définie ci-dessous et précisée dans une lettre de mission.

À ce titre, l'agent chargé de la fonction d'inspection :

- est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et sécurité du travail dans la fonction publique territoriale (qui sont sous réserve des

dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du travail et les textes pris pour son application ainsi que par l'article L. 717-9 du Code rural et de la pêche maritime) ;

- propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- propose, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
- intervient, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CHSCT, ou à défaut le comité technique, dans la procédure faisant suite à un signalement de danger grave et imminent ;
- donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du comité technique qui sont consacrées aux problèmes de santé et sécurité ou au comité d'hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT).

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Types d'interventions

La fonction d'inspection santé et sécurité au travail comprend :

- des interventions sur le terrain dans le but de contrôler l'application de la réglementation et de détecter les risques non maîtrisés. À l'issue de ces investigations, il sera établi un rapport et les suites données seront analysées ;
- les réponses à des demandes en lien avec l'inspection pouvant provenir des représentants de l'autorité territoriale, de l'encadrement, des assistants et conseillers de prévention, des représentants du personnel au CHSCT ;
- la préparation et participation aux réunions du CHSCT : analyse des ordres du jour et des propositions afférentes ;
- la mise à disposition des ressources et actions communes du service Prévention du cdg69 (études, recherches, échanges d'expériences, veille technique, réglementaire et documentaire, accès au site extranet).

2.2 Volume des interventions

2.2.1 Collectivités affiliées au cdg69

Le volume des interventions est établi à l'initiative de l'agent chargé de la fonction d'inspection suivant le volume prévisionnel présenté dans le tableau suivant :

Effectif	Temps de visite par an	Temps de rapport et préparation	CHSCT
Entre 1 et 15 agents	2 heures	2 heures	0
Entre 16 et 49 agents	1/2 journée	1/2 journée	0
50 - 75 agents	1/2 journée	1/2 journée	1 journée
76 - 150 agents	1 jour	1 jour	1 journée
151 - 250 agents	1,5 jour	1,5 jour	1 journée
251 - 350 agents	2 jours	2 jours	1 journée
Plus de 350 agents	3 jours	3 jours	1 journée

En cas de besoin la collectivité peut également solliciter son intervention.

2.2.2 Collectivités non affiliées

Le volume prévisible des interventions assurées par l'agent chargé de la fonction d'inspection est évalué de la manière suivante :

Nature des interventions	Nb jours annuels	Coût (530 € / j)
Inspection des lieux et activités de travail	4,5	2 385 €
Préparation des interventions, élaboration des rapports, analyse des suites données	4,5	2 385 €
Préparation et participation aux réunions du CHSCT	1	530 €
Forfait ressources et actions communes du service Prévention du cdg69	3	1 590 €
TOTAL	13	6 890 €

Toute demande d'intervention supplémentaire fera l'objet d'un avenant.

2.2.3 Conditions d'exercice de la mission

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection, soumis à l'obligation de réserve, est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément à la lettre de mission.

La collectivité s'engage à :

- donner libre accès à l'ensemble des locaux et équipements de travail en présence d'une personne désignée ;
- fournir à l'agent chargé de l'inspection toute information qu'il jugera utile pour lui permettre d'assurer sa mission ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'agent chargé de la fonction d'inspection l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter ;
- informer l'agent chargé de l'inspection des suites données aux propositions qu'il a formulées et qui seront intégrées dans les programmes annuels de prévention ;
- faire assurer un suivi des actions de prévention par un agent désigné par l'autorité territoriale pour la mise en œuvre des activités de prévention, qui sera en relation avec l'agent chargé de l'inspection ;
- établir, en accord avec l'agent chargé de la fonction d'inspection, une procédure précisant les modalités pratiques de réalisation et de suivi de la mission.
- informer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toutes les visites et observations faites par l'agent chargé de l'inspection.
- Désigner, pour les collectivités non affiliées un représentant de l'autorité territoriale référent pour la mission d'inspection.

Article 3 : Participation financière

Pour l'ensemble des collectivités affiliées, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle.

Pour les collectivités non affiliées, le coût de la mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection par le cdg69 s'élève à **530 € par jour**, soit un montant annuel de **6 890 €** correspondant au volume défini au 2.2.2.

Toute intervention supplémentaire sera facturée à la journée dans la limite de 20% de jours en sus du nombre initial défini au 2.2. Un état récapitulatif sera produit en fin d'année par le cdg69. Toute demande supérieure à ce plafond fera l'objet d'un avenant. Pour les collectivités affiliées au cdg69, le coût de journée supplémentaire s'élève à **460 €**.

Article 4 : Protection des données

- Données pour assurer le suivi administratif de la présente annexe

Les données nécessaires au suivi administratif de la présente annexe sont collectées et protégées dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention. La collectivité atteste de ces conditions par la signature de la présente annexe.

- Données pour assurer la mise en œuvre de la mission

Les informations recueillies par le service Prévention et Conditions de Travail du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer l'exécution de la mission de service public d'inspection en Santé et Sécurité au Travail et notamment à identifier les interlocuteurs du service (élus référents, DGS / DRH, assistants ou conseillers de prévention...).

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : ACFI, collectivité concernée et CHSCT.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier dans les limites de la légalité (pas de modification des rapports d'inspection), demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, Les personnes concernées peuvent contacter : dpd@cdg69.fr

Si les personnes concernées estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

À Caluire et Cuire

Le

Le Maire

Philippe COCHET

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 30 juin 2021

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Service Archives	Convention N°095-CU-ARCHIV	Adhésion archivage pluriannuel
------------------	---------------------------------------	---

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE représenté(e) par Monsieur le Maire, Philippe COCHET, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du

Désigné(e) ci-après « la collectivité »

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2021-35 du conseil d'administration en date du 28 juin 2021.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale prévoit que les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage

Le Centre de gestion du Rhône a, par délibérations des 20 novembre 2014 et 6 novembre 2020 décidé de répondre à la demande de nombreuses communes du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions d'archivage pluriannuelles papier ou électronique.

La collectivité sollicite du cdg69 que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions d'archivistes dans le cadre de missions de missions d'archivage pluriannuelles papier ou électronique.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le ou les agents effectuera (ont) les tâches suivantes :

- Pour l'archivage papier :
 - Classement, élimination et tri des archives ;
 - Rédaction d'un bordereau d'élimination qui sera visé par les Archives départementales ;
 - Mise à jour de l'instrument de recherche existant ;
 - Initiation aux techniques de l'archivage.
- Pour l'archivage électronique :
 - Contrôle des opérations de maintenance.
 - Rédaction du bordereau d'élimination des fichiers

Toute modification de la nature de ces tâches fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 2 : Modalités d'intervention

Article 2-1 : Désignation des intervenants

Le cdg69 communiquera à la collectivité en même temps que le planning d'intervention, le(s) nom(s) du (des) intervenant(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

La mission sera assurée par des archivistes diplômés du cdg69.

Article 2-2 : Durée de la mission

La durée de la mission est de **36** jour(s) par an, pendant toute la durée de la convention. Toute demande d'intervention supplémentaire sera formalisée par écrit fera l'objet d'un avenant.

Article 2-3 : Déroulement de la mission

La mission s'effectuera dans les locaux de la collectivité qui veillera à installer les archivistes dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène et s'engage à mettre à leur disposition le mobilier et les équipements nécessaires à leur mission (table spacieuse, fauteuil de bureau, boîtes d'archive, chemises, étiquettes, accès au réseau informatique).

Elle s'engage également à leur fournir une connexion à internet. Le cdg69 fournit à ses archivistes un ordinateur et un téléphone portable.

L'autorité territoriale désignera le nom d'un correspondant administratif ou d'un référent archives habilité à veiller au bon déroulement de la mission.

La durée de travail du ou des agent(s) affecté(s) est celle applicable à l'ensemble du personnel du cdg69 (40 heures sur 5 jours, du lundi au vendredi).

Article 3 : Participation financière

Pour chaque jour d'intervention, la collectivité s'acquitte de la participation suivante :

- Collectivités affiliées : 315 euros / jour
- Collectivités non affiliées : 420 euros / jour

Pour la réalisation de la mission, la collectivité versera en conséquence au cdg69 la somme de **15120 €** par an.

Le règlement sera effectué auprès de la trésorerie Villeurbanne-municipale après réception d'un titre de recette émis par le cdg69 au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année.

Article 4 : Protection des données

- Données pour assurer le suivi administratif de la présente annexe

Les données nécessaires au suivi administratif de la présente annexe sont collectées et protégées dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention. La collectivité atteste de ces conditions par la signature de la présente annexe.

- Données pour assurer la mise en œuvre de la mission

Les informations recueillies par le service Archives et Documentation du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la réalisation des missions d'archivage tel que prévu par l'article 25 de la loi 84-53 et à contacter les interlocuteurs du service, dans le cadre de l'organisation de ces missions, ainsi que de la relation avec le service.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : chef de service du service Archives et Documentation, assistante du service Archives et Documentation et archivistes dans le cadre de la gestion des relations entre la collectivité et le service.

Les données sont conservées pendant la durée de l'adhésion de la collectivité et jusqu'à réception des nouveaux contacts en cas de renouvellement de celle-ci. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion, ces éléments sont supprimés dans les 3 mois. Il est possible d'accéder à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, d'exercer le droit à la limitation du traitement de celles-ci ou de solliciter leur portabilité. Pour exercer l'ensemble de ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse suivante : dpd@cdg69.fr

Si les personnes concernées estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

À Caluire et Cuire

Le

Le Maire

Philippe COCHET

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 30 juin 2021

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Service Médecine statutaire et de contrôle	Convention N°095-CU-MSC	Adhésion mission de médecine statutaire et de contrôle
---	------------------------------------	---

Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE représenté(e) par Monsieur le Maire, Philippe COCHET, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2021-35 du conseil d'administration en date du 28 juin 2021.

Il est préalablement exposé :

L'article 26-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le conseil d'administration du cdg69 a créé un service de médecine statutaire et de contrôle par délibération du 4 avril 2016.

La collectivité ou l'établissement sollicite du cdg69 que lui soi(en)t affecté(s) un / des agent(s) exerçant la mission de médecine statutaire et de contrôle.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

La collectivité ou l'établissement adhère au service de médecine statutaire et de contrôle du cdg69.

Le ou les médecin(s) de médecine statutaire et de contrôle, médecin(s) agréé(s), réalisera (ont) les activités suivantes :

- visites médicales de vérification de l'aptitude aux fonctions postulées, notamment lors de la visite obligatoire au moment du recrutement ou de la réintégration ainsi que l'aptitude au port d'arme pour les agents relevant d'un service de police municipale ;
- visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail ;
- visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ;
- visites médicales préalables à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermale ;
- expertises médicales préalables à la saisine de la commission de réforme pour avis sur :
 - l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle ;
 - la consolidation de cet accident ou maladie ;
 - l'évaluation des séquelles et ses conséquences sur l'aptitude de l'agent concerné ;
 - les taux d'invalidité avant mise à la retraite suite à inaptitude physique ;
 - disponibilité d'office pour maladie ;

- rapports médicaux préalables à la saisine du comité médical pour avis après 6 mois d'arrêt de travail ;
- production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents.

Par ailleurs, le(s) médecin(s), à la demande de la collectivité ou l'établissement, l'accompagne(nt) dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines.

Il(s) assure(nt) également, à la demande de la collectivité ou l'établissement, un conseil à la mise en place d'actions dans le cadre de ces activités.

Les activités s'effectuent au cours de chaque année dans la limite quantitative fixée par l'article 3 en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par la collectivité ou l'établissement public et, d'autre part, de la disponibilité du (des) médecin(s) dans le respect de l'article 2.3.2

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 : Désignation des intervenants

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par l'Agence Régionale de Santé (ARS), figurant sur la liste établie par la Préfecture et employé(s) par le cdg69.

Le(s) médecin(s) du cdg69 demeure(nt), pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 dans les collectivités.

2.2 : Lieux d'intervention

Les visites médicales s'effectueront dans les locaux suivants : cdg69 9, allée Alban Vistel 69110 Sainte Foy-lès-Lyon ou, à la demande de la collectivité et sous réserve des contraintes de planning, aux cabinets médicaux mis à la disposition du cdg69 dans les collectivités.

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalisera (ont) les autres activités couvertes par la convention soit dans les locaux du cdg69, soit dans les locaux mis à disposition dans la collectivité adhérente.

Lors des temps de présence du (des) médecin(s) dans ses locaux, la collectivité ou l'établissement veille à installer le ou les médecin(s) agréé(s) dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène et s'engage à mettre à sa (leur) disposition le mobilier et les équipements nécessaires à sa (leur) mission.

2.3 : Organisation des visites

Le cdg69 fournit à son (ses) médecin(s) agréé(s) le matériel nécessaire à la réalisation de sa mission.

2.3.1 : Secrétariat collectivités < 5000 agents

Le(s) médecin(s) agréé(s) est (sont) assisté(s) par un (des) agent(s) en charge de la gestion administrative de son (leur) activité, qui réalise(nt) l'ensemble des tâches administratives liées à la mission et en particulier la programmation des visites médicales, la préparation des convocations et leur transmission à la collectivité ou l'établissement pour notification aux agents, l'envoi à la collectivité ou l'établissement des avis rendus par le(s) médecin(s) agréé(s) suite aux visites médicales et l'accueil physique des agents.

La demande de la collectivité est adressée par l'intermédiaire d'un formulaire ad hoc sur l'extranet du cdg69, accompagnée de toutes les informations permettant l'identification de l'agent à convoquer au secrétariat de la mission. Les outils logiciels utilisés sont susceptibles d'évoluer en cours de convention.

2.3.2 : Secrétariat collectivités > 5000 agents

Les collectivités et établissements supérieurs à 5000 agents gèrent le secrétariat des visites après avoir pris connaissance des plannings d'intervention des médecins communiqués à minima 4 semaines à l'avance.

La collectivité s'engage à désigner un référent en interne dont les coordonnées seront communiquées au service de médecine statutaire et de contrôle et qui sera l'interlocuteur privilégié du service. Ce référent devra :

- produire les documents nécessaires à la mise en œuvre des missions du service (envoi des convocations, rédaction des différents courriers, rapports médicaux...),
- positionner les agents sur les plages horaires,
- récupérer les conclusions administratives émises par le médecin et les joindre au dossier médical de l'agent,
- produire un tableau mensuel individualisé dont le format sera communiqué afin de permettre au service de médecine statutaire un suivi d'activité précis.

2.3.3 : Délai d'intervention et de restitution

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalise(nt) les visites médicales :

- de contrôle, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité
- d'aptitude à l'emploi public, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité
- préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ou à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermale dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité
- d'expertise, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité.

Les avis rendus par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Les rapports d'expertise médicale établis par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courrier à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 20 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Article 3 : Participation financière

La collectivité ou l'établissement verse au cdg69 une participation financière annuelle correspondant à un pourcentage de la masse salariale, s'entendant comme la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, c'est-à-dire hors charges patronales et régime indemnitaire des fonctionnaires.

Les collectivités affiliées au cdg69 disposant de leur propre comité technique (> 50 agents) bénéficient d'un nombre de visites médicales qu'elles estimeront correspondre à leurs besoins, dans la limite inférieure d'un quota de 8% du nombre de leurs agents permanents.

Pour les collectivités non affiliées supérieures à 5000 agents, ce pourcentage peut être inférieur en fonction de l'organisation souhaitée.

Le barème de tarification est fixé comme suit :

Type collectivité	Droit de tirage (% effectif)	% cotisation / masse salariale	Valeur du point de tirage
Affiliées hors comité technique du cdg69	8% = 0,030%		0,00375%
Collectivités non affiliées au cdg69	8% = 0,050%		0,00625%

La collectivité ou l'établissement fixe le droit de tirage annuel à **8%** de l'effectif permanent.

Le quota de visites (droit de tirage annuel) correspond donc à un pourcentage de l'effectif défini par la collectivité auquel s'applique un coefficient pour tenir compte de l'hétérogénéité des durées de visite : le rapport est de 1 à 2,66 entre une visite d'aptitude à l'embauche et une expertise assortie de la rédaction d'un rapport écrit. Le barème suivant s'applique :

Visite contrôle / cure thermale	Visite aptitude à l'embauche	Expertise médicale	Octroi ou renouv. TPT	Port d'arme	Rapport écrit (hors expertise)	Analyse dossier papier
1	0.75	2	1	1	+1	0.25

Dans le cas où la collectivité aurait atteint le quota annuel de visites possibles prévu, elle peut bénéficier à sa demande de visites supplémentaires (dans la limite des nécessités de service), qui sont alors facturées à l'acte, selon le barème suivant :

- 50 euros par visite pour les visites médicales d'aptitude préalables au recrutement,
- 90 euros par visite pour les visites médicales de contrôle de la justification des arrêts maladie,
- 90 euros par visite pour les visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ou à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermale,
- 100 euros par visite d'aptitude au port d'arme pour les agents relevant d'un service de police municipale,
- 150 euros par visite pour les expertises préalables à la saisine de la commission de réforme.

Tout rapport écrit sollicité par la collectivité (hors expertise) fera l'objet d'un coût supplémentaire de 80 €.

Un bordereau annuel sera communiqué à la collectivité afin qu'elle indique le montant de la masse salariale dont la composition est indiquée à l'alinéa 1 du présent article et le nombre d'agents au 31/12 de l'année N-1. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Villeurbanne après réception d'un avis des sommes à payer.

En cas d'absence d'un agent convoqué à une visite, non signalée au service au moins 48 heures avant la date de visite fixée et communiquée à la collectivité, la visite programmée est imputée au nombre total de visites (coef. 1) pouvant être demandées dans l'année par la collectivité.

Article 4 : Protection des données

- Données pour assurer le suivi administratif de la présente annexe

Les données nécessaires au suivi administratif de la présente annexe sont collectées et protégées dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention. La collectivité atteste de ces conditions par la signature de la présente annexe.

- Données pour assurer la mise en œuvre de la mission (référénts en collectivité)

Les informations recueillies par le service médecine statutaire et de contrôle du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer, au titre de la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 1^{er} de la présente convention, la gestion des prises de rendez-vous et la gestion du suivi de l'agent (prise de rendez-vous, suivi des rendez-vous, communication des avis, des rapports).

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : service médecine statutaire et de contrôle, référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

Les données sont conservées pendant la durée de l'adhésion de la collectivité et jusqu'à réception des nouveaux contacts en cas de renouvellement de celle-ci. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion, ces éléments sont supprimés dans les 3 mois. Il est possible d'accéder à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, d'exercer le droit à la limitation du traitement de celles-ci ou de solliciter leur portabilité.

Pour exercer l'ensemble de ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse suivante : dpd@cdg69.fr

Si les personnes concernées estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

- Données collectées pour assurer le suivi de la mission (agents suivis par la médecine statutaire et de contrôle)

Les informations recueillies par le service de médecine statutaire et de contrôle servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 1^{er} de la convention.

Les durées de conservation et la gestion des droits des agents leur seront communiqués au moment de leur convocation aux rendez-vous avec le service de médecine statutaire et de contrôle.

À Caluire et Cuire

Le

Le Maire,

Philippe COCHET

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 30 juin 2021

Le Président,



Philippe LOCATELLI

M. TOLLET : Ce rapport a pour objet de délibérer sur une convention unique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour tout ce qui relève de la médecine statutaire et du contrôle, l'archivage pluriannuel, ainsi que la mission d'inspection hygiène et sécurité pour lesquels Caluire et Cuire recourt à la mise à disposition de personnel et d'experts du Centre de Gestion 69.

Il vous est proposé ce soir d'approuver l'adhésion de la commune à cette convention unique pour 3 ans.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_134 AVENANT N°2 À LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON 69 (CDG69) CONCERNANT LE SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES

M. TOLLET :

Par délibération N° 2016-93 en date du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) relative au socle commun de compétences, puis dans une délibération N° 2018-71 en date du 26 juin 2018, le recours au référent déontologue au sein du socle commun.

Pour la période 2017-2020, le CDG69 a assuré ainsi les missions suivantes :

- *secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux ;*
- *assistance juridique statutaire et avis consultatifs ;*
- *assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;*
- *assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;*
- *médecine statutaire et de contrôle ;*
- *appui du référent déontologue du CDG69.*

Cette convention a été prolongée pour l'année 2021 par avenant, compte tenu des réformes en cours de préparation au Gouvernement dans l'ordonnance Santé, qui devait venir modifier le contenu des instances médicales et donc des secrétariats de commission de réforme et du comité médical. Cet avenant n°1 a été adopté par délibération du Conseil Municipal n°2020_146 en date du 15 décembre 2020.

Les décrets d'application de l'ordonnance Santé sont en attente de parution à ce jour, c'est pourquoi il est proposé de renouveler pour l'année 2022, par un avenant n°2, cette convention avec le CDG69 pour les missions indiquées supra.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 ci-annexé à la convention avec le CDG69 sur le socle commun de compétences ;*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ;*
- *DE DIRE que la dépense correspondante sera prise sur le budget ressources humaines chapitre 11.*

Service Direction	Avenant n°2 à la convention	Socle commun de compétences
-------------------	-----------------------------	------------------------------------

Entre

La commune de Caluire-et-Cuire représenté(e) par son maire, Philippe COCHET, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Monsieur Philippe LOCATELLI, agissant en vertu de la délibération n° 2020-49 du Conseil d'administration en date du 6 novembre 2020.

Il est préalablement exposé :

Par une délibération n°2016-44 du 10 octobre 2016, le cdg69 proposait aux collectivités et établissements publics non affiliés de conventionner de nouveau avec eux dans le cadre du socle commun de compétences prévu par la loi et ce, pour la période 2017-2020.

Par avenant n°1 à la convention, le Conseil d'administration du cdg69 a prolongé la durée du Socle Commun de Compétences jusqu'au 31/12/2021.

La parution des décrets d'application de l'ordonnance dite Santé, toujours en cours de préparation par le gouvernement, imposera de modifier la nature des missions que le cdg69 exercera pour le compte des collectivités et établissements publics non affiliés.

Ces textes, détaillant le fonctionnement de la future instance médicale, n'ayant toujours pas été publiés, il a été décidé de prolonger les actuelles conventions, selon les mêmes conditions, pour une année dans l'attente de ces textes, soit jusqu'au 31/12/2022.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

Vu la délibération n° 2016-44 du 10 octobre 2016,

Vu la délibération n° 2020-49 du 06 novembre 2020,

Article 1 : Prolongation de la convention « socle commun de compétences »

La convention est prolongée dans l'attente de la parution du décret relatif au Conseil médical, aux mêmes conditions, pour une durée maximum d'une année. Elle prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2022.

À Caluire-et-Cuire

Le

Le Maire,

Philippe COCHET

À Sainte Foy-lès Lyon

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI



M. TOLLET : Ce rapport a pour objet de délibérer sur un nouvel avenant à la convention actuelle avec le Centre de Gestion pour le socle commun de compétences. Une ordonnance santé du 25 novembre 2000 a modifié la teneur et les commissions médicales. Par ailleurs, des décrets d'application restent attendus.

Le Centre de Gestion 69 propose la poursuite par avenant pour une année complémentaire, en attendant les décrets d'application.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup pour ces précisions. Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport voix.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR 43 VOIX POUR

N° D2021_135 VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL - PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE MÉTRO B

M. MICHON :

Conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

*« Non aux bouchons ! Non à la pollution !
Oui au prolongement de la ligne de métro B*

Dès le 22 octobre 2019, les maires du Plateau Nord interpellaient les exécutifs de la Métropole de Lyon et du Sytral sur la nécessité de prolonger la ligne B du métro jusqu'à Rillieux la Pape en passant par Caluire et Cuire et Sathonay Camp.

Cette opportunité était fondée sur les études du Sytral faisant état d'un potentiel de 80 000 voyageurs par jour et d'autant moins de voitures dans nos rues.

Outre ses avantages en termes d'écologie, le métro est un moyen de transport qui a des effets bénéfiques indéniables sur la qualité de vie et de déplacements de nos concitoyens. C'est le moyen de transport le plus fiable en termes de sécurité des personnes, de ponctualité et du nombre de personnes transportées.

Pour mémoire, pour transporter 6000 passagers par heure, il suffit d'un métro toutes les 5 minutes quand il faut un tram toutes les 3 minutes, un bus toutes les minutes et une télécabine toutes les 15 secondes !

Le nouvel exécutif de la Métropole de Lyon et du Sytral a proposé de « construire ensemble un territoire plus durable » et a organisée une concertation sur l'« avenir du métro » de septembre à décembre 2021.

Lors des ateliers thématiques sur les critères de priorisation organisé par le Sytral, dans le cadre de sa concertation officielle, les 18 et 30 novembre 2020, les différents groupes ont quasiment systématiquement classé la prolongation du Métro B en priorité 1.

Enfin, la mobilisation populaire pour la prolongation du métro sur le Plateau Nord, par voie de pétition en ligne bat des records avec déjà plus de 11 000 signataires !

Les élus du Conseil Municipal de Caluire et Cuire tiennent à réaffirmer par le vote de ce vœu leur soutien total à la prolongation de la ligne de métro B jusqu'à Rillieux la Pape en passant par Caluire et Cuire et Sathonay Camp. »

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER sur ce vœu.

M. MICHON : Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Et donc je vous propose le vœu suivant.

Non au bouchon, non à la pollution, oui au prolongement de la ligne métro B.

Dès le 22 octobre 2019, les maires du plateau Nord interpellaient les exécutifs de la Métropole de Lyon et du Sytral sur la nécessité de prolonger la ligne B du métro jusqu'à Rillieux-La-Pape, en passant par Caluire et Cuire et Sathonnay. Cette opportunité était fondée sur les études du Sytral faisant état d'un potentiel de 80 000 voyageurs par jour et d'autant moins de voitures dans nos rues.

Outre ses avantages en termes d'écologie, le métro est un moyen de transport qui a des effets bénéfiques indéniables sur la qualité de vie et de déplacement de nos concitoyens. C'est le moyen de transport le plus fiable en termes de sécurité des personnes, de ponctualité et du nombre de personnes transportées. Pour mémoire, pour transporter 6 000 passagers par heure, il suffit d'un métro toutes les 5 minutes quand il faut un tram toutes les 3 minutes, un bus toutes les minutes et une télécabine toutes les 15 secondes.

Le nouvel exécutif de la Métropole de Lyon et du Sytral a proposé de construire ensemble un territoire plus durable et a organisé une concertation sur l'avenir du métro de septembre à décembre 2021.

Lors des ateliers thématiques sur les critères de priorisation organisés par le Sytral dans le cadre de sa concertation officielle les 18 et 30 novembre 2021, les différents groupes ont quasiment systématiquement classés la prolongation du métro B en priorité une.

Enfin, la mobilisation populaire pour la prolongation du métro sur le plateau Nord, par voie de pétition en ligne, bat des records avec déjà plus de 11 000 signataires. Pour être précis : 11 203 juste avant le démarrage du Conseil. Les élus du Conseil Municipal de Caluire et Cuire tiennent à réaffirmer, par le vote de ce vœu, leur soutien total à la prolongation de la ligne de métro B jusqu'à Rillieux-la-Pape, en passant par Caluire et Cuire et Sathonnay Camp.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce vœux.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur MICHON. Plusieurs interventions, Monsieur MATTEUCCI, Monsieur ATTAR-BAYROU et Monsieur GILLARD. Vous avez la parole Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Nous découvrons ce vœu, enfin, moi, je découvre ce vœu ce soir. La question du prolongement de la ligne B est une question qui est d'importance. Il n'y a pas de raison que notre territoire ne soit pas concerné par un développement des transports collectifs alors qu'un certain nombre de projets sont à la fois bien avancés sur la partie sud de notre métropole, mais aussi en prévision sur la partie Est.

Ce que je regrette, c'est plus la campagne qui a été faite précédemment autour des 80 000 personnes. Je pense qu'il aurait pu y avoir une discussion déjà dans le cadre de notre Conseil sur cette question-là, d'autant qu'il me semble que sur l'ensemble des campagnes menées pour les élections municipales, nous soutenions quasiment tous l'idée d'une prolongation du métro. Que ce soit la ligne B ou d'autres formes, il y a une nécessité à désenclaver notre territoire en la matière. Donc je porterai mon soutien à ce vœu. Il faut en profiter ce n'est pas tous les jours. Je vais laisser mes camarades continuer, merci.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur MATTEUCCI. Monsieur ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous découvrons ce voeu, mais quelque part il est d'intérêt général, pas uniquement politicien mais bien d'intérêt général, donc notre groupe sera heureux de le voter.

Et puis si vous voulez, j'ai une petite réflexion : le vélo c'est bien, mais le métro c'est mieux.

M. LE MAIRE : Ça nous va bien. Je vais passer la parole à Monsieur GILLARD

M. GILLARD : Je suis un peu gêné pour répondre tout de suite, je voudrais une petite suspension de séance pour en parler avec mes collègues, afin que nous nous mettions d'accord sur une réponse commune. Je pense que nous en avons pour 5 minutes.

M. LE MAIRE : Je vous accorde cette suspension de séance de 5 minutes, Monsieur GILLARD, il n'y a aucun problème. Suspension de séance pendant 5 minutes.

SUSPENSION DE SEANCE

REPRISE DE LA SEANCE

M. LE MAIRE : Monsieur GILLARD, vous avez la parole, je vous en prie.

M. GILLARD : Excusez-moi, c'est un petit peu improvisé, mais on s'est mis d'accord sur une réponse. Nous sommes soucieux de la démocratie participative et nous ne souhaitons pas nous prononcer avant la séance de clôture de la concertation officielle le 16 décembre, donc nous ne prendrons pas part au vote.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous allons procéder au vote. Peut être une précision Monsieur Michon ?

M. MICHON : Monsieur ATTAR-BAYROU parle d'intérêt général. Nous travaillons pour l'intérêt général. Peut-être que certains ont un doute, en tout cas nous travaillons pour l'intérêt général. Je suis surpris du fait que, Monsieur GILLARD, vous ne preniez pas part au vote. Dont acte. Monsieur MATTEUCCI, concernant les 80 000 personnes, il n'y a pas de polémique. Nous avons indiqué sur le voeu que c'était environ 80 000. Je rappelle que le Sytral parle de 70 000, donc pour moi il n'y a pas de polémique sur le chiffre. Je voulais juste ajouter ces points-là.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur Michon. J'ai peut-être juste une interrogation : est-ce donc un aveu ? Le métro ne se fera pas ?

La concertation engagée depuis des mois peut-être aboutira-t-elle sur zéro métro ? C'est une vraie interrogation là. Cela veut dire qu'on prend les gens un peu pour ce qu'ils ne sont pas.

Ne pas prendre position, alors que vous avez pris position pour le métro lorsque les trois conseils municipaux étaient réunis, à l'avant-veille de la clôture de la consultation, c'est un signe. Donc vous êtes au courant de certaines choses ! En tout cas cela peut être interprété comme ceci. Je laisse bien sûr chacun voter en son âme et conscience, mais il faut un peu de cohérence. Je mets donc ce rapport aux voix.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 38 VOIX POUR**

(URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE ET CUIRE ne prend pas part au vote).

M. LE MAIRE : Vous n'existez plus ? Vous ne prenez plus part au vote ?

M. GILLARD : Nous ne prenons pas part vote.

M. LE MAIRE : Vous avez dit que vous ne vouliez pas voter et maintenant vous ne prenez pas part au vote ? Ce n'est pas pareil.

M. GILLARD : C'est ce que nous avons dit. Nous avons dit que nous ne prenions pas part au vote.

M. LE MAIRE : C'est un petit peu un aveu d'un certain nombre de choses. Mais les Caluirards auront noté que le métro B ne vous intéresse pas. Vous ne vous intéressez pas aux attentes des Caluirards. Dont acte.

M. TROTIGNON : Monsieur le Maire, est-ce que je pourrais intervenir, s'il vous plaît, Monsieur le Maire ? Monsieur le Maire, est-ce que je pourrais intervenir là-dessus ?

M. LE MAIRE : Non. S'il vous plaît, Monsieur, c'est moi qui dirige les débats.

M. TROTIGNON : On laisse dire des choses qui ne sont pas exactes en Conseil Municipal à Caluire, Monsieur le Maire.

N° D2021_136 VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL - SIGNATURE DE LA CHARTE « VILLES ET TERRITOIRES SANS PERTURBATEURS ENDOCRINIENS » DU RES

Mme LE CARPENTIER :

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le groupe « Urgence Ecologique et Solidarités à Caluire et Cuire » propose ainsi le vœu suivant :

« Parce que "notre environnement, c'est notre santé", le RES (Réseau Environnement Santé) créé en 2009, agit pour mettre la santé environnementale au cœur des politiques publiques. Après l'action du RES pour interdire le Bisphénol A dans les biberons et les contenants alimentaires, il apparaissait nécessaire de sortir d'une approche substance par substance pour passer à une approche plus globale et réduire l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens.

Il s'agit de passer du stade du constat au stade de l'élimination de ces substances de notre environnement, notamment avec l'appui des collectivités locales. En effet, les collectivités locales ont un rôle particulier car, outre leur capacité à toucher l'ensemble des citoyens, elles disposent du levier économique de la commande publique et peuvent agir sur la formation des professionnels au niveau local (petite enfance, santé, bâtiment, etc..).

A la suite du 1er colloque européen « Villes et Territoires sans PE » (Paris, octobre 2017), le RES propose une charte aux collectivités locales pour développer des bonnes pratiques afin de réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens. Cette charte a déjà été signée par une quinzaine de communes de la Métropole de Lyon.

C'est un engagement à agir sur 5 points (phytosanitaires, alimentation, formation des professionnels, marchés publics, information de la population).

Pour Caluire, c'est l'occasion de poursuivre les actions entreprises comme l'élimination des pesticides dans les espaces verts ou la suppression des contenants en plastiques (prévue avec la nouvelle cuisine centrale),

mais aussi d'éliminer progressivement les perturbateurs endocriniens de tous les achats publics : aliments, jouets, enduits, colles, peintures, meubles, tissus, moquette, tapis, mousse, détergents, emballage, ustensile de cuisine... et enfin de communiquer sur ses pratiques.

Nous souhaitons que la Ville de Caluire s'engage à accompagner l'élimination des perturbateurs endocriniens en signant la charte « Villes & Territoires sans perturbateurs endocriniens » du RES. »

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER sur ce voeu.



Charte d'engagement : Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens »

OBJET : Protéger la population et les écosystèmes de l'exposition aux perturbateurs endocriniens

CONSIDERANT :

Que les perturbateurs endocriniens sont « *des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants* » (OMS 2002),

Que l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considère les Perturbateurs Endocriniens comme « *une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution* »,

Que la Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens adoptée en France en 2014, et confirmée en septembre 2019, a fixé comme objectif de « *Réduire l'exposition de la population aux Perturbateurs Endocriniens* »,

Que la Commission européenne a adopté en octobre 2020 la stratégie de l'Union européenne (UE) pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques avec l'ambition « *zéro pollution* » à l'horizon 2030,

Que la résolution du Parlement européen, adoptée en juillet 2020, sur la stratégie de l'UE pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, invite notamment la Commission Européenne à « *soutenir la création d'un réseau européen de villes et de communautés locales sans perturbateurs endocriniens* »,

Que l'avis du Comité Européen des Régions sur les Perturbateurs Endocriniens, adopté en juin 2019, mentionne explicitement en exemple cette présente charte,

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à

1/ Interdire l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens (ainsi que des substances classifiées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) sur leur territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions

2/ Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens

3/ Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens

4/ Mettre en place des critères d'éco-conditionnalité interdisant les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics

5/ Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris

Par cet acte, la Ville consent à mener un plan d'actions sur le long terme visant à éliminer l'exposition au Perturbateurs Endocriniens

A Caluire et Cuire, le

Pour le RES, Réseau Environnement Santé

Le Maire

Mme LE CARPENTIER : Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Le groupe Urgence écologique et solidarités à Caluire et Cuire propose ainsi le vœu suivant :

Parce que notre environnement, c'est notre santé, le réseau environnement santé créé en 2009, agit pour mettre la santé environnementale au coeur des politiques publiques. Après l'action du Réseau environnement santé pour interdire le bisphénol A dans les biberons et les contenants alimentaires, il apparaissait nécessaire de sortir d'une approche substance par substance pour passer à une approche plus globale et réduire l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens.

Il s'agit de passer du stade du constat au stade de l'élimination de ces substances de notre environnement, notamment avec l'appui des collectivités locales.

En effet, les collectivités locales ont un rôle particulier car, outre leur capacité à toucher l'ensemble des citoyens, elle dispose du levier économique de la commande publique et peuvent agir sur la formation des professionnels au niveau local : petite enfance, santé, bâtiment etc...

À la suite du premier colloque européen « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens », à Paris en octobre 2017, le Réseau environnement santé propose une charte aux collectivités locales pour développer des bonnes pratiques afin de réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens.

Cette charte a déjà été signée par une quinzaine de communes de la métropole de Lyon. C'est un engagement à agir sur 5 points : phytosanitaire, alimentation, formation des professionnels, marchés publics, information de la population.

Pour Caluire, c'est l'occasion de poursuivre les actions entreprises comme l'élimination des pesticides dans les espaces verts où la suppression des contenants en plastique, prévue avec la nouvelle cuisine centrale, mais aussi d'éliminer progressivement les perturbateurs endocriniens de tous les achats publics : aliments, jouets, enduits, colles, peintures, meubles, tissus, moquette, tapis, mousses, détergents, emballages, ustensiles de cuisine et enfin de communiquer sur ces pratiques.

Nous souhaitons que la Ville de Caluire s'engage à accompagner l'élimination des perturbateurs endocriniens en signant la charte villes et territoires sans perturbateurs endocriniens du Réseau environnement santé. Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce vœu.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Madame. Chers collègues, j'ai l'impression que vous venez de découvrir l'eau chaude. L'écologie à Caluire et Cuire et même à la Métropole de Lyon n'est pas née en 2020. La grande consultation sur la ville durable, c'est 2018 à Caluire et Cuire. L'élimination des pesticides dans les espaces verts, que vous appelez de vos vœux, vous n'êtes peut être pas au courant mais depuis 2016 c'est fait à Caluire. Depuis 2016 ! On est en 2021, bientôt 2022.

Mme LE CARPENTIER : Excusez-moi, j'ai dit de poursuivre les actions.

M. LE MAIRE : Oui, enfin bon, la manière d'approcher le sujet est un petit peu étonnante. Depuis plus de 5 ans, Madame, nous sommes passé au zéro phyto et le service parcs et jardins s'est doté d'un plan de désherbage et de gestion différenciée. Tous les agents du service ont été formés à la pratique. Ce que vous suggérez existe déjà. Pour cette mise en place, le service a été accompagné par le lycée horticole d'Ecully afin de définir le niveau de risque de transfert de produits phytosanitaires dans la nappe phréatique. Ce travail a permis d'établir une carte comprenant 5 types d'entretien. La gestion différenciée des espaces verts publics joue par ailleurs un rôle très important pour favoriser la diversité des espèces, la préservation des prairies fleuries, la conservation du bois mort et la présence de substrats de différentes granulométries (le sable, terreau) qui sont une ressource, notamment pour les espèces ayant des besoins écologiques très variés. C'est à Caluire et Cuire.

En matière de fleurissement et de composition de massif, la Ville privilégie l'utilisation de plantes indigènes et s'attache à varier les strates de plantation ainsi que le choix des végétaux : plantes annuelles, bisannuelles, vivaces avec feuillage caduc et persistant. C'est à Caluire et Cuire.

Ai-je besoin de rappeler que notre commune a été labellisée 4 fleurs par le CNVVF pour la 3e fois consécutive en septembre dernier. C'est à Caluire et Cuire.

Vous vous inquiétez également de la qualité de notre restauration. Permettez-moi de préciser que notre restauration municipale, puisque nous avons justement fait le choix de la régie municipale pour contrôler l'ensemble de la production, est déjà engagée dans cette démarche.

Notre objectif est de réduire les contenants plastiques dans les restaurants scolaires. Nous remplaçons progressivement les verres, bols, pots à eau et saladiers d'entrée en polypropylène et mélamine par de la vaisselle en inox, verre ou verre trempé. Sur les 12 restaurants d'enfants et le centre de loisir Caluire junior, 8 n'ont plus de vaisselle de service en plastique. C'est à Caluire et Cuire.

En 2022, l'ensemble des écoles n'aura plus de matériel de service en plastique. C'est à Caluire et Cuire. Depuis septembre 2021, toutes les entrées sont livrées en gastronorme inox. Quant aux plats chauds en service traditionnel : passage des barquettes en polypropylène à des barquettes biosourcées. Depuis mars 2021, nous livrons nos 2 crêches, Petits mousses et Jardin grenadine, en barquettes biosourcées. C'est à Caluire et Cuire. Depuis fin septembre 2021, nous livrons les repas des maternelles en barquettes biosourcées. A partir de janvier 2022, nous livrerons les repas des élémentaires en service traditionnel, en barquettes biosourcées. C'est à Caluire et Cuire. Quant au restaurant élémentaire en self, les repas sont déjà livrés dans des bacs en inox. L'objectif est d'étendre cette démarche. A partir d'octobre 2021, Caluire junior et le Centre social vont expérimenter un service traditionnel en gastronorme inox.

En 2022, nous expérimenterons sur le restaurant scolaire Paul Bert, le service en bac inox, pour les enfants de maternelle. Le restaurant sera alors livré en tout inox. A partir de 2024, l'ensemble des restaurants scolaires sera livré en gastronorme inox, avec l'ouverture de la nouvelle cuisine centrale. C'est à Caluire et Cuire.

Alors pourquoi la Ville de Caluire et Cuire si exemplaire dans l'élimination des perturbateurs endocriniens n'a-t-elle pas signé cette charte ?

Vous le savez, nous ne sommes absolument pas opposés aux chartes et aux labels.

Je rappelais tout à l'heure nos 4 fleurs du Conseil National des Villes et Villages Fleuris. Je pense également à "Ville active et sportive", « Ville amie des enfants et des aînés ». Et je n'oublie pas le label « Ville prudente » décerné par la prestigieuse Prévention routière, association nationale reconnue d'utilité publique depuis 1955, qui vient de nous accorder un 3e coeur pour notre politique, pour apaiser et sécuriser la circulation à Caluire et Cuire.

Non, si nous n'avons pas signé cette charte et nous l'avions expliqué au vice-président Blanchard avec lequel nous travaillons en bonne intelligence pour le centre de vaccination, c'est tout simplement parce que, Madame, elle est illégale.

En effet, son point 4, je cite « mettre en place des critères d'éco-conditionnalité interdisant les perturbateurs endocriniens dans les contrats des achats publics » est à la fois illégal et impossible à contrôler.

147 000 substances chimiques recensées dans l'Union européenne, c'est à dire utilisées à raison de plus d'une tonne par an et sans doute beaucoup plus. La plupart ne sont pas encore testées. Environ une centaine par an fait l'objet d'une évaluation de suivi sur la santé par les administrations sanitaires des États européens, sachant, par ailleurs, qu'il n'existe pas de définition unanime d'un perturbateur endocrinien.

On ne peut interdire un produit, une substance qui a reçu une autorisation européenne de mise sur le marché. Toute entreprise concernée pourrait attaquer la Ville qui serait condamnée pour entrave illicite à la concurrence.

Être en responsabilité, c'est agir au mieux tout en respectant les lois et les règlements. La Ville de Caluire et Cuire a pour habitude et pour doctrine de respecter les lois.

En fait, ce vœu illustre bien ceux qui sont dans les postures idéologiques et ceux qui agissent au quotidien pour la sécurité et la santé des Caluirards. Pour ces raisons, nous continuerons à réduire

l'exposition des Caluirards aux perturbateurs endocriniens, mais nous voterons contre ce vœu parce que ce vœu nécessite et indique un projet irréaliste.
Je mets donc ce rapport aux voix.

M. MATTEUCCI : Peut-on s'exprimer peut-être ? Vous vous êtes exprimé mais...

M. LE MAIRE : Vous avez la parole. Il n'y a pas de problème, mais il y a une certaine courtoisie. On demande la parole. Donc je vous donne la parole.

M. MATTEUCCI : Vous n'avez pas demandé si on voulait prendre la parole, vous mettez aux voix tout de suite.

Je me permets d'intervenir parce que dans ce que vous avez exposé, on voit que notre commune est engagée, c'est vrai, depuis un certain temps et on peut s'en féliciter, dans la santé et dans tout ce qui concerne les écosystèmes et l'environnement, et elle continue de le faire. Ça rejoint Caluire Ville durable. Toutefois, je vous trouve un petit peu dur envers nos camarades de la liste Urgence Ecologique et Solidarités car la proposition de vœu qu'ils font sur la charte d'engagement - comme vous l'avez dit, à Caluire, on adore les chartes - ne me semble pas saugrenue.

M. LE MAIRE : On adore pas. On aime.

M. MATTEUCCI : C'est pire que cela, c'est une adoration excessive. Il n'empêche que vous dites que ce n'est pas possible car c'est illégal. Peut-être que des points ne rentrent pas dans le cadre de la loi. Toutefois, comme vous aimez à le répéter, conduire une commune, c'est aussi faire des choix, c'est aussi prendre des risques. En l'occurrence, en refusant de signer cette charte, en refusant le vœu qui est proposé, vous ne prenez pas de risque. Donc vous gouvernez, on va dire, selon comme vous aimez répéter, « des éléments », mais il n'y a que vous qui maîtrisez ces éléments. En fait, vous ne prenez pas de risques, vous ne faites pas de choix. Là, clairement, vous avez la possibilité d'affirmer de façon forte la position de Caluire sur les questions environnementales et particulièrement celle des perturbateurs endocriniens, au sujet desquels d'ailleurs vous dites qu'on ne sait pas trop.

Je vous invite quand même à lire un certain nombre d'études qui montrent ce que font les perturbateurs endocriniens. Je ne comprends pas du tout votre position et je ne la partage absolument pas. Moi, je voterai en faveur de ce vœu. Vous y voyez des considérations politiques si vous avez envie.

Néanmoins, je pense que là, vous vous trompez de combat et qu'en l'occurrence vous devriez plutôt vous positionner pour cette Charte, pour continuer à agir contre les perturbateurs endocriniens, pour soutenir l'ensemble des actions qui sont conduites par ce réseau comme d'autres, et continuer - comme vous aimez à le dire et on peut vous le reconnaître avec plaisir - l'engagement de notre ville en la matière. Je voterai donc pour et je ne comprends absolument pas votre position.

M. LE MAIRE : Monsieur MATTEUCCI, vous qui êtes un spécialiste, donnez-moi la définition de ce qu'est un perturbateur endocrinien s'il vous plaît ?

M. MATTEUCCI : Vous, c'est toujours comme ça. C'est « donnez-moi la définition de ». La question ce n'est pas la définition.

M. LE MAIRE : Vous parlez savamment de certaines choses. Je suppose que quand on parle savamment de certaines choses, on s'est renseigné. Quelle est votre définition des perturbateurs

endocriniens ? Parce que justement, il y a une vraie polémique à ce sujet-là. Donc quelle est la définition, s'il vous plaît, Monsieur MATTEUCCI ?

M. MATTEUCCI : Non mais arrêtez. Je ne vais pas vous donner une définition alors que vous n'en donnez pas une. Je ne vois pas pourquoi moi je vous donnerai une définition alors que vous décidez que toute façon il y a des questionnements autour de ça. On sait très bien qu'il y a des perturbateurs endocriniens, qui ont des effets sur la santé.

M. LE MAIRE : Je crois que votre non-réponse est un aveu. Monsieur à ATTAR-BAYROU.

M. ATTAR-BAYROU : Monsieur le Maire, mes chers collègues, notre groupe va se positionner comme ceci : sur l'aspect santé publique, nous ne pouvons qu'approuver cette charte, mais il y a quand même le Code des marchés publics qui est bien précis. Nous ne pourrions pas, en étant raisonnables, accepter ce vœu puisque ça exposerait la mairie à des recours.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Monsieur. M. GILLARD.

M. GILLARD : J'avais une petite question : est-ce que vous avez demandé à votre collègue Jérémie BRÉAUD comment il faisait avec le Code des marchés publics pour avoir signé cette charte, comment faisaient les autres maires ? Il y a plusieurs maires de votre camp qui ont signé cette charte. Comment se fait-il qu'ils fassent cela, eux, de façon légale ?

M. LE MAIRE : D'abord Monsieur GILLARD, il n'y a pas des gens de mon camp ou pas de mon camp. Il y a des gens qui travaillent au service des habitants. Ça montre bien la vision restrictive que vous avez.

M. GILLARD : C'est comme ça que vous parlez de nous, de camp.

M. LE MAIRE : Je ne vous ai pas interrompu, Monsieur GILLARD, donc ayez au moins cette courtoisie. Il y a une chose qui est certaine, c'est que moi je n'engagerai pas la commune sur quelque chose d'illégal.

Vous parlez d'interdiction de quelque chose que l'on ne connaît pas. Je vous invite à lire un rapport parlementaire qui est très explicite là-dessus et qui montre la complexité de la situation. Je vous inviterai à beaucoup plus de modestie sur ce genre de chose. Vous faites de la communication. Nous, nous travaillons et nous faisons. C'est la grande différence. Quand on voit l'interpellation réalisée tout à l'heure alors que Caluire et Cuire ne vous a pas attendu pour faire en sorte d'être attentif sur ces sujets là, cela montre bien que nous, nous travaillons dans la durée et on ne parle pas de camp vous voyez. Moi, mon camp ce sont les habitants de Caluire et Cuire, les habitants de la Métropole de Lyon. Je n'ai pas une vision restrictive là-dessus. L'esprit de Noël n'a pas soufflé jusqu'à la fin de ce Conseil municipal. Et donc je vais mettre ce rapport aux voix.

REJETÉ À LA MAJORITÉ

PAR 6 VOIX POUR (URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE ET CUIRE;
CALUIRE, C'EST POSSIBLE) **ET 37 CONTRE** (CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE
NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET ; CALUIRE AU CŒUR)

M. LE MAIRE : Par anticipation, je vous souhaite à tous de très agréables fêtes de Noël.

Je veux simplement vous dire que samedi dernier, nous avons eu un moment très agréable avec presque 5 000 Caluirards qui étaient présents sur l'esplanade de l'Hôtel de ville, qui ont vu un très joli feu d'artifices et ont participé à l'envol de lanternes magiques.

Que cette fin d'année vous encourage à faire en sorte que 2022 soit une année de paix, de sérénité et de courage. Je vous souhaite à tous une excellente soirée.
Merci à vous.

La séance est levée à 21h20.